

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 17, 2012

OTTAWA, LE SAMEDI 17 MARS 2012

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2012 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 146, No. 11 — March 17, 2012

<b>Government notices</b> .....	530
Appointments .....	540
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	545
Chief Electoral Officer .....	545
<b>Commissions</b> .....	546
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	553
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	555
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	743

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 146, n° 11 — Le 17 mars 2012

<b>Avis du gouvernement</b> .....	530
Nominations .....	540
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	545
Directeur général des élections .....	545
<b>Commissions</b> .....	546
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	553
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	555
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	744

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 128 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Emergency Permit No. 4543-2-06707 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Halifax, Nova Scotia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt and clay.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from March 15, 2012, to April 30, 2012.

4. *Loading site(s)*: Cheticamp Channel, Nova Scotia, at approximately 46°38.295' N, 61°00.624' W (NAD83), as described in attachment B, submitted in support of the permit application.

5. *Disposal site(s)*: Cheticamp Channel, Nova Scotia, at approximately 46°38.295' N, 61°00.624' W (NAD83), as described in attachment B, submitted in support of the permit application.

6. *Method of loading*: Dredging will be carried out using a barge-mounted excavator.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct route from the loading site to the disposal site via sidecasting.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by sidecasting.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 2 000 m<sup>3</sup> place measure.

9.1. The Permittee shall submit the procedures to measure or estimate quantities of dredged material disposed of at each disposal site to Ms. Jayne Roma, as identified in paragraph 12.1(a). The Department of the Environment shall approve the procedures prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

10.2. Ships operating under the authority of this permit shall be marked in accordance with the *Collision Regulations* of the *Canada Shipping Act* when located on or in the waterway.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 128 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'urgence d'immersion en mer n° 4543-2-06707, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Halifax (Nouvelle-Écosse).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon et d'argile.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 15 mars 2012 au 30 avril 2012.

4. *Lieu(x) de chargement* : Chenal de Cheticamp (Nouvelle-Écosse), à environ 46°38,295' N., 61°00,624' O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans la pièce jointe B, présentée à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Chenal de Cheticamp (Nouvelle-Écosse), à environ 46°38,295' N., 61°00,624' O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans la pièce jointe B, présentée à l'appui de la demande de permis.

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide d'une excavatrice sur chaland.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par déchargement latéral.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera par déchargement latéral.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 2 000 m<sup>3</sup> mesure en place.

9.1. Le titulaire doit veiller à ce que les méthodes utilisées pour mesurer ou évaluer les quantités de matières draguées immergées à chaque lieu d'immersion soient soumises à Madame Jayne Roma, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1a). Les méthodes doivent être approuvées par le ministère de l'Environnement avant le début des opérations de dragage effectuées en vertu de ce permis.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

10.2. Les navires visés par le présent permis doivent être identifiés tel qu'il est prescrit par le *Règlement sur les abordages* de la *Loi sur la marine marchande du Canada* lorsqu'ils se trouvent dans la voie navigable.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

**12. Reporting and notification:**

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to

(a) Ms. Jayne Roma, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-490-0716 (fax), jayne.roma@ec.gc.ca (email);

(b) Mr. Mark Dalton, Environmental Enforcement Directorate, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-490-0775 (fax), mark.dalton@ec.gc.ca (email); and

(c) Mr. Charles MacInnis, Fisheries and Oceans Canada, Civic 2920 Highway 104, Antigonish, Nova Scotia B2G 2K7, 902-863-5818 (fax), charles.macinnis@dfo-mpo.gc.ca (email).

12.2. The Canadian Coast Guard, Marine Communication and Traffic Services (MCTS) Sydney (1-800-686-8676) is to be notified in advance of the commencement of work so that appropriate Notices to Shipping/Mariners may be issued.

12.3. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Ms. Jayne Roma, as identified in paragraph 12.1(a), within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the location of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site and the dates on which disposal activities occurred.

**13. Special precautions:**

13.1. The loading and disposal at sea activities referred to under this permit shall be carried out in accordance with Section 46 of the permit application.

I. R. GEOFFREY MERCER

*Regional Director  
Environmental Protection Operations Directorate  
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[11-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06710 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

**12. Rapports et avis :**

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à :

a) Madame Jayne Roma, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16<sup>e</sup> étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-490-0716 (télécopieur), jayne.roma@ec.gc.ca (courriel);

b) Monsieur Mark Dalton, Direction de l'application de la loi en matière d'environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16<sup>e</sup> étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-490-0775 (télécopieur), mark.dalton@ec.gc.ca (courriel);

c) Monsieur Charles MacInnis, Pêches et Océans Canada, 2920, route 104, Antigonish (Nouvelle-Écosse) B2G 2K7, 902-863-5818 (télécopieur), charles.macinnis@dfo-mpo.gc.ca (courriel).

12.2. Les Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne de Sydney (1-800-686-8676) doivent être avisés avant le début des travaux afin que les « avis à la navigation » ou les « avis aux navigateurs » appropriés soient délivrés.

12.3. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M<sup>me</sup> Jayne Roma, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1a), dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées à chaque lieu d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

**13. Précautions spéciales :**

13.1. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément à la section 46 de la demande de permis.

*Le directeur régional  
Direction des activités de protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique*

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[11-1-o]

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06710, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Permittee*: Barry Group Inc., Dover, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from May 3, 2012, to May 2, 2013.

4. *Loading site(s)*: Dover, Newfoundland and Labrador, at approximately 48°52.00' N, 53°58.50' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Dover, within a 250 m radius of 48°51.00' N, 53°57.00' W (NAD83), at an approximate depth of 90 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*:

8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 200 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

12. *Reporting and notification*:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence:

1. *Titulaire* : Barry Group Inc., Dover (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 mai 2012 au 2 mai 2013.

4. *Lieu(x) de chargement* : Dover (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 48°52,00' N., 53°58,50' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Dover, dans un rayon de 250 m de 48°51,00' N., 53°57,00' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 90 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* :

8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 200 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

12. *Rapports et avis* :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et

name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Ms. Jayne Roma, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-490-0716 (fax), jayne.roma@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Ms. Jayne Roma, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER  
*Regional Director  
Environmental Protection Operations Directorate  
Atlantic Region*  
On behalf of the Minister of the Environment

[11-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06715 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Ocean Choice International LP, Triton, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from May 22, 2012, to May 21, 2013.

4. *Loading site(s)*: Triton, Newfoundland and Labrador, at approximately 49°32.30' N, 55°35.90' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Triton, within a 250 m radius of 49°33.50' N, 55°34.00' W (NAD83), at an approximate depth of 183 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Madame Jayne Roma, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-490-0716 (télécopieur), jayne.roma@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M<sup>me</sup> Jayne Roma, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Le directeur régional  
Direction des activités de protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique*  
I. R. GEOFFREY MERCER  
Au nom du ministre de l'Environnement

[11-1-o]

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06715, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Ocean Choice International LP, Triton (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 22 mai 2012 au 21 mai 2013.

4. *Lieu(x) de chargement* : Triton (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 49°32,30' N., 55°35,90' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Triton, dans un rayon de 250 m de 49°33,50' N., 55°34,00' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 183 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*:

8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 2 000 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

12. *Reporting and notification*:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Ms. Jayne Roma, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-490-0716 (fax), jayne.roma@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Ms. Jayne Roma, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* :

8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 2 000 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

12. *Rapports et avis* :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Madame Jayne Roma, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-490-0716 (télécopieur), jayne.roma@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M<sup>me</sup> Jayne Roma, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER  
*Regional Director  
 Environmental Protection Operations Directorate  
 Atlantic Region*  
 On behalf of the Minister of the Environment

[11-1-o]

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Le directeur régional  
 Direction des activités de protection de l'environnement  
 Région de l'Atlantique*  
 I. R. GEOFFREY MERCER  
 Au nom du ministre de l'Environnement

[11-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06716 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Beothic Fish Processors Ltd., Valleyfield, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from May 2, 2012, to May 1, 2013.

4. *Loading site(s)*: Valleyfield, Newfoundland and Labrador, at approximately 49°07.35' N, 53°36.85' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Valleyfield, within a 250 m radius of 49°05.34' N, 53°35.76' W (NAD83), at an approximate depth of 8 m.

#### 6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

#### 8. *Method of disposal*:

8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is discharged from the equipment or ship while steaming within

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06716, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Beothic Fish Processors Ltd., Valleyfield (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 2 mai 2012 au 1<sup>er</sup> mai 2013.

4. *Lieu(x) de chargement* : Valleyfield (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 49°07,35' N., 53°36,85' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Valleyfield, dans un rayon de 250 m de 49°05,34' N., 53°35,76' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 8 m.

#### 6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

#### 8. *Méthode d'immersion* :

8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en

the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 1 600 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

12. *Reporting and notification*:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Ms. Jayne Roma, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-490-0716 (fax), jayne.roma@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Ms. Jayne Roma, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER  
*Regional Director*  
*Environmental Protection Operations Directorate*  
*Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[11-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Ministerial Condition No. 16683*

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance Polyol polymer with (chloromethyl) oxirane, trimethyl amine quaternized;

mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 1 600 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

12. *Rapports et avis* :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Madame Jayne Roma, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-490-0716 (télécopieur), jayne.roma@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M<sup>me</sup> Jayne Roma, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Le directeur régional*  
*Direction des activités de protection de l'environnement*  
*Région de l'Atlantique*  
I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[11-1-o]

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Condition ministérielle n° 16683*

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Polyol polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane, quaternarisé avec de la *N,N*-diméthylméthanamine;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

PETER KENT  
*Minister of the Environment*

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions de l'annexe ci-après.

*Le ministre de l'Environnement*  
PETER KENT

## ANNEX

## Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on December 15, 2011, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

“substance” means Polyol polymer with (chloromethyl) oxirane, trimethyl amine quaternized.

“waste” includes effluents resulting from rinsing transport vessels, storage vessels or blending vessels that contained the substance, process effluents, and any residual amounts of the substance.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

*Restriction*

3. The notifier may import the substance to use it, or to transfer it to a person who will use it, only in on-shore oil production operations as a reverse emulsion breaker or as a water clarifier.

4. At least 120 days prior to beginning manufacturing of the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

(a) the information specified in item 5 of Schedule 10 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(b) the information specified in paragraph 11(c) of Schedule 11 to those Regulations;

(c) a brief description of the manufacturing process that details the reactants and monomers used, reaction stoichiometry, nature (batch or continuous) and scale of the process;

(d) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers; and

(e) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all the reactants and monomers and the points of release of the substance, and the processes to eliminate environmental release.

## ANNEXE

## Conditions

(Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 15 décembre 2011, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« substance » s'entend de Polyol polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane, quaternarisé avec de la *N,N*-diméthylméthanamine.

« déchets » s'entend notamment des effluents générés par le rinçage des contenants utilisés pour le transport, l'entreposage ou le mélange de la substance, les effluents des procédés ainsi que toute quantité résiduelle de la substance.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

*Restriction*

3. Le déclarant peut importer la substance afin de l'utiliser ou d'en transférer la possession matérielle à une personne qui l'utilisera uniquement dans des opérations terrestres de production de pétrole comme briseur d'émulsion d'huile dans l'eau ou comme purificateur d'eau.

4. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant informe par écrit le ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

b) les renseignements prévus à l'alinéa 11c) de l'annexe 11 de ce règlement;

c) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les monomères et les réactifs, la stœchiométrie de la réaction ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé;

d) un organigramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation;

e) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de tous les monomères et les réactifs, des points de rejet de la substance et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

*Environmental Release*

5. Where any release of the substance to the environment occurs, other than a release into an oil well resulting from a use of the substance described in item 3, the person who has the physical possession or control of the substance shall immediately take all measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of the substance. Furthermore, the person shall inform the Minister of the Environment immediately by contacting an enforcement officer, designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, of the Environment Canada Regional Office that is closest to where the release occurred.

*Disposal*

6. The notifier must destroy or dispose of the substance or any waste containing it in their physical possession or under their control in the following manner:

- (a) deep-well injection in accordance with the laws of the jurisdiction where the well is located; or
- (b) incineration in accordance with the laws of the jurisdiction where the incineration facility is located.

*Record-keeping Requirements*

7. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;
- (c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and
- (d) the name and address of the person in Canada who has disposed of the substance or of the waste for the notifier, the method used to do so, and the quantities of the substance or waste shipped to that person.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subitem (1) at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

*Other Requirements*

8. The notifier shall inform any person to whom they transfer the physical possession or control of the substance, in writing, of the terms of the present ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to the transfer, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions. This written confirmation shall be maintained at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

*Coming into Force*

9. This Ministerial Condition comes into force on March 2, 2012.

[11-1-o]

*Rejet environnemental*

5. Si un rejet de la substance dans l'environnement se produit, autre qu'un rejet dans un puits de pétrole résultant d'une utilisation décrite à l'article 3, la personne qui a la possession matérielle ou le contrôle de la substance prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, la personne doit en aviser le ministre de l'Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau régional d'Environnement Canada le plus près du lieu du rejet.

*Restriction visant la disposition*

6. Le déclarant doit détruire ou se débarrasser de la substance ou des déchets contenant la substance dont il a la possession matérielle ou le contrôle d'une des manières suivantes :

- a) en les injectant dans un puits profond conformément aux lois applicables au lieu où est situé le puits;
- b) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'incinération.

*Exigences en matière de tenue de registres*

7. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;
- d) le nom et l'adresse de la personne, au Canada, qui a éliminé la substance ou les déchets pour le déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance ou de déchets qui ont été expédiées à cette personne.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

*Autres exigences*

8. Le déclarant informe par écrit toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance de l'existence des présentes conditions ministérielles et exige de cette personne, avant le transfert, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

*Entrée en vigueur*

9. La présente condition ministérielle entre en vigueur le 2 mars 2012.

[11-1-o]

**DEPARTMENT OF HEALTH****FOOD AND DRUGS ACT**Food and Drug Regulations — *Amendments*

## Interim Marketing Authorization

Provisions currently exist in the *Food and Drug Regulations* (the Regulations) for the use of caffeine and caffeine citrate as food additives in cola-type beverages at a maximum level of use of 200 parts per million (ppm) in the finished product.

Health Canada has received a request to continue to permit the use of caffeine and caffeine citrate as food additives in non-alcoholic carbonated water-based flavoured and sweetened beverages other than cola-type beverages. The maximum level of use of caffeine and caffeine citrate (calculated as caffeine), used singly or in combination in these beverages, would be 150 ppm in the finished product. This authorization is intended to provide for the continued addition of caffeine and caffeine citrate to the beverages commonly referred to as carbonated soft drinks, other than cola-type soft drinks. This authorization does not change the provisions for the use of caffeine and caffeine citrate in cola-type beverages, which will continue to be permitted at a maximum level of use of 200 ppm in the finished product.

The extended use of caffeine and caffeine citrate will provide for the additional use of these food additives in carbonated soft drinks. The original submission requesting the use of caffeine and caffeine citrate in the beverages described above was subject to the pre-market review requirements set out in section B.16.002 of the Regulations. Health Canada has concluded that the evaluation of available data supports the safety of caffeine and caffeine citrate in these beverages according to the requirements of section B.16.002.

Therefore, it is the intention of Health Canada to recommend that the Regulations be amended to permit the use of caffeine and caffeine citrate as food additives in non-alcoholic carbonated water-based flavoured and sweetened beverages other than cola-type beverages at a maximum level of use of 150 ppm used singly or in combination in the finished product.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization is being issued to continue to permit the use of caffeine and caffeine citrate, as indicated above, while the regulatory process to amend the Regulations continues. The unstandardized foods described above are exempted from sections B.01.043 and B.16.007 of the *Food and Drug Regulations*.

The proposed regulatory amendments would be enabling measures to allow the sale of the beverages described above containing the food additives caffeine and caffeine citrate. The amendments are supported by the safety assessment and would have a low impact on the economy and on the environment. Consequently, the regulatory amendments may proceed directly to final approval and publication in the *Canada Gazette*, Part II.

## Contact

Rick O'Leary, Acting Manager, Bureau of Policy, Regulatory and Governmental Affairs, Health Canada, 251 Sir Frederick Banting Driveway, Address Locator 2203B, Ottawa, Ontario

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES**Règlement sur les aliments et drogues — *Modifications*

## Autorisation de mise en marché provisoire

Des dispositions existent actuellement dans le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) autorisant l'utilisation de la caféine et du citrate de caféine comme additifs alimentaires dans les boissons de type cola à une limite de tolérance de 200 parties par million (ppm) dans le produit fini.

Santé Canada a reçu une demande afin de continuer de permettre l'utilisation de la caféine et du citrate de caféine à titre d'additifs alimentaires dans les boissons aromatisées sucrées non alcoolisées à base d'eau gazéifiée autres que les boissons de type cola. La limite de tolérance de la caféine et du citrate de caféine (calculée sous forme de caféine), utilisés isolément ou en mélange dans ces boissons, serait de 150 ppm dans le produit fini. Cette autorisation permettrait l'addition continue de caféine et de citrate de caféine dans les boissons communément désignées sous le nom de « boissons gazeuses » autres que les boissons de type cola. Cette autorisation ne modifie pas les dispositions permettant l'utilisation de la caféine et du citrate de caféine dans les boissons de type cola, qui continueront d'être autorisés à une limite de tolérance de 200 ppm dans le produit fini.

Le fait d'étendre l'utilisation de la caféine et du citrate de caféine permettra l'utilisation additionnelle de ces additifs alimentaires dans les boissons gazeuses. La demande originale visant à permettre l'utilisation de la caféine et du citrate de caféine dans les boissons décrites ci-dessus était assujettie aux exigences applicables à l'examen préalable à la mise sur le marché énoncées à l'article B.16.002 du Règlement. Santé Canada a conclu que l'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité de la caféine et du citrate de caféine dans ces produits alimentaires conformément aux exigences de l'article B.16.002.

Santé Canada propose donc de recommander que le Règlement soit modifié afin de permettre l'utilisation de la caféine et du citrate de caféine, utilisés isolément ou en mélange, comme additifs alimentaires dans les boissons aromatisées sucrées non alcoolisées à base d'eau gazéifiée autres que les boissons de type cola, à une limite de tolérance de 150 ppm dans le produit fini.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, une autorisation de mise en marché provisoire est délivrée afin de continuer l'utilisation de la caféine et du citrate de caféine conformément aux indications ci-dessus pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours. Les aliments non normalisés décrits ci-dessus sont exemptés de l'application des articles B.01.043 et B.16.007 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Les modifications proposées au Règlement seraient des mesures habilitantes permettant la vente des boissons décrites ci-dessus contenant de la caféine et du citrate de caféine comme additifs alimentaires. L'évaluation de l'innocuité appuie les modifications proposées, qui auront par ailleurs peu d'incidence sur l'économie et l'environnement. Par conséquent, il est possible que les modifications réglementaires puissent passer directement à l'étape de l'approbation définitive et être publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

## Personne-ressource

Rick O'Leary, Gestionnaire par intérim, Bureau de politiques, affaires réglementaires et gouvernementales, Santé Canada, 251, promenade Sir Frederick Banting, Indice de l'adresse 2203B,

K1A 0K9, 613-957-1750 (telephone), 613-941-6625 (fax), sche-ann@hc-sc.gc.ca (email).

March 7, 2012

PAUL GLOVER  
Assistant Deputy Minister  
Health Products and Food Branch

[11-1-o]

Ottawa (Ontario) K1A 0K9, 613-957-1750 (téléphone), 613-941-6625 (télécopieur), sche-ann@hc-sc.gc.ca (courriel).

Le 7 mars 2012

*Le sous-ministre adjoint*  
*Direction générale des produits de santé et des aliments*  
PAUL GLOVER

[11-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments*

*Name and position/Nom et poste*

Ashton, Cheryl  
National Film Board/Office national du film  
Member/Membre

Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada  
Auditor/Vérificateur

Blue Water Bridge Authority/Administration du pont Blue Water  
Canada Lands Company Limited/Société immobilière du Canada limitée  
Marine Atlantic Inc./Marine Atlantique S.C.C.  
Old Port of Montréal Corporation Inc./Société du Vieux-Port de Montréal inc.  
Parc Downsview Park Inc.  
Ridley Terminals Inc.  
The Federal Bridge Corporation Limited/La Société des ponts fédéraux Limitée  
The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc./Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.  
The Seaway International Bridge Corporation, Ltd./La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée  
VIA Rail Canada Inc.

Canada Council for the Arts/Conseil des Arts du Canada

Members/Membres  
Jang, Howard R.  
McKay, David

*Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada*

Review Tribunal/Tribunal de révision

Members/Membres

Bimpeh-Segu, Michael Kwesie — Regina  
Bouchard, Luc Roch — Québec  
Campkin, Patricia Ann — Calgary  
Chasles, Gilles Robert — Ottawa  
Clarke, Roger Newton — Scarborough  
Colling, Paul Victor Harford — Hamilton  
Coward, Selina Mary — Regina  
Farlam, Avril Anna — Windsor  
Finlayson, Jennifer Joy — Halifax  
Geselbracht, Will Wyn — Nanaimo  
Hovell, Emily Suzanne — Kentville  
Hunt, James Thomas — Belleville  
Jenkins, John Howard — Oshawa  
Kelly-Blackmore, Sheila Marie — Clarendville  
Lallier, Yvon — Montréal  
Leclerc, Jean-François — Québec  
Mailloux, Michelle Christine Marie — Sudbury  
Martin, Sheila Kathryn — Halifax  
May, Norman Marvin — North York  
McCulloch, Robert Hugh — Winnipeg  
McKenzie, David John — Kitchener  
McMahon, Tracy Arlene — Winnipeg  
Montgomery, Brian Lyle — Sudbury

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations*

*Order in Council/Décret*

2012-195

2012-173

2012-94

2012-179

2012-95

2012-96

2012-183

2012-176

2012-178

2012-177

2012-190

2012-191

2012-192

2012-125

2012-142

2012-126

2012-137

2012-145

2012-139

2012-127

2012-151

2012-134

2012-154

2012-152

2012-150

2012-143

2012-149

2012-136

2012-144

2012-130

2012-133

2012-155

2012-123

2012-140

2012-147

2012-129

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Nieuwstraten, Hendrik Abraham — Oshawa	2012-128
Noseworthy, Barbara Johanna — Marystown	2012-146
Oglow, Gerald William — Kamloops	2012-153
Pascuzzi, Beniamino Joseph — Sault Ste. Marie	2012-124
Robichaud, Gilles Benoit — Yarmouth	2012-132
Rolland, Charles Lewis — North York	2012-148
Sapp, George Albert — Chester	2012-138
Sutinen, Lynn Arlene — Sudbury	2012-131
Whittle, Joanne Marie — Ottawa	2012-141
Zlabis, Sara Malvine — Windsor	2012-135
 Canada Pension Plan Investment Board/Office d'investissement du régime de pensions du Canada	
Director and Chairperson of the board of directors/Administrateur et président du conseil d'administration	
Astley, Robert M.	2012-158
Directors of the board of directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Brooks, Robert L.	2012-156
Munroe-Blum, Heather	2012-157
 Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Paterson, Andrew Bartholomew	2012-175
Sans Cartier, Alain	2012-174
 Canada Revenue Agency/Agence du revenu du Canada	
Directors of the Board of Management/Administrateurs du conseil de direction	
Gillis, Gordon David	2012-204
Manning, Robert M.	2012-203
 Canadian Museum of Nature/Musée canadien de la nature	
Trustees of the Board of Trustees/Administrateurs du conseil d'administration	
Manhas, Reg	2012-194
Rankin Nash, Erin	2012-193
 Canadian Polar Commission/Commission canadienne des affaires polaires	
Members of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Ford, Barrie	2012-102
Fortier, Martin	2012-103
 <i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i>	
Citizenship judges/Juges de la citoyenneté	
Part-time basis/À temps partiel	
Dhaliwal, Harjit	2012-159
Full-time basis/À temps plein	
Woodard, Joseph Keith	2012-256
Deloitte & Touche LLP/Deloitte et Touche, s.r.l.	2012-100
Auditor/Vérificateur	
Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada	
Joint Auditor/Covérificateur	
Public Sector Pension Investment Board/Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
Douglass-Williams, Christine	2012-170
 Canadian Race Relations Foundation/Fondation canadienne des relations raciales	
Director of the Board of Directors/Administratrice du conseil d'administration	
 <i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
Alberta	
Mason, John Stewart — Edmonton	2012-115
British Columbia/Colombie-Britannique	
Doan, John Louis — Nanaimo	2012-117
Farnsworth, Christopher John — Lower Mainland	2012-121
Manitoba	
Balkwill, Rodney J. — Brandon	2012-111
Dyck, Connie Lee — Winnipeg	2012-110

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Newfoundland and Labrador/Terre-Neuve-et-Labrador	
Andrew, Elena — Happy Valley	2012-106
Nova Scotia/Nouvelle-Écosse	
MacQuarrie, A. Martha — Kentville	2012-107
Provo, Dwayne A. — Halifax	2012-113
Ontario	
Bryant, Lance R. — Kitchener	2012-120
Poulin, Royal — North Bay	2012-112
Weese, Brenda Lee — Belleville	2012-109
Quebec/Québec	
Ferland-Drolet, Nathalie — Brossard	2012-122
Forté, Sébastien — Montréal	2012-119
Harvey, Pierre — Cantons de l'Est	2012-116
Joncas, Guy — Saint-Jérôme	2012-108
Patry, Yvan — Sainte-Thérèse	2012-114
Yukon	
Hancock, Richard — Whitehorse	2012-118
Export Development Canada/Exportation et développement Canada	
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Burghardt, Jeff	2012-105
Lifson, Elliot	2012-104
Fitzpatrick, Dale F.	2012-208
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario	
Judge/Juge	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judge ex officio/Juge d'office	
Government of Prince Edward Island/Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard	2012-87
Administrators/Administrateurs	
Campbell, The Hon./L'hon. Gordon	
February 28 and February 29, 2012/Le 28 février et le 29 février 2012	
Matheson, The Hon./L'hon. Jacqueline	
March 1 to March 5, 2012/Du 1 <sup>er</sup> mars au 5 mars 2012	
Historic Sites and Monuments Board of Canada/Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Members/Commissaires	
Roquet, Nicholas	2012-171
Wishart, Richard	2012-172
Hutchison, Linda	2012-196
National Gallery of Canada/Musée des beaux-arts du Canada	
Trustee of the Board of Trustees/Administratrice du conseil d'administration	
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Deputy Chairperson/Vice-présidente	
Workun, Kim D.	2012-160
Full-time members/Commissaires à temps plein	
Ariemma, Paul	2012-167
Bruin, Lucinda Jane	2012-161
Cryer, Douglas John	2012-165
Fainbloom, Kevin	2012-163
Markovits, Robert Allan	2012-164
McMillan, Karen	2012-168
Robitaille, Paule	2012-169
Yaacov, Marie-Claude	2012-166
Zanfir, Veronica Gabriela	2012-162
Jones, Bill	2012-92
Deputy Commissioner of Revenue/Commissaire délégué du revenu	

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Kanwar, Vijay J. Natural Sciences and Engineering Research Council/Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie Member/Conseiller	2012-201
Mahar, Andrew M. Nunavut Court of Justice/Cour de justice du Nunavut Judge/Juge Court of Appeal of Nunavut/Cour d'appel du Nunavut Judge/Juge Court of Appeal for the Northwest Territories/Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest Judge/Juge Court of Appeal of Yukon/Cour d'appel du Yukon Judge/Juge	2012-209
McGovern, Peter Asia-Pacific Foundation of Canada/Fondation Asie-Pacifique du Canada Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2012-98
National Museum of Science and Technology/Musée national des sciences et de la technologie Trustees of the Board of Trustees/Administrateurs du conseil d'administration Bélanger, Marie-Claire	2012-198
Russon, G. Neil	2012-197
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles Full-time members/Membres à temps plein Bruce, Howard M.	2012-205
Davidson, Wilfred H. "Hal"	2012-206
Part-time member/Membre à temps partiel Boyer, Jean Claude	2012-207
Pierre, Sophie British Columbia Treaty Commission/Commission des traités de la Colombie-Britannique Chief Commissioner/Présidente	2012-101
Port Authority/Administration portuaire Directors/Administrateurs Clarke, Jennifer Brunsdale — Prince Rupert	2012-180
Dupont, Eric — Québec	2012-181
Harvey, Jean-Sébastien — Saguenay	2012-184
Rivard, Pierre — Québec	2012-182
Wright, Mark Clare Pearce — Thunder Bay	2012-189
Public Service Labour Relations Board/Commission des relations de travail dans la fonction publique Full-time members/Commissaires à temps plein McNamara, Michael F.	2012-199
Shannon, Margaret	2012-200
Review of Aerospace and Space Programs and Policies/Examen des programmes et des politiques de l'aérospatiale et de l'espace Head/Chef Emerson, The Hon./L'hon. David L. P.C./c.p.	2012-88
Members of the advisory council/Membres du comité consultatif Pupatello, Sandra	2012-90
Quick, James	2012-91
Roy, Jacques	2012-89
Schofield, Vaughn Solomon Lieutenant Governor of the Province of Saskatchewan/Lieutenante-Gouverneure de la province de la Saskatchewan	2012-258
Skinner, Jason Farm Credit Canada/Financement agricole Canada Director of the Board of Directors/Conseiller du conseil d'administration	2012-202

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Thompson, Aaron International Niagara Committee/Comité international de la rivière Niagara Represent Canada/Représenter le Canada	2012-99
Transportation Appeal Tribunal of Canada/Tribunal d'appel des transports du Canada Part-time members/Conseillers à temps partiel	
Gauthier, Mark A. M.	2012-187
Pugh, George Ernest	2012-188
Olson, Arnold Marvin	2012-185
Shabah, Abdo	2012-186
Tremblay, Serge North Atlantic Salmon Conservation Organization/Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord Council — North American Commission — West Greenland Commission/Conseil — Commission nord-américaine — Commission du Groënland occidental Canadian representative/Représentant canadien	2012-97
Tulloch, Bonnie M. Nunavut Court of Justice/Cour de justice du Nunavut Judge/Juge Court of Appeal of Nunavut/Cour d'appel du Nunavut Judge/Juge Court of Appeal for the Northwest Territories/Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest Judge/Juge Court of Appeal of Yukon/Cour d'appel du Yukon Judge/Juge	2012-210
Turik, Lori Canadian Institutes of Health Research/Instituts de recherche en santé du Canada Member — Governing Council/Membre — conseil d'administration	2012-93

March 9, 2012

Le 9 mars 2012

DIANE BÉLANGER  
*Official Documents Registrar*

*La registraire des documents officiels*  
DIANE BÉLANGER

**PARLIAMENT**

**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-First Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**CHIEF ELECTORAL OFFICER**

**CANADA ELECTIONS ACT**

*Determination of number of electors*

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 146, No. 2, on Monday, March 12, 2012.

[11-1-o]

**PARLEMENT**

**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante et unième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**

**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

*Établissement du nombre d'électeurs*

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 146, n° 2, le lundi 12 mars 2012.

[11-1-o]

**COMMISSIONS****CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM BOARD****CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT***Issuance of exploration licences*

As required by subsection 62(4) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, S.C. 1988, c. 28, and subsection 65(4) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, c. 3, notice is hereby given that the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board has issued exploration licences 2423, 2424, 2425 and 2426 to Shell Canada Limited as a result of Call for Bids No. NS11-1. The effective date of these four licences is March 1, 2012.

A summary of the terms and conditions of all relevant licences was previously published in the *Canada Gazette* and in the *Royal Gazette* (Nova Scotia), as part of Call for Bids No. NS11-1. The full text of the Call for Bids and copies of the exploration licences are available from the Board upon request.

March 1, 2012

STUART PINKS  
*Chief Executive Officer*

[11-1-0]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***Information processing and related telecommunications services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2011-043) on March 2, 2012, with respect to a complaint filed by Excel Human Resources Inc. (Excel), of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. K7A31-11-0151) by the Department of the Environment (Environment Canada). The solicitation was for the provision of level II information management architect services.

Excel alleged that Environment Canada improperly declared its proposal non-compliant.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement*, the *Agreement on Government Procurement*, the *Canada-Chile Free Trade Agreement*, the *Canada-Peru Free Trade Agreement* and the *Canada-Colombia Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7,

**COMMISSIONS****OFFICE CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS****LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS***Délivrance de permis d'exploration*

Conformément aux dispositions du paragraphe 62(4) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28, et du paragraphe 65(4) du *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, ch. 3, avis est par les présentes donné que l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers a délivré les permis d'exploration n<sup>os</sup> 2423, 2424, 2425 et 2426 à Shell Canada Limited à la suite de l'appel d'offres n<sup>o</sup> NS11-1. La date d'entrée en vigueur de ces quatre permis est le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Un sommaire des modalités applicables à tous les permis a été publié antérieurement dans la *Gazette du Canada* et dans la *Royal Gazette* de la Nouvelle-Écosse, dans le cadre de l'appel d'offres n<sup>o</sup> NS11-1. Sur demande, on peut obtenir auprès de l'Office le texte complet de cet appel d'offres et des permis d'exploration.

Le 1<sup>er</sup> mars 2012

*Le chef de la direction*  
STUART PINKS

[11-1-0]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Traitement de l'information et services de télécommunications connexes*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n<sup>o</sup> PR-2011-043) le 2 mars 2012 concernant une plainte déposée par Excel Human Resources Inc. (Excel), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation n<sup>o</sup> K7A31-11-0151) passé par le ministère de l'Environnement (Environnement Canada). L'invitation portait sur la fourniture de services d'architecte en gestion de l'information de niveau II.

Excel alléguait qu'Environnement Canada avait incorrectement déclaré sa proposition non conforme.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, de l'*Accord sur les marchés publics*, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou* et de l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa

613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, March 6, 2012

DOMINIQUE LAPORTE  
Secretary

[11-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### DETERMINATION

#### *Potassium silicate solids*

Notice is hereby given that, on March 6, 2012, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined

- that the evidence did not disclose a reasonable indication that the dumping and subsidizing of potassium silicate (also known as silicic acid, potassium salt; potassium water glass; potash water glass; potassium silicate glass), of all grades and ratios in a soluble solid including chunks, flakes or powder forms, originating in or exported from the Islamic Republic of Pakistan had caused retardation; and
- that there was evidence that disclosed a reasonable indication that the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods had caused injury or were threatening to cause injury (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2011-003).

Ottawa, March 6, 2012

DOMINIQUE LAPORTE  
Secretary

[11-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### EXPIRY OF ORDER

#### *Hot-rolled carbon steel plate*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that its orders made on January 9, 2008, in Expiry Review No. RR-2007-001, continuing, with amendment, its orders made on January 10, 2003, in Expiry Review No. RR-2001-006, continuing, with amendment, its findings made on October 27, 1997, in Inquiry No. NQ-97-001, concerning the dumping of hot-rolled carbon steel plate originating in or exported from the People's Republic of China, will expire (Expiry No. LE-2011-003) on January 8, 2013. The January 9, 2008, orders of the Tribunal left one order in force in respect of the People's Republic of China; the second order respecting the Republic of South Africa and the Russian Federation was rescinded. Under SIMA, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire five years from the date of the last order or finding, unless an expiry review has been initiated before that date.

(Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 6 mars 2012

*Le secrétaire*  
DOMINIQUE LAPORTE

[11-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### DÉCISION

#### *Silicate de potassium solide*

Avis est donné par la présente que, le 6 mars 2012, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé que :

- les éléments de preuve n'indiquaient pas, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement de silicate de potassium (également connu sous acide silicique, sel de potassium; verre soluble au potassium; verre soluble à la potasse; verre de silicate de potassium), de toute teneur ou rapport, sous forme solide soluble, notamment en granules, en flocons ou en poudre, originaire ou exporté de la République islamique du Pakistan avaient causé un retard;
- les éléments de preuve indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées avaient causé un dommage ou menaçaient de causer un dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2011-003).

Ottawa, le 6 mars 2012

*Le secrétaire*  
DOMINIQUE LAPORTE

[11-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### EXPIRATION DE L'ORDONNANCE

#### *Tôles d'acier au carbone laminées à chaud*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente, aux termes du paragraphe 76.03(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que ses ordonnances rendues le 9 janvier 2008, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2007-001, prorogeant, avec modification, ses ordonnances rendues le 10 janvier 2003, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2001-006, prorogeant, avec modification, ses conclusions rendues le 27 octobre 1997, dans le cadre de l'enquête n° NQ-97-001, concernant le dumping des tôles d'acier au carbone laminées à chaud originaires ou exportées de la République populaire de Chine, expireront (expiration n° LE-2011-003) le 8 janvier 2013. Les ordonnances rendues par le Tribunal le 9 janvier 2008 faisaient en sorte qu'une ordonnance, à l'égard de la République populaire de Chine, demeurerait en vigueur; la seconde ordonnance, à l'égard de la République d'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie, a été annulée. Aux termes de la LMSI, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, expirent cinq ans suivant la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration n'ait été entrepris avant cette date.

The subject goods are defined as hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy plate not further manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, in cut lengths, in widths from 24 in. (+/- 610 mm) to 152 in. (+/- 3 860 mm) inclusive, and thicknesses from 0.187 in. (+/- 4.75 mm) to 4.0 in. (+/- 101.6 mm) inclusive, but excluding plate for use in the manufacture of pipe and tube (also known as skelp), plate in coil form, plate having a rolled, raised figure at regular intervals on the surface (also known as floor plate), and plate produced to American Society for Testing and Materials specifications A515 and A516M/A516, grade 70 (also known as pressure vessel quality plate) in thicknesses greater than 3.125 in. (+/- 79.3 mm).

Any firm, organization, person or government wishing to participate as a party in these proceedings must file a notice of participation with the Secretary on or before March 20, 2012. Each counsel who intends to represent a party in these proceedings must also file a notice of representation with the Secretary on or before March 20, 2012. Qualified counsel who wish to have access to any confidential documents filed in these proceedings must file their notices of representation, declarations and undertakings, as well as the notices of participation signed by the parties that they represent, by the same date.

Parties requesting or opposing the initiation of an expiry review of the remaining order shall file 20 copies of written public submissions containing relevant information, opinions and arguments, with the Secretary of the Tribunal no later than March 26, 2012. Parties should endeavour to base their submissions on public information; however, confidential information relevant to the issues before the Tribunal may be filed, if necessary, along with a comprehensive public summary or edited version thereof.

Submissions shall include evidence, e.g. documents and sources that support the factual statements in the submissions, and argument concerning all relevant factors, including

- the likelihood of continued or resumed dumping of the goods;
- the likely volume and price ranges of dumped imports if dumping were to continue or resume;
- the domestic industry's recent performance (data for the past three years and for the most recent interim period), including supporting data and statistics showing trends in production, sales, market share, domestic prices, costs and profits;
- the likelihood of injury to the domestic industry if the order were allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a continuation or resumption of dumped imports on the industry's future performance;
- any other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry;
- changes in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply of or demand for the goods, and changes in trends in, and sources of, imports into Canada; and
- any other matter that is relevant.

Les marchandises en question sont définies comme étant des tôles d'acier au carbone laminées à chaud et des tôles d'acier allié résistant à faible teneur, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées ou non à la chaleur, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 po (+/- 610 mm) à 152 po (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 po (+/- 4,75 mm) à 4 po (+/- 101,6 mm) inclusivement, à l'exclusion des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes (aussi appelées « feuilards »), des tôles en bobines, des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher ») et des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'American Society for Testing and Materials, nuance 70 (aussi appelées « tôles pour appareils à pression ») d'une épaisseur supérieure à 3,125 po (+/- 79,3 mm).

Tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement qui souhaite participer à la présente enquête à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 20 mars 2012. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à la présente enquête doit aussi déposer auprès du secrétaire un avis de représentation au plus tard le 20 mars 2012. Les conseillers autorisés qui désirent avoir accès aux documents confidentiels dans la présente enquête doivent déposer leurs avis de représentation et leurs actes de déclaration et d'engagement, ainsi que les avis de participation signés par les parties qu'ils représentent, à la même date.

Les parties qui désirent un réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance qui demeure en vigueur, ou qui s'y opposent, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal, au plus tard le 26 mars 2012, 20 copies de leurs exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents. Les parties doivent tenter de fonder leurs exposés sur des renseignements publics; cependant, des renseignements confidentiels portant sur les questions dont est saisi le Tribunal peuvent être déposés, le cas échéant, accompagnés d'un résumé public détaillé ou d'une version révisée de ces exposés.

Les exposés doivent comprendre des éléments de preuve, par exemple des documents et des sources à l'appui des énoncés des faits dans les observations, et des arguments de tous les facteurs pertinents, entre autres :

- le fait qu'il y ait vraisemblablement poursuite ou reprise du dumping des marchandises;
- le volume et les fourchettes de prix éventuels des marchandises sous-évaluées s'il y a poursuite ou reprise du dumping;
- les plus récentes données concernant le rendement de la branche de production nationale (les données relatives aux trois dernières années et à la période intermédiaire la plus récente), notamment des données justificatives et des statistiques indiquant les tendances en matière de production, de ventes, de parts de marché, de prix intérieurs, de coûts et de profits;
- le fait que la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale en cas d'expiration de l'ordonnance, eu égard aux effets que la poursuite ou la reprise aurait sur le rendement de celle-ci;
- les faits ayant ou pouvant avoir une incidence sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout changement au niveau national ou international touchant notamment l'offre ou la demande des marchandises et tout changement concernant les tendances en matière d'importation au Canada et concernant la source des importations;
- tout autre point pertinent.

Where there are opposing views, each party that filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other parties. In these circumstances, the Tribunal will distribute copies of the public submissions to each party that filed a submission with the Tribunal. Confidential submissions will be distributed by the Tribunal only to those counsel who have filed undertakings. Parties wishing to respond to the submissions must do so no later than April 10, 2012.

An expiry review at the request of any firm, organization, person or government will not be initiated unless the Tribunal decides that there is sufficient information to indicate that it is warranted.

The Tribunal will issue a decision on April 25, 2012, on whether an expiry review is warranted. If the Tribunal decides that a review is not warranted, the order will expire on its scheduled expiry date. The Tribunal will issue its reasons no later than 15 days after its decision. If the Tribunal decides to initiate an expiry review, it will issue a notice of expiry review.

The Tribunal's *Draft Guideline on Expiry Reviews* can be found on its Web site at [www.citt-tcce.gc.ca](http://www.citt-tcce.gc.ca). In addition to providing more detailed information on the proceeding whereby the Tribunal determines if an expiry review is warranted, the draft guideline explains how an expiry review is conducted if the Tribunal determines that one is warranted. In an expiry review, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) first determines whether the expiry of the order or finding is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of the goods. If the CBSA determines that the expiry of the order or finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing, the Tribunal will then conduct an inquiry to determine if the continued or resumed dumping or subsidizing is likely to result in injury or retardation.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), [secretary@citt-tcce.gc.ca](mailto:secretary@citt-tcce.gc.ca) (email).

Documents may be filed electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service at [www.citt-tcce.gc.ca/apps/index\\_e.asp](http://www.citt-tcce.gc.ca/apps/index_e.asp). The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

Paper copies must still be filed in the required 20 copies. When a paper copy and an electronic version of the same document are filed with the Tribunal, both must be identical. In case of discrepancies, the paper copy will be considered the original.

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, March 6, 2012

DOMINIQUE LAPORTE  
*Secretary*

[11-1-o]

Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque partie qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres parties. Dans ces circonstances, le Tribunal fera parvenir des copies des exposés publics à chaque partie qui a déposé un exposé auprès du Tribunal. Les exposés confidentiels seront distribués par le Tribunal seulement aux conseillers qui ont déposé des actes d'engagement. Les parties qui désirent répondre aux exposés doivent le faire au plus tard le 10 avril 2012.

Le Tribunal n'ouvrira de réexamen relatif à l'expiration à la demande de tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement que s'il décide que les renseignements sont suffisants pour indiquer qu'un tel réexamen relatif à l'expiration est justifié.

Le Tribunal rendra une décision le 25 avril 2012 sur le bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen, l'ordonnance expirera à la date d'expiration prévue. Le Tribunal publiera ses motifs au plus tard 15 jours après sa décision. Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen relatif à l'expiration, il fera publier un avis de réexamen relatif à l'expiration.

L'*Ébauche de ligne directrice sur les réexamens relatifs à l'expiration* du Tribunal est disponible sur son site Web, à l'adresse [www.tcce-citt.gc.ca](http://www.tcce-citt.gc.ca). En plus de fournir des renseignements plus détaillés sur la procédure qu'emploie le Tribunal pour décider du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration, ce document explique la façon dont procède le Tribunal lorsqu'il décide qu'un réexamen est justifié. Dans le cadre d'un réexamen relatif à l'expiration, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) détermine, en premier lieu, si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement des marchandises. Si l'ASFC juge que l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions à l'égard de toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal procédera alors à une enquête pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage ou un retard.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), [secretaire@tcce-citt.gc.ca](mailto:secretaire@tcce-citt.gc.ca) (courriel).

Les documents peuvent être déposés électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé à l'adresse [www.tcce-citt.gc.ca/apps/index\\_f.asp](http://www.tcce-citt.gc.ca/apps/index_f.asp). Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Le dépôt de 20 copies papier est quand même requis en application des directives. Lorsqu'une version électronique et une copie papier du même document sont déposées auprès du Tribunal, les deux doivent être identiques. S'il y a divergence, la copie papier sera considérée comme la version originale.

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 6 mars 2012

*Le secrétaire*  
DOMINIQUE LAPORTE

[11-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****INQUIRY***Professional, administrative and management support services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2011-058) from Ernst & Young LLP (Ernst & Young), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. EP733-113509/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation is for the provision of forensic audit services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Ernst & Young alleges that PWGSC improperly determined that its proposal was non-compliant.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, March 8, 2012

GILLIAN BURNETT  
Acting Secretary

[11-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****ENQUÊTE***Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2011-058) déposée par Ernst & Young LLP (Ernst & Young), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° EP733-113509/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'invitation porte sur des services de vérification judiciaire. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Ernst & Young allègue que TPSGC a incorrectement déclaré sa proposition non conforme.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 8 mars 2012

Le secrétaire intérimaire  
GILLIAN BURNETT

[11-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

## REGULATORY POLICY

2012-133

March 5, 2012

*Amendment to the buy-through requirement in subsection 27(4) of the Broadcasting Distribution Regulations*

The Commission announces that it has amended the buy-through requirement set out in subsection 27(4) of the *Broadcasting Distribution Regulations* (the Regulations) to require broadcasting distribution undertakings that distribute to subscribers either a general interest third-language Category B service, or a general interest non-Canadian third-language service, also to distribute ethnic specialty Category A services in the same principal language. The amendment came into force on January 23, 2012.

The amended Regulations were registered on January 23, 2012, and published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 146, No. 3, on February 1, 2012 (SOR/2012-4). A copy of the amended Regulations is attached to the regulatory policy.

[11-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE

2012-133

Le 5 mars 2012

*Modification de l'obligation d'abonnement préalable établie au paragraphe 27(4) du Règlement sur la distribution de radiodiffusion*

Le Conseil annonce qu'il a modifié l'obligation d'abonnement préalable établie au paragraphe 27(4) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement) en vue d'exiger que les entreprises de distribution de radiodiffusion qui distribuent à leurs abonnés un service de catégorie B d'intérêt général en langue tierce ou un service non canadien d'intérêt général en langue tierce distribuent aussi les services de catégorie A spécialisés à caractère ethnique dans la même langue principale. Cette modification est en vigueur depuis le 23 janvier 2012.

Le règlement modifié a été enregistré le 23 janvier 2012 et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 146, n° 3, le 1<sup>er</sup> février 2012 (DORS/2012-4). Une copie du règlement modifié est annexée à la politique réglementaire.

[11-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

## DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2012-131

March 5, 2012

Glen Ferguson, on behalf of a corporation to be incorporated  
Bathurst, New Brunswick

Denied — Application for a broadcasting licence to operate an English-language, low-power community FM radio station in Bathurst.

2012-132

March 5, 2012

CKMO Radio Society  
Victoria, British Columbia

Approved — Request to revoke the broadcasting licence for the AM radio station CKMO Victoria.

2012-135

March 6, 2012

Viewer's Choice Canada Inc.  
Across Canada

Approved — Application to amend the broadcasting licence for its regional, English-language general interest terrestrial television pay-per-view service serving Eastern Canada by changing its nature of service from regional to national.

2012-136

March 7, 2012

Northern Native Broadcasting, Yukon  
Whitehorse, Yukon Territory

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language Type B Native radio station CHON-FM Whitehorse in order to operate a low-power FM transmitter at Johnson's Crossing.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2012-131

Le 5 mars 2012

Glen Ferguson, au nom d'une société devant être constituée  
Bathurst (Nouveau-Brunswick)

Refusé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM communautaire de faible puissance de langue anglaise à Bathurst.

2012-132

Le 5 mars 2012

CKMO Radio Society  
Victoria (Colombie-Britannique)

Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion de la station de radio AM CKMO Victoria.

2012-135

Le 6 mars 2012

Viewer's Choice Canada Inc.  
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de son service terrestre régional de télévision à la carte d'intérêt général de langue anglaise desservant l'est du Canada, en changeant sa nature de service de régionale à nationale.

2012-136

Le 7 mars 2012

Northern Native Broadcasting, Yukon  
Whitehorse (Territoire du Yukon)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio autochtone de type B de langue anglaise CHON-FM Whitehorse afin d'exploiter un émetteur FM de faible puissance à Johnson's Crossing.

2012-142

March 9, 2012

2012-142

Le 9 mars 2012

2190015 Ontario Inc.  
Hamilton, Ontario

Approved — Application to change the technical parameters of the English-language digital television station CHCH-DT Hamilton by changing the channel from 11 to 15 and increasing the average effective radiated power.

[11-1-o]

2190015 Ontario Inc.  
Hamilton (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de modifier les paramètres techniques de la station de télévision numérique de langue anglaise CHCH-DT Hamilton en changeant le canal de 11 à 15 et en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne.

[11-1-o]

**PUBLIC SERVICE COMMISSION****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Elizabeth Mae Collins, Administrative Assistant (CR-04), Southern New Brunswick Field Unit, Fundy National Park, Parks Canada Agency, Alma, New Brunswick, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor, Deputy Mayor and Mayor for the Village of Riverside-Albert, New Brunswick, in a municipal election to be held on May 14, 2012.

March 2, 2012

KATHY NAKAMURA  
*Director General  
Political Activities Directorate*

[11-1-o]

**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Elizabeth Mae Collins, adjointe administrative (CR-04), Unité de gestion du sud du Nouveau-Brunswick, Parc national de Fundy, Agence Parcs Canada, Alma (Nouveau-Brunswick), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseillère, de mairesse-adjointe et de mairesse pour le village de Riverside-Albert (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale prévue pour le 14 mai 2012.

Le 2 mars 2012

*La directrice générale  
Direction des activités politiques*  
KATHY NAKAMURA

[11-1-o]

**PUBLIC SERVICE COMMISSION****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Wayne Patrick Davidson, Station Operator (EG-03), Atmospheric Monitoring, Environment Canada, Resolute Bay, Nunavut, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Hamlet of Resolute Bay, Nunavut, in a municipal election held on December 12, 2011.

March 7, 2012

KATHY NAKAMURA  
*Director General  
Political Activities Directorate*

[11-1-o]

**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Wayne Patrick Davidson, agent de la station (EG-03), Surveillance atmosphérique, Environnement Canada, Resolute Bay (Nunavut), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour le hameau de Resolute Bay (Nunavut), à l'élection municipale qui a eu lieu le 12 décembre 2011.

Le 7 mars 2012

*La directrice générale  
Direction des activités politiques*  
KATHY NAKAMURA

[11-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****THE DOMINION ATLANTIC RAILWAY COMPANY****ANNUAL MEETING**

The annual meeting of the shareholders of The Dominion Atlantic Railway Company will be held in the Yale Room, Suite 920, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, on Tuesday, April 10, 2012, at 9:30 a.m., for presentation of the financial statements, the election of directors, and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, February 28, 2012

By order of the Board

M. H. LEONG

*Secretary*

[11-4-o]

**EASTERN ONTARIO MANUFACTURERS NETWORK****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Eastern Ontario Manufacturers Network intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

February 27, 2012

MICHEL JULLIAN

*Director*

[11-1-o]

**ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Endurance Reinsurance Corporation of America intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after April 23, 2012, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Endurance Reinsurance Corporation of America's insurance business in Canada opposing such release must file notice of such opposition to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before April 23, 2012.

Toronto, March 10, 2012

ENDURANCE REINSURANCE  
CORPORATION OF AMERICA

[10-4-o]

**AVIS DIVERS****COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER  
DOMINION-ATLANTIC****ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic se tiendra dans la salle Yale, Bureau 920, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), le mardi 10 avril 2012, à 9 h 30, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 28 février 2012

Par ordre du conseil

*Le secrétaire*

M. H. LEONG

[11-4-o]

**EASTERN ONTARIO MANUFACTURERS NETWORK****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Eastern Ontario Manufacturers Network demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 27 février 2012

*Le directeur*

MICHEL JULLIAN

[11-1-o]

**ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA****LIBÉRATION D'ACTIF**

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Endurance Reinsurance Corporation of America a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 23 avril 2012 ou après cette date, afin de pouvoir effectuer la libération de l'actif qu'elle gère au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier de, ou détenteur de police d'assurance émise par, Endurance Reinsurance Corporation of America au Canada qui s'oppose à cette libération doit déposer un avis d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), Division de la législation et des approbations, situé au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 23 avril 2012.

Toronto, le 10 mars 2012

ENDURANCE REINSURANCE  
CORPORATION OF AMERICA

[10-4-o]

**THE HANOVER INSURANCE COMPANY****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that The Hanover Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after April 23, 2012, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of The Hanover Insurance Company’s insurance business in Canada opposing such release must file notice of such opposition to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario, K1A 0H2, on or before April 23, 2012.

Toronto, March 10, 2012

THE HANOVER INSURANCE COMPANY

[10-4-o]

**THE HANOVER INSURANCE COMPANY****LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que The Hanover Insurance Company a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 23 avril 2012 ou après cette date, afin de pouvoir effectuer la libération de l’actif qu’elle gère au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier de, ou détenteur de police d’assurance émise par, The Hanover Insurance Company au Canada qui s’oppose à cette libération doit déposer un avis d’opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), Division de la législation et des approbations, situé au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 23 avril 2012.

Toronto, le 10 mars 2012

THE HANOVER INSURANCE COMPANY

[10-4-o]

**PROPOSED REGULATIONS**

**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

*Table of Contents*

*Table des matières*



*Page*

*Page*

**Natural Resources, Dept. of**  
Explosives Regulations, 2012..... 556

**Ressources naturelles, min. des**  
Règlement de 2012 sur les explosifs ..... 556

## Explosives Regulations, 2012

Statutory authority

*Explosives Act*

Sponsoring department

Department of Natural Resources

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Executive summary

**Issue:** The *Explosives Regulations* are out of date and make it difficult for regulatees to determine their obligations in order to comply with the Regulations. Several areas of industrial safety and security must be enhanced to be in line with industry best practices such as quality management systems and personnel training, and certain gaps must be filled in order to ensure an appropriate level of safety and security for the industry, its workers, and the public at large.

**Description:** Modernization of the Regulations requires a complete rewrite of the legal text, and introduces a minimal number of new requirements. The *Explosives Act* and Regulations are outdated (Act was written before 1920). The current Act and Regulations are difficult to navigate and understand (i.e. archaic language, layout not conducive to easy interpretation). The modernized Regulations would better reflect modern industry practices and standards.

With the exception of regulatory requirements related to the implementation of outstanding obligations under the *Public Safety Act*, the modernization initiative does not introduce new requirements other than changes to reflect modern practices. The burden of the industry is reduced by removing irritants and duplications and ensuring that the regulatory framework is accessible and easier to understand. The most important changes being made are

- Enhanced management of operating procedures for processes and better staff training;
- Requirement of fire safety plans and, under certain circumstances, of decommissioning plans;
- Tighter control on the packaging of consumer fireworks (e.g. roman candles, fountains);
- Distribution of safety information to consumers;
- Clarification of requirements applicable to retail sales establishments (e.g. requirement of displays for sale for consumer fireworks);
- Clarification and strengthening of requirements applicable to the use of consumer fireworks; and

## Règlement de 2012 sur les explosifs

Fondement législatif

*Loi sur les explosifs*

Ministère responsable

Ministère des Ressources naturelles

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Résumé

**Question :** Le *Règlement sur les explosifs* est désuet et les personnes réglementées éprouvent de la difficulté à déterminer leurs obligations afin de se conformer avec le Règlement. De nombreux points du Règlement concernant la sûreté et la sécurité industrielles doivent être améliorés pour correspondre aux pratiques exemplaires de l'industrie telles que les systèmes de gestion visant la qualité et la formation du personnel, et certaines lacunes doivent être comblées dans le but d'assurer un bon niveau de sécurité et de sûreté pour l'industrie, pour ses travailleurs et pour le grand public.

**Description :** La modernisation du *Règlement sur les explosifs* exige un remaniement complet du texte légal et présente un nombre minimal de nouvelles exigences. La *Loi sur les explosifs* et le *Règlement sur les explosifs* sont désuets (la Loi a été rédigée avant 1920). La loi et le règlement actuels sont difficiles à consulter et à comprendre (c'est-à-dire le langage est archaïque et la documentation est difficile à interpréter). La modernisation du Règlement permettrait de tenir compte davantage des pratiques et des normes existantes de l'industrie.

À l'exception d'exigences réglementaires se rapportant à la mise en vigueur des obligations prévues dans le cadre de la *Loi sur la sécurité publique*, l'initiative de modernisation ne présente aucune nouvelle exigence, sauf pour les modifications apportées reflétant les pratiques modernes. Le fardeau imposé à l'industrie est réduit par la suppression d'irritants et de doubles emplois, ainsi que par l'assurance que le cadre de réglementation est accessible et plus facile à comprendre. Les plus importantes modifications apportées sont les suivantes :

- Amélioration du contrôle de la qualité des processus d'exploitation et meilleure formation du personnel;
- Exigence de l'établissement d'un plan de sécurité en cas d'incendie et, dans certaines circonstances, de plans de mise hors service;
- Contrôle plus serré des types d'emballages de pièces pyrotechniques permis à l'usage des consommateurs (par exemple des chandelles romaines, des fontaines);
- Distribution de consignes de sécurité visant les consommateurs;
- Clarification des exigences applicables aux établissements de vente au détail (par exemple les exigences relatives à

- New packaging standards to be met by sellers of industrial explosives (e.g. sellers must mark licence or authorization number on inner packaging).

As well, the security of explosives is to be strengthened by

- introducing a regime of export and in transit transportation permits and requiring importers and exporters to provide additional information;
- requiring a tracking and communication system in vehicles carrying large quantities of explosives;
- lowering magazine storage exemption limits, which will vary by type of explosive;
- requiring security plans detailing measures to be taken to prevent and react to security incidents;
- requiring a key control plan for licensed magazines; and
- requiring security screening of personnel who could have access to high hazard explosives types E (high explosives), I (initiation systems) and D (military and law enforcement explosives).

**Cost-benefit statement:** The approach to assessing costs and benefits of this proposal focused separately on the three parts of the proposed changes: modernization, improved public safety and enhanced security.

#### Aggregate costs/benefits for modernization

Modernization is essentially a rewrite of the current requirements, but also eliminates overlap and duplication. Seventeen specific items were flagged as most important as demonstrated in the cost-benefit analysis.<sup>1</sup>

While there may be some small additional costs in the form of stakeholder time to learn what is where in the new text, the obligations themselves have not changed significantly other than to eliminate overlap and duplication. In short, modernizing the Regulations may entail cost reduction, but certainly no significant additional compliance costs.<sup>2</sup>

l'exposition pour la vente des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs);

- Clarification et renforcement des exigences relatives à l'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs;
- Normes d'emballage destinées aux vendeurs d'explosifs industriels (par exemple les vendeurs doivent inscrire les numéros de licences et d'autorisation sur l'emballage intérieur).

De plus, la sûreté des explosifs doit être renforcée comme suit :

- Création d'un régime de permis d'exportation et de permis de transport en transit et obligation imposée aux importateurs et aux exportateurs de fournir des renseignements additionnels;
- Installation obligatoire de systèmes de localisation et de communication dans les véhicules transportant de grandes quantités d'explosifs;
- Diminution des limites d'exemption de quantités d'explosifs requérant des poudrières d'explosifs, lesquelles varieront selon le type d'explosifs;
- Nouvelle exigence consistant à créer des plans de sûreté décrivant de façon détaillée les précautions à prendre pour prévenir les incidents liés à la sûreté ainsi que les mesures à prendre à la suite de tels incidents;
- Nouvelle exigence consistant à avoir un plan de contrôle des clés pour les poudrières agréées d'explosifs;
- Vérification obligatoire du casier judiciaire du personnel qui est susceptible d'entrer en contact avec des explosifs à risque élevé (type E [explosifs de sautage], type I [systèmes d'amorçage] et type D [explosifs destinés à des fins militaires]).

**Énoncé des coûts et avantages :** La démarche concernant l'évaluation des coûts et des avantages de la présente proposition est axée sur les trois parties des modifications proposées, à savoir : la modernisation, l'amélioration de la sécurité publique et le renforcement de la sécurité.

#### Coûts totaux et ensemble des avantages de la modernisation

La modernisation est avant tout un remaniement des exigences actuelles, y compris la suppression des chevauchements et des doubles emplois. Dix-sept points particuliers ont été désignés comme étant les plus importants, tel qu'il est indiqué dans l'analyse des coûts-avantages<sup>1</sup>.

Il pourrait y avoir certains coûts minimes supplémentaires associés au temps mis par les intervenants dans le but d'assimiler et de comprendre le contenu du nouveau texte. Cependant, les obligations, en tant que telles, n'ont pas changé de manière significative, outre l'élimination des chevauchements et des doubles emplois. En résumé, la modernisation du *Règlement sur les explosifs* pourrait entraîner une réduction des coûts, mais certainement pas de coûts additionnels importants liés à la conformité<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cost-Benefit Analysis of Changes to the *Explosives Regulations*.

<sup>2</sup> Refer to Annex 1 — Summary Accounting Statement.

<sup>1</sup> Analyse des coûts-avantages des modifications apportées au *Règlement sur les explosifs*.

<sup>2</sup> Voir Annexe 1 — États comptables sommaires.

Summary table 1: Aggregate costs by stakeholder for improving public safety

Stakeholders	Costs: initial in 2011	Annual for 2012–2020	Total present value
Factory licence holders	\$1,229,000	\$157,000 every third year	\$1,531,000
Retailers	\$100,000	\$100,000	\$725,000
<b>TOTAL</b>	\$1,329,000	\$100,000 + \$157,000 every third year	\$2,256,000

The present value of all the costs of the safety measures is likely to be less than \$2.2 million. Benefits could well be 0.13 fewer deaths and 2 fewer injuries a year. The Explosives Safety and Security Branch (ESSB) compiles a list of accident and incidents involving explosives in Canada. This list shows that the total number of individuals injured or dead from explosives accidents or incidents went from 227 in the 1970s (with 28 deaths) to 54 in the 1990s (with 13 deaths) to 89 in the 2000s (with 6 deaths). While the values derived from the costs of illness and a standard value of a statistical life (VSL)<sup>3</sup> may be somewhat abstract and difficult to relate to, these statistics suggest that the safety goal of the proposed Regulations is a reasonable risk-based approach that considers economic and life safety criteria together with the effectiveness of security and protective measures.

Summary table 2: Aggregate costs by stakeholders for enhancing security

Stakeholders	Costs: initial in 2011	Annual for 2012–2020	Total present value
Magazine licence applicants wishing to store Type E, I or D explosives	\$804,000	\$40,200	\$1,055,000
New sellers (new stakeholders)	\$120,000	\$20,000	\$245,000
Industry and workers	\$298,000	2012–2015: \$14,900 2016: \$238,400 2017–2020: \$29,800	\$577,000
<b>TOTAL</b>	\$1,222,000	2012–2016: \$75,100 2016: \$298,600 2017–2020: \$90,000	\$1,877,000

The present value of all the costs of the security measures is likely to be less than \$1.8 million. Security has become a

Tableau sommaire 1 : Coûts totaux par intervenant pour l'amélioration de la sécurité publique

Intervenants	Coûts initiaux en 2011	Annuels pour 2012-2020	Valeur actualisée totale
Titulaires d'une licence de fabrique	1 229 000 \$	157 000 \$ tous les trois ans	1 531 000 \$
Détaillants	100 000 \$	100 000 \$	725 000 \$
<b>TOTAL</b>	1 329 000 \$	100 000 \$ + 157 000 \$ tous les trois ans	2 256 000 \$

La valeur actualisée de l'ensemble des coûts liés aux mesures de sécurité sera vraisemblablement inférieure à 2,2 millions de dollars. Les avantages pourraient bien représenter 0,13 décès de moins et 2 blessures de moins chaque année. La Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs (DSSE) compile une liste des accidents et des incidents reliés aux explosifs au Canada. Cette liste démontre que le nombre total de personnes qui subissent des blessures ou qui décèdent de ces accidents ou incidents impliquant des explosifs est passé de 227 dans la décennie des années 1970 (avec 28 décès), à 54 dans les années 1990 (avec 13 décès) et à 89 dans les années 2000 (avec 6 décès). Bien que les valeurs calculées à partir d'études sur les coûts de maladie et de la valeur d'une vie statistique (VVS)<sup>3</sup> normalisée soient quelque peu abstraites et difficiles à mettre en rapport, ces statistiques suggèrent que l'objectif visant la sécurité par l'entremise d'un règlement est une approche raisonnable qui est basée sur le risque et qui prend en compte des critères économiques et liés à la sécurité pour la vie humaine de même que l'efficacité des mesures de protection et de sûreté.

Tableau sommaire 2 : Coûts totaux par intervenant pour le renforcement de la sécurité

Intervenants	Coûts initiaux en 2011	Annuels pour 2012-2020	Valeur actualisée totale
Demandeurs de licence de poudrière d'explosifs désirant stocker des explosifs de type E, I ou D	804 000 \$	40 200 \$	1 055 000 \$
Nouveaux vendeurs (nouveaux intervenants)	120 000 \$	20 000 \$	245 000 \$
Industrie et travailleurs	298 000 \$	2012-2015 : 14 900 \$ 2016 : 238 400 \$ 2017-2020 : 29 800 \$	577 000 \$
<b>TOTAL</b>	1 222 000 \$	2012-2016 : 75 100 \$ 2016 : 298 600 \$ 2017-2020 : 90 000 \$	1 877 000 \$

La valeur actualisée de l'ensemble des coûts liés aux mesures de sûreté sera vraisemblablement inférieure à 1,8 million de

<sup>3</sup> Cost-Benefit Analysis of Changes to the *Explosives Regulations*, Benefits.

<sup>3</sup> Analyse des coûts-avantages des modifications apportées au *Règlement sur les explosifs*, Avantages.

much greater concern and the problem of “homegrown” security threats and criminals has been underscored in recent years. Gaps in security throughout the lifecycle of explosives can be lessened through a number of common sense and not particularly costly initiatives. By controlling security more tightly, a barrier is created which would demand a much higher level of sophistication and planning for criminals and terrorists to be successful.

**Business and consumer impacts:** Modernization of the Regulations should lower costs to businesses by eliminating overlap and duplication, harmonizing exemptions, eliminating unneeded permits and reducing the time and effort needed to train staff. Better compliance with the law is the expected result.<sup>4</sup>

Because the proposed amendments will better reflect today’s technology, industrial structure and regulatory practices, they will facilitate and encourage safer, more reliable and more cost-effective technology with lower risks for companies, workers, and the public at large.

Safety-related measures, such as the use of quality management system principles for operating procedures, along with staff training, will ensure that safety concerns are addressed systematically and kept front and centre. Similarly, changes with respect to the sale of fireworks should enhance public awareness of safe practices, thereby further lowering the risk of injury. The cost of these items is low and the benefits are estimated to exceed them by a significant margin.

By controlling security more tightly, a barrier is created which would require a higher level of sophistication and planning for criminals and terrorists to be successful. The chance of a significant event is lowered and security is enhanced.

**Domestic and international coordination and cooperation:** South Australia, Australia, has used portions of the concepts from the proposed Canadian approach to regulating explosives. The United Kingdom has conducted a similar review of its explosives regulations.

**Performance measurement and evaluation plan:** The proposed Regulations will be measured and evaluated through the regular performance measurement framework of the ESSB. The ESSB continually monitors compliance rates with Regulations as well as death and injury rates in Canada. The impact of the changes in the Regulations will be assessed by tracking trends in death and injury rates and stakeholder compliance rates.

dollars. La sûreté est devenue une préoccupation très importante, et le problème des menaces à la sûreté et des criminels d’origine intérieure a été porté à notre attention au cours des dernières années. Il est possible de réduire les lacunes sur le plan de la sécurité tout au long du cycle de vie des explosifs grâce à un certain nombre d’initiatives élémentaires et particulièrement peu coûteuses. En renforçant le contrôle de la sûreté, on crée une barrière qui demanderait aux criminels et aux terroristes un niveau beaucoup plus élevé de sophistication et de planification pour réussir.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** La modernisation du Règlement devrait permettre de réduire les coûts des entreprises en supprimant les chevauchements et les doubles emplois, en harmonisant les exemptions, en éliminant les licences non requises et en réduisant le temps et les efforts nécessaires à la formation du personnel. Le résultat visé est une meilleure conformité à la loi<sup>4</sup>.

Le Règlement tiendra mieux compte de la technologie, de la structure industrielle et des pratiques réglementaires courantes, ce qui permettra de faciliter et d’encourager le développement de technologies plus sécuritaires, fiables et rentables, entraînant des risques moins élevés pour les compagnies, les travailleurs et le grand public.

Les mesures liées à la sécurité, telles que l’utilisation des principes des systèmes de gestion de la qualité pour les procédures d’exploitation, de même que la formation du personnel, permettront d’assurer le traitement systématique des préoccupations en matière de sécurité et de faire en sorte que ces dernières demeurent à l’avant-plan. De la même façon, les changements apportés à la vente de pièces pyrotechniques devraient permettre de mieux sensibiliser la population aux règles de sécurité, réduisant ainsi davantage le risque de blessures. Ces points sont peu coûteux, et on estime que les avantages qu’ils apportent dépassent largement les coûts qu’ils entraînent.

En renforçant le contrôle de la sécurité, on crée une barrière qui demanderait aux criminels et aux terroristes un niveau plus élevé de sophistication et de planification pour réussir. La possibilité que survienne un événement important en est diminuée et la sécurité est renforcée.

**Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale :** L’Australie-Méridionale (Australie) s’est servie de parties des concepts de l’approche réglementaire canadienne proposée pour sa propre réglementation. Le Royaume-Uni a entrepris un examen similaire de sa réglementation sur les explosifs.

**Mesures de rendement et plan d’évaluation :** Le règlement proposé sera mesuré et évalué par l’entremise d’activités normales du cadre de mesure du rendement de la DSSE. Cette dernière surveille continuellement les taux de conformité par rapport à la réglementation, de même que les taux de mortalité et d’accidents avec blessures au Canada. L’incidence des modifications apportées au Règlement sera évaluée en fonction des tendances observées dans les taux de mortalité et d’accidents avec blessures et les taux de conformité des intervenants.

<sup>4</sup> Refers to Most Important Changes in the *Explosives Regulations* and “Stakeholder Feedback/Impact” (provided upon request).

<sup>4</sup> Fait référence aux changements les plus importants apportés au *Règlement sur les explosifs* et au document « Rétroactions des intervenants et Répercussions » (disponible sur demande).

**Issue**

The context for the *Explosives Regulations* has evolved markedly over the past 50 years. Four drivers in particular stand out as having led to this proposal.

- The technologies, products and industry that the *Explosives Act* and the *Explosives Regulations* were designed to control have changed significantly. Industrial practices have changed to the point that the industry which the current Regulations were designed to govern effectively no longer exists.
- With respect to industry structure, change has been driven in part by industry globalization and rationalization. These have had major consequences, such as loss of experienced personnel and expertise from industry downsizing and the growing number of imported products.
- Similarly, technology has changed. The current Regulations were formulated when dynamite was the most significant explosive; this is old technology. Regulatory requirements for explosives are currently based on their positioning within an outdated classification scheme.
- Emergent security concerns have provided the opportunity to strengthen security and support Canada's commitment under the Public Security Technical Program (PSTP) for long-term security.<sup>5</sup>

As a result, the current Regulations are often either out of date or incomplete. For example, whereas in the past dynamite cartridges were manufactured at a fixed location and then shipped for distribution to users, nowadays insensitive emulsion explosives are manufactured in bulk, transported and sensitized at the point of use only prior to or while loading into boreholes, thus rendering the whole operation much safer. Authorizing such practices under the *Explosives Act* has required additional guidance and support to allow for a modern interpretation of the Regulations. A literal, non-purposive interpretation of the current Regulations could seriously impede the industry's ability to operate with safer, more reliable and more cost-effective technology which would put the industry, its workers and the public at greater risk.

Generally, the Explosives Regulatory Division (ERD) and the industry have also coped with outdated regulations through innovative approaches such as providing extensive helpful information to stakeholders, use of guidelines and industry standards to help structure safety and security practices, imposing various conditions for licences and certifications, and enforcement and compliance regimes that are sensitive to the newer technologies.

The old-fashioned drafting, inadequate structure, and outdated references in the current Regulations have made it more difficult for industry stakeholders and their workers to thoroughly and quickly understand what they are required to do. In a 2003–04 study of stakeholders such as the Canadian Pyrotechnics Council and the Canadian Explosives Industry Association (CEAEC), more than half of those responding to surveys or participating in

**Question**

Le contexte du *Règlement sur les explosifs* a évolué sensiblement au cours des 50 dernières années. Quatre éléments en particulier se démarquent comme ayant mené à cette proposition.

- Les technologies, les produits et l'industrie que la *Loi sur les explosifs* et le *Règlement sur les explosifs* devaient contrôler ont changé de manière significative. Les pratiques industrielles ont changé au point que la réglementation actuelle a été conçue pour régir une industrie qui, dans les faits, n'existe plus.
- En ce qui concerne la structure de l'industrie, les changements ont été dictés par la mondialisation et la rationalisation de l'industrie. Ces dernières ont eu des conséquences majeures, telles que la perte de personnel chevronné et d'expertise en raison de compressions au sein de l'industrie et du nombre croissant de produits importés.
- Dans le même ordre d'idées, la technologie a changé. La réglementation actuelle a été établie alors que la dynamite était l'explosif le plus important; il s'agit maintenant d'une vieille technologie. Les exigences réglementaires pour les explosifs sont actuellement fondées sur leur positionnement dans un système de classification désuet.
- Les nouvelles préoccupations en matière de sécurité ont donné l'occasion de renforcer la sécurité et d'appuyer l'engagement du Canada dans le cadre du Programme technique de sécurité publique (PTSP) pour la sécurité à long terme<sup>5</sup>.

Par conséquent, le règlement actuel est souvent soit désuet ou incomplet. Par exemple, alors que, par le passé, les bâtons de dynamite étaient fabriqués à un endroit fixe et, ensuite, expédiés pour la distribution aux utilisateurs, de nos jours, les explosifs à émulsion à risques atténués sont fabriqués en grande quantité, transportés et activés au lieu d'utilisation juste avant ou pendant le chargement dans des trous de mine, rendant l'ensemble de l'opération beaucoup plus sécuritaire. L'autorisation de telles pratiques dans le cadre de la *Loi sur les explosifs* a nécessité une orientation et un appui supplémentaires afin de permettre une interprétation moderne de la réglementation. Une interprétation littérale et non fonctionnelle du règlement actuel pourrait nuire gravement à la capacité de l'industrie d'opérer avec une technologie plus sécuritaire, fiable et rentable, ce qui pourrait exposer l'industrie, ses travailleurs et le public à un plus grand risque.

D'une façon générale, la Division de la réglementation des explosifs (DRE) et l'industrie ont surmonté le handicap de travailler avec un règlement désuet grâce à des approches novatrices comme fournir des renseignements utiles et exhaustifs aux intervenants et utiliser des directives et des normes industrielles pour aider à structurer les pratiques de sécurité et de sûreté, en imposant diverses conditions pour l'obtention de licences et de certificats, de même que des programmes de conformité et de renforcement qui sont adaptés aux technologies plus récentes.

La rédaction ancienne, la structure inadéquate et les références désuètes du règlement actuel ont fait en sorte qu'il était plus difficile pour les intervenants de l'industrie et leurs travailleurs de comprendre rapidement et à fond ce qu'ils devaient faire. Lors d'une étude menée en 2003-2004 auprès des intervenants tels que le Conseil Canadien de la Pyrotechnie (CCP) et l'Association de l'industrie des explosifs canadienne (CEAEC), plus de la moitié

<sup>5</sup> PSTP: Defence Research and Development Canada initiated the Public Security Technical Program (PSTP), which aims to develop a coordinated program to enhance collaboration across government and to deliver science and technology solutions across many dimensions of public security. The PSTP embraces a two-pronged approach, with a Canadian program that includes many federal government departments and agencies, and a Canada/United States program, which engages the U.S. Department of Homeland Security.

<sup>5</sup> PTSP: Recherche et développement pour la Défense Canada a mis sur pied le Programme technique de sécurité publique (PTSP) dont l'objet était de renforcer la collaboration dans toute l'administration fédérale et de formuler des solutions scientifiques et technologiques dans de nombreux secteurs de la sécurité publique. Le PTSP adopte une approche à deux volets: un volet canadien qui fait intervenir de nombreux ministères et organismes fédéraux, et un volet canado-américain auquel participe le Department of Homeland Security des États-Unis.

focus groups found it difficult to locate necessary information in the Regulations; then found it difficult to interpret the meaning.

The ERD has been in the process of modernizing its regulations for a number of years with the view to better reflect current industry conditions and to make them more accessible through the use of plain language. The industry has been very supportive of this exercise and has contributed time, effort and ideas to making the regulations better.

Additionally, while public safety has been addressed by current regulatory and industry practices, certain aspects can be clarified and strengthened. For instance, safety information is now available for distribution to consumers; its distribution can be required.

Security has become a much greater concern since September 11. It is now recognized that there are serious security issues from homegrown terrorists such as the "Toronto 18." The Government of Canada has already responded by modifying the Regulations in 2008 to better control chemicals used in the making of explosives (restricted components). In considering security throughout the lifecycle of explosives, a number of common sense, and not particularly costly, initiatives have been identified that will further enhance security.

Finally, the *Explosives Regulations* are out of date and make it difficult for regulatees to determine their obligations. Several areas of industrial safety and security can be enhanced in line with industry best practices, and certain gaps filled, in order to provide better protection for the industry, its workers, and the public at large.

### Objectives

Overall goal: Ensuring a balanced approach to managing explosives safety and managing security risks while minimizing impact on business and supporting innovation and competitiveness.

The *Explosives Regulations* are being revised with the following objectives:

- a regulatory program based on an integrated and evidence-based approach that manages safety and security risks across the range of explosives-related activities under departmental jurisdiction;
- a regulatory framework that is accessible, understandable, and responsive through inclusiveness, transparency and accountability;
- where possible, a regulatory program that promotes a fair and competitive market economy and minimizes the regulatory burden placed on industry; and
- a regulatory program that enables cooperation/harmonization with other departments, and is benchmarked against international best practices.

### Description

The proposed Regulations are divided into 20 parts for ease of reference for stakeholders. The organization of information into parts that are addressed to particular classes of stakeholders is one

des personnes ayant répondu aux enquêtes ou participé aux groupes de discussion trouvaient qu'il était difficile de trouver l'information nécessaire dans le Règlement; puis, ils éprouvaient de la difficulté à en interpréter le sens.

La Division de la réglementation des explosifs (DRE) travaille à la modernisation de sa réglementation depuis un certain nombre d'années dans le but qu'elle reflète mieux les conditions actuelles de l'industrie et de la rendre plus accessible grâce à l'utilisation d'un langage clair. L'industrie a beaucoup appuyé cet exercice et a consacré temps, efforts et idées pour améliorer la réglementation.

Puis, bien que les pratiques actuelles en matière de réglementation et celles en vigueur dans l'industrie traitent de la sécurité publique, certains aspects peuvent être clarifiés et renforcés. Par exemple, de l'information sur la sécurité est maintenant à la disposition des consommateurs; on peut en demander la distribution.

La sécurité est devenue une préoccupation majeure depuis le 11 septembre. On s'accorde à reconnaître qu'il existe de sérieux problèmes de sécurité engendrés par des terroristes d'origine intérieure, tels que la cellule terroriste appelée « Toronto 18 ». Le gouvernement du Canada a déjà réagi en modifiant le Règlement en 2008 afin de mieux contrôler l'utilisation de produits chimiques dans la fabrication d'explosifs (composants d'explosifs limités). En prenant en considération la sécurité tout au long du cycle de vie des explosifs, on a dégagé un certain nombre d'initiatives pleines de sens et particulièrement peu coûteuses qui permettront de renforcer davantage la sécurité.

Enfin, le *Règlement sur les explosifs* est désuet, et les personnes réglementées éprouvent de la difficulté à déterminer leurs obligations. De nombreux points du Règlement concernant la sûreté et la sécurité industrielles peuvent être améliorés pour correspondre aux pratiques exemplaires de l'industrie, et certaines lacunes peuvent être comblées dans le but d'offrir une meilleure protection à l'industrie, à ses travailleurs et au grand public.

### Objectifs

Objectif global : Assurer l'adoption d'une approche équilibrée afin de gérer les risques pour la sécurité et la sûreté que représentent les explosifs tout en minimisant l'impact sur les échanges commerciaux et tout en favorisant l'innovation et la compétitivité.

On procède à l'examen du *Règlement sur les explosifs* en ayant les objectifs suivants :

- réglementer en se fondant sur une approche intégrée basée sur des preuves qui permet de gérer les risques pour la sécurité et la sûreté dans l'ensemble des activités liées aux explosifs relevant du ministère;
- favoriser l'accessibilité, la clarté et l'adaptabilité d'un cadre de réglementation grâce à l'inclusivité, la transparence et la responsabilisation;
- dans la mesure du possible, créer un programme de réglementation qui favorise une économie de marché équitable et compétitive et minimise le fardeau de la réglementation imposé à l'industrie;
- favoriser un programme de réglementation qui permet une coopération ou une harmonisation avec d'autres ministères et qui est évalué en fonction de pratiques exemplaires internationales.

### Description

Le *Règlement sur les explosifs* proposé est divisé en 20 parties afin d'en faciliter la consultation par les intervenants. L'organisation des renseignements en parties distinctes pour les intervenants

of the major improvements to the Regulations. Currently, stakeholders have to scan the entire text of the Regulations to determine what requirements apply to their situation.

For the purpose of this Regulatory Impact Analysis Statement, the 20 parts have been organized into four categories to provide for a fuller understanding of the major improvements to the Regulations: Administrative changes, Writing current practices into regulations, Closing loopholes and Harmonization.

### Administrative changes

#### Part 7 — Provisions of general application

This part sets out the general terms and conditions that apply to all licences, permits and certificates issued by the Minister of Natural Resources under the *Explosives Act*. It also sets out the procedures for making a change to or renewing any of these documents and sets out rules governing their suspension and cancellation. Suspending or cancelling a document is delegated to the Chief Inspector of Explosives. Persons affected by suspension or cancellation may ask the Minister to review the decision taken by the Chief Inspector. This part introduces new requirements for a decommissioning plan and incident reporting.

#### Part 19 — Fees

This part sets out the fees payable for the issuance of licences, permits and certificates and integrates the current fee schedule, which came into force on June 1, 2009, with the rest of the *Explosives Regulations*.

#### Part 20 — Restricted components

This part lists the components of explosives that are restricted (nine in total) and contains the rules previously set out in the *Restricted Components Regulations* respecting ammonium nitrate (which came into force in June 2008) and respecting the other eight substances (which came into force in March 2009). It describes the security requirements for these components and sets out the obligations for suppliers and for buyers who will use the components to manufacture products other than explosives.

### Writing current practices into regulations

#### Part 1 — Preliminary matters

This part provides an overview of the revised *Explosives Regulations*. It also clarifies which explosives are under the control of the Minister of National Defence.

#### Part 2 — General requirements, prohibitions and safety precautions

This part provides for increased accountability for staff training.

#### Part 3 — Authorization and classification of explosives

This part

- sets out the information that must be provided when requesting authorization of an explosive for a use in Canada;
- describes the process to be followed to obtain the authorization;
- sets out the new types developed for the classification of explosives on which Parts 10 to 18 of the proposed Regulations are based;

est l'une des principales améliorations apportées au Règlement. Actuellement, les intervenants doivent parcourir l'ensemble des articles du Règlement pour être en mesure de déterminer quelles exigences s'appliquent à leur situation.

Aux fins du présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, les 20 parties ont été regroupées en quatre catégories pour aider à mieux comprendre les améliorations importantes apportées au Règlement, à savoir : Changements administratifs, Codification des pratiques actuelles dans le Règlement, Correction des imperfections et Harmonisation.

### Changements administratifs

#### Partie 7 — Dispositions d'application générale

La présente partie édicte les conditions générales qui s'appliquent à l'ensemble des licences, des permis et des certificats délivrés par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la *Loi sur les explosifs*. Elle édicte également les procédures établies pour modifier ou renouveler un de ces documents et en prévoit la suspension et l'annulation. La suspension ou l'annulation d'un document relève de l'inspecteur en chef des explosifs. Les personnes visées par une suspension ou une annulation peuvent demander au ministre de réviser la décision rendue par l'inspecteur en chef des explosifs. La présente partie ajoute l'obligation de l'établissement d'un plan de mise hors service et de rapports d'incidents.

#### Partie 19 — Droits

La présente partie édicte les droits exigibles pour la délivrance de licences, de permis et de certificats et intègre le tableau des frais d'utilisation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 au *Règlement sur les explosifs*.

#### Partie 20 — Composants d'explosif limités

La présente partie dresse la liste des composants d'explosif qui sont limités (neuf au total) et incorpore toutes les règles contenues dans le *Règlement sur les composants d'explosif limités*, c'est-à-dire les règles portant sur le nitrate d'ammonium (entrées en vigueur en juin 2008) et celles relatives aux huit autres composants limités (entrées en vigueur en mars 2009). Elle décrit les exigences en matière de sûreté applicables à ces composants et édicte les obligations visant les vendeurs et les acheteurs qui utilisent les composants pour fabriquer des produits autres que des explosifs.

### Codification des pratiques actuelles dans le Règlement

#### Partie 1 — Premières questions

La présente partie donne un aperçu du *Règlement sur les explosifs* révisé et clarifie quels explosifs sont sous l'autorité du ministre de la Défense nationale.

#### Partie 2 — Exigences, interdictions et mesures de sécurité générales

La présente partie prévoit une responsabilité accrue pour la formation du personnel.

#### Partie 3 — Autorisation et classification des explosifs

La présente partie édicte :

- les renseignements requis lors d'une demande d'autorisation d'un explosif au Canada à une certaine fin;
- le processus à suivre pour obtenir l'autorisation;
- les nouveaux types développés pour la classification des explosifs sur lesquels les parties 10 à 18 du règlement proposé sont fondées;

- introduces a new classification based on the concept of potential effects, which refers to the behaviour of explosives in case of an accidental ignition and better addresses hazards that arise outside the transportation context; and
- incorporates the UN transport classification scheme.

#### Part 5 — Manufacturing explosives

This part addresses the manufacture of explosives. It describes

- the requirements that holders of division 1 factory licences and satellite site certificates must meet, including requirements respecting facilities, the posting of signs, packaging, ensuring the safety of workers and visitors, training, management and mobile process units;
- the requirements that holders of division 2 factory licences or manufacturing certificates must meet, including requirements respecting the workplace, packaging, ensuring the safety of persons, knowledge of the workplace and management of the workplace;
- rules of conduct applicable to workers and visitors at a factory or satellite site and to persons at a workshop;
- the requirements for manufacturing activities that do not require a factory licence or manufacturing certificate; and
- the requirements for a security plan to be filed as part of the application for a licence to manufacture high explosives, initiation systems, military explosives or law enforcement explosives and for the plan to be implemented for as long as the licence is valid.

Additionally, this part requires appropriate hazard assessments to be undertaken and operating procedures as well as security controls to be in place. New technologies have significantly modified manufacturing methods and increased the need to have more detailed procedures along with appropriate training of personnel. Every licence holder is subject to the requirement to establish and implement a security plan for high risk explosives.

#### Part 9 — Transporting explosives

Changes introduced by this part eliminate current overlap with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* and the Canada Motor Vehicle Safety Standards and remove some out-of-date sections from the current Regulations.

The proposed requirement for an explosives transport permit has not been included in the proposed Regulations. As a result, they cover only what the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* do not. Additionally, the current 10-hour driving limit for explosives shipments has been removed, allowing explosives shipments to be treated like other dangerous goods.

Similarly, the changes respecting transportation introduced by this part remove aspects that are covered more thoroughly by the Canada Motor Vehicle Safety Standards. The transportation of certain low-hazard explosives, generally on sale to the public from retail outlets, in quantities below 12 kg in some cases and 150 kg in others, is subject to relatively lenient regulatory requirements.

For the transportation of explosives that are not eligible for more lenient treatment, new requirements have been added for vehicle tracking and two-way communication between driver and

- la nouvelle classification fondée sur les effets potentiels, qui réfère au comportement des explosifs faisant l'objet d'un aléa accidentel et aborde mieux les dangers qui se présentent pendant que les explosifs ne sont pas transportés;
- l'utilisation du système de classification pour le transport de l'ONU.

#### Partie 5 — Fabrication des explosifs

La présente partie traite de la fabrication d'explosifs. Il décrit ce qui suit :

- les exigences visant les titulaires de licences de fabrication de la section 1 et de certificats de site satellite, notamment celles liées aux installations, à l'affichage, à l'emballage, à la sécurité des travailleurs et des visiteurs, à la formation, à l'exploitation et aux unités de fabrication mobiles;
- les exigences visant les titulaires de licences de fabrication de la section 2 et de certificats de fabrication, notamment celles liées à ce qui suit : lieu de travail, emballage, sécurité des personnes, ainsi que connaissance et gestion du lieu de travail;
- les règles de conduite applicables aux travailleurs et aux visiteurs à la fabrique ou au site satellite, ainsi que celles applicables à toute personne au lieu de travail;
- les exigences liées aux activités de fabrication ne requérant aucune licence de fabrication ou de certificat de fabrication;
- les exigences liées au plan de sûreté qui doit être présenté dans la demande de licence d'explosifs détonants, de systèmes d'amorçage, d'explosifs destinés à des fins militaires et d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi et qui doit être mis en œuvre jusqu'à l'expiration de la licence.

De plus, la présente partie requiert la réalisation d'évaluations appropriées des dangers et la mise en place de procédures opérationnelles et de contrôles de sûreté. Les nouvelles technologies ont modifié de façon significative les méthodes de fabrication et sont venues accroître le besoin d'avoir des procédures plus détaillées ainsi qu'une formation appropriée du personnel. Chaque titulaire de licence est assujéti à l'obligation d'établir et de mettre en œuvre un plan de sûreté pour les explosifs à risque élevé.

#### Partie 9 — Transport des explosifs

Les changements introduits par la présente partie éliminent le chevauchement avec le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada, et ils suppriment certains articles désuets qui se trouvent dans le règlement actuel.

La proposition de requérir un permis de transport des explosifs a été supprimée. Par conséquent, le règlement proposé couvre uniquement ce que le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* n'englobe pas. De plus, on a enlevé la durée limite de conduite de 10 heures pour le transport d'explosifs qui se trouve dans le règlement actuel, permettant de traiter le transport des explosifs comme le transport d'autres marchandises dangereuses.

Dans le même ordre d'idées, les changements introduits par la présente partie enlèvent des aspects de transport qui sont traités de façon plus approfondie dans les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada. Certains explosifs peu dangereux, généralement vendus au public dans des établissements de vente au détail, font l'objet de règles moins restrictives lorsqu'ils sont transportés en une quantité d'au plus 12 kg dans certains cas et lorsqu'ils sont transportés en une quantité d'au plus 150 kg dans d'autres cas.

Pour le transport qui n'est pas admissible à ce traitement moins restrictif, de nouvelles exigences ont été ajoutées pour la localisation des véhicules et la communication bidirectionnelle entre le

company in the interests of increasing the security of explosives during transport.

The proposed Regulations will be less restrictive and easier to comply with, particularly as they will now be coordinated with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

**Part 14 — Small arms cartridges, propellant powder and percussion caps**

This part authorizes the acquisition, storage and sale of small arms cartridges and the manufacture of small arms cartridges and black powder cartouches. Division 1 sets out rules for sellers and users of small arms cartridges. Division 2 sets out rules for sellers and users of propellant powder and percussion caps (also known as primer). It also sets out rules for the manufacture of small arms cartridges and black powder cartouches for personal use.

Changes to the current Regulations are being introduced to clarify the requirements for the storage for personal use of smokeless powder and black powder in private residences. Limits are imposed on the quantities of small arms cartridges and primer that may be stored by an unlicensed person and detached residences are distinguished from multiple-unit residences. The limits for storage in a detached private residence are changed from the current maximum of 10 kg to 20 kg of smokeless powder and 5 kg of black powder together, 25 kg of smokeless powder alone or 5 kg of black powder alone. The limits for storage in a multiple-unit residence are changed from the current maximum of 10 kg to 20 kg of smokeless powder in containers of 1 kg or less, or 5 kg in containers holding more than 1 kg and 1 kg of black powder in containers or 3 kg total in cartridges or cartouches less any in containers.

**Parts 12 and 13 — Power device cartridges and special purpose explosives**

These parts set out the requirements for selling, acquiring and storing power device cartridges, low-hazard special purpose explosives (essentially current 7.2.4) and high-hazard special purpose explosives (essentially current 7.2.5).

Currently, the *Explosives Regulations* set out rules for “safety cartridges.” Under the proposed Regulations, this category will be split into “small arms cartridges” (covered in part 14) and “power device cartridges” (covered in part 12).

**Part 15 — Model and high-power rocket motors**

This part sets out the requirements for selling, acquiring, and storing model and high-power rocket motors, their reloading kits and their igniters. The use of these motors is not covered as this is regulated by Transport Canada.

Proposed changes to the current Regulations include requiring that safety information be provided to buyers of model rocket motors and increasing the total impulse limit for model rocket motors from 80 newton-seconds to 160 newton-seconds to harmonize with Transport Canada regulations and with the existing standards in the United States.

conducteur et la compagnie dans le but d'accroître la sûreté au moment du transport des explosifs.

Le règlement proposé sera moins restrictif et plus facile à respecter, plus particulièrement parce qu'il sera coordonné avec le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

**Partie 14 — Cartouches pour armes de petit calibre, poudre propulsive et amorces à percussion**

La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente de cartouches pour armes de petit calibre, de même que la fabrication de cartouches pour armes de petit calibre et de cartouches à poudre noire. La section 1 énonce les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de cartouches pour armes de petit calibre. La section 2 énonce les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de poudre propulsive et d'amorces à percussion. Les exigences visant les fabricants de cartouches pour armes de petit calibre et de cartouches à poudre noire pour des fins personnelles sont également décrites.

Les changements apportés au Règlement visent à clarifier les exigences relatives au stockage de poudre sans fumée et de poudre noire pour utilisation personnelle dans des locaux d'habitation. On établit la quantité de cartouches pour armes de petit calibre et d'amorces à percussion pouvant être stockées sans licence et on établit une distinction entre des locaux d'habitation détachés et les locaux d'habitation contenant plus d'un logement. On modifie les limites pour le stockage dans des locaux d'habitation isolés en passant de la quantité actuelle de 10 kg de poudre sans fumée à 20 kg et 5 kg de poudre noire au total, 25 kg de poudre sans fumée ou 5 kg de poudre noire isolément. On modifie les limites de stockage dans des locaux d'habitation composées de plusieurs logements en passant de la quantité actuelle de 10 kg à 20 kg de poudre sans fumée dans des contenants ayant une capacité de 1 kg ou moins, ou 5 kg dans des contenants de plus de 1 kg et à 1 kg de poudre noire en vrac dans des contenants ou à 3 kg au total dans des cartouches moins toute quantité en vrac.

**Parties 12 et 13 — Cartouches pour pyromécanismes et explosifs à usage spécial**

Les présentes parties énoncent les exigences relatives à l'acquisition, au stockage et à la vente des cartouches pour pyromécanismes, des explosifs à usage spécial à risque restreint (essentiellement l'article 7.2.4 actuel) et des explosifs à usage spécial à risque élevé (essentiellement l'article 7.2.5 actuel).

Le règlement actuel traite des « cartouches de sûreté ». Dans le règlement proposé, cette catégorie est divisée en deux catégories qui comprennent les cartouches pour armes de petit calibre (traitées dans la partie 14) et les cartouches pour pyromécanismes (traitées dans la partie 12).

**Partie 15 — Moteurs de fusée miniature et moteurs de fusée haute puissance**

La présente partie énonce les exigences relatives à l'acquisition, au stockage et à la vente de moteurs de fusée miniature, de moteurs de fusée haute puissance, de leur trousse de recharge respective et de leur allumeur respectif. La partie ne traite pas de leur utilisation étant donné qu'elle est traitée par Transports Canada.

Les changements apportés au règlement actuel exigent que des renseignements sur la sécurité soient fournis aux acheteurs de moteurs de fusée miniature et comprennent une augmentation de la limite d'impulsion totale pour les moteurs de fusée miniature passant de 80 newton-secondes à 160 newton-secondes afin de s'harmoniser avec la réglementation de Transports Canada et avec les normes existant aux États-Unis.

The proposed Regulations allow persons under 18 but at least 12 years old to acquire a model rocket motor that does not exceed 40 newton-seconds and is no higher than E class. The proposed Regulations also address reloadable rocket motors, a more recent technology that is not covered by the current Regulations.

The proposed Regulations also lower the maximum quantity of motors and igniters that may be stored without a licence.

#### Part 17 — Special effect pyrotechnics

This part sets out the requirements for selling, storing, acquiring, and using special effect pyrotechnics. It also sets out when a licence or a fireworks operator certificate is required to acquire, store or use pyrotechnics.

Changes to the current Regulations permit more flexibility in firing systems for pyrotechnics while achieving the same result — preventing accidental ignition. There is a decreased burden on stakeholders in the management of records for pyrotechnic events. Technicians from outside Canada are permitted to act as the pyrotechnician-in-charge.<sup>6</sup>

#### Part 18 — Display fireworks

This part sets out the requirements for selling, acquiring, storing and using display fireworks and fireworks accessories for use with display fireworks, which are fireworks designed for professional use (e.g. fireworks used in the Canada Day celebrations on Parliament Hill). This part also sets out when a licence or a fireworks operator certificate is required to acquire, store or use display fireworks.

Technicians from outside Canada are permitted to undertake the duties of a display assistant, but may not act as pyrotechnician-in-charge.

In addition to the fallout zone currently required, the proposed Regulations require the pyrotechnician-in-charge to establish a danger zone when the fireworks are first brought to a site. This requirement will enhance safety because at many shows the fallout zone is not established until after the fireworks are present at the site.

#### Part 10 — Military explosives and law enforcement explosives

This part deals with the selling, acquiring and storing of military explosives and law enforcement explosives (type D).

#### Part 6 — Magazine licences and storage in a licensed magazine

This part sets out how to apply for a magazine licence as well as the standards and the safety and security procedures for magazines. The proposed Regulations require a fire safety plan and key control plan to be in place before an application for a magazine

Le règlement proposé permet à une personne âgée de moins de 18 ans mais d'au moins 12 ans d'acquérir des moteurs de fusée miniature. Ces derniers ne devront pas dépasser 40 newton-secondes ni être d'une classe supérieure à E. Le règlement proposé traite également des moteurs de fusée rechargeables, une technologie plus récente qui n'est pas assujettie au règlement actuel.

Le règlement proposé réduit aussi la quantité maximale de moteurs et d'allumeurs qui peuvent être stockés en l'absence d'une licence.

#### Partie 17 — Pièces pyrotechniques à effets spéciaux

La présente partie édicte les exigences relatives à l'acquisition, au stockage, à la vente et à l'utilisation de pièces pyrotechniques à effets spéciaux. La présente partie prévoit qu'une personne doit être titulaire d'une licence ou d'un certificat de technicien en pyrotechnie pour acheter, stocker ou utiliser de telles pièces pyrotechniques.

Les changements apportés au Règlement permettent davantage de flexibilité lors de l'allumage des dispositifs de mise à feu des pièces pyrotechniques tout en atteignant les mêmes résultats, soit la prévention d'un allumage accidentel. Il y a une diminution du fardeau imposé aux intervenants par rapport à la gestion des dossiers liés aux activités pyrotechniques. Des techniciens provenant de l'extérieur du Canada sont en mesure d'agir à titre de pyrotechniciens responsables<sup>6</sup>.

#### Partie 18 — Pièces pyrotechniques à grand déploiement

La présente partie édicte les exigences relatives à l'acquisition, au stockage, à la vente et à l'utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement et d'accessoires pour pièces pyrotechniques, qui sont des pièces pyrotechniques conçues pour être utilisées à des fins professionnelles (par exemple les pièces pyrotechniques utilisées le jour des célébrations de la fête du Canada sur la Colline parlementaire). Cette partie édicte également si une licence ou si un certificat de technicien en pyrotechnie est requis pour acquérir, stocker ou utiliser les pièces pyrotechniques à grand déploiement.

Des techniciens provenant de l'extérieur du Canada sont autorisés à assumer les fonctions d'aide-artificier, mais ne peuvent pas agir à titre de pyrotechniciens responsables.

Le règlement proposé exige que le pyrotechnicien responsable établisse une zone de danger lorsque des pièces pyrotechniques sont amenées au site de mise à feu en plus de la zone de retombées exigée actuellement. Cette exigence améliorera la sécurité puisque la zone de retombées dans bien des spectacles n'est établie qu'après que les explosifs sont arrivés sur le site.

#### Partie 10 — Explosifs destinés à des fins militaires et explosifs destinés à des fins d'application de la loi

La présente partie porte sur l'acquisition, le stockage et la vente d'explosifs destinés à des fins militaires et d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi (type D).

#### Partie 6 — Licences de poudrière et stockage dans une poudrière agréée

La présente partie édicte la marche à suivre pour demander une licence de poudrière d'explosifs, de même que les normes et les procédures en matière de sécurité et de sûreté pour les poudrières d'explosifs. Les exigences comprennent l'obligation de mettre en

<sup>6</sup> Technicians outside of Canada are certified, competent pyrotechnicians who do not reside in Canada and have not taken the Canadian Pyrotechnics Special Effects Safety and Legal Awareness course.

<sup>6</sup> Les techniciens provenant de l'extérieur du Canada sont des pyrotechniciens compétents et accrédités qui ne résident pas au Canada et qui n'ont pas suivi le cours canadien de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement.

licence is submitted and the applicant must include in the application a declaration that these plans have been prepared. Additionally, a security plan must be prepared for every magazine storing types E (blasting), I (initiating systems) or D (military and law enforcement) explosives and the elements in the plan must be implemented by the licence holder.

#### Closing loopholes

##### Part 4 — Importing and exporting explosives and transporting explosives in transit

This part addresses the importation, exportation and in transit transportation of explosives. It describes

- the information required when applying for an import, export or in transit permit;
- the requirements for holders of an import, export or in transit permit;
- the information a permit holder must provide to the Chief Inspector of Explosives after the explosives are imported, exported or transported in transit; and
- when explosives may be imported, exported or transported in transit without a permit.

The current Regulations only require a permit for importing explosives. An order will be made to bring section 9 of the *Explosives Act* (as amended by section 40 of the *Public Safety Act, 2002*) into force. It requires permits for export and transportation in transit.

Secure storage locations for in transit explosives in case of emergencies are required in the proposed Regulations.

Section 149 of the current Regulations covers the requirements for samples for analysis and scientific research, as well as those for field testing of new products, products specifically imported for fireworks competitions or other special purposes. The authorization requirements for these types of situations are covered in the proposed Regulations, in Part 3 (Authorization).

##### Part 16 — Consumer fireworks

This part sets out the requirements for selling, acquiring and storing consumer fireworks, which are fireworks that are designed for recreational use by members of the public. It also regulates their use. Changes to the current Regulations introduced by this part clarify the requirements relating to the packaging of consumer fireworks for sale.

Most of the other proposed changes reduce the administrative burden on sellers, purchasers, and users. However, sellers will be required to keep records of any sale of more than 150 kg of consumer fireworks; under the current Regulations, records of sale are not required unless the amount sold is more than 1 000 kg.

##### Part 8 — Screening

This part introduces a new requirement for security screening for people who have access to high hazard explosives. The objective of the regulatory changes is to limit access to high hazard explosives (types E [high explosives], I [initiation systems] and D [military explosives and law enforcement explosives]).

place un plan de sécurité en cas d'incendie et un plan de contrôle des clés avant de présenter une demande de licence; le demandeur doit inclure dans la demande une déclaration énonçant que ces plans ont été préparés. De plus, chaque poudrière d'explosifs de types E (explosifs de sautage), I (systèmes d'amorçage) et D (explosifs destinés à des fins militaires et explosifs destinés à des fins d'application de la loi) doit avoir en place un plan de sûreté, et le titulaire de la licence a la responsabilité de mettre en œuvre les éléments du plan.

#### Correction des imperfections

##### Partie 4 — Importation, exportation et transport en transit d'explosifs

La présente partie traite de l'importation, de l'exportation et du transport en transit d'explosifs. Elle décrit ce qui suit :

- les renseignements à inclure dans une demande de permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit;
- les exigences visant les titulaires d'un permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit;
- les renseignements qu'un titulaire de permis doit fournir à l'inspecteur en chef des explosifs après l'importation, l'exportation ou le transport en transit des explosifs;
- les situations au cours desquelles on peut importer, exporter ou transporter en transit des explosifs sans permis.

Le règlement actuel ne requiert qu'un permis d'importation pour l'importation d'explosifs. Un décret sera pris pour mettre en vigueur l'article 9 de la *Loi sur les explosifs* (modifié par l'article 40 de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*), qui exige des permis pour l'exportation, de même que pour le transport en transit.

L'établissement d'exigences relatives au stockage dans un lieu sûr des explosifs en transit en cas d'urgence est proposé.

L'article 149 du règlement actuel traite de l'utilisation d'échantillons servant aux analyses et aux recherches scientifiques, ainsi que de ceux servant à la mise à l'essai sur le terrain de nouveaux produits, de produits importés expressément aux fins de concours de pièces pyrotechniques ou à d'autres fins particulières. Les exigences en matière d'autorisation pour ces types de situation sont traitées dans le règlement proposé, à la partie 3 (Autorisation).

##### Partie 16 — Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs

La présente partie édicte les exigences relatives à l'acquisition, au stockage, à la vente et à l'utilisation des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, qui sont des pièces pyrotechniques conçues à des fins récréatives pour les particuliers. Les changements apportés au règlement actuel par cette partie clarifient les exigences visant l'emballage des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs destinées à la vente.

La plupart des autres changements apportés allègent le fardeau administratif imposé aux vendeurs, aux acheteurs et aux utilisateurs. Toutefois, les vendeurs verront leur tâche administrative augmenter puisqu'ils devront tenir un dossier des ventes de plus de 150 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs; actuellement, ils ne doivent tenir de dossier des ventes que s'ils vendent plus de 1 000 kg de ces pièces.

##### Partie 8 — Vérification

La présente partie instaure une nouvelle exigence concernant les vérifications de sûreté à l'égard des personnes qui ont accès aux explosifs à risque élevé. Les changements réglementaires apportés ont pour but de limiter l'accès à des explosifs à risque élevé (types E [explosifs détonants], I [systèmes d'amorçage])

Under the proposed Regulations, an applicant for a licence, or renewal of a licence, authorizing the storage of high hazard explosives who is an individual is required to submit the original of a criminal record check carried out within the previous year or proof of an equivalent document. The applicant must also submit a list naming the employees at the site who could have access to high risk explosives and who are therefore required to have an approval letter.

The licence holder must ensure that everyone at the site who is required to have an approval letter has obtained one. Personnel who seek an approval letter must submit proof of a criminal record check or an equivalent document.

If the criminal record check of an applicant for a licence or approval letter reveals that certain offences have been committed, the Minister will deny the request and notify the applicant. The applicant is entitled to submit additional information that may reverse the denial. If the additional information reveals that the criminal record check was erroneous, the Minister will issue the licence, licence renewal or approval letter. Otherwise, the Minister will confirm the denial in writing to the applicant.

### Harmonization

#### Part 11 — Industrial explosives

This part deals with the selling, acquiring and storing of explosives used for industrial purposes. However, the storage requirements set out in this part apply only to holders of magazine licences issued by the federal Minister of Natural Resources of Canada, as the applicable provincial or territorial laws regulate the storage of explosives acquired under an authorization issued by a provincial or territorial authority.

The industrial explosives covered by this part are any of the following types of explosives, based on the new Canadian types introduced in Part 3:

- E.1 — blasting explosives;
- E.2 — perforating explosives (for example, explosives intended for use in oil and gas wells);
- E.3 — special-application explosives (for example, explosives used to form, cut, shape, weld or break and for avalanche control);
- I — initiation systems (for example, blasting accessories); and
- P.1 — black powder and PE 1 black powder substitutes when used in mining, quarrying, construction or avalanche control.

Proposed changes to the current Regulations include the following:

- a seller must mark the purchaser's packaging with the licence or the provincial or territorial authorization number. There is no exemption based on type of packaging (e.g. ammonium nitrate and fuel oil [ANFO] bag);
- the length of time that records must be kept is reduced to two years. The information that must be kept in the record has been simplified from current requirements;

et D [explosifs à des fins militaires et explosifs à des fins d'application de la loi]).

En vertu du règlement proposé, comme condition d'une licence autorisant le stockage d'explosifs à risque élevé, le demandeur qui est un particulier doit présenter l'original de l'attestation de vérification de son casier judiciaire qui a été faite au cours de l'année précédente ou la preuve d'un document équivalent. Il doit également présenter une liste du personnel sur le site qui est susceptible d'avoir accès à un explosif à risque élevé et qui est par conséquent tenu d'avoir une lettre d'approbation.

Le titulaire de la licence doit veiller à ce que quiconque sur le site est tenu d'avoir une lettre d'approbation en ait une. Le personnel qui veut obtenir une lettre d'approbation doit présenter une attestation de vérification de son casier judiciaire ou un document équivalent.

Si la vérification des antécédents criminels du demandeur d'une licence ou d'une lettre d'approbation révèle que certaines infractions ont été commises, le ministre refusera la demande et avisera le demandeur qu'il peut soumettre des renseignements supplémentaires. Si ces renseignements révèlent que la vérification était erronée, le ministre procédera à la délivrance ou au renouvellement de la licence, ou à la délivrance de la lettre d'approbation. Dans le cas contraire, le ministre confirmera par écrit au demandeur le refus de délivrance ou de renouvellement.

### Harmonisation

#### Partie 11 — Explosifs industriels

La présente partie traite de l'acquisition, du stockage et de la vente d'explosifs utilisés à des fins industrielles. Toutefois, les exigences relatives au stockage énoncées dans la présente partie ne s'appliquent qu'aux titulaires de licences de poudrière d'explosifs délivrées par le ministre des Ressources naturelles du Canada, puisque les lois provinciales ou territoriales applicables régissent le stockage d'explosifs acquis sous le régime d'une autorisation donnée par une autorité provinciale ou territoriale.

Les types d'explosifs suivants constituent les explosifs industriels dont il est question dans la présente partie. Ceux-ci sont fondés sur les nouveaux types canadiens, tels qu'ils ont été présentés à la partie 3 :

- E.1 — les explosifs de sautage;
- E.2 — les explosifs à charge creuse (par exemple les explosifs prévus pour une utilisation par l'industrie des puits de pétrole ou de gaz);
- E.3 — les explosifs destinés à des usages particuliers (par exemple les explosifs utilisés pour former, couper, façonner, souder ou fragmenter, et pour le contrôle d'avalanches);
- I — les systèmes d'amorçage (par exemple les accessoires de sautage);
- P.1 — la poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1 utilisés dans l'exploitation des mines et des carrières, dans la construction ainsi que dans la lutte contre les avalanches.

Les changements proposés au règlement actuel incluent ce qui suit :

- Un vendeur doit inscrire le numéro de licence ou le numéro d'autorisation provincial ou territorial sur l'emballage de l'acheteur. Il n'y a aucune exception en fonction du type d'emballage (par exemple le sac de nitrate-fuel [ANFO]);
- La durée de conservation des dossiers est réduite à deux ans. Les renseignements devant être conservés au dossier sont simplifiés comparativement aux exigences actuelles;

- the holder of a provincial or territorial authorization to store industrial explosives at a mine site or a quarry who is a user is authorized to acquire such explosives;
  - a purchaser must mark the licence or authorization number on inner packaging when the outer packaging is opened;
  - packaging may be reused if it is in good condition (does not contain any explosive residue) and it did not previously contain any liquid-based explosive ingredients; packaging that is not in good condition may not be reused and must be destroyed so that it cannot be reused; and
  - although most sites for impending use may be under provincial jurisdiction, a requirement for attending has been added to cover a potential situation not covered by provincial regulations.
- Le titulaire d'une autorisation provinciale ou territoriale pour le stockage d'explosifs industriels sur le site d'une mine ou d'une carrière qui est un utilisateur est autorisé à acquérir de tels explosifs;
  - Un acheteur doit inscrire le numéro de licence ou le numéro d'autorisation sur l'emballage intérieur lorsque l'emballage extérieur est ouvert;
  - On peut réutiliser l'emballage s'il est en bon état (ne contient aucun résidu d'explosif) et s'il ne contenait pas antérieurement d'ingrédients compris dans les explosifs liquides. Les emballages en mauvais état ne doivent pas être réutilisés. Ils doivent plutôt être détruits pour éviter qu'ils ne soient réutilisés;
  - Bien que la plupart des sites à usage imminent relèvent de la compétence provinciale, on a ajouté des exigences relatives à la surveillance afin d'englober les situations potentielles non traitées dans la réglementation provinciale.

### **Regulatory and non-regulatory options considered**

Besides the status quo, no formal alternatives were considered for the overall regulations. The regulatory modernization is intended to reduce the gap that has grown between the Regulations and the reality of today's technology, industrial structure and regulatory practices. It is designed to both facilitate and encourage industry's ability to operate with safer, more reliable and more cost-effective technology and lower risks to companies, their workers, and the public at large.

In modifying the regulations, industry stakeholders have been involved from the beginning as ERD sought to find ways to better reflect in regulation the industry as it has evolved, modern industry best practices, modern regulatory practices, and the evolving technology.

### **Benefits and costs**

The approach to assessing costs and benefits of this proposal focused separately on the three parts of the proposed changes: modernization, improved public safety and enhanced security.

For modernization, the focus was on demonstrating that there would not be any significant costs (and some reductions). A qualitative assessment of benefits of the initiative focused on test evidence regarding comprehension of the legal text. Earlier research into factors that promote compliance was used to determine whether the changes would enhance compliance with the law, and hence promote safety.

While it was believed that the public safety changes were low cost, the cost-benefit analysis (CBA) developed for each change estimated costs for the affected parties. Often based on proxies, these estimated costs were chosen to result in over-estimates of the costs. A qualitative assessment of the benefits resulting from the changes was undertaken to determine the directions of the effects, with a check against a quantitative estimate of lowered incidence of injuries and deaths based on the methodology used in a CBA of the modernization of the explosives regulations in the United Kingdom.

For public security, again the CBA estimated the costs of each component, while undertaking a qualitative assessment of the

### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Outre le statu quo, nous n'avons pris en considération aucune solution de rechange officielle en ce qui a trait à l'ensemble de la réglementation. La modernisation de la réglementation a pour but de réduire l'écart qui s'est creusé entre le Règlement et la réalité de la technologie, de la structure industrielle et des pratiques réglementaires d'aujourd'hui. Elle est conçue à la fois pour faciliter et favoriser la capacité de l'industrie à fonctionner en utilisant une technologie plus sécuritaire, fiable et rentable, et pour réduire les risques encourus par les compagnies, leurs travailleurs et le grand public.

Les intervenants de l'industrie ont participé depuis le début à la modification de la réglementation, alors que la Division de la réglementation des explosifs (DRE) tentait de trouver des façons de mieux refléter dans la réglementation l'évolution de l'industrie, les pratiques exemplaires modernes de l'industrie, les pratiques réglementaires modernes et l'évolution de la technologie.

### **Avantages et coûts**

La démarche concernant l'évaluation des coûts et des avantages de la présente proposition était axée sur les trois parties des modifications proposées, à savoir : la modernisation, l'amélioration de la sécurité publique et le renforcement de la sécurité.

Pour la modernisation, nous avons voulu démontrer qu'elle n'entraînerait pas de coûts importants (même quelques réductions). Une évaluation qualitative des avantages de l'initiative a porté sur l'analyse de la preuve concernant la compréhension du texte légal. Nous avons utilisé une recherche antérieure sur les facteurs favorisant la conformité à la réglementation afin de déterminer si les changements apportés accroîtraient la conformité à la loi et, ainsi, favoriseraient la sécurité.

Alors que l'on croyait que les changements apportés à la sécurité publique étaient peu coûteux, l'analyse des coûts et des avantages a permis d'établir des coûts estimatifs pour chaque changement apporté aux parties concernées. Souvent fondés sur des approximations, ces coûts estimatifs ont donné lieu à une surestimation des coûts. Nous avons entrepris une évaluation qualitative des avantages découlant des changements afin d'en déterminer les conséquences, incluant une vérification de l'estimation quantitative de la diminution de la fréquence des blessures et des morts fondée sur la méthodologie utilisée lors d'une analyse des coûts et des avantages de la modernisation de la réglementation sur les explosifs réalisée au Royaume-Uni.

Pour la sécurité publique, là encore l'analyse des coûts et des avantages a permis d'établir les coûts pour chaque composante,

benefits. In keeping with Government of Canada and United States government practice, no quantitative estimate of the benefits was undertaken.

### Rationale

With the renewal of the user fees, the selected option strikes an appropriate balance between not placing an undue burden on industry and generating sufficient funds to address gaps in explosives safety and security.

The explosives user fees were renewed following consultations held in early 2008, which confirmed stakeholders understood that the current fee schedule was out of date and did not reflect the costs of doing business. The original proposal was modified based on stakeholder comments and the current proposal reflects a user fee model that all major industry associations can accommodate. The explanations for the costing of the increased fees satisfied stakeholders that the fees reflected the actual costs of providing services.

It is important to note that even with the increased user fees, ERD will still be recovering only 47 % of its costs — the taxpayer will continue to fund an appropriate portion of ERD's activities that are related to protecting the safety of all Canadians.

### Consultation

This modernization proposal was initiated in the 1990s and was developed with consultations with key partners and stakeholders. Given the long-term nature of this project, stakeholders are thoroughly aware of the proposed changes and they have been consulted on numerous occasions. Stakeholders support the proposed changes as they will modernize the explosives regulations, make compliance easier, and implement modern industrial practices into regulations. Other stakeholder groups will be consulted on specific sections of the revised *Explosives Regulations*. For example, the Canadian Fertilizer Institute was briefed on changes to the *Restricted Components Regulations*.

On regulatory modernization, updates were provided to the four major explosives stakeholder groups (Canadian Explosives Industry Association [CEAEC], Petroleum Services Association of Canada [PSAC], Canadian Association of Geophysical Contractors [CAGC], and Canadian Pyrotechnical Council [CPC]) and the one major stakeholder group (Canadian Fertilizer Institute [CFI]) related to the *Restricted Components Regulations*. These groups have been briefed regularly. Consultations were held over the fall of 2009 with continued support for the regulatory modernization project going forward.

On security screening, this issue only affects stakeholders concerned with high-risk explosives (namely, CEAEC, PSAC and CAGC). Concerned associations were briefed most recently in October 2009. No issues were raised.

Ongoing informal discussions are held with the heads of the four major stakeholder organizations:

- Canadian Explosives Industry Association (CEAEC)
- Petroleum Services Association of Canada (PSAC)

tout en procédant à une évaluation qualitative des avantages. Suivant les pratiques du gouvernement du Canada et du gouvernement des États-Unis, nous n'avons effectué aucune estimation quantitative des avantages.

### Justification

Grâce au renouvellement des frais d'utilisation, l'option choisie représente un juste équilibre entre la nécessité de ne pas imposer un fardeau exagéré à l'industrie et celle de produire suffisamment de fonds afin de combler les lacunes en sécurité et sûreté des explosifs.

On a procédé au renouvellement des frais d'utilisation liés aux explosifs à la suite des consultations tenues au début de 2008, qui ont confirmé que les intervenants ont compris que l'actuel barème des frais d'utilisation est périmé et qu'il ne correspond plus à ce qu'il en coûte pour exécuter les activités. La proposition originale a été modifiée pour tenir compte des commentaires des intervenants et la proposition actuelle constitue un modèle de frais d'utilisation auquel toutes les principales associations de l'industrie peuvent s'adapter. Les explications au sujet de la méthode utilisée pour déterminer la hausse des frais d'utilisation ont suffi à convaincre les intervenants que les nouveaux frais correspondent au coût réel de la prestation des services.

Il est important de noter que, même si la DRE augmente les frais d'utilisation, elle ne recouvrera que 47 % de ses coûts — le contribuable continuera de financer une fraction appropriée des activités de la DRE qui ont trait à la protection de la sécurité de tous les Canadiens.

### Consultation

La présente proposition de modernisation a débuté dans les années 1990 et a été élaborée en collaboration avec des partenaires et des intervenants clés. Compte tenu du caractère à long terme de ce projet, les intervenants sont parfaitement conscients des changements proposés, et ils ont été consultés à plusieurs occasions. Les intervenants appuient les changements proposés puisqu'ils permettront de moderniser la réglementation sur les explosifs, de faciliter la conformité et d'intégrer des pratiques industrielles modernes à la réglementation. On consultera d'autres groupes d'intervenants relativement à des articles particuliers de la version révisée du *Règlement sur les explosifs*. Par exemple, on a informé l'Institut canadien des engrais (ICE) des changements apportés au *Règlement sur les composants d'explosif limités*.

En ce qui a trait à la modernisation de la réglementation, on a présenté des mises à jour aux quatre principaux groupes d'intervenants de l'industrie des explosifs (l'Association canadienne de l'industrie des explosifs [CEAEC], la Petroleum Services Association of Canada [PSAC], l'Association canadienne d'entrepreneurs géophysiques [ACEG], et le Conseil canadien de la pyrotechnie [CCP]) et au principal groupe d'intervenants (l'Institut canadien des engrais [ICE]) se rapportant au *Règlement sur les composants d'explosif limités*. On a régulièrement informé ces groupes. Les consultations ont eu lieu au cours de l'automne 2009, avec un soutien continu pour le projet de modernisation de la réglementation dans le futur.

En ce qui a trait à la vérification de sécurité, ce point ne touche que les intervenants concernés par les explosifs à risque élevé (à savoir CEAEC, PSAC et ACEG). On a récemment informé les associations concernées en octobre 2009. Aucune question n'a été soulevée.

Les dirigeants des quatre principales organisations d'intervenants mentionnées ci-dessous tiennent des discussions informelles continues :

- l'Association canadienne de l'industrie des explosifs (CEAEC)

- Canadian Pyrotechnic Council (CPC)
- Canadian Association of Geophysical Contractors (CAGC)

- la Petroleum Services Association of Canada (PSAC)
- le Conseil canadien de la pyrotechnie (CCP)
- l'Association canadienne d'entrepreneurs géophysiques (ACEG)

### Contact

Dr. Christopher Watson  
 Director and Chief Inspector of Explosives  
 Explosives Safety and Security Branch  
 Department of National Resources  
 1431 Merivale Road  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0G1  
 Telephone: 613-948-5170  
 Fax: 613-948-5195  
 Email: Christopher.Watson@NRCan.gc.ca

### Personne-ressource

D<sup>r</sup> Christopher Watson  
 Directeur et inspecteur en chef des explosifs  
 Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs  
 Ministère des Ressources naturelles  
 1431, chemin Merivale  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0G1  
 Téléphone : 613-948-5170  
 Télécopieur : 613-948-5195  
 Courriel : Christopher.Watson@NRCan.gc.ca

## ANNEX 1 Summary Accounting Statement<sup>7</sup>

Summary statement of costs and benefits						
		2011	2012	2020	Present Value <sup>8</sup> Annualized	Total Present Value
<b>A. Quantified impacts (in thousands of dollars in 2010 prices)<sup>9</sup></b>						
<b>Costs</b>	Explosives: Factory licence holders	≤ 1,229	Varies	Varies	≤ 211	≤ 1,531
	Fireworks: All retailers	≤ 100	≤ 100	≤ 100	≤ 100	≤ 725
	<b>Sub-total safety</b>				≤ 311	≤ 2,256
	Explosives: Magazine licence holders	≤ 804	≤ 40	≤ 40	≤ 146	≤ 1,055
	Restricted components: Product sellers	≤ 120	≤ 20	≤ 20	≤ 34	≤ 245
	All companies handling high explosives	≤ 298	≤ 15	≤ 30	≤ 80	≤ 577
	Government of Canada	≤ 150	≤ 150	≤ 150	≤ 150	≤ 1,087
	<b>Sub-total security</b>				≤ 409	≤ 2,964
	<b>Total costs</b>				≤ 720	≤ 5,220
	<b>Benefits</b>	Workers and the public (safety)	≥ 452	≥ 452	≥ 452	≥ 452
<b>Total benefits</b>					≥ 452	≥ 3,276
<b>Net benefits</b>	<b>Safety</b>				≥ 141	≥ 1,020
	<b>Security</b>					N.A.
<b>B. Non-monetized quantified impacts</b>						
Injuries averted	Workers	1.6	1.6	1.6		
Injuries averted	Public	13.9	13.9	13.9		
Deaths averted	Workers	0.075	0.075	0.075		
<b>C. Qualitative impacts</b>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modernization of the Regulations should lower costs to businesses by               <ul style="list-style-type: none"> <li>— Eliminating overlap and duplication with other regulations and laws;</li> <li>— Harmonizing exemptions;</li> <li>— Eliminating unneeded permits; and</li> <li>— Reducing time and effort to train staff and ensure compliance.</li> </ul> </li> <li>• Modernization will ensure the Regulations reflect today's technology, industrial structure and regulatory practices, thereby facilitating and encouraging safer, more reliable and more cost-effective technology with lower risks to companies, workers, and the public at large.</li> <li>• Modernization should lead to better compliance with the law.</li> <li>• New regulatory measures such as use of quality management system principles for operating procedures, along with staff training, will ensure safety concerns are addressed systematically and kept front and centre.</li> <li>• Similarly, changes with respect to the sale of fireworks should enhance public awareness of safe practices, thereby further lowering risks.</li> <li>• By controlling security of explosives more tightly, a barrier is created which would demand a much higher level of sophistication and planning for criminals and terrorists to be successful at stealing and then using them. The chance of a significant event is lowered.</li> </ul>						

<sup>7</sup> Cost-Benefit Analysis of Changes to the *Explosives Regulations* is available upon request to the Explosives Safety and Security Branch, Natural Resources Canada.

<sup>8</sup> As present values are calculated for 2011, the formula used is  $AV = [PV \cdot \rho] / [1 + \rho - (1 + \rho)^{-n+1}]$ .

<sup>9</sup> Rounded to nearest thousand dollars.

## ANNEXE 1

États comptables sommaires<sup>7</sup>

États comptables des coûts et des avantages						
		2011	2012	2020	Valeur actualisée <sup>8</sup> annualisée	Valeur actualisée totale
<b>A. Impacts quantifiés (milliers de dollars — dollars de 2010)<sup>9</sup></b>						
<b>Coûts</b>	Explosifs : titulaires d'une licence de fabrication	≤ 1 229	Varie	Varie	≤ 211	≤ 1 531
	Pièces pyrotechniques : tous les détaillants	≤ 100	≤ 100	≤ 100	≤ 100	≤ 725
	<b>Sous-total sûreté</b>				<b>≤ 311</b>	<b>≤ 2 256</b>
	Explosifs : titulaires d'une licence de dépôt d'explosifs	≤ 804	≤ 40	≤ 40	≤ 146	≤ 1 055
	Composants d'explosifs limités : vendeurs de produits	≤ 120	≤ 20	≤ 20	≤ 34	≤ 245
	Toutes les compagnies manipulant des explosifs détonants	≤ 298	≤ 15	≤ 30	≤ 80	≤ 577
	Gouvernement du Canada	≤ 150	≤ 150	≤ 150	≤ 150	≤ 1 087
	<b>Sous-total sécurité</b>				<b>≤ 409</b>	<b>≤ 2 964</b>
	<b>Total des coûts</b>				<b>≤ 720</b>	<b>≤ 5 220</b>
<b>Avantages</b>	Travailleurs et public (sûreté)	≥ 452	≥ 452	≥ 452	≥ 452	≥ 3 276
	<b>Total des avantages</b>				<b>≥ 452</b>	<b>≥ 3 276</b>
<b>Avantages nets</b>	<b>Sûreté</b>				<b>≥ 141</b>	<b>≥ 1 020</b>
	<b>Sécurité</b>					<b>S.O.</b>
<b>B. Impacts quantifiés non monétarisés</b>						
Blessures évitées	Travailleurs	1,6	1,6	1,6		
Blessures évitées	Public	13,9	13,9	13,9		
Morts évitées	Travailleurs	0,075	0,075	0,075		
<b>C. Impacts qualitatifs</b>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La modernisation du Règlement devrait entraîner une diminution des coûts pour les entreprises en effectuant ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>— Élimination des chevauchements et doubles emplois avec d'autres règlements et lois;</li> <li>— Harmonisation des exemptions;</li> <li>— Élimination des permis non requis;</li> <li>— Réduction du temps consacré et des efforts déployés pour former le personnel et assurer la conformité.</li> </ul> </li> <li>• La modernisation permettra de s'assurer que le Règlement tient compte de la technologie, de la structure industrielle et des pratiques réglementaires actuelles, de ce fait facilitant et encourageant le développement de technologies plus sécuritaires, fiables et rentables, entraînant des risques moins élevés pour les compagnies, les travailleurs et le grand public.</li> <li>• La modernisation devrait donner lieu à une meilleure conformité à la loi.</li> <li>• De nouvelles mesures réglementaires, telles que l'utilisation des principes des systèmes de gestion de la qualité pour les procédures d'exploitation, de même que la formation du personnel, permettront de s'assurer du traitement systématique des préoccupations en matière de sécurité et de faire en sorte que ces dernières demeurent à l'avant-plan.</li> <li>• De la même façon, les changements apportés à la vente de pièces pyrotechniques devraient permettre de mieux sensibiliser la population aux règles de sécurité, réduisant ainsi davantage les risques.</li> <li>• En renforçant le contrôle de la sécurité des explosifs, on crée une barrière qui demanderait aux criminels et aux terroristes un niveau plus élevé de sophistication et de planification pour réussir à en voler et à ensuite les utiliser. La possibilité que survienne un événement important en est diminuée.</li> </ul>						

<sup>7</sup> L'Analyse des coûts-avantages des modifications apportées au *Règlement sur les explosifs* est disponible sur demande à la Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs, ministère des Ressources naturelles.

<sup>8</sup> Puisque les valeurs actualisées sont calculées pour 2011, la formule utilisée est  $VA = [VAC \cdot \rho] / [1 + \rho - (1 + \rho)^{-n+1}]$ .

<sup>9</sup> Arrondis au millier de dollars près.

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5<sup>a</sup> of the *Explosives Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Explosives Regulations, 2012*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Christopher G. Watson, Chief Inspector of Explosives, Explosives Regulatory Division, Natural Resources Canada, 1431 Merivale Road, Ottawa, Ontario, K1A 0G1, tel.: 613-948-5170, fax: 613-948-5195, email: canmet-erd@nrcan.gc.ca.

Ottawa, March 1, 2012

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 5<sup>a</sup> de la *Loi sur les explosifs*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement de 2012 sur les explosifs*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Christopher G. Watson, inspecteur en chef des explosifs, Division de la réglementation des explosifs, Ressources naturelles Canada, 1431, chemin Merivale, Ottawa (Ontario) K1A 0G1 (tél. : 613-948-5170; téléc. : 613-948-5195; courriel : canmet-erd@nrcan.gc.ca).

Ottawa, le 1<sup>er</sup> mars 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

**EXPLOSIVES REGULATIONS, 2012****PART 1****INTRODUCTION**

Overview

**1.** This Part sets out the scheme and application of these Regulations and exempts some explosives from provisions of the *Explosives Act*. It also defines certain terms that are used in the Regulations, including “explosives”. Finally, it explains the function of the notes and asterisks that are used in the Regulations.

Note: Section 29 of the *Explosives Act* states that “Nothing in the Act relieves any person . . . of the obligation to comply with the requirements of any Act of Parliament relating to explosives or components of explosives or the requirements of any licence law, or other law or by-law of any province or municipality, lawfully enacted in relation to explosives, especially requirements in relation to the acquisition, possession, storage, handling, sale, transportation or delivery of explosives or components of explosives. . . .”

Notes

**2.** The notes that appear beneath some provisions do not form part of these Regulations but are included for convenience only.

Asterisks

**3.** When a term that is defined in section 6 is used in these Regulations, an asterisk appears in front of the term the first time that it is used in a section.

Scheme of the Regulations

**4.** (1) These Regulations are divided into 20 Parts. Some Parts apply to all \*explosives and some apply only to specific types of explosives. The final Part applies to restricted components.

**RÈGLEMENT DE 2012 SUR LES EXPLOSIFS****PARTIE 1****INTRODUCTION**

Survol

**1.** La présente partie donne le plan du règlement, ainsi que son champ d'application. Elle exempte certains explosifs de l'application de certaines dispositions de la *Loi sur les explosifs*. De plus, elle définit certains termes utilisés dans le règlement, notamment le terme « explosifs ». La présente partie explique la signification des notes et des astérisques qui se trouvent dans le présent règlement.

Note : L'article 29 de la *Loi sur les explosifs* prévoit que « La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte [...] à l'obligation d'observer, en matière d'explosifs ou de composants d'explosifs, les lois fédérales, le droit provincial et les règlements municipaux, notamment en ce qui concerne les licences requises et l'acquisition, la possession, le stockage, la manipulation, la vente, le transport ou la livraison des explosifs ou composants d'explosifs [...] ».

Notes

**2.** Les notes apparaissant à la fin de certaines dispositions du présent règlement ne font pas partie de celui-ci, n'y figurant qu'à titre d'information.

Astérisques

**3.** La première occurrence, dans un article donné, de tout terme dont la définition figure à l'article 6 est précédée d'un astérisque.

Plan du règlement

**4.** (1) Le présent règlement est divisé en vingt parties. Certaines parties s'appliquent à tous les \*explosifs tandis que d'autres sont propres à certains types d'explosifs seulement. La dernière partie, quant à elle, traite des composants d'explosif limités.

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 37

<sup>b</sup> R.S., c. E-17

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 37

<sup>b</sup> L.C., ch. E-17

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Part 2	(2) Part 2 sets out the general requirements, prohibitions and safety precautions that apply to every person who is carrying out an *activity involving an explosive or is in the vicinity of an explosive.	(2) La partie 2 prévoit les exigences, les interdictions et les mesures de sécurité applicables à toute personne qui effectue une *activité visant un explosif ou qui se trouve près d'un explosif.	Partie 2
Part 3	(3) Part 3 indicates how to obtain an authorization of an explosive, how an authorized explosive is classified, how to obtain permission to change an authorized explosive, when an authorization may be cancelled and when an authorized explosive must be recalled.	(3) La partie 3 prévoit la procédure pour obtenir l'autorisation d'un explosif, la façon dont l'explosif autorisé est classé, la procédure pour obtenir la permission de modifier un explosif qui a été autorisé, les situations pouvant entraîner l'annulation de l'autorisation, ainsi que celles pouvant entraîner le rappel de l'explosif autorisé.	Partie 3
Part 4	(4) Part 4 indicates how to obtain a permit to import or export explosives or to transport them in transit and sets out the requirements for carrying out those activities.	(4) La partie 4 prévoit la procédure pour obtenir un permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit des explosifs et énonce les exigences relatives à ces activités.	Partie 4
Part 5	(5) Part 5 indicates how to obtain a factory licence or manufacturing certificate and sets out the circumstances in which explosives may be * manufactured without a licence or certificate. It also sets out the requirements for manufacturing explosives.	(5) La partie 5 prévoit la procédure pour obtenir une licence de fabrique ou un certificat de fabrication, prévoit les circonstances dans lesquelles des explosifs peuvent être *fabriqués sans licence ni certificat et énonce les exigences relatives à la fabrication des explosifs.	Partie 5
Part 6	(6) Part 6 indicates how to obtain a magazine licence and sets out the requirements for storing explosives in a licensed magazine.	(6) La partie 6 prévoit la procédure pour obtenir une licence de poudrière et énonce les exigences visant le stockage des explosifs dans une poudrière agréée.	Partie 6
Part 7	(7) Part 7 sets out the terms and conditions that apply to all holders of licences, permits and certificates, indicates how to obtain an amendment or renewal and sets out the circumstances in which a licence, permit or certificate may be suspended or cancelled.	(7) La partie 7 prévoit certaines conditions qui s'appliquent aux titulaires de licences, de permis et de certificats. Elle énonce également la marche à suivre pour les modifier, les renouveler, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils peuvent être suspendus ou annulés.	Partie 7
Part 8	(8) Part 8 sets out the screening and supervision requirements that apply to people who have, or could have, access to high risk explosives.	(8) La partie 8 énonce les exigences de vérification et de supervision des personnes qui ont accès ou pourraient avoir accès à des explosifs à risque élevé.	Partie 8
Part 9	(9) Part 9 sets out the requirements for transporting explosives, including transporting them in transit.	(9) La partie 9 énonce les exigences relatives au transport des explosifs, y compris le transport en transit.	Partie 9
Parts 10 -15	(10) Parts 10 to 15 set out the requirements for the acquisition, storage and sale of the following types of explosives: (a) military explosives and law enforcement explosives – Part 10; (b) industrial explosives – Part 11; (c) power device cartridges – Part 12; (d) special purpose explosives – Part 13; (e) small arms cartridges, propellant powder and percussion caps – Part 14; and (f) model and high power rocket motors – Part 15. Part 14 also authorizes, and sets out requirements for, the manufacture of small arms cartridges and black powder cartouches.	(10) Les parties 10 à 15 prévoient les exigences relatives à l'acquisition, au stockage et à la vente des types d'explosifs suivants : a) explosifs à des fins militaires et à des fins d'application de la loi (partie 10); b) *explosifs industriels (partie 11); c) cartouches pour pyromécanismes (partie 12); d) explosifs à usage spécial (partie 13); e) *cartouches pour armes de petit calibre, poudre propulsive et amorces à percussion (partie 14); f) moteurs de fusée (partie 15); La partie 14 autorise la fabrication des cartouches pour armes de petit calibre et des cartouches à poudre noire et énonce les exigences de fabrication qui s'y appliquent.	Parties 10 à 15
Parts 16–18	(11) Parts 16 to 18 set out the requirements for the acquisition, storage, sale and use of the following types of fireworks: (a) consumer fireworks – Part 16; (b) *special effect pyrotechnics – Part 17; and	(11) Les parties 16 à 18 prévoient les exigences relatives à l'acquisition, au stockage, à la vente et à l'utilisation des types de pièces pyrotechniques suivants : a) pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (partie 16);	Partie 16 à 18

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	(c) display fireworks, including firecrackers – Part 18. Parts 17 and 18 also indicate how to obtain a fireworks operator certificate.	b) *pièces pyrotechniques à effets spéciaux (partie 17); c) pièces pyrotechniques à grand déploiement, notamment les pétards (partie 18). Les parties 17 et 18 prévoient la procédure pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie.	
Part 19	(12) Part 19 sets out the fees to be paid for obtaining an authorization, permit, licence or certificate.	(12) La partie 19 prévoit les droits à payer pour l'obtention des autorisations, des licences, des permis et des certificats.	Partie 19
Part 20	(13) Part 20 restricts the sale and acquisition of certain components of explosives and sets out requirements for their sale and storage.	(13) La partie 20 limite l'acquisition et la vente de certains composants d'explosif et énonce des exigences relatives à leur vente et à leur stockage.	Partie 20
Application of Regulations	5. (1) These Regulations apply to all *explosives except the following, to which only Part 5 applies: (a) safety and strike-anywhere matches; (b) life-saving devices (for example, signals, flares and parachute release devices) that are being carried in an aircraft, train, vessel or vehicle as equipment that is necessary for its safe operation or for the safety of its occupants; (c) automotive explosives (for example, pyrotechnic seat belt pretensioners and modules containing pyrotechnic inflators), whether or not in their original packaging, that the competent authority of their country of origin has classified as Class 9 under the <i>UN Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods</i> , published by the United Nations; (d) explosives diluted to less than 1% by weight, including diluted explosives used as reagents (for example, 1H-tetrazole), training kits for sniffer dogs and kits to test the functioning of machines that detect trace levels of explosives; and (e) Christmas crackers containing less than 2 mg of *explosive substance.	5. (1) Le présent règlement s'applique à tous les *explosifs, sauf aux explosifs suivants, qui ne sont visés que par la partie 5 : a) les allumettes de sûreté et les allumettes à friction pour allumage sur toute surface; b) les dispositifs de sauvetage (par exemple les signaux, les fusées éclairantes et les dispositifs de déclenchement de parachute) se trouvant dans un aéronef, un train, un bateau ou un véhicule et qui sont nécessaires au fonctionnement sécuritaire du moyen de transport ou à la sécurité de ses occupants; c) les explosifs pour automobile (par exemple les modules de générateur de gaz pyrotechnique et les rétracteurs pyrotechniques pour ceinture de sécurité), dans leur emballage original ou non, classés par l'autorité compétente du pays d'origine dans la classe 9 du <i>Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses</i> publié par les Nations Unies; d) les explosifs dilués à moins de 1 % de leur poids, y compris ceux dilués qui sont utilisés comme réactifs (par exemple le 1H-tétrazole), les trousseaux d'entraînement pour chiens renifleurs et les trousseaux de vérification des appareils de détection d'explosifs à l'état de trace; e) les pétards de Noël qui contiennent moins de 2 mg de *matière explosive.	Champ d'application
Exemption from <i>Explosives Act</i>	(2) Paragraphs 6(b) to (d) and subsections 9(2) and (3) of the <i>Explosives Act</i> do not apply to the explosives set out in subsection (1).	(2) Les alinéas 6b) à d) et les paragraphes 9(2) et (3) de la <i>Loi sur les explosifs</i> ne s'appliquent pas aux explosifs énumérés au paragraphe (1).	Exemption de l'application de la Loi
Exemption from Act	(3) Paragraph 6(e) and section 20 of the <i>Explosives Act</i> do not apply to the explosives set out in paragraphs (1)(a), (b), (d) and (e).	(3) L'alinéa 6e) et l'article 20 de la <i>Loi sur les explosifs</i> ne s'appliquent pas aux explosifs énumérés aux alinéas (1)a), b), d), et e).	Exemption de l'application de la Loi
Exemption from Act	(4) Section 21 of the <i>Explosives Act</i> applies to the explosives set out in subsection (1) only in respect of the activities referred to in paragraph 6(a) of that Act, and to the explosives set out in paragraph 1(c) only in respect of the activities referred to in paragraph 6(e) of that Act.	(4) L'article 21 de la <i>Loi sur les explosifs</i> ne s'applique aux explosifs mentionnés au paragraphe (1) qu'à l'égard des activités visées à l'alinéa 6a) de la même loi et aux explosifs mentionnés à l'alinéa 1c) qu'à l'égard des activités visées à l'alinéa 6e) de celle-ci.	Exemption de l'application de la Loi
Explosives under control of allied armed forces	(5) Explosives that are under the control of any armed forces that are cooperating with the Canadian Forces are deemed to be under the direction or control of the Minister of National Defence.	(5) Les explosifs placés sous l'autorité de forces armées qui collaborent avec les Forces canadiennes sont réputés placés sous l'autorité ou la compétence du ministre de la Défense nationale.	Explosifs sous l'autorité des forces armées alliées

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Definition of "explosive"	<p><b>6.</b> (1) For the purposes of section 2 of the <i>Explosives Act</i> and these Regulations, "explosive" includes</p> <p>(a) an *explosive substance or *explosive article that is not *manufactured or used to produce an explosion, detonation or pyrotechnic effect but is included in Class 1 of Schedule 1 to the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i>;</p> <p>(b) any substance numbered UN 1442, AMMONIUM PERCHLORATE as set out in columns 1 and 2 of Schedule 1 to the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i>; and</p> <p>(c) a multi-ingredient kit that is used to manufacture an *explosive.</p> <p>Note: The term "explosive" is defined in section 2 of the <i>Explosives Act</i> as "any thing that is made, manufactured or used to produce an explosion or a detonation or pyrotechnic effect, and includes any thing prescribed to be an explosive by the regulations, but does not include gases, organic peroxides or any thing prescribed not to be an explosive by the regulations".</p>	<p><b>6.</b> (1) Pour l'application de l'article 2 de la <i>Loi sur les explosifs</i> et du présent règlement, « explosif » s'entend notamment de ce qui suit :</p> <p>a) toute *matière explosive ou tout *objet explosif qui n'est pas *fabriqué ou utilisé pour déclencher une explosion, une détonation ou un effet pyrotechnique, mais qui est inclus dans la classe 1 de l'annexe 1 du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>;</p> <p>b) toute matière ayant le numéro ONU 1442, PERCHLORATE D'AMMONIUM figurant aux colonnes 1 et 2 de l'annexe 1 du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>;</p> <p>c) une trousse multi-ingrédients utilisée pour fabriquer un *explosif.</p> <p>Note : Le terme « explosif » est défini à l'article 2 de la <i>Loi sur les explosifs</i> de la manière suivante : « Toute chose soit produite, fabriquée ou utilisée pour déclencher une explosion, une détonation ou un effet pyrotechnique, soit prévue aux règlements. Sont exclus de la présente définition les gaz et les peroxydes organiques, ainsi que les autres choses prévues aux règlements. »</p>	Définition de « explosif »
Definition of "military device"	<p>(2) For the purposes of section 2 of the <i>Explosives Act</i>, "military device" means a shell, bomb, projectile, mine, missile, rocket, shaped charge, grenade, perforator and any other explosive article that is manufactured exclusively for military or law enforcement purposes.</p>	<p>(2) Pour l'application de l'article 2 de la <i>Loi sur les explosifs</i>, « engin militaire » s'entend d'un obus, d'une bombe, d'un projectile, d'une mine, d'un missile, d'une roquette, d'une charge creuse, d'une grenade, d'un perforateur ou de tout autre objet explosif fabriqué exclusivement à des fins militaires ou à des fins d'application de la loi.</p>	Définition de « engin militaire »
Definitions	<p>(3) The following definitions apply in these Regulations.</p> <p>"activity involving an explosive" means acquiring, possessing, selling, offering for sale, storing, *manufacturing, importing, transporting — other than transporting in transit — or delivering an explosive as well as using a firework.</p> <p>"attended" means to be constantly monitored by a person and includes monitoring by a person using electronic means unless these Regulations provide otherwise.</p> <p>"compatible" means, in relation to a material, that</p> <p>(a) will not react chemically with an *explosive or raw material so as to affect the functioning of the explosive or raw material or to increase the likelihood of an ignition of the explosive or raw material; and</p> <p>(b) will not be degraded by an explosive or raw material so as to affect its function or increase the likelihood of an ignition of the explosive or raw material.</p> <p>"decontaminate" means to completely remove, clean or purge an *explosive substance from a building, room, area, vehicle, equipment or container.</p>	<p>(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.</p> <p>« activité pyrotechnique » S'entend au sens de l'article 362.</p> <p>« activité visant un explosif » Acquisition, possession, vente, mise en vente, stockage, *fabrication, importation, transport autre que le transport en transit ou livraison d'un *explosif ou utilisation d'une pièce pyrotechnique.</p> <p>« autorité locale » Organisme ou bureau municipal, provincial ou territorial habilité à autoriser l'utilisation de *pièces pyrotechniques à effets spéciaux ou de pièces pyrotechniques à grand déploiement dans une localité.</p> <p>« cartouche pour armes de petit calibre » S'entend au sens du paragraphe 268(1).</p> <p>« compatible » Se dit de la matière qui :</p> <p>a) ne réagit pas chimiquement avec un *explosif ou une matière première de sorte qu'elle en modifie les fonctions ou en augmente la probabilité d'allumage;</p>	Définitions
"activity involving an explosive" « activité visant un explosif »		« activité pyrotechnique » "pyrotechnic event"	
"attended" « surveillé »		« activité visant un explosif » "activity involving an explosive"	
"compatible" « compatible »		« autorité locale » "local authority"	
"decontaminate" « décontamination »		« cartouche pour armes de petit calibre » "small arms cartridge"	
		« compatible » "compatible"	

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

"explosive article" « objet explosif »	"explosive article" means an article that contains one or more *explosive substances.	b) ne se dégrade pas en présence d'un explosif ou d'une matière première de sorte que ses fonctions soient modifiées ou de sorte qu'elle augmente la probabilité d'allumage de l'explosif ou de la matière première.	
"explosive substance" « matière explosive »	"explosive substance" means a solid or liquid substance — or a mixture of solid and liquid substances — that is capable, by chemical reaction, of producing a gas at a temperature, pressure and speed that is capable of causing damage to surrounding structures or infrastructure. It includes a substance — or a mixture of substances — that is designed to produce an effect of heat, light, sound, gas or smoke, or a combination of such effects, by means of a non-detonative self-sustaining exothermic chemical reaction, even if the substance or mixture does not produce a gas.	« décontamination » Opération consistant à totalement débarrasser par enlèvement ou nettoyage un bâtiment, une pièce, un secteur, un véhicule, un équipement ou un contenant d'une *matière explosive qu'il contient.	« décontamination » "decontaminate"
"industrial explosive" « explosif industriel »	"industrial explosive" has the same meaning as in section 213.	« explosif industriel » S'entend au sens de l'article 213.	« explosif industriel » "industrial explosive"
"local authority" « autorité locale »	"local authority" means, in relation to *special effect pyrotechnics or display fireworks, the municipal, provincial or territorial organization or office that has authority to authorize their use in a locality.	« fabriquer » S'entend au sens de l'article 53.	« fabriquer » "manufacturing"
"manufacturing" « fabriquer »	"manufacturing" has the same meaning as in section 53.	« licence de poudrière (vendeur) » S'entend au sens de l'article 144.	« licence de poudrière (vendeur) » "vendor magazine licence"
"pyrotechnic event" « activité pyrotechnique »	"pyrotechnic event" has the same meaning as in section 362.	« lieu vulnérable »	« lieu vulnérable » "vulnerable place"
"small arms cartridge" « cartouche pour armes de petit calibre »	"small arms cartridge" has the same meaning as in subsection 268(1).	a) Tout bâtiment dans lequel des gens vivent, travaillent ou se rassemblent;	« matière explosive » Matière solide ou liquide, ou mélange de matières solides et liquides, pouvant par réaction chimique produire du gaz à une température, pression et vitesse susceptibles de causer des dommages aux structures ou infrastructures environnantes. Est également visée par la présente définition toute matière, ou tout mélange de matières, destiné à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène, ou une combinaison de tels effets, grâce à des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues non détonantes, que cette matière produise ou non du gaz.
"special effect pyrotechnics" « pièce pyrotechnique à effets spéciaux »	"special effect pyrotechnics" has the same meaning as in section 362.	b) toute route publique, tout chemin de fer et tout autre infrastructure de transport;	« objet explosif » Objet qui contient une ou plusieurs *matières explosives.
"storage unit" « unité de stockage »	"storage unit" means a building, structure, place or container in which *explosives are stored and that is not licensed. However, it does not include a dwelling or any structure, place or container in a dwelling.	c) tout pipeline et toute ligne de transmission d'énergie;	« matière explosive » "explosive substance"
"vendor magazine licence" « licence de poudrière (vendeur) »	"vendor magazine licence" has the same meaning as in section 144.	d) tout endroit où il est probable que soit stockée une matière qui augmente la probabilité d'un incendie ou d'une explosion.	« pièce pyrotechnique à effets spéciaux » S'entend au sens de l'article 362.
"vulnerable place" « lieu vulnérable »	"vulnerable place" refers to (a) any building in which people live, work or assemble; (b) public roads, railways and other transportation infrastructure; (c) pipelines and energy transmission lines; and (d) any place where a substance that increases the likelihood of a fire or explosion is likely to be stored.	« objet explosif » Objet qui contient une ou plusieurs *matières explosives.	« objet explosif » "explosive article"
* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.		« surveillé » Sauf exception prévue par le présent règlement, qualifie un objet qui est surveillé de façon constante par une personne, notamment par des moyens électroniques.	« unité de stockage » Bâtiment, construction, lieu ou contenant qui n'est pas visé par une licence et où sont stockés des *explosifs. Sont exclus de la présente définition tout local d'habitation ainsi que toute structure, tout endroit et tout contenant qui s'y trouvent.
* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.		« unité de stockage » Bâtiment, construction, lieu ou contenant qui n'est pas visé par une licence et où sont stockés des *explosifs. Sont exclus de la présente définition tout local d'habitation ainsi que toute structure, tout endroit et tout contenant qui s'y trouvent.	« surveillé » "attended"

Exception	(4) The definition of “manufacturing” in subsection (3) does not apply in Part 20.	(4) La définition de « fabriquer » au paragraphe (3) ne s’applique pas à la partie 20.	Exception
Inspectors’ duties	7. Nothing in these Regulations has the effect of preventing an inspector from carrying out their duties under the <i>Explosives Act</i> .	7. Le présent règlement n’a pas pour effet d’empêcher un inspecteur d’effectuer les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> .	Inspecteurs
Electronic notice	8. Any document, other than a document referred to in subsection 183(3), 173(3) or (4) or 499(1) or section 427, and any information that is required by these Regulations to be in writing, may be delivered in hard copy or by electronic means.	8. Tout document autre qu’un document mentionné aux paragraphes 183(3), 173(3) et (4) et 499(1) et l’article 427, ainsi que tout renseignement dont le présent règlement exige qu’il soit par écrit, peut être acheminé sur support papier ou par transmission électronique.	Avis électronique

PART 2

PARTIE 2

GENERAL REQUIREMENTS, PROHIBITIONS AND SAFETY PRECAUTIONS

EXIGENCES, INTERDICTIONS ET MESURES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALES

Overview	9. This Part sets out requirements, prohibitions and safety precautions that apply to every person who is carrying out an *activity involving an explosive or who is in the vicinity of *explosives.	9. La présente partie établit les exigences, interdictions et mesures de sécurité applicables à toute personne qui effectue une *activité visant un explosif ou se trouve près de ceux-ci.	Survol
----------	--	--	--------

REQUIREMENTS

EXIGENCES

Age restriction	10. A person must be at least 18 years old to carry out an *activity involving an explosive. However, this requirement does not apply to a person who acquires *small arms cartridges for their own personal use. It also does not apply when these Regulations provide for an exception.	10. L’âge minimal pour effectuer une *activité visant un explosif est de 18 ans. Toutefois, l’exigence ne s’applique pas à la personne qui acquiert des *cartouches pour armes de petit calibre pour son usage personnel. Elle ne s’applique pas non plus aux exceptions prévues par le présent règlement.	Restriction ayant trait à l’âge
Requirement that explosives be authorized	11. A person may carry out an *activity involving an explosive only if the *explosive is authorized under Part 3.	11. Une *activité visant un explosif ne peut être effectuée que si l’*explosif est autorisé sous le régime de la partie 3.	Autorisation requise

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Prohibited explosives	12. The following *explosives are, in the opinion of the Minister of Natural Resources, intrinsically unsafe and must not be acquired, possessed, used or sold: (a) trick fireworks (for example, cigarette loads, dancing crackers and exploding golf balls); and (b) explosives containing chemicals that are not *compatible with one another.	12. Il est interdit d’acquérir, de posséder, d’utiliser ou de vendre les *explosifs ci-après, ceux-ci étant, de l’avis du ministre des Ressources naturelles, intrinsèquement dangereux : a) les pièces pyrotechniques truquées (par exemple les charges pour cigarettes, les pétards de danse et les balles de golf explosives); b) les explosifs qui contiennent des produits chimiques non *compatibles entre eux.	Explosifs interdits
-----------------------	---	---	---------------------

Sale or transfer	13. A person must not sell or otherwise transfer an *explosive to another person if they have reasonable grounds to suspect that (a) the other person is not authorized by the <i>Explosives Act</i> or these Regulations to acquire the explosive; (b) the explosive will be used for a criminal purpose; or (c) the other person is under the influence of alcohol or another performance-diminishing substance.	13. Nul ne peut vendre ou céder de quelque autre façon un *explosif à une autre personne, s’il a des motifs raisonnables de soupçonner : a) que celle-ci n’est pas autorisée par la <i>Loi sur les explosifs</i> ou par le présent règlement à acquérir l’explosif; b) que l’explosif servira à des fins criminelles; c) que la personne est sous l’effet de l’alcool ou d’une autre substance qui diminue sa capacité d’exercer ses fonctions.	Vendre ou céder un explosif
------------------	---	--	-----------------------------

Acquisition of restricted explosive	14. A person must not acquire an *explosive that the Chief Inspector of Explosives has authorized with restrictions unless (a) if the authorization is restricted to specified people or bodies or classes of people or bodies,	14. Il est interdit d’acquérir un *explosif que l’inspecteur en chef des explosifs autorise pour une période indéterminée avec restrictions, sauf si : a) dans le cas où l’autorisation est limitée à des personnes, des organisations ou des catégories de	Acquérir un explosif autorisé avec restrictions
-------------------------------------	--	--	---

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

	<p>they are a person or body or member of a class of people or bodies specified in the authorization;</p> <p>(b) if the authorization is restricted to specified purposes, they intend to use the explosive for a purpose specified in the authorization; or</p> <p>(c) if the authorization is restricted to specified people or bodies or classes of people or bodies and to specified purposes, they are a person or body or member of a class of people or bodies specified in the authorization and intend to use the explosive for a purpose specified in the authorization.</p>	<p>personnes ou d'organisations, l'acquéreur est une personne ou une organisation ou fait partie d'une catégorie de personnes ou d'organisations mentionnée dans l'autorisation;</p> <p>b) dans le cas où l'autorisation précise des fins, l'acquéreur compte utiliser l'explosif à une fin précisée dans celle-ci;</p> <p>c) dans le cas où l'autorisation est limitée à des personnes, des organisations ou des catégories de personnes ou d'organisations et qu'elle précise des fins, l'acquéreur est une personne ou une organisation ou fait partie d'une catégorie de personnes ou d'organisations mentionnée dans l'autorisation et il compte utiliser l'explosif à une fin précisée dans l'autorisation.</p>	
Performance-diminishing substance	<p><b>15.</b> A person must not carry out an *activity involving an explosive if they are under the influence of alcohol or another performance-diminishing substance. A person who has taken a prescription drug may carry out such an activity if they have medical proof that they need the drug and that it will not impede their ability to safely carry out the activity.</p>	<p><b>15.</b> Il est interdit à toute personne qui est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité d'exercer ses fonctions d'effectuer une *activité visant un explosif. La personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut effectuer une telle activité si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité d'effectuer l'activité en toute sécurité.</p>	Agir sous l'effet de l'alcool
Smoking	<p><b>16.</b> A person must not smoke while they are carrying out *an activity involving an explosive or if they are within 8 m of an *explosive.</p>	<p><b>16.</b> Il est interdit de fumer pendant l'exercice d'une *activité visant un explosif ou dans un rayon de 8 m de ceux-ci.</p>	Fumer
Alteration of markings	<p><b>17.</b> A person must not alter, deface or obscure any printing or label on an *explosive or its packaging unless they are ordered to do so by an inspector to correct an error.</p>	<p><b>17.</b> Sauf sur l'ordre d'un inspecteur visant à faire corriger une erreur, il est interdit de modifier, de rendre illisible ou d'obscurcir toute inscription ou étiquette se trouvant sur un explosif ou sur son emballage.</p>	Modifier des inscriptions
False information	<p><b>18.</b> A person must not include in a document required by these Regulations any information that is false or misleading. A person must not submit a document that, by reason of non-disclosure of facts, is false or misleading.</p>	<p><b>18.</b> Il est interdit d'inclure des renseignements faux ou trompeurs dans les documents exigés par le présent règlement. Il est également interdit de présenter un document que le défaut de révéler certains faits rend faux ou trompeux.</p>	Fournir des renseignements inexacts
SAFETY PRECAUTIONS		MESURES DE SÉCURITÉ	
Knowledge of activity	<p><b>19.</b> A person who is carrying out an *activity involving an explosive must ensure that they, and any person under their supervision, have knowledge of the activity being carried out and of the measures that must be taken to minimize any likelihood of harm to people and property that could result from the activity, including measures to</p> <p>(a) prevent an accidental ignition;</p> <p>(b) limit the spread of any fire or the extent of any explosion; and</p> <p>(c) protect people from the effects of any fire or explosion.</p>	<p><b>19.</b> Toute personne qui effectue une *activité visant un explosif veille à ce que lui-même et les personnes qui sont sous sa supervision aient une connaissance suffisante de l'activité et des mesures qui doivent être prises pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens qui pourraient résulter de l'activité, notamment pour :</p> <p>a) prévenir toute possibilité d'allumage accidentel;</p> <p>b) limiter la propagation d'un incendie ou l'ampleur d'une explosion;</p> <p>c) protéger les personnes contre les effets d'un incendie ou d'une explosion.</p>	Connaissance de l'activité
Precautionary measures	<p><b>20.</b> A person who is carrying out an *activity involving an explosive must take measures that minimize the likelihood of harm to people or property that could result from the activity, including measures to</p> <p>(a) prevent an accidental ignition;</p> <p>(b) limit the spread of any fire or the extent of any explosion; and</p>	<p><b>20.</b> Toute personne qui effectue une *activité visant un explosif prend des mesures pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens qui pourraient résulter de l'activité, notamment pour :</p> <p>a) prévenir toute possibilité d'allumage accidentel;</p> <p>b) limiter la propagation d'un incendie ou l'ampleur d'une explosion;</p>	Prise de mesures appropriées

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	(c) protect people from the effects of any fire or explosion.	c) protéger les personnes contre les effets d'un incendie ou d'une explosion.	
Limiting access to explosives	<b>21.</b> A person who is in control of an *explosive must ensure that only people authorized by them or by law have access to the explosive.	<b>21.</b> Toute personne ayant sous son contrôle un *explosif veille à ce que seules les personnes qu'elle autorise ou celles qui sont autorisées par la loi aient accès à celui-ci.	Limitation de l'accès à un explosif
Use of fireworks	<b>22.</b> A person may use fireworks only for the purpose for which they were designed.	<b>22.</b> Les pièces pyrotechniques ne peuvent être utilisées qu'aux fins auxquelles elles sont conçues.	Utilisation des pièces pyrotechniques

PART 3

PARTIE 3

AUTHORIZATION AND CLASSIFICATION OF EXPLOSIVES

AUTORISATION ET CLASSIFICATION DES EXPLOSIFS

Overview	<b>23.</b> This Part sets out activities involving an explosive that may be carried out even if the explosive is not authorized. It also sets out the procedure for obtaining authorization of an *explosive and when permission is required to change an explosive that has been authorized. It deals as well with the classification and reclassification of explosives, their recall and the cancellation of an authorization.	<b>23.</b> La présente partie prévoit les *activités visant un explosif qui peuvent être effectuées sans que l'explosif soit autorisé. Elle prévoit la procédure pour obtenir l'autorisation d'un *explosif et les cas où la permission de modifier un explosif qui a été autorisé doit être obtenue. Elle traite également de la classification et de la reclassification des explosifs, de leur rappel et de l'annulation des autorisations.	Survol
Chief Inspector's delegate	<b>24.</b> The duties and functions of the Chief Inspector of Explosives that are set out in sections 32 to 40 may be performed by an inspector designated by the Chief Inspector.	<b>24.</b> Les attributions de l'inspecteur en chef des explosifs mentionnées aux articles 32 à 40 peuvent être effectuées par tout inspecteur qu'il désigne.	Représentant de l'inspecteur en chef des explosifs

AUTHORIZATION NOT REQUIRED

AUTORISATION NON REQUISE

Exemption from authorization	<b>25.</b> Despite section 11, the following *activities involving an explosive may be carried out even though the *explosives are not authorized: (a) the manufacture of up to 1 kg of explosives to be used in conducting an experiment, demonstration, test or analysis at a school, college, university or other learning institution; (b) the manufacture of up to 5 kg of explosives to be used in conducting an experiment, demonstration, test or analysis by a government or law enforcement agency; (c) the manufacture of up to 5 kg of explosives to be used in conducting an experiment, test or analysis at a private or commercial laboratory; (d) the manufacture of black powder charges for ceremonial use; (e) the manufacture of *small arms cartridges or black powder cartouches for personal use; (f) the assembly and use of *special purpose pyrotechnics, as defined in section 362; (g) the sending of a sample of an explosive to the Chief Inspector of Explosives for authorization testing at his or her request; (h) the importation of an explosive, if the conditions set out in subsection 45(2) are met; (i) the exportation of an explosive, if the conditions set out in subsection 45(2) are met; and (j) the transportation in transit of an explosive.	<b>25.</b> Malgré l'article 11, les *activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l'*explosif n'est pas autorisé : a) la fabrication d'au plus 1 kg d'explosifs pour les besoins d'une expérience, d'une démonstration, d'un essai ou d'une analyse effectué à un établissement d'enseignement — notamment une école, un collège ou une université; b) la fabrication d'au plus 5 kg d'explosifs pour les besoins d'une expérience, d'une démonstration, d'un essai ou d'une analyse effectué par un gouvernement ou un organisme d'application de la loi; c) la fabrication d'au plus 5 kg d'explosifs pour les besoins d'une expérience, d'un essai ou d'une analyse effectué dans des laboratoires privés ou commerciaux; d) la fabrication de charges de poudre noire à des fins cérémoniales; e) la fabrication de *cartouches pour armes de petit calibre ou de cartouches à poudre noire pour un usage personnel; f) l'assemblage et l'utilisation de pièces pyrotechniques à usage particulier, au sens du paragraphe 362(1); g) l'envoi d'un échantillon d'un explosif à la demande de l'inspecteur en chef des explosifs à des fins d'essai en vue de lui permettre de décider si une autorisation sera accordée; h) l'importation d'explosifs, si les conditions mentionnées à l'article 45 sont remplies;	Exemption d'autorisation
------------------------------	---	--	--------------------------

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

		i) l'exportation d'explosifs, si les conditions mentionnées à l'article 45 sont remplies;	
		j) le transport en transit d'explosifs.	
	APPLICATION FOR AUTHORIZATION	DEMANDE D'AUTORISATION	
Period of authorization	<b>26.</b> (1) An *explosive may be authorized for an indefinite period or for a specified period.	<b>26.</b> (1) Un *explosif peut être autorisé pour une période indéterminée ou déterminée.	Période d'autorisation
Indefinite period	(2) An authorization for an indefinite period is issued if the explosive is intended to be used in ongoing or recurring activities. The authorization may be issued with restrictions.	(2) L'autorisation pour une période indéterminée vise un explosif destiné à être utilisé de façon continue ou récurrente. Elle peut comporter des restrictions.	Période indéterminée
Specified period	(3) An authorization for a specified period is issued if the explosive is intended to be used for a specific purpose within a specified period (for example, a chemical analysis, a product trial, scientific research or a tour or international competition involving fireworks).	(3) L'autorisation pour une période déterminée vise un explosif destiné à être utilisé à des fins particulières (par exemple une analyse chimique, la mise à l'essai d'un produit, des recherches scientifiques ou une tournée ou un concours international où des pièces pyrotechniques sont utilisées) pour une période déterminée.	Période déterminée
Applicant	<b>27.</b> The following people may apply to have an *explosive authorized: (a) a person who proposes to manufacture the explosive; (b) a foreign manufacturer of the explosive; or (c) a person who has permission to apply from a manufacturer of the explosive.	<b>27.</b> Les personnes ci-après peuvent présenter une demande d'autorisation d'un *explosif : a) la personne qui a l'intention de *fabriquer l'explosif; b) le fabricant étranger de l'explosif; c) la personne qui a la permission d'un fabricant de l'explosif pour présenter la demande.	Demander d'autorisation
Application for indefinite period	<b>28.</b> An applicant for an authorization for an indefinite period must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information: (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of the applicant and of the manufacturer if the applicant is not the manufacturer; (b) a short description of the *explosive and its properties, as well as its trade name, if any; (c) a description of the circumstances in which it will be used; (d) for an *explosive article, a technical drawing of the article, prepared to scale, that sets out its dimensions, its components and the materials of its construction; (e) the composition of the explosive and the percent tolerance or range of each of its ingredients; (f) the composition of any substitute explosive and the percent tolerance or range of each of its ingredients; (g) the results of any tests conducted by or on behalf of a foreign state that has authorized the explosive or a similar explosive, or the classification of the explosive by a foreign state; (h) the anticipated classification of the explosive under section 36; (i) in the case of an explosive to be *manufactured in Canada for the first time, a description of the manufacturing operations that will be used; (j) for an explosive article, a description of its performance characteristics, the way in which it functions and the instructions for its use;	<b>28.</b> Le demandeur d'une autorisation pour une période indéterminée remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants : a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur, ainsi que ceux du fabricant s'il ne s'agit pas de la même personne; b) une description sommaire de l'*explosif et de ses propriétés, ainsi que son nom commercial, le cas échéant; c) les circonstances dans lesquelles il sera utilisé; d) dans le cas d'un *objet explosif, un dessin technique de celui-ci à l'échelle précisant ses dimensions, ses divers composants, ainsi que les matériaux dont il sera fabriqué; e) la composition de l'explosif, ainsi que la tolérance ou l'étendue de chacun de ses ingrédients, exprimées en pourcentage; f) la composition de tout explosif de remplacement, ainsi que la tolérance ou l'étendue de chacun de ses ingrédients, exprimées en pourcentage; g) les résultats de tout essai effectué par ou pour un État étranger qui a autorisé l'explosif ou un explosif similaire, ou la classe de l'explosif attribuée par un État étranger; h) la classe prévue de l'explosif selon l'article 36; i) s'il s'agit d'un explosif devant être *fabriqué pour la première fois au Canada, les opérations de fabrication proposées;	Demande pour une période indéterminée

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (k) a description of any packaging or container in which the explosive will be handled, used, stored or displayed for sale;
- (l) a description of the packaging or container in which the explosive will be transported and stored, and the standards to which the packaging or container must conform under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*;
- (m) the information that will be printed on the explosive and its packaging;
- (n) the safety instructions, in both English and French, that will accompany the explosive, including procedures for preventing accidents when handling, storing, using or destroying the explosive and the procedures to follow if the explosive is lost or stolen; and
- (o) the shelf life of the explosive under normal storage conditions.

- j) dans le cas d'un objet explosif, ses caractéristiques de rendement, son mode de fonctionnement et les consignes d'utilisation;
- k) une description de tout emballage ou contenant dans lequel l'explosif sera manipulé, utilisé, stocké ou exposé pour la vente;
- l) une description de l'emballage ou du contenant dans lequel l'explosif sera transporté et stocké et les normes auxquelles l'emballage ou le contenant devra se conformer en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*;
- m) les renseignements qui seront inscrits sur l'explosif et sur son emballage;
- n) les consignes de sécurité, dans les deux langues officielles, qui accompagneront l'explosif, notamment les précautions à prendre pour prévenir tout accident pendant la manutention, le stockage, l'utilisation ou la destruction de l'explosif, ainsi que la procédure à suivre en cas de perte ou de vol de celui-ci;
- o) la durée de conservation de l'explosif dans des conditions normales de stockage.

Application for specified period

**29.** An applicant for an authorization for a specified period, if the \*explosive is for use other than at a tour or international competition, must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

- (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of the applicant and of the manufacturer if the applicant is not the manufacturer;
- (b) the period for which the authorization is requested;
- (c) a short description of the explosive and its properties, as well as its trade name, if any;
- (d) a description of the circumstances in which it will be used;
- (e) the quantity of the explosive that will be used during the period;
- (f) every location where it will be used;
- (g) in the case of a product trial, the location where the explosive will be manufactured;
- (h) for an \*explosive article, a technical drawing of the article prepared to scale that includes its dimensions, its components and the materials of its construction;
- (i) the composition of the explosive and the percent tolerance or range of each of its ingredients;
- (j) the composition of any substitute explosive and the percent tolerance or range of each of its ingredients;
- (k) for an explosive article, a description of its performance characteristics, the way in which it functions and instructions for its use;
- (l) a description of any packaging or container in which the explosive will be handled, used or displayed for sale;

Demande pour une période déterminée

**29.** Le demandeur d'une autorisation pour une période déterminée en vue d'une activité autre qu'une tournée ou un concours international rempli, signé et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur, ainsi que ceux du \*fabricant s'il ne s'agit pas de la même personne;
- b) la période pour laquelle l'autorisation est demandée;
- c) une description sommaire de l'\*explosif et de ses propriétés, ainsi que son nom commercial, le cas échéant;
- d) les circonstances dans lesquelles il sera utilisé;
- e) la quantité d'explosif qui sera utilisée;
- f) chaque lieu où l'explosif sera utilisé;
- g) dans le cas de la mise à l'essai d'un produit, le lieu où l'explosif sera fabriqué;
- h) dans le cas d'un \*objet explosif, un dessin technique de celui-ci à l'échelle précisant ses dimensions, ses divers composants, ainsi que les matériaux dont il sera fabriqué;
- i) la composition de l'explosif, ainsi que la tolérance ou l'étendue de chacun de ses ingrédients, exprimées en pourcentage;
- j) la composition de tout explosif de remplacement, ainsi que la tolérance ou l'étendue de chacun de ses ingrédients, exprimées en pourcentage;
- k) dans le cas d'un objet explosif, ses caractéristiques de rendement, son mode de fonctionnement et les consignes d'utilisation;
- l) une description de tout emballage ou contenant dans lequel l'explosif sera manipulé, utilisé ou exposé pour la vente;

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

(m) a description of the packaging or container in which the explosive will be transported and stored, and the standards to which the packaging or container must conform under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*;

(n) the safety instructions, in both English and French, that will accompany the explosive, including procedures for preventing accidents when handling, storing, using or destroying the explosive and the procedures to follow if the explosive is lost or stolen;

(o) the delivery system, if the explosive is to be transported in bulk; and

(p) the method to be used to destroy any of the explosive that is not used before the authorization expires.

m) une description de l'emballage ou du contenant dans lequel l'explosif sera transporté et stocké et les normes auxquelles l'emballage ou le contenant devra se conformer en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*;

n) les consignes de sécurité, dans les deux langues officielles, qui accompagneront l'explosif, notamment les précautions à prendre pour prévenir tout accident pendant la manutention, le stockage, l'utilisation ou la destruction de l'explosif, ainsi que la procédure à suivre en cas de perte ou de vol de celui-ci;

o) le système de livraison, dans le cas où l'explosif sera transporté en vrac;

p) la procédure de destruction de tout explosif inutilisé avant la date d'expiration de l'autorisation.

Application for specified period — tour or competition

**30.** An applicant for an authorization for a specified period, if the \*explosive is to be used at a tour or international competition, must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

(a) the name, address, telephone number, fax number and email address of the applicant and of the manufacturer if the applicant is not the manufacturer;

(b) a short description of the explosive and its properties, as well as its trade name;

(c) the transport classification issued by the country of origin;

(d) the places and dates of the tour or international competition at which the explosive will be used;

(e) the controls that will be put in place to ensure that the explosive is used only for the tour or international competition for which it is authorized;

(f) the precautions that will be taken to minimize the likelihood of harm to people and property; and

(g) the method to be used to destroy any of the explosive that is not used.

**30.** Le demandeur d'une autorisation pour une période déterminée en vue d'une tournée ou d'un concours international remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et ceux du \*fabricant, s'il ne s'agit pas de la même personne;

b) une description sommaire de l'\*explosif et de ses propriétés, ainsi que son nom commercial;

c) la classe de l'explosif attribuée par le pays d'origine aux fins de transport;

d) les endroits et les dates de la tournée ou du concours au cours duquel l'explosif sera utilisé;

e) les mesures de contrôle qui seront mises en œuvre pour garantir que l'explosif ne sera utilisé que dans le cadre de la tournée ou du concours international à l'égard duquel il est autorisé;

f) les précautions qui seront prises pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens;

g) la procédure de destruction de toute quantité non utilisée de l'explosif.

Demande pour une période déterminée — tournée ou concours

Fees

**31.** The applicant for an authorization must pay the applicable fees set out in Part 19.

**31.** Le demandeur d'une autorisation paie les droits applicables prévus à la partie 19.

Droits

#### AUTHORIZATION

Authorization for indefinite period

**32.** (1) The Chief Inspector of Explosives must authorize the use of an \*explosive for an indefinite period if the Chief Inspector determines, on the basis of the results of one or more of the following tests, that the explosive can be safely \*manufactured, handled, stored, transported, used and destroyed:

(a) a test listed in the table to this Part that is conducted on the explosive;

(b) a test listed in the table to this Part that is conducted on a similar explosive; or

#### AUTORISATION

**32.** (1) L'inspecteur en chef des explosifs autorise un \*explosif pour une période indéterminée s'il conclut, d'après les résultats d'un ou de plusieurs des essais ci-après, que l'explosif peut être \*fabriqué, manipulé, stocké, transporté, utilisé et détruit en toute sécurité :

a) essai mentionné dans le tableau de la présente partie auquel a été soumis l'explosif;

b) essai mentionné dans le tableau de la présente partie auquel a été soumis un explosif similaire;

c) essai effectué sur l'explosif ou un explosif similaire par ou pour tout État étranger ayant

Autorisation pour une période indéterminée

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	(c) a test that was conducted on this or a similar explosive by or on behalf of a foreign state that has authorized the explosive or similar explosive and that is equivalent to a test listed in the table to this Part.	autorisé l'explosif ou un explosif similaire, que l'inspecteur en chef des explosifs estime comme équivalent à un essai mentionné dans le tableau de la présente partie.	
Authorization with restrictions	(2) The authorization must be given with restrictions if the Chief Inspector determines, based on the type, hazard classification, UN number and the circumstances in which the explosive will be used, that it can safely be used only by a specific person, body or class of people or bodies, or for a specific purpose.	(2) L'autorisation d'un explosif pour une période indéterminée comporte des restrictions si l'inspecteur en chef des explosifs conclut, en se fondant sur le type, la catégorie de risque et le numéro ONU de l'explosif, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles il sera utilisé, que celui-ci ne peut être utilisé en toute sécurité que par une personne ou une organisation donnée, par une catégorie donnée de personnes ou d'organisations ou à des fins particulières.	Autorisation avec restrictions
Authorization for specified period	<b>33.</b> The Chief Inspector of Explosives must authorize an *explosive for a specified period if the Chief Inspector determines, on the basis of the information in the application and the results of any sample testing, that the explosive can be safely *manufactured, handled, stored, transported, used and destroyed.	<b>33.</b> L'inspecteur en chef des explosifs autorise un *explosif pour une période déterminée s'il conclut, sur la foi des renseignements contenus dans la demande et les résultats de tout essai d'échantillon, que l'explosif peut être *fabriqué, manipulé, stocké, transporté, utilisé et détruit en toute sécurité.	Autorisation pour une période déterminée
Sample required	<b>34.</b> (1) If a sample of an *explosive is required for a test listed in the table to this Part, the Chief Inspector of Explosives must notify the applicant, specify the quantity of the explosive required and indicate the address to which the sample may be sent.	<b>34.</b> (1) S'il est nécessaire d'obtenir un échantillon d'*explosif pour effectuer un essai mentionné dans le tableau de la présente partie, l'inspecteur en chef des explosifs en informe le demandeur et lui indique la quantité nécessaire d'explosif et l'adresse où l'échantillon doit être envoyé.	Demande d'échantillon
Sending sample	(2) A person must not send a sample of an explosive for testing unless they have been requested to do so by the Chief Inspector.	(2) Il est interdit d'envoyer pour essai un échantillon d'explosif dont l'inspecteur en chef des explosifs n'a pas fait la demande.	Envoi d'un échantillon
Notice	<b>35.</b> (1) The Chief Inspector of Explosives must give the applicant written notice of whether the *explosive has been authorized.	<b>35.</b> (1) L'inspecteur en chef des explosifs avise par écrit le demandeur que l'*explosif a été autorisé ou non.	Avis
Reasons	(2) If the explosive has not been authorized, the notice must include the reasons for the refusal to authorize.	(2) Si l'explosif n'a pas été autorisé, l'avis en énonce les raisons.	Motifs
Classification and restrictions	(3) If the explosive has been authorized, the notice must include the following information: (a) the classification of the explosive; (b) in the case of an authorization for an indefinite period, any restrictions respecting the people or bodies or classes of people or bodies that may use the explosive and any restrictions respecting the purposes for which it may be used; (c) in the case of an authorization for a specified period, the period for which the explosive is authorized, the quantity authorized, the place of *manufacture and the place of use; and (d) the date on which the explosive was authorized.	(3) Si l'explosif a été autorisé, l'avis faisant état de cette décision contient les renseignements suivants : a) la classe de l'explosif; b) toute restriction relative aux personnes ou organisations, ou à toute catégorie de personnes ou d'organisations, ou toute restriction concernant son utilisation; c) dans le cas d'un explosif autorisé pour une période déterminée, la période de validité de l'autorisation, la quantité autorisée, le lieu de *fabrication et le lieu d'utilisation; d) la date à laquelle l'explosif a été autorisé ou la période pour laquelle il est autorisé, selon le cas.	Classe et restrictions
	CLASSIFICATION OF EXPLOSIVES	CLASSIFICATION DES EXPLOSIFS	
Classification of authorized explosives	<b>36.</b> (1) The Chief Inspector of Explosives must classify each authorized *explosive by type, hazard category and UN number in accordance with this section.	<b>36.</b> (1) L'inspecteur en chef des explosifs classe chaque *explosif autorisé par type, catégorie de risque et numéro ONU, en conformité avec le présent article.	Classification des explosifs autorisés

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Type	<p>(2) Each authorized explosive is classified according to its intended use as one of the following types:</p> <p>(a) E — high explosives:</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) E.1 — blasting explosives,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) E.2 — perforating explosives,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) E.3 — special-application explosives;</p> <p>(b) I — initiation systems;</p> <p>(c) P — propellant powder:</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) P.1 — black powder and hazard category PE 1 black powder substitutes,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) P.2 — smokeless powder and hazard category PE 3 black powder substitutes;</p> <p>(d) C — cartridges:</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) C.1 — *small arms cartridges,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) C.2 — power device cartridges,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) C.3 — percussion caps;</p> <p>(e) D — military explosives and law enforcement explosives;</p> <p>(f) F — fireworks:</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) F.1 — consumer fireworks,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) F.2 — display fireworks,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) F.3 — special effect pyrotechnics,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iv) F.4 — fireworks accessories;</p> <p>(g) R — rocket motors:</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) R.1 — model rocket motors,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) R.2 — high-power rocket motors,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) R.3 — rocket motor accessories; or</p> <p>(h) S — special purpose explosives:</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) S.1 — low-hazard special purpose explosives,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) S.2 — high-hazard special purpose explosives.</p>	<p>(2) Chaque explosif autorisé appartient, selon les fins auxquelles il est destiné, à l'un des types suivants :</p> <p>a) E — explosifs détonants :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) E.1 — explosifs de sautage,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) E.2 — explosifs à charge creuse,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) E.3 — explosifs destinés à des usages particuliers;</p> <p>b) I — systèmes d'amorçage;</p> <p>c) P — poudre propulsive :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) P.1 — poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) P.2 — poudre sans fumée et substituts de poudre noire de catégorie de risque EP 3;</p> <p>d) C — cartouches :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) C.1 — *cartouches pour armes de petit calibre,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) C.2 — cartouches pour pyromécanismes,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) C.3 — amorces à percussion;</p> <p>e) D — explosifs destinés à des fins militaires et explosifs destinés à des fins d'application de la loi;</p> <p>f) F — pièces pyrotechniques :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) F.1 — pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) F.2 — pièces pyrotechniques à grand déploiement,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) F.3 — pièces pyrotechniques à effets spéciaux,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iv) F.4 — accessoires pour pièces pyrotechniques;</p> <p>g) R — moteurs de fusée :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) R.1 — moteurs de fusée miniature,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) R.2 — moteurs de fusée haute puissance,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) R.3 — accessoires pour moteur de fusée;</p> <p>h) S — explosifs à usage spécial :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) S.1 — explosifs à risque restreint,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) S.2 — explosifs à risque élevé.</p>	Types
Hazard category	<p>(3) Each authorized explosive is also classified for the purposes of *manufacturing and storage into one or more of the following potential effects (PE) categories, if applicable. The classification is made according to hazard, determined on the basis of manufacturing operations, the quantity of explosive and how the explosive will be packaged:</p> <p>(a) PE 1 — mass explosion hazard;</p> <p>(b) PE 2 — serious projection hazard but not a mass explosion hazard;</p> <p>(c) PE 3 — fire hazard and either a minor blast or minor projection hazard, or both, but not a mass explosion hazard; or</p> <p>(d) PE 4 — fire hazard or slight explosion hazard, or both, with only local effect.</p>	<p>(3) S'il y a lieu, l'explosif autorisé est classé, aux fins de *fabrication et de stockage, dans l'une ou plusieurs des catégories d'effets potentiels (EP) ci-après, selon le risque déterminé en fonction des opérations de fabrication, de la quantité d'explosifs et de la façon dont l'explosif sera emballé :</p> <p>a) EP 1 — risque d'explosion en masse;</p> <p>b) EP 2 — risque sérieux de projection, sans risque d'explosion en masse;</p> <p>c) EP 3 — risque d'incendie avec risque léger de souffle ou de projection, ou les deux, sans risque d'explosion en masse;</p> <p>d) EP 4 — risque d'incendie ou de faible explosion, ou les deux, avec effet local seulement.</p>	Catégories de risque
UN number	<p>(4) Each authorized explosive is assigned a UN number as set out in column 1 of Schedule 1 to the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i></p>	<p>(4) Est assigné à chaque explosif autorisé un numéro ONU — compte tenu du type de l'explosif, de sa catégorie de risque et des circonstances dans</p>	Numéro ONU

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

on the basis of its type, hazard category and the circumstances in which it will be used.

lesquelles il sera utilisé — parmi ceux figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

AUTHORIZED EXPLOSIVES

EXPLOSIFS AUTORISÉS

Changes to authorized explosive

**37.** (1) A person who has obtained the authorization of an \*explosive must obtain the written permission of the Chief Inspector of Explosives before changing the explosive in a way that would render any of the following information inaccurate:

**37.** (1) Le titulaire de l'autorisation d'un \*explosif obtient la permission écrite de l'inspecteur en chef des explosifs avant d'apporter une modification à un explosif autorisé qui aurait pour effet de rendre inexacts les renseignements suivants :

Modification d'un explosif autorisé

(a) in the case of an authorization for an indefinite period, any information required under paragraphs 28(d) to (f) and (l) to (n); and

a) dans le cas d'une demande d'autorisation pour une période indéterminée, les renseignements exigés par les alinéas 28d) à f) ou l) à n);

(b) in the case of an authorization for a specified period, any information required under paragraphs 29(h) to (j), (m) and (n).

b) dans le cas d'une demande d'autorisation pour une période déterminée, les renseignements exigés par les alinéas 29h) à j), m) ou n).

Permission given

(2) The Chief Inspector of Explosives must give permission if the proposed change would not affect the performance or classification of the explosive. The Chief Inspector must notify the holder in writing when permission is given.

(2) L'inspecteur en chef des explosifs accorde la permission dans les cas où la modification proposée n'aura pas d'incidence sur le rendement ou la classe de l'explosif. Il en avise par écrit le titulaire de l'autorisation.

Ocroti de la permission

Permission refused

(3) If permission is refused, the Chief Inspector must notify the holder in writing that permission is refused and that a new application for authorization is required.

(3) Si l'inspecteur en chef des explosifs refuse la permission, il en avise par écrit le titulaire de l'autorisation et l'avise également qu'il doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

Refus de la permission

Reclassification

**38.** (1) The Chief Inspector of Explosives must reclassify an authorized \*explosive if periodic testing or new information reveals that its classification is no longer appropriate.

**38.** (1) L'inspecteur en chef des explosifs reclassifie un \*explosif autorisé si des essais périodiques ou de nouveaux renseignements révèlent que la classe de l'explosif n'est plus appropriée.

Reclassification

Written notice

(2) The Chief Inspector must give the person who obtained the authorization written notice of the explosive's new classification.

(2) Il envoie au titulaire de l'autorisation un avis écrit indiquant la nouvelle classe de l'explosif.

Avis écrit

Cancellation of authorization

**39.** The Chief Inspector of Explosives must cancel the authorization of an \*explosive in any of the following circumstances:

**39.** L'inspecteur en chef des explosifs annule l'autorisation d'un \*explosif dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Annulation de l'autorisation

(a) the person who obtained the authorization has not paid the applicable fee within 30 days after the date of an invoice from the Department of Natural Resources;

a) le titulaire de l'autorisation ne paie pas les droits applicables dans les trente jours suivant la date de la facturation par le ministère des Ressources naturelles;

(b) periodic testing or new information reveals that the explosive can no longer be safely \*manufactured, handled, stored, transported, used or destroyed;

b) des essais périodiques ou de nouveaux renseignements révèlent que l'explosif ne peut plus être \*fabriqué, manipulé, stocké, transporté, utilisé ou détruit en toute sécurité;

(c) the Chief Inspector is unable to determine whether the explosive can still be safely manufactured, handled, stored, transported, used or destroyed;

c) l'inspecteur en chef des explosifs ne peut établir que l'explosif autorisé peut continuer d'être fabriqué, manipulé, stocké, transporté, utilisé ou détruit en toute sécurité;

(d) the person who obtained the authorization requests the cancellation; or

d) le titulaire de l'autorisation demande l'annulation;

(e) the manufacturer is no longer in business and the Chief Inspector has reasonable grounds to believe that the explosive is no longer in any person's possession.

e) le fabricant n'est plus en affaires et l'inspecteur en chef des explosifs a des motifs raisonnables de croire que l'explosif n'est plus en la possession de qui que ce soit.

Recall

**40.** (1) If the authorization of an \*explosive is cancelled because the explosive is no longer safe when \*manufactured, handled, stored, transported, used or destroyed in the normal way, the Chief Inspector of Explosives must, by written notice, require any manufacturer, any importer and any

**40.** (1) S'il annule l'autorisation d'un \*explosif au motif que celui-ci ne peut plus être \*fabriqué, manipulé, stocké, transporté, utilisé ou détruit en toute sécurité de la manière habituelle, l'inspecteur en chef des explosifs exige, par avis écrit, de tout fabricant, de tout importateur et de tout vendeur de

Rappel

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	seller of the explosive to recall any of the explosive that they have manufactured, imported or sold.	l'explosif qu'il rappelle celui qu'il a fabriqué, vendu ou importé.	
Bad batch or lot	(2) If a batch or lot of explosives cannot be safely handled, stored, transported, used or destroyed because of a manufacturing defect, the Chief Inspector of Explosives must, by written notice, require the manufacturer or importer and any seller of the batch or lot to recall it.	(2) Si une fournée ou un lot d'explosifs ne peut être manipulé, stocké, transporté, utilisé ou détruit en toute sécurité à cause d'un défaut de fabrication, l'inspecteur en chef des explosifs exige, par avis écrit, du fabricant ou de l'importateur et de tout vendeur de la fournée ou du lot qu'il rappelle la fournée ou le lot qu'il a fabriqué, vendu ou importé.	Fournée ou lot défectueux
Duties upon recall	(3) A person who receives a notice to recall an explosive must immediately recall the explosive and either make it safe or destroy it in a manner that will not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.	(3) La personne rappelle l'explosif sans délai après avoir reçu l'avis de rappel et soit le rend sécuritaire, soit le détruit de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant et après sa destruction.	Obligations liées au rappel
LIST OF AUTHORIZED EXPLOSIVES		LISTE D'EXPLOSIFS AUTORISÉS	
Contents of list	<b>41.</b> (1) The Minister of Natural Resources must keep an up-to-date list of all *explosives that are authorized for an indefinite period. The list must set out the following information for each explosive: (a) the name of the person who obtained the authorization; (b) the trade name and classification of the explosive; and (c) any restrictions imposed by the Chief Inspector of Explosives.	<b>41.</b> (1) Le ministre des Ressources naturelles tient à jour une liste de tous les *explosifs autorisés pour une période indéterminée. La liste contient, pour chaque explosif, les renseignements suivants : a) le nom du titulaire de l'autorisation; b) le nom commercial et la classe de l'explosif autorisé; c) toute restriction imposée par l'inspecteur en chef des explosifs;	Contenu de la liste
Exception	(2) However, the Minister is not required to include on the list an explosive that is classified as a military explosive or law enforcement explosive.	(2) Toutefois, il n'est pas tenu d'inscrire sur la liste les explosifs classés comme explosifs destinés à des fins militaires et comme explosifs destinés à des fins d'application de la loi.	Exception
Removal from list	<b>42.</b> The Minister of Natural Resources must remove from the list of authorized explosives any *explosive for which the authorization is cancelled.	<b>42.</b> Le ministre des Ressources naturelles radie de la liste tout *explosif dont l'autorisation a été annulée.	Radiation de la liste

## TABLE

## TESTS FOR AUTHORIZING EXPLOSIVES

1. Tests for physical properties — including consistency, reaction rate, rate of moisture-absorption, tendency for separation, exudation, behaviour at both high and low temperatures, density and specific gravity
2. Tests for chemical composition — including the determination of the percentage of each ingredient in the explosive
3. Tests for stability — including the determination of the stability of the explosive by subjecting it to varying environmental conditions, such as high temperatures, that might produce spontaneous ignition of the explosive or a variation of its sensitivity
4. Tests for ignition behaviour
5. Tests to determine the potential for mass explosion in a fire
6. Tests to determine whether ignition of an explosive article might ignite other explosive articles when stored or transported together
7. Tests for mechanical sensitivity — including sensitivity to friction and impact

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

## TABLEAU

## ESSAIS POUR L'AUTORISATION DES EXPLOSIFS

1. Essais des propriétés physiques, notamment la consistance, la vitesse de réaction, le taux d'absorption de l'humidité, la tendance à la séparation, l'exsudation, le comportement à basses températures et à températures élevées, la densité et la densité relative.
2. Essais de la composition chimique, notamment la détermination du pourcentage de chaque ingrédient de l'explosif.
3. Essais de stabilité, notamment la détermination de la stabilité de l'explosif après exposition à diverses conditions environnementales — telles que des températures élevées — qui pourraient provoquer l'allumage spontané ou une variation du degré de sensibilité de l'explosif.
4. Essais de comportement à l'allumage.
5. Essais visant à déterminer le potentiel d'explosion en masse en cas d'incendie.
6. Essais visant à déterminer si l'allumage d'un objet explosif pourrait provoquer l'allumage d'autres objets explosifs lorsqu'ils sont stockés ou transportés ensemble.
7. Essais de sensibilité mécanique, notamment la sensibilité à la friction et à l'impact.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

TABLE — *Continued*

TESTS FOR AUTHORIZING EXPLOSIVES — *Continued*

8. Tests for sensitivity to electrostatic discharge
9. Tests for sympathetic initiation and detonation
10. Tests for velocity of detonation
11. Tests for explosive strength
12. Tests for or calculation of the composition of gases that evolve on explosion
13. Performance tests
14. Tests for minimum burning pressure
15. Packaging tests
16. Any other tests that are necessary for the purpose of authorizing an explosive

PART 4

IMPORTING AND EXPORTING EXPLOSIVES  
AND TRANSPORTING EXPLOSIVES  
IN TRANSIT

Overview	<b>43.</b> This Part sets out (a) the circumstances in which *explosives may be imported, exported or transported in transit without a permit; (b) the information that a person must include in an application for a permit to import or export explosives or transport them in transit; and (c) the requirements that permit holders must meet, including the information that permit holders must provide to the Chief Inspector of Explosives after explosives are imported, exported or transported in transit.
Definitions	<b>44.</b> (1) The following definitions apply in this Part.
“annual permit” « permis annuel »	“annual permit” means a permit for multiple importations during a one year period.
“secure storage site” « lieu de stockage sécuritaire »	“secure storage site” means a site at which the Minister of Natural Resources or a province has authorized storage of the type and quantity of explosives that are to be transported in transit.
“single use permit” « permis à utilisation unique »	“single use permit” means a permit for a single importation.
Explosives quantity	(2) A reference to a mass of explosives in this Part is a reference to their net quantity (the mass of the explosives excluding the mass of any packaging or container).

NO PERMIT REQUIRED

Importation	<b>45.</b> A person may import an *explosive set out in the table to this section without a permit if the following conditions are met: (a) the explosive is imported for personal use and not for commercial purposes;
-------------	--

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

TABLEAU (*suite*)

ESSAIS POUR L’AUTORISATION DES EXPLOSIFS (*suite*)

8. Essais de sensibilité aux décharges électrostatiques.
9. Essais d’allumage et de détonation par influence.
10. Essais de vitesse de détonation.
11. Essais de puissance de l’explosif.
12. Essais ou calcul de la composition des gaz dégagés lors de l’explosion.
13. Essais de rendement.
14. Essais de pression de brûlage minimum.
15. Essais de l’emballage.
16. Autres essais nécessaires en vue de l’autorisation.

PARTIE 4

IMPORTATION, EXPORTATION  
ET TRANSPORT EN TRANSIT  
D’EXPLOSIFS

« lieu de stockage sécuritaire »	Lieu autorisé par le ministre des Ressources naturelles ou par une province pour le stockage du type et de la quantité d’explosifs à transporter en transit.	Survol
« permis à utilisation unique »	Permis qui vise une seule importation.	Définitions
« permis annuel »	Permis qui vise plusieurs importations pendant l’année.	« permis à utilisation unique » “single use permit”
« permis à utilisation unique »	Permis qui vise une seule importation.	« permis annuel » “annual permit”
« permis annuel »	Permis qui vise plusieurs importations pendant l’année.	Quantité d’explosifs

PERMIS NON REQUIS

Importation	<b>45.</b> Tout *explosif mentionné au tableau du présent article peut être importé sans permis si, à la fois : a) il est destiné à un usage personnel et non à des fins commerciales;
-------------	---

\* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

(b) the explosive enters Canada with the person importing it;

(c) in the case of \*small arms cartridges, the cartridges do not include a tracer, incendiary or similar military component or device (for example, an armour-piercing projectile); and

(d) the quantity of the explosive being imported is not more than the quantity set out in the table.

b) l'importateur l'a avec lui lorsqu'il entre au Canada;

c) s'agissant de \*cartouches pour armes de petit calibre, elles ne comportent pas de composants ou de dispositifs militaires traceurs, incendiaires ou semblables (par exemple des cartouches à balles perforantes);

d) la quantité d'explosif importé ne dépasse pas la quantité prévue dans le tableau.

TABLE

Item	Column 1 Explosive	Column 2 Quantity
1.	Model rocket motors that each have a maximum total impulse of 40 newton-seconds (NFPA alpha designations A to E, as indicated on the motor or its packaging)	6
2.	Avalanche airbag systems	3
3.	*Small arms cartridges	5 000
4.	Percussion caps (primers) for small arms cartridges	5 000
5.	Empty primed small arms cartridge cases	5 000
6.	Black powder and hazard category PE 1 black powder substitutes	8 kg, in containers of 500 g or less
7.	Smokeless powder and hazard category PE 3 black powder substitutes	8 kg, in containers of 4 kg or less

TABLEAU

Article	Colonne 1 Explosif	Colonne 2 Quantité
1.	Moteur de fusée miniature dont l'impulsion totale est d'au plus 40 newton-secondes (lettres A à E — désignation NFPA — sur le moteur ou son emballage)	6
2.	Trousses dorsales pour sauvetage en avalanche	3
3.	Cartouches pour armes de petit calibre	5 000
4.	Amorces à percussion pour cartouches pour armes de petit calibre	5 000
5.	Douilles vides amorcées de cartouches pour armes de petit calibre	5 000
6.	Poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1	8 kg, dans des contenants d'au plus 500 g
7.	Poudre sans fumée et substituts de la poudre noire de catégorie de risque EP 3	8 kg, dans des contenants d'au plus 4 kg

## IMPORT PERMITS

*Application*

Application

**46.** (1) An applicant for an import permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether a single use permit or an annual permit is requested and include the following information:

(a) the name, address, telephone number, fax number and email address of the applicant;

(b) if the applicant has a customs broker, the broker's name, address, telephone number, fax number and email address and the name of a contact person for the broker;

(c) the trade name and UN number of each \*explosive to be imported;

(d) the quantity of each explosive to be imported or, if the application is for an annual permit, the estimated quantity of each explosive to be imported during the year;

(e) the purpose for which each explosive is imported (personal, industrial or commercial use, reloading, field trial or other testing, sale, consignment, \*pyrotechnic event, fireworks display or other purpose);

(f) the name of the manufacturer of each explosive;

(g) the country of origin of each explosive;

## PERMIS D'IMPORTATION

*Demande*

Demande de permis

**46.** (1) Le demandeur d'un permis d'importation rempli, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient une mention précisant si la demande vise un permis à utilisation unique ou un permis annuel et contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;

b) si le demandeur a un courtier en douane, les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du courtier, ainsi que le nom de la personne-ressource du courtier en douane;

c) le nom commercial et le numéro ONU de chaque \*explosif qui sera importé;

d) la quantité de chaque explosif qui sera importé ou, s'il s'agit d'une demande de permis annuel, la quantité estimative de chaque explosif qui sera importé pendant l'année;

e) une déclaration de l'objectif visé par l'importation de l'explosif (utilisation personnelle, industrielle ou commerciale, rechargement, essai sur le terrain ou autre essai, vente, consignment, \*activité pyrotechnique, spectacle pyrotechnique ou tout autre objectif);

f) le nom du \*fabricant de chaque explosif;

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (h) the location of the Canadian port of entry through which each explosive will pass;
- (i) the address of the person to whom each explosive will be delivered and the location where it will be stored;
- (j) in the case of an explosive to be stored in a licensed factory or a licensed magazine, the number and expiry date of the factory or magazine licence and, for each explosive that will be stored there, the quantity of that explosive authorized by the licence to be stored;
- (k) in the case of an explosive to be stored in a magazine owned by a person other than the applicant, proof that the other person has agreed to have the explosive stored in their magazine; and
- (l) the date of the application.

- g) le pays d'origine de chaque explosif;
- h) l'emplacement du point d'entrée au Canada par lequel chaque explosif passera;
- i) l'adresse de chaque personne à qui l'explosif sera livré, ainsi qu'une mention du lieu de stockage;
- j) dans le cas où l'explosif sera stocké dans une fabrique agréée ou une poudrière agréée, le numéro et la date d'expiration de la licence de fabrique ou de la licence de poudrière, ainsi que, pour chaque explosif qui sera stocké, la quantité d'explosif dont le stockage est autorisé par la licence;
- k) dans le cas où l'explosif sera stocké dans une poudrière qui appartient à une personne autre que le demandeur du permis, une preuve que celle-ci accepte de les y stocker;
- l) la date de la demande.

Fees for import permit (2) An applicant for an import permit must pay the applicable fees set out in Part 19.

(2) Le demandeur d'un permis d'importation paie les droits applicables prévus à la partie 19.

Droits — permis d'importation

*Requirements To Be Met by Import Permit Holder*

*Exigences visant les titulaires de permis d'importation*

Quantity of explosives and packaging 47. (1) A holder of an import permit must ensure that the following requirements are met:

47. (1) Le titulaire d'un permis d'importation veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

Quantité d'explosifs et emballage

- (a) the quantity of each \*explosive to be imported must not exceed the quantity of the explosive that the holder is authorized by a factory licence, a magazine licence or these Regulations to store; and
- (b) the packaging in which each explosive is imported must conform to the description of the packaging set out in the explosive's authorization.

- a) la quantité de chaque \*explosif qui sera importé ne dépasse pas la quantité de cet explosif qu'une licence de fabrique, une licence de poudrière ou le présent règlement autorise le titulaire à stocker;
- b) l'emballage dans lequel l'explosif est importé est conforme à la description qui en est donnée dans l'autorisation de l'explosif.

Information on explosives (2) A holder of an import permit must ensure that the following information is legibly printed on each explosive to be imported or, if that is not possible, on a label affixed to the explosive or, if even that is not possible, on the packaging containing the explosive or on a label affixed to the packaging:

(2) Il veille à ce que les renseignements ci-après soient inscrits lisiblement sur chaque explosif qu'il importe ou, dans le cas où il n'est pas possible de le faire, sur l'étiquette qui y est apposée ou, dans le cas où il n'est pas possible de le faire, sur l'emballage de l'explosif ou sur l'étiquette qui y est apposée :

Inscriptions sur l'explosif

- (a) the name and address of the person who obtained the explosive's authorization;
- (b) the date of its \*manufacture and, if the manufacturer carries out manufacturing operations in shifts, the shift during which it was manufactured;
- (c) its trade name; and
- (d) instructions, in both English and French, for its safe handling, storage, use and destruction.

- a) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation;
- b) la date de \*fabrication de l'explosif et, si le fabricant effectue ses opérations de fabrication par quarts, le quart de fabrication visé;
- c) le nom commercial de l'explosif;
- d) les instructions concernant la manutention, le stockage, l'utilisation et la destruction sécuritaires de l'explosif, en français et en anglais.

Exception (3) Paragraph 2(d) does not apply in the case of fireworks that are imported for use at a tour or international competition if the instructions for their safe handling, storage, use and destruction are printed in a language understood by the person who will use the fireworks.

(3) Le paragraphe 2d) ne s'applique pas aux instructions imprimées dans une langue comprise par la personne qui utilisera des pièces pyrotechniques importées pour une tournée ou un concours international.

Exception

Information on packaging (4) A holder of an import permit must ensure that the following information is legibly printed on the packaging, or on a label affixed to the packaging, of each explosive to be imported:

(4) Le titulaire d'un permis d'importation veille à ce que les renseignements ci-après soient inscrits lisiblement sur l'emballage de chaque explosif qu'il importe ou sur l'étiquette qui y est apposée :

Inscriptions sur l'emballage

- (a) the words "Explosives/Explosifs", "Fireworks/Pièces pyrotechniques" or "Pyrotechnics/Pièces

- a) les mots « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks » ou « Pièces

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	pyrotechniques”, as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging; and (b) the trade name and classification of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization on the outer packaging.	pyrotechniques/Pyrotechnics », selon le cas, sur l’emballage extérieur et sur tout emballage intérieur; b) le nom commercial et la classe de l’explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l’autorisation à l’égard de celui-ci, sur l’emballage extérieur.	
Printing deadline	(5) A holder of an import permit must ensure that the information to be printed on an explosive and its packaging is printed on them before the explosive is distributed and in any case no later than 15 days after the date on which the explosive is released under section 31 of the <i>Customs Act</i> .	(5) Le titulaire d’un permis d’importation veille à ce que les renseignements qui doivent être inscrits sur l’explosif et son emballage le soient avant toute distribution et au plus tard dans les quinze jours suivant la date de dédouanement de l’explosif au titre de l’article 31 de la <i>Loi sur les douanes</i> .	Moment de l’inscription
Report	(6) A holder of an import permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives a report using the form provided by the Department of Natural Resources. The report must include the following information: (a) the holder’s name, address, telephone number, fax number and email address; (b) the holder’s permit number and its expiry date; (c) the trade name and UN number of each explosive that was imported and the name of the person who obtained its authorization; (d) the quantity and UN number of each type of explosive; (e) the country of origin of each explosive; (f) the means of transport used; (g) the location of the Canadian port of entry through which each explosive passed; and (h) the date of the report and the name of the person who completed the report.	(6) Le titulaire d’un permis d’importation remplit, signe et fait parvenir à l’inspecteur en chef des explosifs le formulaire de rapport d’importation fourni par le ministère des Ressources naturelles. Le rapport contient les renseignements suivants : a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du titulaire de permis; b) le numéro et la date d’expiration du permis; c) le nom commercial et le numéro ONU de chaque explosif importé, ainsi que le nom du titulaire de l’autorisation de chaque explosif; d) la quantité de chaque type d’explosif importé et le numéro ONU de chaque type d’explosif; e) le pays d’origine de chaque *explosif; f) les modes de transport utilisés; g) l’emplacement du point d’entrée au Canada par lequel chaque explosif est passé; h) la date du rapport et le nom de son auteur.	Rapport
Deadline — annual permit	(7) A holder of an annual permit must submit the report before the permit is renewed or, if the permit is not renewed, within a year after it expires. The report must be submitted even if no explosives were imported during the year for which the permit was valid.	(7) Le titulaire d’un permis annuel présente le rapport avant le renouvellement du permis ou, si celui-ci n’est pas renouvelé, au plus tard un an après sa date d’expiration. Le rapport est présenté même si aucun explosif n’a été importé au cours de l’année pendant laquelle le permis était valide.	Présentation du rapport — permis annuel
Deadline — single use permit	(8) A holder of a single use permit must submit the report within 30 days after the date on which the explosives were imported.	(8) Le titulaire d’un permis à utilisation unique présente le rapport requis dans les trente jours suivant la date de l’importation.	Présentation du rapport — permis à utilisation unique

## EXPORT PERMIT

*Application*

Application

**48.** An applicant for an export permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether a single use permit or an annual permit is requested and include the following information:

- (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of the applicant;
- (b) if the applicant has a customs broker, the broker’s name, address, telephone number, fax number and email address and the name of a contact person for the broker;

## PERMIS D’EXPORTATION

*Demande*

Demande de permis

**48.** Le demandeur d’un permis d’exportation remplit, signe et fait parvenir à l’inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient une mention précisant si la demande vise un permis à utilisation unique ou un permis annuel et contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b) si le demandeur a un courtier en douane, les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du courtier,

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

- (c) the trade name and UN number of each \*explosive to be exported;
- (d) the quantity of each explosive to be exported or, if the application is for an annual permit, the estimated quantity of each explosive to be exported during the year;
- (e) the name of the manufacturer of each explosive;
- (f) the country of origin of each explosive;
- (g) the location of the Canadian port of entry through which each explosive will pass;
- (h) the name, address, telephone number, fax number and email address of the person to whom each explosive will be delivered;
- (i) a copy of a permit, or other proof, establishing that each explosive may lawfully enter the country of destination;
- (j) a copy of a permit, or other proof, establishing that each explosive may lawfully transit any country through which it will be transported if the country requires permission for the in transit transportation of the explosive; and
- (k) the date of the application.

*Requirements To Be Met by  
Export Permit Holder*

Information on  
packaging

**49.** (1) A holder of an export permit must ensure that the following information is legibly printed on the packaging, or on a label affixed to the packaging, of each \*explosive to be exported:

- (a) the words “Explosives/Explosifs”, “Fireworks/Pièces pyrotechniques” or “Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques”, as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging; and
- (b) the trade name and classification of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization on the outer packaging.

Report

(2) A holder of an export permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives a report using the form provided by the Department of Natural Resources. The report must include the following information:

- (a) the holder’s name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) the holder’s permit number and its expiry date;
- (c) the trade name and UN number of each explosive that was exported and the name of the person who obtained its authorization; and
- (d) the quantity and UN number of each type of explosive that was exported;
- (e) the country of origin of each explosive;
- (f) the means of transport used;
- (g) the location of the Canadian port of entry through which each explosive passed; and
- (h) the date of the report and the name of the person who completed the report.

ainsi que le nom de la personne-ressource du courtier en douane;

c) le nom commercial et le numéro ONU de chaque \*explosif qui sera exporté;

d) la quantité de chaque explosif qui sera exporté ou, s’il s’agit d’une demande de permis annuel, la quantité estimative de chaque explosif qui sera exporté pendant l’année;

e) le nom du \*fabricant de chaque explosif;

f) le pays d’origine de chaque explosif;

g) l’emplacement du point de sortie du Canada par lequel chaque explosif passera;

h) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque personne à qui l’explosif sera livré;

i) une copie d’un permis ou toute autre preuve attestant que l’explosif peut entrer légalement dans le pays de destination;

j) une copie d’un permis ou toute autre preuve attestant que l’explosif peut transiter légalement dans tout pays où il doit passer qui exige un tel permis ou une telle preuve.

k) la date de la demande.

*Exigences visant les titulaires de  
permis d’exportation*

**49.** (1) Le titulaire d’un permis d’exportation veille à ce que les renseignements ci-après soient inscrits lisiblement sur l’emballage de chaque \*explosif qu’il exporte ou sur l’étiquette qui y est apposée :

a) les mots « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks » ou « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics », selon le cas, sur l’emballage extérieur et sur tout emballage intérieur;

b) le nom commercial et la classe de l’explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l’autorisation de l’explosif, sur l’emballage extérieur.

(2) Le titulaire d’un permis d’exportation remplit, signe et fait parvenir à l’inspecteur en chef des explosifs le formulaire de rapport d’importation fourni par le ministère des Ressources naturelles. Le rapport contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du titulaire de permis;

b) le numéro et la date d’expiration du permis;

c) le nom commercial et le numéro ONU de chaque explosif exporté, ainsi que le nom du titulaire de l’autorisation de chaque explosif;

d) la quantité de chaque type d’explosif exporté et le numéro ONU de chaque type d’explosif;

e) le pays d’origine de chaque \*explosif;

f) les modes de transport utilisés;

g) l’emplacement du point de sortie du Canada par lequel chaque explosif est passé;

h) la date du rapport et le nom de son auteur.

Inscriptions sur  
l’emballage

Rapport

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Deadline —  
annual permit

(3) A holder of an annual permit must submit the report before the permit is renewed or, if the permit is not renewed, within a year after it expires. The report must be submitted even if no explosives were exported during the year for which the permit was valid.

(3) Le titulaire d'un permis annuel présente le rapport avant le renouvellement du permis ou, si celui-ci n'est pas renouvelé, au plus tard un an après sa date d'expiration. Le rapport est présenté même si aucun explosif n'a été exporté au cours de l'année pendant laquelle le permis était valide.

Présentation du  
rapport —  
permis annuel

Deadline —  
single use  
permit

(4) A holder of a single use permit must submit the report within 30 days after the date on which the explosives were exported.

(4) Le titulaire d'un permis à utilisation unique présente le rapport requis dans les trente jours suivant la date de l'exportation.

Présentation du  
rapport —  
permis à  
utilisation  
unique

#### IN TRANSIT PERMITS

#### PERMIS DE TRANSPORT EN TRANSIT

##### *Application*

##### *Demande*

Application

**50.** An applicant for an in transit permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether a single use permit or an annual permit is requested and include the following information:

**50.** Le demandeur d'un permis de transport en transit remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient une mention précisant si la demande vise un permis à utilisation unique ou un permis annuel et contient les renseignements suivants :

Demande de  
permis

- (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of the applicant;
- (b) if the applicant has a customs broker, the broker's name, address, telephone number, fax number and email address and the name of a contact person for the broker;
- (c) the trade name and UN number of each \*explosive to be transported in transit;
- (d) if an explosive to be transported is not on the list of authorized explosives referred to in subsection 41(1), the name or trade name of the explosive, a description of the explosive and its UN number;
- (e) the quantity of each explosive to be transported or, if the application is for an annual permit, the estimated quantity of each explosive to be transported during the year;
- (f) the name of the manufacturer of each explosive;
- (g) the country of origin of each explosive;
- (h) the anticipated dates of entry into and departure from Canada;
- (i) the location of the Canadian port of entry through which each explosive will pass;
- (j) the location in Canada of secure storage sites that may be used if the transportation is interrupted and, if any of the sites is a licensed factory or a licensed magazine, the number and expiry date of the factory or magazine licence and, for each explosive that might be stored there, the quantity of that explosive that is authorized by the licence to be stored;
- (k) if any of the secure storage sites is a magazine that is owned by a person other than the applicant, proof that the other person has agreed to have the explosive stored in their magazine if an interruption in transportation occurs;
- (l) the name, address, telephone number, fax number and email address of the person to whom each explosive will be delivered;

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b) si le demandeur a un courtier en douane, les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du courtier, ainsi que le nom de la personne-ressource du courtier en douane;
- c) le nom commercial et le numéro ONU de chaque \*explosif qui sera transporté en transit;
- d) si l'explosif n'est pas sur la liste des explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1), son nom ou son nom commercial, sa description et son numéro ONU;
- e) la quantité de chaque explosif qui sera transporté en transit ou, s'il s'agit d'une demande de permis annuel, la quantité estimative de chaque explosif qui sera transporté en transit pendant l'année;
- f) le nom du \*fabricant de chaque explosif;
- g) le pays d'origine de chaque explosif;
- h) la date projetée d'entrée au Canada et la date projetée de sortie du Canada;
- i) l'emplacement du ou des points d'entrée au Canada et des points de sortie du Canada par lesquels les explosifs passeront;
- j) l'emplacement de lieux de stockage sécuritaires au Canada dans le cas où le transport doit être interrompu; s'il s'agit de fabriques agréées ou de poudrières agréées, le numéro et la date d'expiration de la licence de fabrique ou de la licence de poudrière, ainsi que, pour chaque explosif qui sera stocké, la quantité d'explosif dont le stockage est autorisé par la licence;
- k) dans le cas où un lieu de stockage sûr est une poudrière qui appartient à une personne autre que le demandeur du permis, une preuve que celle-ci accepte de les y stocker dans le cas où le transport doit être interrompu;

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (m) a copy of a permit, or other proof, establishing that each explosive may lawfully enter the country of destination;
- (n) a copy of a permit, or other proof, establishing that each explosive may lawfully transit any country through which it will be transported if the country requires permission for the in transit transportation of the explosive; and
- (o) the date of the application.

- l) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque personne à qui l'explosif sera livré;
- m) une copie d'un permis ou toute autre preuve attestant que l'explosif peut entrer légalement dans le pays de destination;
- n) une copie d'un permis ou toute autre preuve attestant que l'explosif peut transiter légalement dans tout pays où il doit passer qui exige un tel permis ou une telle preuve;
- o) la date de la demande.

*Requirements To Be Met by  
In Transit Permit Holder*

*Exigences visant les titulaires de  
permis de transport en transit*

Information on packaging

**51.** (1) A holder of an in transit permit must ensure that the following information is legibly printed on the packaging, or on a label affixed to the packaging, of each \*explosive to be transported in transit:

- (a) the name or trade name of the explosive;
- (b) a description of the explosive;
- (c) the UN number of the explosive; and
- (d) the quantity to be transported.

**51.** (1) Le titulaire d'un permis de transport en transit veille à ce que les renseignements ci-après soient inscrits lisiblement sur l'emballage de chaque explosif qu'il transporte en transit ou sur l'étiquette qui y est apposée :

- a) le nom ou nom commercial de l'explosif;
- b) une description de l'explosif;
- c) le numéro ONU de l'explosif;
- d) la quantité d'explosif qui sera transporté en transit.

Inscriptions sur l'emballage

Interruption of in transit transportation

(2) If anything interrupts an in transit transportation of explosives, the holder of the in transit permit must ensure that the explosives are stored in a secure storage site and are \*attended.

(2) Advenant l'interruption du transport d'explosifs en transit, le titulaire du permis de transport en transit veille à ce que les explosifs soient stockés dans un lieu de stockage sécuritaire et soient \*surveillés.

Interruption du transport en transit

Report

(3) A holder of an in transit permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives a report using the form provided by the Department of Natural Resources. The report must include the following information:

- (a) the permit holder's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) the holder's permit number and its expiry date;
- (c) the name or trade name, the UN number and a description of each explosive that was transported in transit; and
- (d) the quantity and UN number of each type of explosive that was transported in transit;
- (e) the country of origin of each explosive;
- (f) the means of transport used;
- (g) the location of the Canadian ports of entry through which each explosive passed; and
- (h) the date of the report and the name of the person who completed the report.

(3) Le titulaire d'un permis de transport en transit remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de rapport de transport en transit fourni par le ministère des Ressources naturelles. Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du titulaire de permis;
- b) le numéro et la date d'expiration du permis;
- c) le nom ou le nom commercial, la description et le numéro ONU de chaque explosif qui a été transporté;
- d) la quantité de chaque type d'explosif transporté en transit et le numéro ONU de chaque type d'explosif;
- e) le pays d'origine de chaque \*explosif;
- f) les modes de transport utilisés;
- g) l'emplacement du point d'entrée au Canada et l'emplacement du point de sortie du Canada par lequel chaque explosif est passé;
- h) la date du rapport et le nom de son auteur.

Rapport

Deadline — annual permit

(4) A holder of an annual permit must submit the report before the permit is renewed or, if the permit is not renewed, within a year after it expires. The report must be submitted even if no explosives were transported in transit during the year for which the permit was valid.

(4) Le titulaire d'un permis annuel présente le rapport avant le renouvellement du permis ou, si celui-ci n'est pas renouvelé, au plus tard un an après sa date d'expiration. Le rapport est présenté même si aucun explosif n'a été transporté en transit au cours de l'année pendant laquelle le permis était valide.

Présentation du rapport — permis annuel

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Deadline —  
single use  
permit

(5) A holder of a single use permit must submit the report within 30 days after the date on which the explosives entered Canada.

(5) Le titulaire d'un permis à utilisation unique présente le rapport requis dans les trente jours suivant la date de l'entrée au Canada.

Présentation du  
rapport —  
permis à  
utilisation  
unique

## PART 5

### MANUFACTURING EXPLOSIVES

Overview

**52.** (1) This Part sets out the rules for manufacturing \*explosives. However, it does not apply to the manufacture of \*small arms cartridges or black powder cartouches for personal use nor to repackaging under a vendor magazine licence.

**52.** (1) La présente partie énonce les exigences visant la fabrication d'\*explosifs autres que les \*cartouches pour armes de petit calibre pour usage personnel et les cartouches à poudre noire pour usage personnel. Elle ne vise pas le réemballage des explosifs en vertu d'une licence de poudrière (vendeur).

Survol

Division 1

(2) Division 1 (sections 55 to 105) sets out how to obtain a division 1 factory licence or a satellite site certificate, as well as the requirements for holders of the licence or certificate and for workers at, and visitors to, the factory or the satellite site.

(2) La section 1 (articles 55 à 105) énonce la procédure d'obtention d'une licence de fabrique de la section 1 ou un certificat de site satellite, ainsi que les exigences visant les titulaires de cette licence ou de ce certificat et celles visant les travailleurs et les visiteurs à la fabrique ou au site satellite.

Section 1

Division 2

(3) Division 2 (sections 106 to 132) sets out how to obtain a division 2 factory licence or a manufacturing certificate, as well as the requirements for holders of the licence or certificate and for workers at, and visitors to, the workplace.

(3) La section 2 (articles 106 à 132) énonce la procédure d'obtention d'une licence de fabrique de la section 2, d'un certificat de fabrication, ainsi que les exigences visant les titulaires de cette licence ou de ce certificat et celles visant les travailleurs et les visiteurs sur le lieu de travail.

Section 2

Division 3

(4) Division 3 (sections 133 to 142) sets out the manufacturing activities that do not require a factory licence or manufacturing certificate and the requirements for people who carry out those activities.

(4) La section 3 (articles 132 à 142) énonce les activités de fabrication qui ne nécessitent pas de licence de fabrique ni de certificat de fabrication, ainsi que les exigences visant les personnes effectuant ces activités.

Section 3

Definition of  
"manufacturing"

**53.** In this Part, "manufacturing" includes the following activities:

- (a) making or manufacturing an \*explosive substance from raw material or from another explosive substance;
- (b) making or manufacturing an \*explosive article, including the assembly of an article from explosive and non-explosive components;
- (c) altering or remaking an explosive substance or explosive article by modifying its chemical composition (for example, by gassing or blending) or by subjecting it to physical processes with the input of energy (for example, pneumatic handling, pumping, shearing or thickening);
- (d) dividing an \*explosive into its components or unmaking, breaking up or in any manner destroying it;
- (e) packaging explosives; and
- (f) testing an unauthorized explosive or testing an explosive to assess its potential for a use other than its authorized use.

**53.** Dans la présente partie, « fabriquer » s'entend notamment des activités suivantes :

- a) produire ou fabriquer des \*matières explosives provenant de matières premières ou d'autres matières explosives;
- b) produire ou fabriquer des \*objets explosifs, notamment par l'assemblage de composants explosifs et non explosifs;
- c) modifier ou refaire des matières explosives ou des objets explosifs par modification de leur composition chimique (par exemple par gazage ou mélange) ou par traitement au moyen d'un processus physique qui transmet de l'énergie (par exemple manipulation pneumatique, pompage, cisaillement ou épaissement);
- d) diviser des explosifs en leurs composants constitutifs, les défaire, les briser ou les détruire d'une façon quelconque;
- e) emballer des explosifs;
- f) soumettre des explosifs non autorisés à des essais ou soumettre des explosifs à des essais visant à évaluer s'ils peuvent être utilisés à une fin autre que celle qui a été autorisée.

Définition de  
« fabriquer »

Explosives  
quantity

**54.** A reference to a mass of explosives in this Part is a reference to their net quantity (the mass of the explosives excluding the mass of any packaging or container).

**54.** Dans la présente partie, toute mention de la masse d'un explosif s'entend de sa quantité nette (sa masse à l'exclusion de celle de son emballage ou de son contenant).

Quantité  
d'explosifs

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DIVISION 1

SECTION 1

MANUFACTURING EXPLOSIVES UNDER A  
DIVISION 1 FACTORY LICENCE OR A  
SATELLITE SITE CERTIFICATE

FABRICATION D'EXPLOSIFS AUTORISÉE PAR UNE  
LICENCE DE FABRIQUE DE LA SECTION 1 OU  
PAR UN CERTIFICAT DE SITE SATELLITE

*Interpretation*

*Définitions*

Definitions — sites and authorizations  
**55.** The following definitions relating to sites and authorizations apply in this Division.

**55.** Les définitions qui suivent concernant les sites et les autorisations s'appliquent à la présente section.

Définitions — sites et autorisations

“client site”  
« site client »  
“client site” means a blast site at which a mobile process unit is used to manufacture \*explosives away from a factory or satellite site.

« certificat de site satellite » Certificat de fabrication délivré au titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 en vertu de l'alinéa 7(1)c) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant la fabrication d'\*explosifs à un site satellite.

« certificat de site satellite »  
“satellite site certificate”

“division 1 factory licence”  
« licence de fabrique de la section 1 »  
“division 1 factory licence” means a licence that is issued under paragraph 7(1)(a) of the *Explosives Act* and authorizes the manufacture of explosives at a factory.

« licence de fabrique de la section 1 » Licence délivrée en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant la fabrication d'explosifs à une fabrique.

« licence de fabrique de la section 1 »  
“division 1 factory licence”

“satellite site”  
« site satellite »  
“satellite site” means a site that is located away from a factory and is used to manufacture and temporarily store explosives for use at a blast site.

« site client » Site de sautage où une unité de fabrication mobile est utilisée pour fabriquer des explosifs et qui est situé à distance de la fabrique ou de tout site satellite.

« site client »  
“client site”

“satellite site certificate”  
« certificat de site satellite »  
“satellite site certificate” means a manufacturing certificate that is issued to the holder of a division 1 factory licence under paragraph 7(1)(c) of the *Explosives Act* and authorizes the manufacture of explosives at a satellite site.

« site satellite » Site, situé à distance de la fabrique, où des explosifs qui seront utilisés à un site de sautage sont fabriqués et stockés de façon temporaire.

« site satellite »  
“satellite site”

Definitions — facilities  
**56.** The following definitions relating to facilities and equipment at factories, satellite sites or client sites apply in this Division.

**56.** Les définitions ci-après concernant les installations et l'équipement à la fabrique, aux sites satellites et aux sites clients s'appliquent à la présente section.

Définitions — installations

“factory magazine”  
« poudrière de fabrique »  
“factory magazine” means a magazine that is located at a factory or a satellite site.

« installation de stockage de matières premières » Installation, à la fabrique ou à un site satellite, où sont stockés des matières premières non explosives et du matériel d'emballage.

« installation de stockage de matières premières »  
“raw material storage facility”

“mobile process unit”  
« unité de fabrication mobile »  
“mobile process unit” means a vehicle or a portable machine that is used at a factory, a satellite site or a client site to carry out an explosives manufacturing operation.

« poudrière de fabrique » Poudrière située à la fabrique ou à un site satellite.

« poudrière de fabrique »  
“factory magazine”

“process unit”  
« unité de fabrication »  
“process unit” means a building, structure, room or place in which an explosives manufacturing operation is carried out at a factory.

« unité de fabrication » Bâtiment, construction, pièce ou lieu à une fabrique où sont effectuées des opérations de fabrication d'\*explosifs.

« unité de fabrication »  
“process unit”

“raw material storage facility”  
« installation de stockage de matières premières »  
“raw material storage facility” means a facility where non-explosive raw material and packaging material are stored at a factory or a satellite site.

« unité de fabrication mobile » Véhicule ou machine portative utilisé à une fabrique, à un site satellite ou à un site client pour effectuer une opération de fabrication d'explosifs.

« unité de fabrication mobile »  
“mobile process unit”

“transport unit”  
« unité de transport »  
“transport unit” means a vehicle or container in which \*explosives or raw material are conveyed from one place to another at a factory or satellite site without using a public road. It includes a tow motor, forklift, wagon, handcart and basket, but does not include a conveyor or pipeline.

« unité de transport » Véhicule ou contenant servant à acheminer des \*explosifs ou des matières premières d'un endroit à un autre de la fabrique ou du site satellite, sans passer par une route publique. Sont notamment visés les chariots tracteurs, les chariots élévateurs, les wagons, les chariots et les paniers, mais pas les convoyeurs ni les pipelines.

« unité de transport »  
“transport unit”

Definitions — people  
**57.** The following definitions relating to people at factories, satellite sites or client sites apply in this Division.

**57.** Les définitions ci-après concernant les personnes à la fabrique, aux sites satellites et aux sites clients s'appliquent également à la présente section.

Définitions

“competent person”  
« personne compétente »  
“competent person” means a person who has been certified as trained in accordance with section 83.

« personne compétente » Personne qui fait l'objet d'une attestation de formation visée à l'article 83.

« personne compétente »  
“competent person”

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

"worker" « travailleur »	"worker" means a person who is at a factory or a satellite site to carry out a manufacturing operation or some other kind of work (for example, maintenance of facilities or repair of equipment) for the holder of a division 1 factory licence.	« travailleur » Personne qui se trouve à la fabrique ou à un site satellite pour effectuer des opérations de fabrication ou d'autres sortes de travaux (par exemple l'entretien d'installations et la réparation d'équipement) pour le titulaire de licence de fabrique de la section 1.	« travailleur » "worker"
<i>Subdivision a</i>		<i>Sous-section a</i>	
<i>Authorized Activities</i>		<i>Activités autorisées</i>	
Manufacture of explosives	<b>58.</b> (1) A holder of a division 1 factory licence may manufacture *explosives if the holder complies with this section.	<b>58.</b> (1) Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 peut fabriquer des *explosifs s'il se conforme au présent article.	Fabrication d'explosifs
Type of explosive	(2) Each explosive to be manufactured must be specified in the division 1 factory licence or a satellite site certificate.	(2) Chaque explosif qui sera fabriqué est précisé dans la licence de fabrique de la section 1 ou dans tout certificat de site satellite.	Types d'explosif
Place of manufacture	(3) Explosives must be manufactured at one of the following locations: (a) the factory specified in the division 1 factory licence; (b) a satellite site specified in a satellite site certificate; or (c) a client site specified in the licence or a certificate.	(3) Les explosifs sont fabriqués à l'un des lieux suivants : a) à la fabrique précisée dans la licence de fabrication de la section 1; b) au site satellite précisé dans tout certificat de site satellite; c) à tout site client précisé dans la licence de fabrication de la section 1 ou dans tout certificat de site satellite.	Lieu de fabrication
Manufacturing operations and work	(4) A manufacturing operation may be carried out in a process unit or factory magazine, and maintenance and other work may be done to a process unit, factory magazine, raw material storage facility or transport unit, only if the manufacturing operation, maintenance or other work is specified in the division 1 factory licence or a satellite site certificate. However, the minor servicing authorized by these Regulations does not have to be specified in the licence or certificate.	(4) Seuls les opérations de fabrication qui sont précisés dans la licence de fabrication de la section 1 ou dans tout certificat de site satellite peuvent être effectuées dans une unité de fabrication ou une poudrière de fabrique. Seuls les travaux d'entretien (autres que les travaux d'entretien mineurs autorisés par le présent règlement) et les autres tâches qui sont précisés dans la licence de fabrication de la section 1 ou dans tout certificat de site satellite peuvent être effectués dans une unité de fabrication, une poudrière de fabrique, une installation de stockage de matières premières ou une unité de transport.	Opérations de fabrication et travaux
Acquisition, storage and sale of explosives	<b>59.</b> (1) A holder of a division 1 factory licence may acquire and store *explosives and may sell explosives without a vendor magazine licence.	<b>59.</b> (1) Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 peut acquérir ou stocker des *explosifs, ou en vendre sans être titulaire d'une licence de poudrière (vendeur).	Acquisition, stockage et vente d'explosifs
Compliance with Parts 10 to 18	(2) A holder who acquires or sells explosives must comply with Parts 10 to 18. However, they are not required to comply with the provisions of those Parts that apply to the storage of explosives if the explosives are stored at the factory or a satellite site.	(2) Le titulaire de licence de fabrication de la section 1 qui acquiert ou vend des explosifs se conforme aux parties 10 à 18. Il n'est toutefois pas assujéti aux exigences de stockage énoncées dans ces parties si les explosifs sont stockés à la fabrique ou à un site satellite.	Conformité aux parties 10 à 18
<i>Subdivision b</i>		<i>Sous-section b</i>	
<i>Application</i>		<i>Demande</i>	
Information	<b>60.</b> (1) An applicant for a division 1 factory licence or a satellite site certificate must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state	<b>60.</b> (1) Le demandeur d'une licence de fabrication de la section 1 ou d'un certificat de site satellite remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande	Renseignements

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

whether a licence or a certificate is requested and must include the following information:

- (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of both the applicant and a contact person;
- (b) each type of \*explosive to be manufactured;
- (c) if the application is for a satellite site certificate, the number of the applicant's division 1 factory licence and the dates on which the operations at the satellite site will begin and end;
- (d) the address of the factory or satellite site; and
- (e) the name, address, telephone number, fax number and email address of a contact person at the factory or satellite site.

Plans and sketches

(2) The application must include the following documents:

- (a) a factory site and area plan or a satellite site and area plan that shows
  - (i) the topography of the site,
  - (ii) the location of every process unit, factory magazine and raw material storage facility, and every building or structure that contains such a unit, magazine or facility,
  - (iii) the location of any other building or structure, and
  - (iv) the distance in metres between each process unit, factory magazine, raw material storage facility, building and structure;
  - (v) the area surrounding the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from an ignition of the explosives to be manufactured or stored at the site,
  - (vi) each \*vulnerable place within that area, and
  - (vii) the distance in metres between each vulnerable place and each process unit, factory magazine and raw material storage facility;
- (b) layout sketches, diagrams or drawings that show
  - (i) the workplace areas, storage areas and emergency exits of every process unit, factory magazine, raw material storage facility and every building or structure that contains such a unit, magazine or facility,
  - (ii) the equipment to be used in each process unit, including piping and instrumentation diagrams and equipment layout drawings, and
  - (iii) the manufacturing operations to be carried out, including process flow sheets or process schematic drawings.

contient une mention précisant si la demande vise une licence ou un site satellite et les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;
- b) le type d'\*explosifs qui seront fabriqués;
- c) s'il s'agit d'une demande de certificat de site satellite, le numéro de licence de fabrique de la section 1 du demandeur et les dates auxquelles les opérations débiteront et se termineront;
- d) l'adresse de la fabrique ou du site satellite;
- e) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource à la fabrique ou au site satellite.

(2) La demande contient les documents suivants :

- a) un plan de la fabrique ou du site satellite et du secteur qui indique :
  - (i) la topographie de la fabrique ou du site satellite,
  - (ii) l'emplacement à la fabrique ou au site satellite de chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et installation de stockage de matières premières, ainsi que de chaque bâtiment ou structure qui contient une telle unité, poudrière ou installation,
  - (iii) l'emplacement à la fabrique ou au site satellite de tout autre bâtiment ou structure,
  - (iv) la distance en mètres entre chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment et structure,
  - (v) le secteur entourant la fabrique ou le site satellite qui est exposé à des dangers (par exemple, débris et effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront fabriqués ou stockés à la fabrique ou au site satellite,
  - (vi) chaque \*lieu vulnérable dans ce secteur,
  - (vii) la distance en mètres entre chaque lieu vulnérable et chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et installation de stockage de matières premières;
- b) des croquis, dessins, plans ou diagrammes qui indiquent :
  - (i) les secteurs de travail, les secteurs de stockage et les sorties d'urgence de chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, ainsi que de chaque bâtiment ou structure qui contient une telle unité, poudrière ou installation,
  - (ii) l'équipement qui sera utilisé dans chaque unité de fabrication, notamment la tuyauterie et l'instrumentation, ainsi que son emplacement dans l'unité,
  - (iii) les opérations de fabrication qui seront effectuées, y compris des diagrammes de procédés ou des schémas de procédés.

Plans et croquis

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Site description	<p>(3) The application must include the following information about the factory or satellite site:</p> <p>(a) its geographical coordinates;</p> <p>(b) the size of, and construction materials used for, each building at the site and all lighting, heating, ventilation and air conditioning systems, electrical installations, grounding and measures for protection from fire and lightning;</p> <p>(c) all site and building security features (for example, fencing, barriers and warning signs);</p> <p>(d) the principal manufacturing equipment to be used and its safety features;</p> <p>(e) each mobile process unit to be used;</p> <p>(f) any other mobile equipment, including transport units, to be used and how the equipment will be powered; and</p> <p>(g) any special safety features at the site (for example, diking, sumps, blowout panels, means of blast containment, barriers, alarms or pressure relief and control systems).</p>	<p>(3) La demande contient les renseignements ci-après à l'égard de la fabrique ou du site satellite :</p> <p>a) les coordonnées géographiques de la fabrique ou du site satellite;</p> <p>b) les dimensions et les matériaux de construction de chaque bâtiment à la fabrique ou au site satellite, ainsi que les détails concernant l'éclairage, le chauffage, les systèmes de ventilation et de climatisation, les installations électriques, les mises à la terre et les mesures de protection contre les incendies et la foudre;</p> <p>c) une description des dispositifs de sécurité liés à la fabrique ou au site satellite et aux bâtiments (par exemple clôtures, barrières et panneaux de mise en garde);</p> <p>d) une description de l'équipement principal de fabrication et des dispositifs de sécurité connexes;</p> <p>e) une description de chaque unité de fabrication mobile qui sera utilisée;</p> <p>f) une description de tout autre équipement mobile qui sera utilisé, notamment les unités de transport, ainsi que la façon dont il sera propulsé;</p> <p>g) une description de tout dispositif de sécurité spécial à la fabrique ou au site satellite (par exemple endiguement, fosses, panneaux d'éclatement, dispositifs de rétention du souffle, barrières, alarmes et systèmes d'échappement et de contrôle de la pression).</p>	Description du site
Client site	<p>(4) If the manufacture of explosives is to be carried out at a client site, the application must include the following information:</p> <p>(a) the name, address, telephone number, fax number and email address of a contact person at the client site;</p> <p>(b) a description of the client site;</p> <p>(c) the distance in kilometres between the factory and the client site; and</p> <p>(d) the distance in kilometres between any satellite site and the client site.</p>	<p>(4) Dans le cas où la fabrication sera effectuée sur un site client, la demande contient les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne-ressource au site client;</p> <p>b) une description du site client;</p> <p>c) la distance en kilomètres entre la fabrique et le site client;</p> <p>d) la distance en kilomètres entre tout site satellite et le site client.</p>	Site client
Explosives description	<p>(5) The application must include a description that sets out,</p> <p>(a) for each explosive to be manufactured at the factory, a satellite site or a client site,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) its trade name and its UN proper shipping name,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the date on which the explosive was authorized or its authorization file number,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) its UN number, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) its hazard category; and</p> <p>(b) for each explosive to be stored at the factory or a satellite site,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) its UN proper shipping name,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) its UN number, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) its hazard category.</p>	<p>(5) La demande contient une description des explosifs qui comprend les renseignements suivants :</p> <p>a) pour chaque explosif qui sera fabriqué à la fabrique, à un site satellite ou à un site client :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) son nom commercial et sa désignation officielle de transport selon l'ONU,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) la date à laquelle l'explosif a été autorisé ou le numéro de dossier de l'autorisation,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) son numéro ONU,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) sa catégorie de risque;</p> <p>b) pour chaque explosif qui sera stocké à la fabrique ou à un site satellite :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) sa désignation officielle de transport selon l'ONU,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) son numéro ONU,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) sa catégorie de risque.</p>	Description des explosifs
Manufacturing operations description	<p>(6) The application must include the following information about manufacturing operations:</p> <p>(a) a description of the operations to be carried out in each process unit and factory magazine;</p>	<p>(6) La demande contient les renseignements ci-après à l'égard des opérations de fabrication :</p> <p>a) une description de celles qui seront effectuées dans chaque unité de fabrication et poudrière de fabrique;</p>	Description des opérations de fabrication

(b) a description of the explosives, and of any other thing that is flammable, that is liable to spontaneously combust or that is otherwise dangerous, that will be stored in each process unit, factory magazine, raw material storage facility, building and structure;

(c) the results of a quantified risk assessment or hazard operability review of any manufacturing operation to be used to manufacture an explosive if that operation has not previously been used in Canada to manufacture that explosive;

(d) the maximum quantity of explosives and raw material that will be stored in each process unit, factory magazine, raw material storage facility, building and structure at any one time;

(e) the maximum number of people who will be in each process unit, factory magazine, raw material storage facility, building and structure at any one time; and

(f) the minimum distance in metres that must be maintained between each process unit, factory magazine and raw material storage facility and each vulnerable place shown on the site and area plan, as set out in the *Quantity Distance Principles — User's Manual*, 1995, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources.

b) une description des explosifs et de toute autre matière inflammable susceptible de combustion spontanée ou présentant un autre type de danger, qui seront stockés dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment ou structure;

c) s'agissant de toute opération de fabrication innovatrice au Canada d'un explosif, les résultats de l'évaluation quantifiée des risques ou de l'examen des dangers relatifs aux procédés d'exploitation;

d) la quantité maximale d'explosifs et de matières premières qui seront gardées à tout moment dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment ou structure;

e) le nombre maximal de personnes qui se trouveront à tout moment dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment ou structure;

f) la distance minimale en mètres qui devra être maintenue entre chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et installation de stockage de matières premières et chaque lieu vulnérable figurant sur le plan de la fabrique ou du site satellite et du secteur, comme l'indique le document intitulé *Principes de distances de sécurité — Manuel de l'utilisateur*, publié en 1995 par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles.

Security plan

(7) If type E, I or D explosives are to be manufactured or stored, the application must include a security plan that sets out the following information:

(a) an assessment of the security risks resulting from the presence of the explosives at the factory, satellite site or client site;

(b) a description of the measures that will be taken to minimize those risks;

(c) a description of the procedures that will be followed to respond to security incidents; and

(d) a description of the procedures that will be followed to report security incidents.

List of documents

(8) The application must include a list of the following documents, along with the dates on which they were made and the dates of any amendments:

(a) any environmental assessment of the factory, satellite site or client site or of the operations to be carried out there;

(b) the documents that set out the rules, procedures and protocols designed to ensure compliance with the *Explosives Act*, these Regulations and the licence, including

- (i) operating procedures,
- (ii) maintenance procedures,
- (iii) training manuals,
- (iv) emergency response plans, and
- (v) spill contingency plans;

(c) if manufacturing operations are to be carried out in a quarry, a letter of understanding signed

(7) Dans le cas où des explosifs de type E, I ou D seront fabriqués ou stockés, la demande contient un plan de sûreté qui contient les renseignements suivants :

a) une évaluation des risques à la sécurité créés par la présence des explosifs à la fabrique, au site satellite ou au site client;

b) une description des précautions requises pour réduire au minimum ces risques;

c) une description des procédures requises pour faire face aux incidents liés à la sûreté;

d) une description des procédures requises pour signaler les incidents liés à la sûreté.

(8) La demande est accompagnée de la liste des documents ci-après, avec la date de leur création et, le cas échéant, la date de leur modification :

a) toute évaluation environnementale de la fabrique, du site satellite ou du site client et des opérations qui y seront effectuées;

b) les documents établissant les règles, procédures et protocoles destinés à assurer la conformité avec la *Loi sur les explosifs*, le présent règlement et la licence, notamment :

- (i) les procédures d'exploitation,
- (ii) les procédures d'entretien,
- (iii) les manuels de formation,
- (iv) les plans d'urgence,
- (v) les plans en cas de déversement;

c) dans le cas où les opérations de fabrication seront effectuées dans une carrière, une lettre

Plan de sûreté

Liste de documents

	<p>by the quarry operator that sets out the safety measures that will be taken at the quarry;</p> <p>(d) if activities that could increase the likelihood of an ignition (such as welding) are to be carried out, a document that sets out the rules governing those activities; and</p> <p>(e) if explosives are to be destroyed, a document that sets out the method of destruction to be used.</p>	<p>d'entente signée par l'exploitant de la carrière qui indique les mesures de sécurité à prendre dans la carrière;</p> <p>d) dans le cas où des activités qui pourraient augmenter la probabilité d'un allumage (par exemple de la soudure) seront effectuées, un document établissant les règles qui régiront ces activités;</p> <p>e) dans le cas où des explosifs seront détruits, un document établissant la méthode qui sera utilisée pour le faire.</p>	
Identifier	(9) Every process unit, factory magazine, raw material storage facility, building and structure and every vulnerable place that is shown on the site plan and area plan must be identified by a number, letter or distinctive name, which must be used to identify the unit, magazine, building or structure in every drawing, sketch or description included in the application.	(9) Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrication, installation de stockage de matières premières, bâtiment, structure et lieu vulnérable indiqué sur le plan de la fabrique ou du site satellite et du secteur est identifié par un numéro, une lettre ou un nom distinctif, qui sert à les identifier dans chaque dessin, croquis ou description que contient la demande.	Identifiant
Scale drawing	(10) Every drawing, sketch or plan must be drawn to scale, or be a reasonable approximation of actual distances and dimensions, and must include a legend.	(10) Chaque dessin, croquis ou plan est fait à l'échelle, ou constitue une approximation raisonnable des distances ou dimensions réelles, et comporte une légende.	Dessin à l'échelle
Fees	<b>61.</b> An applicant for a division 1 factory licence or a satellite site certificate must pay the applicable fees set out in Part 19.	<b>61.</b> Le demandeur d'une licence de fabrication de la section 1 ou d'un certificat de site satellite paie les droits applicables prévus à la partie 19.	Droits

*Subdivision c*

*Requirements for Holders of Division 1 Factory Licences*

Facilities at Factories and Satellite Sites

Responsibilities of licence holder	<b>62.</b> A holder of a division 1 factory licence must ensure that the requirements relating to process units, factory magazines, raw material storage facilities and transport units set out in sections 63 to 68 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.
Acceptable distance requirement	<b>63.</b> (1) Every process unit, factory magazine and raw material storage facility must be located at an acceptable distance from surrounding structures and infrastructure and from places where people are likely to be present.
Criteria — acceptable distance	(2) Acceptable distance is determined by the Minister of Natural Resources on the basis of risk of harm to people or property, taking into account the quantity and type of *explosives that are to be manufactured, the raw material to be used, the manufacturing operations to be carried out, the strength, proximity and use of surrounding structures and infrastructure and the number of people likely to be in the vicinity of the unit, magazine or facility.
Structural requirements	(3) Every process unit, factory magazine and transport unit must be designed, constructed and

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

*Sous-section c*

*Exigences visant les titulaires de licence de fabrication de la section 1*

Installations à la fabrique et aux sites satellites

Responsabilités du titulaire de licence	<b>62.</b> Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 63 à 68 visant les unités de fabrication, les poudrières de fabrication, les installations de stockage de matières premières et les unités de transport soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chaque site satellite.
Distance acceptable	<b>63.</b> (1) Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrication et installation de stockage de matières premières est située à une distance acceptable des structures et des infrastructures avoisinantes, ainsi que des endroits où des personnes sont fort susceptibles de se trouver.
Critères — distance acceptable	(2) La distance acceptable est déterminée par le ministre des Ressources naturelles en fonction des risques pour les personnes ou les biens, compte tenu de la quantité et du type d'*explosifs qui seront fabriqués, des matières premières qui seront utilisées, des opérations de fabrication qui seront effectuées, de la solidité, de la proximité et de l'utilisation des structures et des infrastructures avoisinantes et du nombre de personnes qui sont fort susceptibles de se trouver à proximité de l'unité, de la poudrière ou de l'installation.
Exigences de construction	(3) Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrication et unité de transport est conçue, construite et

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

installed to conform to good engineering practices. It must be constructed in a manner that prevents the accumulation of explosives or raw material in cracks and cavities and that minimizes the harm to people and property that could result from an ignition of the explosives or raw material. The construction materials must be \*compatible with the explosives to be manufactured, stored or transported and with the raw material to be used.

installée conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie. Elle est construite de façon à prévenir l'accumulation d'explosifs ou de matières premières dans les fissures et les cavités et à réduire au minimum tout effet néfaste pour les personnes et les biens qui pourrait résulter de l'allumage des explosifs ou des matières premières. Les matériaux de construction sont \*compatibles avec les explosifs qui y seront fabriqués, stockés ou transportés, ainsi qu'avec les matières premières qui seront utilisées.

Factory magazines

(4) Every factory magazine must also be constructed so that it is well ventilated and resistant to theft, weather and fire.

(4) Chaque poudrière de fabrique est en outre construite de façon à avoir une bonne ventilation et à être à l'épreuve du vol, des intempéries et des incendies.

Poudrière de fabrique

Raw material storage facilities

(5) Every raw material storage facility must be designed, constructed and installed to conform to good engineering practices. The construction materials must be compatible with the raw material to be stored in the facility.

(5) Chaque installation de stockage de matières premières est conçue, construite et installée conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie. Les matériaux de construction sont compatibles avec les matières premières qui y seront stockées.

Installation de stockage de matières premières

Means of escape

(6) Every process unit, factory magazine, raw material storage facility and transport unit must have a means of escape that will permit all people in the unit, magazine or facility to leave it quickly and easily in an emergency.

(6) Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières et unité de transport est pourvue d'un moyen d'évacuation permettant aux personnes qui s'y trouvent d'en sortir rapidement et facilement en cas d'urgence.

Moyen d'évacuation

Lighting, electrical fixtures and wiring systems

(7) The lighting, electrical fixtures and wiring systems that are used in a process unit, factory magazine, raw material storage facility or transport unit must not increase the likelihood of an accidental ignition.

(7) Le système d'éclairage, les appareils électriques et le câblage utilisés dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières ou unité de transport n'augmentent pas la probabilité d'un allumage accidentel.

Système d'éclairage, appareils électriques et câblage

Electrostatic hazard

(8) Precautions that eliminate any possibility of an accidental ignition of electrostatic sensitive material (for example, grounding and control of humidity) must be taken in every process unit, factory magazine, raw material storage facility and transport unit.

(8) Des précautions (par exemple la mise à la terre et le contrôle de l'humidité) qui éliminent toute possibilité d'allumage accidentel des matières sensibles à l'électrostatique qui se trouvent dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières ou unité de transport sont prises.

Risque électrostatique

Protection against lightning strikes

(9) Every process unit or building in which a process unit is located must be protected from lightning strikes if it would not be safe to shut down manufacturing operations in the process unit during a thunderstorm.

(9) Chaque unité de fabrication — ou tout bâtiment qui en contient une — où les opérations de fabrication ne peuvent être interrompues en toute sécurité pendant un orage est protégé contre la foudre.

Protection contre la foudre

Equipment

**64.** (1) All tools, accessories and equipment that are in a process unit, factory magazine, raw material storage facility or transport unit must be designed, constructed and installed to conform to good engineering practices.

**64.** (1) Les outils, les accessoires et l'équipement dans l'unité de fabrication, la poudrière de fabrique, l'installation de stockage de matières premières ou l'unité de transport sont conçus, construits et installés conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.

Équipement

Compatibility

(2) Every thing that is in a process unit, factory magazine, raw material storage facility or transport unit must be made from materials that are \*compatible with the \*explosives and raw material in the unit, magazine or facility.

(2) Les objets dans l'unité de fabrication, la poudrière de fabrique, l'installation de stockage de matières premières ou l'unité de transport sont faits de matériaux \*compatibles avec les \*explosifs et les matières premières qui se trouvent dans l'unité, la poudrière ou l'installation.

Compatibilité

Incompatible things

(3) However, a thing that is not compatible with an explosive or raw material in a process unit, factory magazine or raw material storage facility but is required for \*manufacturing or maintenance (such as a cleaning fluid or solvent) may be brought into the unit, magazine or facility for immediate use. It

(3) Toutefois, les matières ou les objets qui ne sont pas compatibles avec un explosif ou une matière première dans l'unité de fabrication, la poudrière de fabrique ou l'installation de stockage de matières premières mais qui sont nécessaires pour la fabrication ou l'entretien (par exemple liquides

Matières incompatibles

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	must be removed as soon as the circumstances permit after its use unless the division 1 factory licence or satellite site certificate authorizes its storage in the unit, magazine or facility.	de nettoyage et dissolvants) peuvent être apportés dans l'unité, la fabrique ou l'installation pour usage immédiat. Ils en sont retirés dès que possible après leur utilisation, sauf si la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite autorise leur stockage dans l'unité, la poudrière ou l'installation.	
Control of safety-critical parameters	(4) All equipment designed to control safety-critical parameters on pumps, and on other process equipment that puts energy into explosives, must be installed and maintained in good condition so that the equipment operates while the pumps and process equipment are in use.	(4) Tout équipement destiné à contrôler les paramètres essentiels à la sécurité des pompes et tout équipement de fabrication qui transmet de l'énergie aux explosifs sont installés et maintenus en bon état de fonctionnement de manière à être opérationnel lorsque les pompes et l'équipement de fabrication sont utilisés.	Contrôle des paramètres essentiels à la sécurité
Motorized transport units	(5) A motorized transport unit that contains explosives must be equipped with two easily accessible fire extinguishers, each with a rating of at least 4-A :40-B:C.	(5) L'unité de transport motorisée qui contient des explosifs est munie de deux extincteurs facilement accessibles, qui possèdent chacun une capacité d'au moins 4-A :40-B :C.	Unités de transport motorisées
Open-flame device	(6) An open-flame device, an open-element electrical appliance or a device (for example, a heat sealer) with a surface temperature above the decomposition temperature of the explosives or raw material with which it may come in contact must not be stored in a process unit unless the division 1 factory licence or satellite site certificate authorizes one to be stored in the unit.	(6) Aucun dispositif à flamme nue, appareil électrique avec élément exposé ou dispositif (par exemple appareil pour sceller à chaud) dont la température de surface est supérieure à la température de décomposition des explosifs ou des matières premières avec lesquels il pourrait entrer en contact n'est stocké dans une unité de fabrication, sauf si la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite l'autorise.	Dispositif à flamme nue
Containers	<b>65.</b> (1) All raw material, *explosive substances and explosives waste must be kept in closed containers that prevent spills and contamination. The contents of each container must be clearly identified on a label attached to the container.	<b>65.</b> (1) Les matières premières, les *matières explosives et les déchets d'*explosifs sont gardés dans des contenants fermés qui préviennent tout déversement et toute contamination. Le contenu de chaque contenant est identifié clairement à l'aide d'une étiquette attachée au contenant.	Contenants
Spills	(2) Any spill of *explosives, raw material or other material must be cleaned up as soon as the circumstances permit so as to eliminate any possibility of an ignition.	(2) Tout déversement d'explosifs, de matières premières ou d'autres matières est nettoyé dès que possible de manière à éliminer toute possibilité d'allumage.	Déversement
Foreign matter	(3) If the likelihood of an ignition could be increased as a result of foreign matter (for example, bolts, gravel or grit) being present in or mixed with any raw material, or explosive used as raw material, the material must be carefully examined and passed through a sieve or treated to remove or exclude the foreign matter before manufacturing operations begin.	(3) Dans le cas où la présence d'un corps étranger (par exemple boulon, gravier ou petite matière abrasive) dans une matière première ou dans tout explosif utilisé comme matière première — ou le mélange d'un tel corps avec une telle matière ou un tel explosif — pourrait augmenter la probabilité d'un allumage, la matière première ou l'explosif est, avant le début de toute opération de fabrication, soigneusement examiné puis tamisé ou traité de manière à en éliminer ou à en extraire le corps étranger.	Corps étrangers
Removal of explosives from process unit	(4) All explosives and raw material must be removed from a process unit as soon as the circumstances permit after manufacturing operations are completed, unless the division 1 factory licence or satellite site certificate authorizes storage of the explosives or raw material in the unit.	(4) Les explosifs et les matières premières sont retirés de l'unité de fabrication dès que possible après que les opérations de fabrication sont terminées, sauf si la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite autorise le stockage des explosifs ou des matières premières dans l'unité.	Enlèvement des explosifs — unité de fabrication
Removal of explosives from transport unit	(5) All explosives and raw material must be removed from a transport unit as soon as the circumstances permit after the transport of the explosives or material is completed. A transport unit that contains explosives must be *attended in person. However, it may be left unattended during a thunderstorm.	(5) Les explosifs et les matières premières sont retirés de l'unité de transport dès que possible après leur transport. L'unité de transport contenant des explosifs est *surveillée en personne. Toutefois, elle n'a pas à être surveillée pendant un orage.	Enlèvement des explosifs — unité de transport

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Destruction of waste and contaminated material	(6) All explosives waste and explosives-contaminated material must be destroyed in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.	(6) Les déchets d'explosifs et les matières contaminées par des explosifs sont détruits de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant et après leur destruction.	Destruction des déchets et des matières contaminées
Decontamination	(7) Any building or equipment that is no longer being used to manufacture explosives must be *decontaminated as soon as the circumstances permit. The building or equipment must be inspected by a supervisor to verify that it no longer contains any explosives.	(7) Les bâtiments et l'équipement qui ne sont plus utilisés pour fabriquer des explosifs sont *décontaminés dès que possible. Un superviseur les inspecte pour s'assurer qu'ils ne contiennent plus d'explosifs.	Décontamination
Process unit records	<p><b>66.</b> (1) A record must be made for each period during which a process unit operates. The record must be kept for two years after the date on which it is made and must include the following information:</p> <p>(a) for each unit,</p> <p>(i) the dates on which the period began and ended,</p> <p>(ii) a short description of the *explosives, and the properties of the explosives, manufactured,</p> <p>(iii) the quantity of explosives manufactured, and</p> <p>(iv) the maintenance of and repairs to the unit, the dates on which the work was carried out and the name of the worker who did the work; and</p> <p>(b) for any equipment in the unit whose malfunction could increase the likelihood of an ignition,</p> <p>(i) the dates on which the period began and ended,</p> <p>(ii) the manufacturing operations for which the equipment was used, and</p> <p>(iii) the maintenance of and repairs to the equipment, the dates on which the work was carried out and the name of the person who did the work.</p>	<p><b>66.</b> (1) Un dossier est créé pour chaque période de fonctionnement de l'unité de fabrication et est conservé pendant deux ans après la date de sa création. Il contient les renseignements suivants :</p> <p>a) à l'égard de l'unité de fabrication :</p> <p>(i) la date à laquelle la période a débuté et celle à laquelle elle a pris fin,</p> <p>(ii) une description sommaire des *explosifs fabriqués et de leurs propriétés,</p> <p>(iii) la quantité d'explosifs fabriqués,</p> <p>(iv) les travaux de réparation et d'entretien qui y ont été effectués, les dates auxquelles ils l'ont été, ainsi que le nom du travailleur qui les a effectués;</p> <p>b) à l'égard de tout équipement, dans l'unité de fabrication, dont la défaillance peut augmenter la probabilité d'un allumage :</p> <p>(i) la date à laquelle la période a débuté et celle à laquelle elle a pris fin,</p> <p>(ii) les opérations de fabrication auxquelles il a servi,</p> <p>(iii) les travaux de réparation et d'entretien qui ont été effectués sur celui-ci, la date à laquelle ils ont été effectués, ainsi que le nom des personnes qui les ont effectués.</p>	Dossier — unité de fabrication
Decontamination records	(2) A record must be made for each *decontamination of equipment that was used in a process unit. The record must describe the contamination and the means of decontamination and include the names of the workers who carried out the decontamination and the name of the supervisor who inspected the equipment after the decontamination. The record must be kept for two years after the date on which the equipment is disposed of.	(2) Un dossier est créé pour chaque *décontamination d'équipement qui est utilisé dans l'unité de fabrication. Il décrit la contamination et indique les moyens utilisés pour la décontamination, ainsi que le nom des travailleurs qui l'ont effectuée et le nom du superviseur qui a inspecté l'équipement après celle-ci. Le dossier est conservé pendant deux ans après la date à laquelle il a été disposé de l'équipement.	Dossier de décontamination
Thunderstorms	<p><b>67.</b> (1) On the approach of and during a thunderstorm, the following procedures must be followed:</p> <p>(a) all manufacturing operations in a process unit that can be safely shut down must be shut down;</p> <p>(b) all entrances to any factory magazine containing *explosives must be closed;</p> <p>(c) any transport unit containing explosives must be immediately moved to an isolated safe place; and</p> <p>(d) all people at the factory or satellite site must be immediately moved to a safe place and prevented from returning until the storm passes.</p>	<p><b>67.</b> (1) À l'approche d'un orage et pendant celui-ci, la procédure ci-après est suivie :</p> <p>a) toutes les opérations de fabrication dans l'unité de fabrication qui peuvent être interrompues en toute sécurité le sont;</p> <p>b) toutes les entrées de la poudrière de fabrique contenant des *explosifs sont fermées;</p> <p>c) toute unité de transport contenant des explosifs est immédiatement placée dans un lieu sûr et isolé;</p> <p>d) les personnes qui se trouvent à la fabrique et à tout site satellite sont évacuées sans délai vers un lieu sécuritaire et il leur est empêché de retourner à la fabrique ou au site satellite avant la fin de l'orage.</p>	Orage

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Process units	(2) However, any manufacturing operation in a process unit that could, if stopped, increase the likelihood of harm to people or property may be carried on during a thunderstorm until the operation can be safely shut down.	(2) Toutefois, toute opération de fabrication dans l'unité de fabrication dont l'interruption pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens peut être poursuivie pendant un orage jusqu'à ce qu'il soit possible d'y mettre fin en toute sécurité.	Unité de fabrication
Maintenance	<b>68.</b> (1) Every process unit, factory magazine and transport unit and all equipment that is used to manufacture *explosives must be maintained in good operating condition.	<b>68.</b> (1) Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, unité de transport et équipement utilisé pour la fabrication d'*explosifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.	Entretien
Servicing during use	(2) Minor servicing of a process unit, factory magazine or transport unit, or of equipment that is used to manufacture explosives, may be done while the unit, magazine or equipment is in use if the following requirements are met: (a) the servicing is routine and is integral to the use of the unit, magazine or equipment; and (b) the servicing is done by a competent person.	(2) Des travaux d'entretien mineurs peuvent être effectués pendant l'exploitation ou l'utilisation de l'unité de fabrication, de la poudrière de fabrique, de l'unité de transport ou de l'équipement utilisé pour la fabrication d'explosifs, si les conditions ci-après sont réunies : a) il s'agit de travaux courants intégrés à l'exploitation ou à l'utilisation de l'unité, de la poudrière ou de l'équipement; b) ils sont effectués par une personne compétente.	Entretien pendant les opérations
Work permit	(3) All other maintenance or repair work that is done at the factory or a satellite site in or to a process unit, factory magazine, transport unit or equipment that is used to manufacture explosives must be done by a competent person who has been issued a work permit by the licence holder.	(3) Dans le cas d'autres travaux d'entretien et de réparation effectués à la fabrique ou à un site satellite à l'égard d'une unité de fabrication, d'une poudrière de fabrique, d'une unité de transport ou d'un équipement utilisé pour des opérations de fabrication, ceux-ci sont effectués par une personne compétente possédant un permis de travail délivré par le titulaire de licence.	Permis de travail
Contents of work permit	(4) A work permit must set out the procedures to be followed during the maintenance or repair work and the measures that must be taken before, during and after the work to eliminate any possibility of an ignition.	(4) Le permis établit les procédures à suivre pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation et les mesures à prendre avant, pendant et après ceux-ci pour éliminer toute possibilité d'un allumage.	Contenu du permis
Decontamination	(5) If any transport unit or equipment at the factory or a satellite site is contaminated, it must be *decontaminated at the factory before it is taken outside the factory for maintenance, repair or disposal.	(5) Toute unité de transport contaminée ou tout équipement contaminé qui doit subir des travaux d'entretien ou de réparation ou dont il doit être disposé à l'extérieur de la fabrique ou d'un site satellite est *décontaminé à la fabrique au préalable.	Décontamination
Work done outside factory or satellite site	(6) If maintenance or repair work is done outside the factory or a satellite site on manufacturing equipment whose malfunction could increase the likelihood of an ignition (for example, pumps or safety trips), it must be done by a competent person.	(6) Les travaux d'entretien ou de réparation effectués à l'extérieur de la fabrique ou d'un site satellite sur de l'équipement de fabrication dont la défaillance pourrait augmenter la probabilité d'un allumage (par exemple pompes et mécanismes d'arrêt de sécurité) le sont par une personne compétente.	Travaux à l'extérieur de la fabrique ou d'un site satellite
Logbook and work permits	(7) A logbook of all maintenance and repair work done in or to every process unit, factory magazine and transport unit, and to any manufacturing equipment whose malfunction could increase the likelihood of an ignition, must be kept for two years after the date on which the last entry is made. The work permits for this maintenance and repair work must also be kept for two years after the date on which the work is completed.	(7) Un livret des travaux d'entretien et de réparation effectués à l'égard de l'unité de fabrication, de la poudrière de fabrique, de l'unité de transport ou de tout équipement de fabrication dont la défaillance pourrait augmenter la probabilité d'un allumage est créé et conservé pendant deux ans après la date de la dernière inscription qui y est faite. Les permis liés aux travaux d'entretien et de réparation sont conservés pendant deux ans après la fin du travail en question.	Livret et permis
Progressive cavity pump logbook	(8) For each progressive cavity pump, a separate logbook that sets out the operating history of the pump and the maintenance and repair work done to	(8) Un livret séparé pour chaque pompe à vis excentrée est créé et conservé à la fabrique pendant toute la durée de vie de la pompe. Le livret contient	Livret pour pompe à vis excentrée

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

it must be kept at the factory for the life of the pump.

l'historique de l'utilisation de la pompe et les renseignements relatifs aux travaux d'entretien et de réparation effectués sur celle-ci.

Signs

Panneaux d'affichage

Responsibilities of licence holder

**69.** A holder of a division 1 factory licence must ensure that the signage requirements set out in sections 70 to 72 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.

**69.** Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 70 à 72 visant l'affichage soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.

Responsabilités du titulaire de licence

Signs

**70.** A sign that warns against unauthorized entry must be posted at each entrance to a factory or satellite site in a clearly visible location. The sign must also warn of danger from \*explosives and indicate the precautions that must be taken to eliminate the possibility of an accidental ignition.

**70.** Un panneau interdisant l'accès non autorisé est apposé dans un endroit bien en vue à chaque entrée de la fabrique ou d'un site satellite. Il contient un avertissement sur les dangers que peuvent poser les \*explosifs et indique les précautions à prendre pour éliminer toute possibilité d'un allumage accidentel.

Panneau

Exterior signs — process units and factory magazines

**71.** (1) On the outside of each process unit and factory magazine, a sign that sets out either the number, letter or distinctive name specified in the division 1 factory licence or satellite site certificate for that unit or magazine or the activities for which the unit or magazine is used, must be posted at each entrance in a clearly visible location.

**71.** (1) Le numéro, la lettre ou le nom distinctif de l'unité de fabrication ou de la poudrière de fabrication précisé dans la licence de fabrication de la section 1 ou le certificat de site satellite ou les activités auxquelles l'unité ou la poudrière est affectée sont affichés sur un panneau apposé à l'extérieur de chaque unité de fabrication et de chaque poudrière, dans un endroit bien en vue à chacune de ses entrées.

Panneau extérieur — unité de fabrication et poudrière de fabrique

Interior signs — process units and factory magazines

(2) On the inside of each process unit and factory magazine, a sign that sets out the following information must be posted at the main entrance in a clearly visible location:

(2) Les renseignements ci-après sont affichés sur un panneau apposé à l'intérieur de chaque unité de fabrication ou poudrière de fabrication, dans un endroit bien en vue à l'entrée principale :

Panneau intérieur — unité de fabrication et poudrière de fabrique

- (a) the quantity of each type of \*explosive and the quantity of raw material that are authorized to be in the unit or magazine at any one time;
- (b) the number of people who are authorized to be in the unit or magazine at any one time; and
- (c) any other conditions or restrictions specified in the licence or certificate that apply to the unit or magazine.

- a) la quantité de chaque type d'\*explosifs et la quantité de matières premières autorisés à se trouver à tout moment dans l'unité ou dans la poudrière;
- b) le nombre de personnes autorisées à se trouver à tout moment dans l'unité ou la poudrière;
- c) toute autre condition ou restriction mentionnée dans la licence ou le certificat à l'égard de l'unité ou de la poudrière.

Interior signs — at raw material storage facilities

**72.** On the inside of each raw material storage facility, a sign that sets out the raw material, and the properties of the raw material, that is authorized to be stored in the facility, and the quantity of raw material that is authorized to be stored at any one time, must be posted at the main entrance in a clearly visible location. The sign must also indicate the precautions that must be taken to eliminate the possibility of an ignition of the raw materials.

**72.** Les matières premières et les propriétés des matières premières, ainsi que la quantité de ces matières premières, autorisées à se trouver à tout moment dans chaque installation de stockage de matières premières sont affichés sur un panneau apposé à l'intérieur de l'installation, dans un endroit bien en vue à l'entrée principale. Le panneau indique également les précautions à prendre pour éliminer toute possibilité d'allumage des matières premières.

Panneau — installation de stockage de matières premières

Packaging

Emballage

Responsibilities of licence holder

**73.** A holder of a division 1 factory licence must ensure that the packaging requirements set out in section 74 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.

**73.** Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 veille à ce que les exigences prévues à l'article 74 visant l'emballage soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.

Responsabilités du titulaire de licence

Information displayed on explosives

**74.** (1) The following information must be legibly printed on each \*explosive that is manufactured at the factory or satellite site or, if that is not possible, on a label affixed to the explosive or, if even

**74.** (1) Les renseignements ci-après sont inscrits lisiblement sur chaque \*explosif qui a été fabriqué à la fabrique ou à un site satellite ou, dans le cas où il n'est pas possible de le faire, sur l'étiquette qui y

Inscriptions sur l'explosif

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	that is not possible, on the packaging containing the explosive or a label affixed to its packaging:	est apposée ou, dans le cas où il n'est pas possible de le faire, sur l'emballage de l'explosif ou sur l'étiquette qui y est apposée :	
	(a) the trade name of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization;	a) le nom commercial de l'explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l'autorisation de celui-ci;	
	(b) the date on which the explosive was manufactured and, if the manufacturer carries out manufacturing operations in shifts, the shift during which it was manufactured; and	b) la date de fabrication et, si le fabricant effectue ses opérations de fabrication par quarts, le quart de fabrication visé;	
	(c) instructions, in both English and French, for its safe handling, storage, use and destruction.	c) les instructions concernant la manutention, le stockage, l'utilisation et la destruction sécuritaires de l'explosif, en français et en anglais.	
Information on packaging	(2) The following information must be legibly printed on the packaging containing the explosive or on a label affixed to its packaging:	(2) Les renseignements ci-après sont inscrits lisiblement sur l'emballage de l'explosif ou sur l'étiquette qui y est apposée :	Inscriptions sur l'emballage
	(a) the words "Explosives/Explosifs", "Fireworks/Pièces pyrotechniques" or "Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques", as the case may be, on the outer packaging or label and any inner packaging or label; and	a) les mots « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks » ou « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics », selon le cas, sur l'emballage ou l'étiquette extérieur et sur tout emballage ou étiquette intérieur;	
	(b) the trade name and classification of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization on the outer packaging or label.	b) le nom commercial et la classe de l'explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l'autorisation de celui-ci, sur l'emballage ou l'étiquette extérieur.	
Information on industrial explosive	(3) The manufacturer's division 1 factory licence number must be printed in a legible and permanent manner on the outer packaging of every *industrial explosive.	(3) Le numéro de licence de fabrique de la section 1 du fabricant est inscrit, de manière lisible et indélébile, sur l'emballage extérieur de tout *explosif industriel.	Inscription sur l'explosif industriel
Safety of Workers and Visitors		Mesures de sécurité à l'égard des travailleurs et des visiteurs	
Responsibilities of licence holder	<b>75.</b> A holder of a division 1 factory licence must ensure that the worker and visitor safety requirements set out in sections 76 to 79 are met at the factory, and if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.	<b>75.</b> Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 76 à 79 à l'égard des travailleurs et des visiteurs soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.	Responsabilités du titulaire de licence
Access	<b>76.</b> (1) Only people authorized by the holder of a division 1 factory licence may have access to the factory or a satellite site.	<b>76.</b> (1) Seules les personnes autorisées par le titulaire de la licence de fabrique de la section 1 ont accès à la fabrique et à tout site satellite.	Accès
Orientation sessions	(2) A visitor may be authorized to enter the factory or a satellite site only if they have attended an orientation session on visitor safety within the 12 months before the date on which they enter. If any of the safety procedures have changed since their last orientation session, they must attend a new session before their entry is authorized.	(2) Seul le visiteur qui, dans les douze derniers mois, a suivi une séance d'orientation sur les mesures relatives à la sécurité des visiteurs sur les lieux de la fabrique ou d'un site satellite peut être autorisé à y entrer. Toutefois, si, depuis qu'il a suivi la séance, les mesures ont été modifiées, il en suit une nouvelle avant d'être autorisé à entrer.	Séance d'orientation
Visitors — general public	(3) A visitor may be authorized to enter any part of the factory or a satellite site if they are at least 17 years old and remain under the supervision of a competent person.	(3) Les visiteurs peuvent être autorisés à entrer dans toute partie de la fabrique ou de tout site satellite, à la condition qu'ils aient au moins 17 ans et soient sous la supervision d'une personne compétente.	Visites
Lists of personal protective equipment	<b>77.</b> (1) Up-to-date lists of the personal protective equipment, clothing and devices that are needed to protect workers and visitors from the hazards to which they could be exposed while at the factory or a satellite site must be maintained and must be made available to all workers and visitors.	<b>77.</b> (1) Des listes des dispositifs, des vêtements et de l'équipement de protection personnelle requis pour protéger les travailleurs et les visiteurs des dangers auxquels ils pourraient être exposés à la fabrique ou à tout site satellite sont créées, tenues à jour et mises à leur disposition.	Listes — équipement de protection

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Personal protective equipment	(2) Every worker and visitor must be required to wear the personal protective equipment, clothing and devices that are needed to protect them.	(2) Il est exigé du travailleur et du visiteur de porter les dispositifs, les vêtements et l'équipement de protection personnelle requis pour les protéger des dangers auxquels ils pourraient être exposés.	Équipement de protection
Hair, clothing and accessories	(3) Every worker and visitor must be required to confine or cover any loose hair and confine, cover or remove any loose clothing, jewellery or other accessories if the hair, clothing or accessories could increase the likelihood of an ignition or the likelihood of harm to the worker or visitor.	(3) Il est exigé du travailleur et du visiteur qui portent les cheveux détachés, des vêtements amples, des bijoux ou d'autres accessoires de les attacher, de les couvrir ou de les enlever, selon le cas, si les cheveux, les vêtements ou les accessoires pourraient augmenter la probabilité d'un allumage ou d'effets néfastes pour le travailleur ou le visiteur.	Cheveux, habillement et accessoires
Electronic devices	(4) Every worker and visitor must be required to deactivate any electronic device in their possession (for example, a cellphone or two-way radio) in any part of the factory or a satellite site where the device, if activated, could increase the likelihood of an ignition.	(4) Il est exigé du travailleur et du visiteur de désactiver tout dispositif électronique (par exemple téléphone cellulaire et radio bidirectionnelle) en leur possession dans les endroits de la fabrique ou de tout site satellite où de tels dispositifs, s'ils étaient activés, pourraient augmenter la probabilité d'un allumage.	Dispositifs électroniques
Performance-diminishing substance	<b>78.</b> A worker or visitor must not be authorized to enter the factory or a satellite site if there are reasonable grounds to believe that they are under the influence of or carrying alcohol or another performance-diminishing substance. However, a worker or visitor who has taken a prescription drug may be permitted to enter if they have medical proof that the drug is needed and that it will not impede their ability to carry out their functions or to visit safely.	<b>78.</b> Un travailleur ou un visiteur ne peut être autorisé à entrer dans la fabrique ou dans un site satellite s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité d'exercer ses fonctions ou de visiter ou qu'il a sur lui une telle substance. Le travailleur ou le visiteur qui a pris un médicament sur ordonnance peut être autorisé à y entrer s'il possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité d'exercer ses fonctions ou de visiter en toute sécurité.	Alcool ou autre substance
No smoking	<b>79.</b> (1) Smoking must be prohibited at the factory and any satellite site.	<b>79.</b> (1) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer à la fabrique ou à tout site satellite.	Interdiction de fumer
No fire-producing devices	(2) Fire-producing devices (for example, matches and lighters) must not be permitted in the factory or any satellite site unless they are authorized by the division 1 factory licence or satellite site certificate.	(2) Seuls les dispositifs d'allumage (par exemple, allumettes et briquets) mentionnés dans la licence de fabrique de la section 1 ou dans le certificat de site satellite peuvent être autorisés à la fabrique ou à tout site satellite.	Dispositifs d'allumage

**Training**

**Formation**

Responsibilities of licence holder	<b>80.</b> A holder of a division 1 factory licence must ensure that the training requirements for workers set out in sections 81 to 84 are met at the factory, and if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.	<b>80.</b> Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 81 à 84 visant la formation des travailleurs soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.	Responsabilités du titulaire de licence
Employees' qualifications	<b>81.</b> Every employee at a factory or a satellite site must be required to meet the following requirements: (a) they must be a competent person; or (b) they must be at least 17 years old, participating in the training program referred to in section 82 and under the direct supervision of a competent person.	<b>81.</b> Il est exigé que chaque employé à la fabrique ou à un site satellite soit l'une des deux choses suivantes : a) une personne compétente; b) une personne âgée d'au moins 17 ans qui participe au programme de formation mentionné à l'article 82 et qui est sous la supervision directe d'une personne compétente.	Compétences des employés
Training program	<b>82.</b> (1) Every employee must be trained to carry out their duties at the factory or a satellite site in a safe and lawful manner. The training must be given by a competent person.	<b>82.</b> (1) Chaque employé à la fabrique ou à un site satellite reçoit une formation par une personne compétente sur la façon d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité.	Programme de formation
Contents of training	(2) The training must include all information necessary to ensure the security of the factory or site and the safety of the employee, other people at the factory or site and the general public. It must	(2) La formation offre toute l'information nécessaire pour assurer la sûreté de la fabrique ou du site satellite, ainsi que la sécurité de l'employé, celle des autres personnes qui s'y trouvent et du public.	Contenu de la formation

	also include a review of the <i>Explosives Act</i> , these Regulations and the division 1 factory licence or satellite site certificate	La <i>Loi sur les explosifs</i> et le présent règlement seront également passés en revue, de même que la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite.	
Certification	<p><b>83.</b> (1) A holder of a division 1 factory licence must certify as trained any employee who is at least 18 years old if</p> <p>(a) the employee has completed the training referred to in section 82; or</p> <p>(b) the holder has reasonable grounds to believe that the employee understands the hazards to which they could be exposed at the factory or satellite site and is competent to carry out their duties in a manner that is safe, lawful and ensures the security of the site.</p>	<p><b>83.</b> (1) Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 atteste que l'employé possède la formation requise s'il est âgé d'au moins 18 ans et si l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <p>a) l'employé a terminé avec succès la formation prévue à l'article 82;</p> <p>b) le titulaire de la licence a des motifs raisonnables de croire que l'employé comprend les dangers auxquels il pourrait être exposé à la fabrique ou à un site satellite et est en mesure d'exercer ses fonctions en toute sécurité et de façon à veiller à la sûreté de la fabrique.</p>	Attestation de formation
Form and contents	(2) Evidence of an employee's certification may be either a training record or a document signed by the person who provided the training or, in the case provided for in paragraph (1)(b), by the holder of the division 1 factory licence. It must be given to the employee and record the employee's name, the operating procedures the employee is competent to carry out and the date on which the certification will expire.	(2) L'attestation de formation est un dossier de formation ou tout autre document signé par la personne qui a donné la formation ou, dans le cas prévu à l'alinéa (1)b), par le titulaire de la licence de fabrique de la section 1, et elle est remise à l'employé. Elle contient le nom de l'employé, les procédures d'exploitation que l'employé est compétent à effectuer et la date d'expiration de l'attestation.	Forme et contenu
Expiry	(3) An employee's training certification must expire not more than five years after the date of the certification. If a change occurs in the operating procedures for which the employee was certified, the employee must be trained in the new operating procedures but the expiry date of the certification must remain the same.	(3) La durée de validité de l'attestation est d'au plus cinq ans après la date de l'attestation. En cas de modification des procédures d'exploitation pour lesquelles l'employé a reçu l'attestation, celui-ci suit une nouvelle formation mais la date d'expiration demeure inchangée.	Durée de validité
Records	(4) A training record and a record of work experience must be made and kept up to date for each employee at the factory or satellite site where they perform their duties. These records must be kept for two years after the date on which the employee's certification expires.	(4) Le dossier de formation et un relevé de l'expérience de travail sont créés, tenus à jour et conservés, pour chaque employé, à la fabrique ou au site satellite où il exerce ses fonctions pendant deux ans après la date d'expiration de l'attestation.	Dossier
Training and supervision	<p><b>84.</b> Every worker at a factory or a satellite site who is not an employee must</p> <p>(a) be trained to carry out their work in a manner that is safe and lawful and ensures the security of the site; and</p> <p>(b) remain under the supervision of a competent person while at the factory or satellite site.</p>	<p><b>84.</b> Chaque travailleur, à une fabrique ou à un site satellite, qui n'est pas un employé :</p> <p>a) reçoit une formation sur la façon d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté de la fabrique;</p> <p>b) est sous la supervision d'une personne compétente pendant qu'il est à la fabrique ou à un site satellite.</p>	Formation et supervision
	<b>Operation of the Factory or Satellite Site</b>	<b>Exploitation de la fabrique ou du site satellite</b>	
Responsibilities of licence holder	<b>85.</b> A holder of a division 1 factory licence must ensure that the operational requirements set out in sections 86 to 91 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.	<b>85.</b> Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 86 à 91 visant l'exploitation soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.	Responsabilités du titulaire de licence
Operating procedures	<b>86.</b> (1) Operating procedures, including procedures to minimize the likelihood of an accidental ignition, must be put in place for every *manufacturing operation.	<b>86.</b> (1) Des procédures d'exploitation sont mises en œuvre pour toutes les opérations de fabrication, notamment les procédures pour réduire au minimum la probabilité d'un allumage accidentel.	Procédures d'exploitation
Update of procedures	(2) The operating procedures must be kept up to date and reviewed annually. If a manufacturing	(2) Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et elles sont revues une fois l'an. Dans le cas	Mise à jour des procédures

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	operation is to be changed, the procedures for carrying out that operation must be reviewed and modified as needed before the change is implemented.	où une opération de fabrication sera modifiée, les procédures pour l'effectuer sont revues et modifiées, au besoin, au préalable.	
Management of change	<b>87.</b> (1) Management of change procedures must be put in place for all technological and organizational changes, whether temporary or permanent, that could increase the likelihood of an ignition or a security incident.	<b>87.</b> (1) Des procédures de gestion des changements sont mises en œuvre pour tout changement technologique ou organisationnel lié aux opérations de fabrication, qu'il soit temporaire ou permanent, qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage ou d'un incident lié à la sûreté.	Gestion du changement
Approval of change	(2) Each change must be assessed and approved by the holder of the division 1 factory licence before it is made.	(2) Chaque changement est évalué et approuvé par le titulaire de la licence de fabrique de la section 1 avant d'être apporté.	Approbation des changements
Record	(3) A record of each change must be kept for two years after the date on which the change is made.	(3) Un dossier de chaque changement est créé et conservé pendant deux ans après la date du changement.	Dossier
Security plan	<b>88.</b> (1) If a security plan was included in the application for a division 1 factory licence or a satellite site certificate, it must be implemented and a copy of the plan must be kept at the factory or satellite site.	<b>88.</b> (1) Tout plan de sûreté qui était contenu dans la demande de licence de la section 1 ou de certificat est mis en œuvre et une copie du plan est gardée à la fabrique ou au site satellite.	Plan de sûreté
Change of circumstance	(2) The security plan must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the security of the factory or satellite site. A copy of the updated plan must be kept at the site and another copy must be sent to the Chief Inspector of Explosives as soon as the circumstances permit.	(2) En cas de changement des circonstances qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sûreté de la fabrique ou du site satellite, le plan est mis à jour. Une copie à jour du plan est gardée à la fabrique ou au site satellite et une autre est envoyée à l'inspecteur en chef des explosifs dès que possible.	Changement de circonstances
Copy	(3) A copy of the most recent version of the plan must be made available to the people who are responsible for implementing it.	(3) Une copie de la version la plus récente du plan est mise à la disposition des personnes qui auront à le mettre en œuvre.	Copie
Audits	<b>89.</b> (1) All operating procedures must be routinely audited. Every audit must include the following verifications: (a) whether facilities and equipment are being operated and maintained in a manner that ensures the security of the site and minimizes the likelihood of harm to people and property; and (b) whether these Regulations and the terms and conditions of the licence and any satellite site certificate are being complied with.	<b>89.</b> (1) Les procédures d'exploitation sont régulièrement vérifiées. La vérification porte notamment sur les éléments suivants : a) l'utilisation et l'entretien des installations et de l'équipement, afin de garantir qu'ils sont faits de façon sûre et réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens; b) le respect du présent règlement et des conditions de la licence de fabrique de la section 1 et de tout certificat de site satellite.	Vérification
Corrections	(2) Any deficiency found during an audit must be corrected as soon as the circumstances permit.	(2) Tout manquement révélé par la vérification est corrigé dès que possible.	Corrections
Record	(3) A record of each audit must be made and the record must include a copy of the action plan to correct any deficiencies found and set out the corrections made. It must be kept for two years after the date on which the audit is conducted.	(3) Un dossier de chaque vérification, qui inclut une copie du plan d'action visant à corriger tout manquement et fait état des mesures correctives prises, est créé et conservé pendant deux ans après la date de la vérification.	Dossier
Audit procedure	(4) A procedure must be put in place to ensure that the audits are conducted in a complete and timely manner.	(4) Une procédure est mise en œuvre pour permettre de veiller à ce que les vérifications soient menées à terme et ce, en temps opportun.	Procédure de vérification
Records	<b>90.</b> (1) A record of each *explosive in the factory or at a satellite site (including any explosive that is used as raw material) must be kept for two years after the date on which the record is made. It must set out, for each explosive, (a) the trade name and a short description of the explosive and its properties; (b) if the explosive was received, the quantity received and the date of reception;	<b>90.</b> (1) Un dossier de chaque *explosif dans la fabrique ou à un site satellite — y compris les explosifs utilisés comme matières premières — est créé et conservé pendant deux ans après la date de son établissement. Le dossier contient, à l'égard de chaque explosif, les renseignements suivants : a) le nom commercial et une description sommaire de l'explosif et de ses propriétés; b) dans le cas où l'explosif a été reçu, la quantité reçue et la date de la réception;	Dossier

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	<p>(c) if the explosive was used to manufacture another explosive, the quantity used and the date of use;</p> <p>(d) if the explosive was manufactured at the factory or a satellite site, the quantity manufactured and the date of manufacture;</p> <p>(e) if the explosive was stored, the quantity stored, the magazine in which it was stored and the dates on which it was placed in and removed from the magazine;</p> <p>(f) if the explosive was shipped from the factory or a satellite site, the quantity shipped, the date of shipment and the name and address of the person to whom it was shipped; and</p> <p>(g) if the explosive was destroyed at the factory, the quantity destroyed and the date of destruction.</p>	<p>c) dans le cas où il a été utilisé pour fabriquer un autre explosif, la quantité utilisée et la date de l'utilisation;</p> <p>d) dans le cas où il a été fabriqué à la fabrique ou à un site satellite, la quantité fabriquée et la date de la fabrication;</p> <p>e) dans le cas où il a été stocké, la quantité stockée, la poudrière dans laquelle il a été stocké et la date d'entrée et la date de sortie de la poudrière;</p> <p>f) dans le cas où il a été expédié à partir de la fabrique ou d'un site satellite, la quantité expédiée, la date d'expédition, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire;</p> <p>g) dans le cas où il a été détruit à la fabrique, la quantité détruite et la date de la destruction.</p>	
Inventory control systems	(2) Any system used for inventory control or tracking of an explosive must not increase the likelihood of an ignition.	(2) Aucun système utilisé pour contrôler l'inventaire ou pour retracer un explosif n'augmente la probabilité d'un allumage.	Système d'inventaire
Copy — licence and certificates	<b>91.</b> (1) A copy of the division 1 factory licence and all documents referred to in the licence must be kept at the factory. A copy of the satellite site certificate and all documents referred to in the certificate must be kept at each satellite site.	<b>91.</b> (1) Une copie de la licence de fabrique de la section 1 et des documents qui y sont mentionnés sont gardés à la fabrique. Une copie du certificat de site satellite et des documents qui y sont mentionnés sont gardés à chaque site satellite.	Copie de la licence et des certificats
Copy — this Division	(2) A copy of this Division must be made available to workers at the factory and each satellite site.	(2) Une copie de la présente section est mise à la disposition des travailleurs à la fabrique et à tout site satellite.	Copie de la présente section
Copy — operating procedures	(3) A copy of the operating procedures for each process unit, factory magazine and transport unit must be kept in the unit or magazine to which they relate and must be made available to the workers.	(3) Une copie des procédures d'exploitation applicables à chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et unité de transport est gardée dans l'unité ou la poudrière en question et est mise à la disposition des travailleurs.	Copie des procédures d'exploitation
<b>Mobile Process Units</b>			
Responsibilities of licence holder	<b>92.</b> A holder of a division 1 factory licence must ensure that the mobile process unit requirements set out in sections 93 to 100 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.	<b>92.</b> Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 93 à 100 visant les unités de fabrication mobiles soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.	Responsabilités du titulaire de licence
Structural requirements	<b>93.</b> (1) Every mobile process unit must be designed and constructed to conform to good engineering practices. It must be constructed in a manner that prevents the accumulation of *explosives or raw material in cracks and cavities and that minimizes the harm to people and property that could result from an ignition of the explosives or raw material. The construction materials must be *compatible with the explosives to be manufactured and transported and with the raw material to be used.	<b>93.</b> (1) L'unité de fabrication mobile est conçue et construite conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie. Elle est construite de façon à prévenir l'accumulation d'*explosifs et de matières premières dans les fissures et les cavités et à réduire au minimum tout effet néfaste pour les personnes et les biens qui pourrait résulter de l'allumage des explosifs ou des matières premières. Les matériaux de construction sont *compatibles avec les explosifs qui y seront fabriqués et transportés, ainsi qu'avec les matières premières qui seront utilisées.	Exigences de construction
Means of escape	(2) Every mobile process unit must have a means of escape that will permit all people in the unit to leave it quickly and easily in an emergency.	(2) L'unité de fabrication mobile est pourvue d'un moyen d'évacuation permettant aux personnes qui s'y trouvent d'en sortir rapidement et facilement en cas d'urgence.	Moyen d'évacuation
Equipment	(3) All tools, equipment, hoses and hydraulic systems in or on a mobile process unit must be designed, constructed and installed to conform to good engineering practices.	(3) Les outils, l'équipement, les boyaux et les systèmes hydrauliques de l'unité de fabrication mobile sont conçus, construits et installés conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.	Équipement
Compatibility	(4) Every thing that is in or on a mobile process unit must be made from materials that are	(4) Les objets dans l'unité de fabrication mobile ou sur celle-ci sont faits de matériaux compatibles	Compatibilité

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Control of safety-critical parameters	<p>compatible with the explosives and raw material with which they could come into contact during manufacturing operations.</p> <p>(5) All equipment designed to control safety-critical parameters on pumps, and on other process equipment that puts energy into explosives, must be installed and maintained in good condition so that the equipment operates while the pumps and process equipment are in use.</p>	<p>avec les explosifs et les matières premières avec lesquels ils pourraient entrer en contact pendant les opérations de fabrication.</p> <p>(5) Tout équipement destiné à contrôler les paramètres essentiels à la sécurité des pompes et tout équipement de fabrication qui transmet de l'énergie aux explosifs sont installés et maintenus en bon état de fonctionnement de manière à être opérationnel lorsque les pompes et l'équipement de fabrication sont utilisés.</p>	Contrôle des paramètres essentiels à la sécurité
Foreign matter	<p><b>94.</b> (1) If the likelihood of an ignition could be increased as a result of foreign matter (for example, bolts, gravel or grit) being present in or mixed with any raw material, or *explosive used as raw material, the material must be carefully examined and passed through a sieve or treated to remove or exclude the foreign matter before manufacturing operations begin.</p>	<p><b>94.</b> (1) Dans le cas où la présence d'un corps étranger (par exemple boulon, gravier ou petite matière abrasive) dans une matière première ou dans tout *explosif utilisé comme matière première — ou le mélange d'un tel corps avec une telle matière ou un tel explosif — pourrait augmenter la probabilité d'un allumage, la matière première ou l'explosif est, avant le début de toute opération de fabrication, soigneusement examiné puis tamisé ou traité de manière à en éliminer ou à en extraire le corps étranger.</p>	Corps étrangers
Loading and unloading	<p>(2) Explosives and raw material must not be loaded into or unloaded from a mobile process unit except at the factory or a satellite site or at a client site specified in the division 1 factory licence or satellite site certificate. However, in the case of a mechanical breakdown, unloading may be carried out at the location of the breakdown if the Minister of Natural Resources is notified of the breakdown and determines that precautions that minimize the likelihood of ignition have been taken.</p>	<p>(2) L'unité de fabrication mobile n'est chargée d'explosifs et de matières premières et n'en est déchargée qu'à la fabrique, à un site satellite ou à un site client précisé dans la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite. Toutefois, en cas de panne mécanique, le déchargement peut se faire sur le lieu de la panne si le ministre des Ressources naturelles en est avisé et s'il conclut que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.</p>	Chargement et déchargement
Loaded units to be attended	<p>(3) A mobile process unit that contains explosives must be *attended in person except when it is at the factory or a satellite site.</p>	<p>(3) L'unité de fabrication mobile contenant des explosifs est *surveillée en personne lorsqu'elle ne se trouve pas à une fabrique ou à un site satellite.</p>	Surveillance d'une unité contenant des explosifs
Storage — contaminated units	<p>(4) A mobile process unit that has not been *decontaminated must be kept at the location specified in the licence or certificate.</p>	<p>(4) L'unité de fabrication mobile qui n'a pas été *décontaminée est gardée à un endroit précisé dans la licence de fabrique de la section 1 ou dans le certificat de site satellite.</p>	Stockage d'une unité contaminée
Tanks and hoppers	<p>(5) The explosives and raw material in the tanks and hoppers on a mobile process unit must be emptied if the unit will not be used for three consecutive days. However, the fuel oil tank does not have to be emptied.</p>	<p>(5) Dans le cas où l'unité de fabrication mobile ne sera pas utilisée pendant trois jours consécutifs, ses réservoirs et trémies contenant des explosifs et des matières premières sont vidés. Toutefois, il n'est pas nécessaire de vider le réservoir de fuel-oil.</p>	Réservoirs et trémies
Unit unused	<p><b>95.</b> (1) A mobile process unit must be *decontaminated if it will not be used, or has not been used, for 30 consecutive days.</p>	<p><b>95.</b> (1) L'unité de fabrication mobile qui ne sera pas utilisée ou n'a pas été utilisée pendant trente jours consécutifs est *décontaminée.</p>	Unité inutilisée
Removal from service	<p>(2) A mobile process unit must be decontaminated before it is removed from service.</p>	<p>(2) L'unité de fabrication mobile est décontaminée avant sa mise hors service.</p>	Mise hors service
Decontamination	<p>(3) All decontamination of a mobile process unit must be carried out at the factory specified in the division 1 factory licence. After decontamination, a unit must be inspected by a supervisor to verify that it no longer contains any explosives.</p>	<p>(3) L'unité de fabrication mobile est décontaminée à la fabrique mentionnée dans la licence de fabrique de la section 1. Un superviseur l'inspecte pour s'assurer qu'elle ne contient plus d'explosifs.</p>	Décontamination
Destruction of waste	<p>(4) All explosives waste and explosives-contaminated material must be destroyed in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.</p>	<p>(4) Les déchets d'*explosifs et les matières contaminées par des explosifs sont détruits de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant et après leur destruction.</p>	Destruction des déchets
Operating procedures	<p><b>96.</b> (1) Operating procedures, including procedures to minimize the likelihood of an ignition,</p>	<p><b>96.</b> (1) Des procédures d'exploitation sont mises en œuvre pour chaque opération de fabrication à</p>	Procédures d'exploitation

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	must be put in place for every *manufacturing operation to be carried out in a mobile process unit.	effectuer dans l'unité de fabrication mobile, notamment les procédures visant à réduire au minimum la probabilité d'un allumage.	
Copy	(2) A copy of the operating procedures for each mobile process unit must be kept in the unit and must be made available to workers.	(2) Une copie des procédures d'exploitation applicables à chaque unité de fabrication mobile est gardée dans l'unité et est mise à la disposition des travailleurs.	Copie
Process unit records	<b>97.</b> (1) A record must be made for each period during which a mobile process unit operates. The record must be kept for two years after the date on which it is made and must include the following information: (a) the dates on which the period began and ended; (b) a short description of the *explosives manufactured during the period and of their properties; (c) the quantity of explosives manufactured; and (d) the maintenance of and repairs to the unit, the dates on which the work was carried out and the name of the person who did the work.	<b>97.</b> (1) Un dossier est créé pour chaque période de fonctionnement de l'unité de fabrication mobile et est conservé pendant deux ans après la date de sa création. Il contient les renseignements suivants : a) la date à laquelle la période a débuté et celle à laquelle elle a pris fin; b) une description sommaire des *explosifs fabriqués et de leurs propriétés; c) la quantité d'explosifs fabriqués; d) les travaux de réparation et d'entretien qui ont été effectués sur l'unité de fabrication mobile, les dates auxquelles ils l'ont été, ainsi que le nom de la personne qui les a effectués.	Dossier
Decontamination records	(2) A record must be made for each *decontamination of equipment that is used in a mobile process unit. The record must describe the contamination and the means of decontamination and include the names of the workers who carried out the decontamination and the name of the supervisor who inspected the equipment after the decontamination. The record must be kept for two years after the date on which the equipment is disposed of.	(2) Un dossier est créé pour chaque *décontamination d'équipement qui est utilisé dans l'unité de fabrication mobile. Il décrit la contamination et indique les moyens utilisés pour la décontamination, ainsi que le nom des travailleurs qui l'ont effectuée et le nom du superviseur qui a inspecté l'équipement après celle-ci. Le dossier est conservé pendant deux ans après la date à laquelle il a été disposé de l'équipement.	Dossier de décontamination
Maintenance	<b>98.</b> (1) Every mobile process unit must be maintained in good operating condition.	<b>98.</b> (1) L'unité de fabrication mobile est maintenue en bon état de fonctionnement.	Entretien
Servicing during use	(2) Minor servicing of a mobile process unit may be done while it is in use if the following requirements are met: (a) the servicing is routine and integral to the use of the unit; and (b) the servicing is done by a competent person.	(2) Des travaux d'entretien mineurs peuvent être effectués à l'égard d'une unité de fabrication mobile pendant son utilisation, si les conditions ci-après sont réunies : a) il s'agit de travaux courants intégrés à l'utilisation de l'unité; b) ils sont effectués par une personne compétente.	Entretien pendant les opérations
Work permit	(3) All other maintenance or repair work, if it is done at the factory, must be carried out by a competent person who has been issued a work permit by the licence holder.	(3) Dans le cas d'autres travaux d'entretien et de réparation effectués à la fabrique, ceux-ci sont effectués par une personne compétente possédant un permis de travail délivré par le titulaire de licence.	Permis de travail
Contents of work permit	(4) A work permit must set out the procedures to be followed during the maintenance or repair work and the measures that must be taken before, during and after the work to eliminate any possibility of an ignition.	(4) Le permis établit les procédures à suivre pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation et les mesures à prendre avant, pendant et après ceux-ci pour éliminer toute possibilité d'un allumage.	Contenu du permis
Decontamination	(5) A mobile process unit must be *decontaminated at the factory before it is taken outside the factory for maintenance or repair.	(5) Dans le cas où l'unité de fabrication mobile est déplacée à l'extérieur de la fabrique pour subir des travaux d'entretien ou de réparation, elle est *décontaminée à la fabrique au préalable.	Décontamination
Work done outside factory	(6) If maintenance or repair work is done outside the factory on manufacturing equipment that is in or on a mobile process unit and whose malfunction could increase the likelihood of an ignition (for example, pumps or safety trips), it must be done by a competent person.	(6) Les travaux d'entretien ou de réparation effectués à l'extérieur de la fabrique sur de l'équipement de fabrication qui est dans l'unité de fabrication mobile ou sur celle-ci dont la défaillance pourrait augmenter la probabilité d'un allumage (par exemple pompes et mécanismes d'arrêt de sécurité) le sont par une personne compétente.	Travaux à l'extérieur de la fabrique

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Repairs at site of breakdown	(7) In the case of a mechanical breakdown of a vehicle used as a mobile process unit, repairs to the vehicle may be done at the location of the breakdown without unloading the unit only if doing the repair work will not increase the likelihood of an ignition and the work is done by a competent person.	(7) Dans le cas où l'unité de fabrication mobile est un véhicule et que celui-ci subit une panne mécanique, les réparations liées à cette panne peuvent être effectuées sur les lieux de la panne sans que l'unité soit déchargée seulement si elles n'augmenteront pas la probabilité d'un allumage et que les travaux sont effectués par une personne compétente.	Réparations sur les lieux de la panne
Unloading and towing	(8) If doing the repair work could increase the likelihood of ignition, the unit must be unloaded and towed to the factory for repair. Note: Subsection 94(2) provides that unloading may be carried out at the location of a mechanical breakdown only if the Minister of Natural Resources has determined that precautions that minimize the likelihood of an ignition have been taken.	(8) Dans le cas où les réparations pourraient augmenter la probabilité d'un allumage, l'unité est déchargée et remorquée jusqu'à la fabrique pour que les réparations y soient effectuées. Note : Selon le paragraphe 94(2), en cas de panne mécanique, le déchargement ne peut se faire sur le lieu de la panne que si le ministre des Ressources naturelles conclut que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.	Déchargement et remorquage
Logbook and work permits	(9) A logbook of all maintenance and repair work done to a mobile process unit, or to any manufacturing equipment in or on the unit whose malfunction could increase the likelihood of an ignition, must be kept for two years after the date on which the last entry is made. The work permits for the maintenance and repair work must also be kept for two years after the date on which the work is completed. The logbook and permits must be kept at the factory.	(9) Un livret des travaux d'entretien et de réparation effectués à l'égard de l'unité de fabrication mobile ou de tout équipement dont la défaillance pourrait augmenter la probabilité d'un allumage est créé et conservé pendant deux ans après la date de la dernière inscription qui y est faite. Les permis liés aux travaux d'entretien et de réparation sont conservés pendant deux ans après la fin du travail en question. Le livret et les permis sont gardés à la fabrique.	Livret et permis
Progressive cavity pump logbook	(10) For each progressive cavity pump, a separate logbook that sets out the operating history of the pump and the maintenance and repair work done to it must be kept at the factory for the life of the pump.	(10) Un livret séparé pour chaque pompe à vis excentrée est créé et conservé à la fabrique pendant toute la durée de vie de la pompe. Le livret contient l'historique de l'utilisation de la pompe et les renseignements relatifs aux travaux d'entretien et de réparation effectués sur celle-ci.	Livret pour pompe à vis excentrée
Use at client site	<b>99.</b> (1) A mobile process unit may be used to *manufacture *explosives at a client site, but only if the unit and the site are both specified in the division 1 factory licence or satellite site certificate.	<b>99.</b> (1) L'unité de fabrication mobile ne peut être utilisée pour *fabriquer des *explosifs à un site client que si l'unité et le site client sont mentionnés dans la licence de fabrique de la section 1 ou dans un certificat de site satellite.	Utilisation à un site client
Manufacturing operations	(2) All manufacturing operations at a client site must be carried out by a competent person.	(2) Les opérations de fabrication à un site client ne sont effectuées que par une personne compétente.	Opérations de fabrication
Precautions	(3) Before manufacturing operations begin, every one at the client site must be informed of the precautions that must be taken while dewatering, driving over loaded boreholes, handling charging hose and carrying out charging operations.	(3) Avant le début des opérations de fabrication, les personnes au site client sont informées des précautions à prendre pendant le siphonage d'eau, le passage d'un véhicule au-dessus de trous de sautage contenant des explosifs, la manipulation du boyau de chargement et les opérations de chargement.	Précautions
Hazards	(4) Any thing or activity that could increase the likelihood of an accidental ignition must not be allowed within 15 m of a mobile process unit and its charging hose.	(4) Un objet ne peut se trouver dans un rayon de 15 m de l'unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement, ni une activité y être exercée, si l'objet ou l'activité pourrait augmenter la probabilité d'un allumage accidentel.	Objets ou activités dangereux
Performance-diminishing substance	(5) A person must not be permitted to be within 15 m of a mobile process unit and its charging hose while the unit is operating if there are reasonable grounds to believe that the person is under the influence of or is carrying alcohol or another performance-diminishing substance. A person who has taken a prescription drug may be permitted to enter the area if they have medical proof that the	(5) Une personne ne peut être autorisée à entrer dans la zone située dans un rayon de 15 m d'une unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement lorsque l'unité est utilisée s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité de fonctionner ou qu'elle a sur elle une telle substance. La personne qui a pris un	Alcool ou autre substance

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	drug is needed and will not impede their ability to function safely.	médicament sur ordonnance peut être autorisée à y entrer si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité de fonctionner en toute sécurité.	
No smoking	(6) A person must not be permitted to smoke within 15 m of a mobile process unit and its charging hose.	(6) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans un rayon de 15 m de l'unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement.	Interdiction de fumer
Thunderstorms	(7) On the approach of a thunderstorm, if a mobile process unit is above ground at a client site, all manufacturing operations in the unit must be shut down and must remain shut down until the storm has passed. On the approach of a thunderstorm, all people in the vicinity of the unit must be immediately moved to a safe place and must not be permitted to return to the vicinity of the unit until the storm has passed.	(7) À l'approche d'un orage, les opérations de fabrication dans l'unité de fabrication mobile à la surface d'un site client sont interrompues et le demeurent jusqu'à la fin de celui-ci. À l'approche d'un orage, les personnes qui se trouvent à proximité de l'unité sont évacuées sans délai vers un lieu sécuritaire et il leur est empêché de retourner à l'unité de fabrication mobile avant la fin de l'orage.	Orage
Packaging at satellite or client site	<b>100.</b> (1) Bulk explosives that are manufactured in a mobile process unit may be packaged at a satellite or client site, but only if the explosives (a) have been removed to prepare the unit for *decontamination; (b) are to be used as samples for laboratory analysis; (c) have been used to calibrate the process equipment; or (d) are to be used to charge boreholes that the unit cannot access during its operations at a blast site.	<b>100.</b> (1) Les *explosifs en vrac fabriqués dans une unité de fabrication mobile ne peuvent être emballés à un site satellite ou à un site client que dans les cas suivants : a) ils ont été enlevés de l'unité en vue de préparer celle-ci à sa *décontamination; b) ils serviront d'échantillons à des fins d'analyse en laboratoire; c) ils ont servi à calibrer de l'équipement de fabrication; d) ils serviront au chargement de trous de sautage auxquels l'unité n'a pas accès pendant son utilisation à un site de sautage.	Emballage à un site satellite ou à un site client
Packaging	(2) The packaging must prevent the explosives from leaking or spilling and minimize the likelihood of an accidental ignition.	(2) L'emballage utilisé empêche les fuites et les déversements d'explosifs et réduit au minimum la probabilité d'un allumage accidentel.	Emballage

*Subdivision d*

*Requirements for Workers, Visitors  
and Other People*

Factory and Satellite Site

Authorization to enter	<b>101.</b> (1) Before entering a factory or a satellite site, every worker who is not an employee and every visitor must obtain the authorization of the holder of the division 1 factory licence.
Visitors	(2) A visitor may enter any part of the factory or satellite site if they are at least 17 years old and are under the supervision of a competent person.
Performance-diminishing substance	(3) A worker or visitor who is under the influence of or is carrying alcohol or another performance-diminishing substance must not enter the site. However, a worker or visitor who has taken a prescription drug may enter if they have medical proof that they need the drug and that it will not impede their ability to carry out their functions or to visit safely.
Personal protective equipment	<b>102.</b> (1) Every worker and visitor at a factory or satellite site must wear the personal protective equipment, clothing and devices that are needed to

*Sous-section d*

*Exigences visant les travailleurs, les visiteurs  
et les autres personnes*

Fabrique et sites satellites

	<b>101.</b> (1) Le travailleur, autre qu'un employé, ou le visiteur obtient l'autorisation du titulaire de la licence de fabrique de la section 1 avant d'entrer dans une fabrique ou dans un site satellite.	Autorisation d'entrer
	(2) Le visiteur peut entrer dans toute partie de la fabrique ou de tout site satellite, à la condition qu'il ait au moins 17 ans et soit sous la supervision d'une personne compétente.	Visites
	(3) Il est interdit au travailleur et au visiteur d'entrer dans une fabrique ou dans un site satellite lorsqu'il est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité d'exercer ses fonctions ou de visiter ou s'il a sur lui une telle substance. Le travailleur ou le visiteur qui a pris un médicament sur ordonnance peut y entrer s'il possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité d'exercer ses fonctions ou de visiter en toute sécurité.	Alcool ou autre substance
	<b>102.</b> (1) Le travailleur ou le visiteur qui se trouve à la fabrique ou à tout site satellite porte les dispositifs, les vêtements et l'équipement de protection	Équipement de protection

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	protect them from the hazards to which they could be exposed.	personnelle requis pour le protéger des dangers auxquels il pourrait être exposé.	
Hair, clothing and accessories	(2) Every worker and visitor must confine or cover any loose hair and confine, cover or remove any loose clothing, jewellery or other accessories if the hair, clothing or accessories could increase the likelihood of an ignition or the likelihood of harm to the worker or visitor.	(2) Le travailleur et le visiteur qui se trouvent à la fabrique ou au site satellite et qui portent les cheveux détachés, des vêtements amples, des bijoux ou d'autres accessoires les attachent, les enlèvent ou les couvrent, selon le cas, si les cheveux, les vêtements ou les accessoires pourraient augmenter la probabilité d'un allumage ou d'effets néfastes pour le travailleur ou le visiteur.	Cheveux, habillement et accessoires
Electronic devices	(3) Every worker and visitor must deactivate any electronic device in their possession (for example, a cellphone or two-way radio) in any part of the factory or a satellite site where the device, if activated, could increase the likelihood of an ignition.	(3) Le travailleur et le visiteur désactivent tout dispositif électronique (par exemple téléphone cellulaire et radio bidirectionnelle) en leur possession dans les endroits de la fabrique ou de tout site satellite où de tels dispositifs, s'ils étaient activés, pourraient augmenter la probabilité d'un allumage.	Dispositifs électroniques
Precautions	<b>103.</b> (1) Every worker and visitor at a factory or satellite site must take the precautions that they are directed to take to minimize the likelihood of an accidental ignition.	<b>103.</b> (1) Le travailleur et le visiteur qui se trouvent à la fabrique ou à tout site satellite prennent les précautions qui leur sont demandées pour réduire au minimum la probabilité d'un allumage accidentel.	Précautions
No smoking	(2) Workers and visitors must not smoke at a factory or satellite site.	(2) Il est interdit au travailleur et au visiteur de fumer à la fabrique ou à tout site satellite.	Interdiction de fumer
Worker qualifications	<b>104.</b> A worker at a factory or satellite site may carry out a task only if they (a) have been trained in that task and understand the hazards to which they could be exposed; or (b) are at least 17 years old, participating in a training program and under the direct supervision of a competent person.	<b>104.</b> Le travailleur à la fabrique ou à un site satellite ne peut exécuter une tâche que si, selon le cas : a) il a été formé pour cette tâche et comprend les dangers associés aux matières auxquelles il pourrait être exposé; b) il est âgé d'au moins 17 ans, participe à un programme de formation et est sous la supervision directe d'une personne compétente.	Compétences des travailleurs

Client Sites

Sites clients

Performance-diminishing substance	<b>105.</b> (1) A person at a client site must not be within 15 m of an operating mobile process unit and its charging hose if they are under the influence of or are carrying alcohol or another performance-diminishing substance. However, a person who has taken a prescription drug may enter the area if they have medical proof that they need the drug and that it will not impede their ability to function safely.	<b>105.</b> (1) Il est interdit à toute personne d'être dans la zone située dans un rayon de 15 m de l'unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement lorsque l'unité est utilisée à un site client et que la personne est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité de fonctionner ou qu'elle a sur elle une telle substance. La personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut y entrer si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité de fonctionner en toute sécurité.	Alcool ou autre substance
No smoking	(2) A person at a client site must not smoke within 15 m of a mobile process unit and its charging hose.	(2) Il est interdit, à un site client, de fumer dans un rayon de 15 m de l'unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement.	Interdiction de fumer
Hazards	(3) A person at a client site must not be in possession of any thing, or carry out any activity, within 15 m of a mobile process unit and its charging hose if the thing or activity could increase the likelihood of an accidental ignition.	(3) Il est interdit, à un site client, d'avoir un objet dans un rayon de 15 m de l'unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement, et d'y exercer une activité, si l'objet ou l'activité pourrait augmenter la probabilité d'un allumage accidentel.	Objets et activités dangereux

## DIVISION 2

MANUFACTURING EXPLOSIVES UNDER A DIVISION 2  
FACTORY LICENCE OR A MANUFACTURING  
CERTIFICATE*Interpretation*

Definitions	<b>106.</b> The following definitions apply in this Division.
“competent person” « <i>personne compétente</i> »	“competent person” means a person described in subsection 122(2).
“division 2 factory licence” « <i>licence de fabrique de la section 2</i> »	“division 2 factory licence” means a licence that is issued by the Minister of Natural Resources under paragraph 7(1)(a) of the <i>Explosives Act</i> and authorizes a manufacturing activity referred to in subsection 83(2) at a workplace.
“manufacturing certificate” « <i>certificat de fabrication</i> »	“manufacturing certificate” means a certificate that is issued by the Minister of Natural Resources under paragraph 7(1)(c) of the <i>Explosives Act</i> and authorizes an activity referred to in section 107 at a workplace.
“worker” « <i>travailleur</i> »	“worker” means a person who is at a workplace to carry out a manufacturing operation or some other kind of work (for example, maintenance of facilities or repair of equipment) for the holder of a division 2 factory licence.
“workplace” « <i>lieu de travail</i> »	“workplace” means a building, room or area where an activity involving the manufacture of *explosives, including their storage, is carried out.

*Subdivision a**Authorized Activities*

Authorized activities	<b>107.</b> A holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate may carry out any of the following activities that are specified in the licence or certificate at a workplace specified in the licence or certificate:  (a) in the case of the owner of a surface mine or quarry, the blending of ammonium nitrate and fuel oil at a blast site at the mine or quarry; (b) the *manufacture of *small arms cartridges for sale, and the storage of up to 225 kg of *explosives contained in the cartridges and up to 75 kg of propellant powder in bulk to be used in manufacturing the cartridges; (c) the manufacture of any explosives for the purpose of conducting an experiment, demonstration, test or analysis at a school, college, university or other learning institution or by a law enforcement or government agency and the storage of up to 5 kg of the manufactured explosives; (d) the manufacture of any explosives for the purpose of conducting an experiment, test or analysis by a private or commercial laboratory and the storage of up to 5 kg of the manufactured explosives;
-----------------------	---

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

## SECTION 2

FABRICATION D'EXPLOSIFS AUTORISÉE PAR UNE  
LICENCE DE FABRIQUE DE LA SECTION 2 OU PAR UN  
CERTIFICAT DE FABRICATION*Définitions*

Definitions	<b>106.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.	Définitions
« certificat de fabrication » “ <i>manufacturing certificate</i> ”	« certificat de fabrication » Certificat délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de l'alinéa 7(1)c) de la <i>Loi sur les explosifs</i> et autorisant une activité de fabrication mentionnée à l'article 107 à un lieu de travail.	« certificat de fabrication » “ <i>manufacturing certificate</i> ”
« licence de fabrique de la section 2 »	« licence de fabrique de la section 2 » Licence délivrée par le ministre des Ressources naturelles en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la <i>Loi sur les explosifs</i> et autorisant une activité de fabrication mentionnée au paragraphe 83(2) à un lieu de travail.	« licence de fabrique de la section 2 » “ <i>division 2 factory licence</i> ”
« lieu de travail »	« lieu de travail » Bâtiment, pièce ou secteur où est effectuée une activité visant la fabrication d'*explosifs, y compris le stockage.	« lieu de travail » “ <i>workplace</i> ”
« personne compétente »	« personne compétente » Personne visée au paragraphe 122(2).	« personne compétente » “ <i>competent person</i> ”
« travailleur »	« travailleur » Personne qui se trouve au lieu de travail pour effectuer une opération de fabrication ou d'autres sortes de travaux (par exemple l'entretien d'installations ou la réparation d'équipements) pour le titulaire de licence de fabrication de la section 2.	« travailleur » “ <i>worker</i> ”

*Sous-section a**Activités autorisées*

Activités autorisées	<b>107.</b> Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 2 ou d'un certificat de fabrication peut effectuer celles des activités ci-après qui sont précisées dans sa licence ou dans son certificat, à un lieu de travail qui y est également précisé :  a) dans le cas du propriétaire d'une mine à ciel ouvert ou d'une carrière, le mélange de nitrate d'ammonium et de fuel-oil à un site de sautage de la mine ou à la carrière; b) la fabrication de *cartouches pour armes de petit calibre à des fins de vente, le stockage d'au plus 225 kg d'*explosifs contenus dans les cartouches et d'au plus 75 kg de poudre propulsive en vrac qui sera utilisée pour la fabrication de ces cartouches; c) la fabrication d'explosifs pour les besoins d'une expérience, d'une démonstration, d'un essai ou d'une analyse à un établissement d'enseignement — notamment école, collège, université — ou par un organisme d'application de la loi ou un organisme gouvernemental et le stockage d'au plus 5 kg de ces explosifs; d) la fabrication d'explosifs pour les besoins d'une expérience, d'un essai ou d'une analyse
----------------------	--

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (e) the manufacture of consumer fireworks for personal use and the storage up to 25 kg of the manufactured fireworks;
- (f) the manufacture of display fireworks for personal use and the storage up to 25 kg of the manufactured fireworks;
- (g) the manufacture of rocket motors for personal use and the storage of up to 25 kg of manufactured rocket motors and propellant powder (combined quantity) to be used in manufacturing the motors;
- (h) the manufacture and storage of black powder charges for ceremonial use;
- (i) the preparation and storage of display fireworks at a location other than the site of the display;
- (j) the mixing of non-explosive components for the purpose of manufacturing \*industrial explosives at the site where they will be used;
- (k) the preparation and packaging of assortments of explosives for the purpose of sale by a person who does not hold a vendor magazine licence; or
- (l) any other activity relating to the manufacture and storage of explosives (for example, assembling a net-throwing device for sale, re-packing deteriorated explosives or destroying explosives).

- dans un laboratoire privé ou commercial et le stockage d'au plus 5 kg de ces explosifs;
- e) la fabrication de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs pour usage personnel et le stockage d'au plus 25 kg de ces pièces;
- f) la fabrication de pièces pyrotechniques à grand déploiement pour usage personnel et le stockage d'au plus 25 kg de ces pièces;
- g) la fabrication de moteurs de fusée pour usage personnel et le stockage d'au plus 25 kg de tels moteurs et de poudre propulsive (quantité combinée) qui sera utilisée pour la fabrication de tels moteurs;
- h) la fabrication et le stockage de charges de poudre noire à des fins cérémoniales;
- i) la préparation et le stockage de pièces pyrotechniques à grand déploiement dans un lieu autre que celui du spectacle pyrotechnique;
- j) le mélange de composants non explosifs pour fabriquer des \*explosifs industriels au lieu où ils seront utilisés;
- k) la préparation et l'emballage d'assortiments d'explosifs à des fins de vente par une personne autre que le titulaire d'une licence de poudrière (vendeur);
- l) toute autre activité liée à la fabrication et au stockage des explosifs (par exemple l'assemblage de dispositifs lance-filet à des fins de vente, le réemballage d'explosifs détériorés ou la destruction d'explosifs).

Acquisition

**108.** (1) A holder of a manufacturing certificate may acquire an \*explosive if it is specified in the certificate and will be used to manufacture another explosive whose manufacture is authorized by the certificate.

**108.** (1) Le titulaire d'un certificat de fabrication peut acquérir un \*explosif s'il est mentionné dans le certificat et s'il sera utilisé pour fabriquer un autre explosif dont la fabrication est autorisée par le certificat.

Acquisition

Storage

(2) A holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate that authorizes the storage of an explosive must comply with the terms and conditions of the licence or certificate. The holder must also comply with the provisions that apply to storage in Parts 10 to 18. However, they are not required to comply with those provisions if the explosive is stored at the workplace.

(2) Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication qui autorise le stockage d'un explosif se conforme à sa licence ou à son certificat, ainsi qu'aux règles relatives au stockage prévues aux parties 10 à 18. Il n'est toutefois pas assujéti à ces règles si l'explosif est stocké au lieu de travail.

Stockage

Sale

(3) A holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate that authorizes the manufacture of an explosive for sale may sell that explosive. The holder must comply with the terms and conditions of the licence or certificate and with the provisions that apply to sale in Parts 10 to 18.

(3) Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication qui autorise la fabrication d'explosifs à des fins de vente peut vendre ceux-ci. Le cas échéant, il se conforme à sa licence ou à son certificat, ainsi qu'aux règles relatives à la vente prévues aux parties 10 à 18.

Vente

Use

(4) A holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate that authorizes the manufacture of fireworks must comply with the provisions that apply to the use of fireworks in Parts 16 to 18.

(4) Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication qui autorise la fabrication de pièces pyrotechniques se conforme aux règles relatives à l'utilisation de ces pièces prévues aux parties 16 à 18.

Utilisation

*Subdivision b*

*Sous-section b*

*Application*

*Demande*

Application for licence or certificate

**109.** (1) An applicant for a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must complete,

**109.** (1) Le demandeur d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication

Demande de licence ou de certificat

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether the application is for a licence or a certificate and must include the following information:

- (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of both the applicant and a contact person;
- (b) the type of explosive, and the quantity, to be manufactured or stored;
- (c) if the application is for a certificate, the period for which the certificate is requested;
- (d) a description of the workplace, all equipment in the workplace that is related to the manufacture of explosives and all protective barriers in the workplace;
- (e) a description of all equipment in the workplace that is not related to the manufacture of explosives, but could increase the likelihood of an ignition; and
- (f) the number of people authorized in the workplace when explosives are present.

Site and area plan

(2) The application must include a site and area plan that shows

- (a) the location of the workplace within any building or structure;
- (b) the topography of the workplace;
- (c) the location of the barriers and equipment described in paragraphs (1)(d) and (e); and
- (d) the distance in metres between the barriers and equipment described in paragraphs (1)(d) and (e).
- (e) the location of the workplace within the locality;
- (f) the area surrounding the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from an ignition of the explosives to be manufactured or stored at the site;
- (g) each \*vulnerable place within that area; and
- (h) the distance in metres between the workplace and each vulnerable place.

Fees

(3) The applicant for a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must pay the applicable fees set out in Part 19.

#### Subdivision c

#### Requirements for Holders

##### Workplace

Responsibilities of holder

**110.** A holder of a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must ensure that the requirements relating to the workplace set out in sections 111 to 115 are met in the workplace.

Means of escape

**111.** (1) The workplace must have a means of escape that will permit all people in the workplace to leave it quickly and easily in an emergency.

remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles, dans lequel il indique si la demande vise une licence ou un certificat. La demande contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;
- b) le type et la quantité d'\*explosifs qui seront fabriqués ou stockés;
- c) s'il s'agit d'une demande de certificat, la durée pour laquelle il est demandé;
- d) une description du lieu de travail et de l'équipement lié à la fabrication des explosifs qui s'y trouve, ainsi qu'une description des barrières de protection;
- e) une description de l'équipement, au lieu de travail, qui n'est pas lié à la fabrication des explosifs et qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage;
- f) le nombre de personnes autorisées à se trouver à tout moment au lieu de travail lorsque des explosifs s'y trouvent.

(2) La demande contient un plan du lieu de travail et du secteur qui indique :

- a) l'emplacement du lieu de travail dans tout bâtiment ou structure;
- b) la topographie du lieu de travail;
- c) l'emplacement de l'équipement et des barrières décrits aux alinéas (1)d) et e);
- d) la distance en mètres entre l'équipement et les barrières décrits aux alinéas (1)d) et e);
- e) l'emplacement du lieu de travail dans la localité où il est situé;
- f) le secteur entourant le lieu de travail qui est exposé à des dangers (par exemple, débris et effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront fabriqués ou stockés au lieu de travail;
- g) chaque \*lieu vulnérable dans ce secteur;
- h) la distance en mètres entre le lieu de travail et chaque lieu vulnérable.

Plan du lieu de travail et du secteur

(3) Le demandeur d'une licence de fabrication de la section 2 ou d'un certificat de fabrication paie les droits applicables prévus à la partie 19.

Droits

#### Sous-section c

#### Exigences visant les titulaires

##### Lieu de travail

**110.** Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les exigences prévues aux articles 111 à 115 visant le lieu de travail soient respectées au lieu de travail.

**111.** (1) Le lieu de travail est pourvu d'un moyen d'évacuation permettant aux personnes qui s'y trouvent d'en sortir rapidement et facilement en cas d'urgence.

Responsabilités du titulaire

Moyen d'évacuation

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Lighting, electrical and heating systems	(2) The lighting, electrical and heating systems that are used in the workplace must not increase the likelihood of an ignition.	(2) Le système d'éclairage, le système de chauffage et le système électrique dans le lieu de travail n'augmentent pas la probabilité d'un allumage.	Système d'éclairage, de chauffage et électrique
Compatibility	<b>112.</b> (1) Every thing that is in a workplace must be made from materials that are *compatible with the *explosives and raw material in the workplace.	<b>112.</b> (1) Les objets au lieu de travail sont faits de matériaux *compatibles avec les *explosifs et les matières premières qui s'y trouvent.	Compatibilité
Incompatible things	(2) However, a thing that is not compatible with an explosive or raw material in the workplace but is required for manufacturing may be brought to the workplace for immediate use. It must be removed as soon as the circumstances permit after its use, unless the division 2 factory licence or manufacturing certificate authorizes its storage in the workplace.	(2) Les matières ou les objets qui ne sont pas compatibles avec un explosif ou une matière première au lieu de travail mais qui sont nécessaires pour la fabrication peuvent être apportés au lieu de travail pour usage immédiat. Ils en sont retirés dès que possible après leur utilisation, sauf si la licence de fabrique de la section 2 ou le certificat de fabrication autorise leur stockage au lieu de travail.	Matières incompatibles
Open-flame device	(3) An open-flame device or open-element electrical appliance must not be stored in a part of the workplace where explosives are being manufactured.	(3) Aucun dispositif à flamme nue ni aucun appareil électrique avec élément exposé n'est stocké dans la partie du lieu de travail où se déroulent des opérations de fabrication d'explosifs.	Dispositif à flamme nue
Activities prohibited	<b>113.</b> (1) When *explosives are being manufactured or stored at a workplace, no other activities may be carried out there.	<b>113.</b> (1) Aucune autre activité n'est effectuée au lieu de travail pendant que des *explosifs y sont fabriqués ou stockés.	Activités interdites
Competent person	(2) All manufacturing operations at the workplace must be carried out by a competent person.	(2) Les opérations de fabrication au lieu de travail ne sont effectuées que par une personne compétente.	Personne compétente
Condition of workplace	(3) The workplace must be kept clean, dry and organized. Any spill of explosives, raw material or other material must be cleaned up as soon as the circumstances permit to eliminate any possibility of an ignition.	(3) Le lieu de travail est tenu propre, sec et bien rangé. Tout déversement d'explosifs, de matières premières ou d'autres matières est nettoyé dès que possible de manière à éliminer toute possibilité d'un allumage.	État des lieux
Foreign matter	(4) If the likelihood of an ignition could be increased as a result of foreign matter (for example, bolts, gravel or grit) being present in or mixed with any raw material, or explosive used as raw material, the material must be carefully examined and passed through a sieve or treated to remove or exclude the foreign matter before manufacturing begins.	(4) Si la présence d'un corps étranger (par exemple boulon, gravier ou petite matière abrasive) dans une matière première ou dans tout explosif utilisé comme matière première — ou le mélange d'un tel corps avec une telle matière ou un tel explosif — pourrait augmenter la probabilité d'un allumage, la matière première ou l'explosif est, avant le début de toute opération de fabrication, soigneusement examiné puis tamisé ou traité de manière à en éliminer ou à en extraire le corps étranger.	Corps étrangers
Containers	(5) All raw material, *explosive substances and explosives waste must be kept in closed containers that prevent spills and contamination. The contents of each container must be clearly identified on a label attached to the container.	(5) Les matières premières, les *matières explosives et les déchets d'explosifs sont gardés dans des contenants fermés qui préviennent tout déversement et toute contamination. Le contenu de chaque contenant est identifié clairement à l'aide d'une étiquette attachée au contenant.	Contenants
Disposal of waste and contaminated material	(6) All explosives waste and explosives-contaminated material must be destroyed in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.	(6) Les déchets d'explosifs et les matières contaminées par des explosifs sont détruits de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel avant, pendant et après leur destruction.	Destruction des déchets et des matières contaminées
Removal of explosives	(7) Unless the division 2 factory licence or manufacturing certificate provides otherwise, explosives must be removed as soon as the circumstances permit after they are manufactured from the part of the workplace where they were manufactured to the part of the workplace where they will be stored.	(7) Sauf condition contraire de la licence de fabrication de la section 2 ou du certificat de fabrication, après leur fabrication, les explosifs sont retirés sans délai de la partie du lieu de travail où ils ont été fabriqués et sont placés dans celle où ils seront stockés.	Enlèvement des explosifs
Decontamination	(8) A workplace that is no longer being used to manufacture explosives must be *decontaminated as soon as the circumstances permit. Contaminated	(8) Le lieu de travail qui n'est plus utilisé pour fabriquer des explosifs est *décontaminé dès que possible. L'équipement contaminé s'y trouvant est	Décontamination

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	equipment at the workplace must be decontaminated before it is removed.	également décontaminé avant son retrait du lieu de travail.	
Thunderstorms	(9) On the approach of and during a thunderstorm, all manufacturing operations in the workplace must be shut down and all people in the workplace must be immediately moved to a safe place and prevented from returning until the storm has passed.	(9) À l'approche d'un orage, les opérations de fabrication à un lieu de travail sont interrompues et le demeurent jusqu'à la fin de celui-ci. À l'approche d'un orage, les personnes qui se trouvent au lieu de travail sont évacuées sans délai vers un lieu sécuritaire et il leur est empêché de retourner au lieu de travail avant la fin de l'orage.	Orage
Maintenance	<b>114.</b> (1) Maintenance and repair work done at or to a workplace, or to equipment in it, must be carried out by a competent person.	<b>114.</b> (1) Les travaux d'entretien ou de réparation au lieu de travail ou à son égard, ou sur l'équipement qui s'y trouve, sont effectués par une personne compétente.	Entretien
Hazardous work	(2) Any work that involves the use of a device that produces heat, flame or sparks or involves grinding or impact must be done in a manner that does not increase the likelihood of an ignition.	(2) Les travaux qui comportent l'utilisation d'un dispositif produisant de la chaleur, des flammes ou des étincelles, ou servant à meuler ou créant un impact sont effectués de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage.	Travaux dangereux
Warning sign	<b>115.</b> A sign that warns against unauthorized entry must be posted at each entrance to the workplace.	<b>115.</b> Un panneau interdisant l'accès non autorisé est apposé à chaque entrée du lieu de travail.	Panneau
	<b>Packaging</b>	<b>Emballage</b>	
Responsibilities of holder	<b>116.</b> A holder of a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must ensure that the packaging requirements set out in section 117 are met at the workplace.	<b>116.</b> Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les exigences prévues à l'article 117 visant l'emballage soient respectées au lieu de travail.	Responsabilités du titulaire
Information displayed on explosives	<b>117.</b> (1) The following information must be legibly printed on each *explosive that is manufactured in the workshop, or if that is not possible, on a label affixed to the explosive or, if even that is not possible, on the packaging containing the explosive or a label affixed to its packaging: (a) the trade name of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization; (b) the date on which the explosive was manufactured and, if the manufacturer carries out manufacturing operations in shifts, the shift during which it was manufactured; and (c) instructions, in both English and French, for its safe handling, storage, use and destruction.	<b>117.</b> (1) Les renseignements ci-après sont inscrits lisiblement sur chaque *explosif qui a été fabriqué au lieu de travail ou, dans le cas où il n'est pas possible de le faire, sur l'étiquette qui y est apposée ou, dans le cas où il n'est pas possible de le faire, sur l'emballage de l'explosif ou sur l'étiquette qui y est apposée : a) le nom commercial de l'explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l'autorisation de celui-ci; b) la date de fabrication et, si le fabricant effectue ses opérations de fabrication par quarts, le quart de fabrication visé; c) les instructions concernant la manutention, le stockage, l'utilisation et la destruction sécuritaires de l'explosif, en français et en anglais.	Inscriptions sur l'explosif
Information on packaging	(2) The following information must be legibly printed on the packaging containing the explosive or on a label affixed to its packaging: (a) the words "Explosives/Explosifs", "Fireworks/Pièces pyrotechniques", "Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques" or "Reloaded Cartridges/Cartouches rechargées", as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging; and (b) the trade name and classification of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization on the outer packaging.	(2) Les renseignements ci-après sont inscrits lisiblement sur l'emballage de l'explosif ou sur l'étiquette qui y est apposée : a) les mots « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics » ou « Cartouches rechargées/Reloaded Cartridges », selon le cas, sur l'emballage extérieur et sur tout emballage intérieur; b) le nom commercial et la classe de l'explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l'autorisation à l'égard de celui-ci, sur l'emballage extérieur.	Inscriptions sur l'emballage
	<b>Safety of Persons at the Workplace</b>	<b>Sécurité des personnes au lieu de travail</b>	
Responsibilities of holder	<b>118.</b> A holder of a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must ensure that the requirements relating to personal safety set out in sections 119 and 120 are met at the workplace.	<b>118.</b> Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les exigences prévues aux articles 119 et 120 visant la sécurité des personnes soient respectées au lieu de travail.	Responsabilités du titulaire

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Supervision	<b>119.</b> Every person at a workplace, other than a worker, must be kept under the direct supervision of a competent person at all times.	<b>119.</b> Toute personne, autre qu'un travailleur, au lieu de travail est sous la supervision directe et constante d'une personne compétente.	Supervision
Personal protective equipment	<b>120.</b> (1) Every person at a workplace must be required to wear the personal protective equipment, clothing and devices that are needed to protect them from the hazards to which they could be exposed.	<b>120.</b> (1) Il est exigé que toute personne porte les dispositifs, les vêtements et l'équipement de protection personnelle requis pour la protéger des dangers auxquels elle pourrait être exposée au lieu de travail.	Équipement de protection
Hair, clothing and accessories	(2) Every person at a workplace must be required to confine or cover any loose hair and to confine, cover or remove any loose clothing, jewellery or other accessories if the hair, clothing or accessories could increase the likelihood of an ignition or the likelihood of harm to the person.	(2) Il est exigé que toute personne qui porte les cheveux détachés, des vêtements amples, des bijoux ou d'autres accessoires les attache, les couvre ou les enlève, selon le cas, si les cheveux, les vêtements ou les accessoires pourraient augmenter la probabilité d'un allumage ou d'effets néfastes pour la personne.	Cheveux, habillement et accessoires
Electronic devices	(3) Every person at a workplace must be required to deactivate any electronic device in their possession (for example, a cellphone or two-way radio) in any part of the workplace where the device, if activated, could increase the likelihood of an ignition.	(3) Il est exigé que toute personne désactive tout dispositif électronique (par exemple, téléphone cellulaire et radio bidirectionnelle) en sa possession dans les endroits du lieu de travail où de tels dispositifs, s'ils étaient activés, pourraient augmenter la probabilité d'un allumage.	Dispositifs électroniques
Performance-diminishing substance	(4) A person must not be authorized to enter the workplace if there are reasonable grounds to believe that they are under the influence of or are carrying alcohol or another performance-diminishing substance. However, a person who has taken a prescription drug may be authorized to enter if they have medical proof that the drug is needed and that it will not impede their ability to function safely.	(4) Une personne ne peut être autorisée à entrer au lieu de travail s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité de fonctionner ou qu'elle a sur elle une telle substance. La personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut être autorisée à y entrer si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité de fonctionner en toute sécurité.	Alcool ou autre substance
No smoking	(5) Smoking must be prohibited in the workplace.	(5) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer au lieu de travail.	Interdiction de fumer
No fire-producing devices	(6) Fire-producing devices (for example, matches and lighters) must not be permitted in the workplace unless they are authorized by the division 2 factory licence or manufacturing certificate.	(6) Seuls les dispositifs d'allumage (par exemple, allumettes et briquets) mentionnés dans la licence de fabrication de la section 2 ou dans le certificat de fabrication peuvent être autorisés au lieu de travail.	Dispositifs d'allumage
<b>Knowledge of the Workplace</b>		<b>Connaissance du lieu de travail</b>	
Responsibilities of certificate holder	<b>121.</b> A holder of a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must ensure that the training requirements set out in sections 122 and 123 are met at the workplace.	<b>121.</b> Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les exigences prévues aux articles 122 et 123 visant la formation soient respectées au lieu de travail.	Responsabilités du titulaire
Qualifications	<b>122.</b> (1) A person must not be permitted to *manufacture explosives at a workplace unless they meet the following requirements: (a) they are a competent person; or (b) they are at least 17 years old, participating in a training program and under the direct supervision of a competent person.	<b>122.</b> (1) Seules les personnes ci-après peuvent être autorisées à fabriquer des *explosifs au lieu de travail : a) toute personne compétente; b) toute personne âgée d'au moins 17 ans qui participe à un programme de formation et est sous la supervision directe d'une personne compétente.	Compétences
Competent person	(2) A competent person is a person who meets the following requirements: (a) they are at least 18 years old; and (b) the holder of the division 2 licence or manufacturing certificate believes on reasonable grounds that the person understands the hazards to which they could be exposed in the workplace and is competent to carry out their duties in a	(2) La personne compétente est celle qui satisfait aux exigences suivantes : a) elle est âgée d'au moins 18 ans; b) le titulaire de la licence de fabrication de la section 2 ou du certificat de fabrication a des motifs raisonnables de croire qu'elle comprend les dangers auxquels elle pourrait être exposée et qu'elle est en mesure d'exercer ses fonctions au lieu de	Personne compétente

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	manner that is safe and lawful and ensures the security of the workplace.	travail en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté du lieu de travail.	
Record	<b>123.</b> A training record and a record of work experience must be kept for each worker for two years after the date on which it is made.	<b>123.</b> Un dossier de formation et un relevé de l'expérience de travail sont créés pour chaque travailleur et sont conservés pendant deux ans après la date de leur création.	Dossier
Knowledge	<p><b>124.</b> A holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate must have knowledge of the following matters and must ensure that these matters are communicated to the workers at the workplace:</p> <p>(a) the provisions of the <i>Explosives Act</i> and these Regulations;</p> <p>(b) the terms and conditions of the licence or certificate, including the maximum quantity of *explosives and raw material and the maximum number of people authorized to be in the workplace at any one time;</p> <p>(c) all safety rules respecting the manufacture of explosives at the workplace;</p> <p>(d) the personal protective equipment that is needed to protect people from the hazards to which they could be exposed;</p> <p>(e) all emergency plans for the workplace, including the evacuation plan;</p> <p>(f) the hazards of, and safe handling practices for, the explosives and raw material at the workplace;</p> <p>(g) the precautions that must be taken to minimize the likelihood of harm to people and property during manufacturing operations, including harm resulting from chemical incompatibility;</p> <p>(h) the operation of the equipment at the workplace;</p> <p>(i) the maintenance and repair of the equipment, including *decontamination; and</p> <p>(j) procedures for inspecting the workplace or equipment after maintenance and repair work has been done.</p>	<p><b>124.</b> Il incombe au titulaire d'une licence de fabrication de la section 2 ou d'un certificat de fabrication de connaître les sujets ci-après et de veiller à ce que ceux-ci soient communiqués aux travailleurs au lieu de travail :</p> <p>a) les dispositions de la <i>Loi sur les explosifs</i> et du présent règlement;</p> <p>b) les conditions de la licence de fabrication de la section 2 ou du certificat de fabrication, notamment la quantité maximale d'*explosifs et de matières premières et le nombre maximal de personnes autorisés à se trouver au lieu de travail à tout moment;</p> <p>c) les règles de sécurité liées à la fabrication des explosifs au lieu de travail;</p> <p>d) l'équipement de protection personnelle requis pour protéger les personnes des dangers auxquels elles pourraient être exposées;</p> <p>e) les plans d'urgence pour le lieu de travail, notamment le plan d'évacuation;</p> <p>f) les dangers liés aux explosifs et aux matières premières qui se trouvent au lieu de travail et les pratiques de manipulation sûres à leur égard;</p> <p>g) les précautions à prendre pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens pendant les opérations de fabrication, notamment tout effet néfaste résultant d'une incompatibilité chimique;</p> <p>h) le fonctionnement de l'équipement au lieu de travail;</p> <p>i) l'entretien et la réparation de l'équipement, notamment sa *décontamination;</p> <p>j) les procédures pour inspecter le lieu de travail et l'équipement après la réalisation de travaux d'entretien ou de réparation.</p>	Connaissances
	<b>Management of the Workplace</b>	<b>Gestion du lieu de travail</b>	
Responsibilities of holder	<b>125.</b> A holder of a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must ensure that the management requirements set out in sections 126 to 128 are met at the workplace.	<b>125.</b> Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les exigences prévues aux articles 126 à 128 visant la gestion soient respectées au lieu de travail.	Responsabilités du titulaire
Operating procedures	<p><b>126.</b> Operating procedures must be put in place for each of the following:</p> <p>(a) every activity specified in the division 2 factory licence or manufacturing certificate;</p> <p>(b) the destruction of *explosives, explosives waste and explosives-contaminated material;</p> <p>(c) the management of spills and their clean-up;</p> <p>(d) the response to emergency situations;</p> <p>(e) the *decontamination of the workplace and all tools and equipment.</p>	<p><b>126.</b> Des procédures d'exploitation portant sur chacun des sujets ci-après sont mises en œuvre :</p> <p>a) les activités précisées dans la licence de fabrication de la section 2 ou le certificat de fabrication;</p> <p>b) la destruction des *explosifs, des déchets d'explosifs et des matières contaminées par des explosifs;</p> <p>c) la gestion des déversements et leur nettoyage;</p> <p>d) les mesures à prendre dans les situations d'urgence;</p> <p>e) la *décontamination du lieu de travail, des outils et de l'équipement.</p>	Procédures d'exploitation

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Records **127.** A record of each \*explosive in the workplace (including any explosive that is used as raw material) must be kept for two years after the date on which the record is made. It must set out, for each explosive,

- (a) the trade name and a short description of the explosive and its properties;
- (b) if the explosive was received, the quantity received and the date of reception;
- (c) if the explosive was used to manufacture an explosive, the quantity used and the date of use;
- (d) if the explosive was manufactured in the workplace, the quantity manufactured and the date of manufacture;
- (e) if the explosive was stored, the quantity stored, the place in which it was stored and the dates on which it was placed in and removed from storage;
- (f) if the explosive was shipped from the workplace, the quantity shipped, the date of shipment and the address of the person to whom it was shipped; and
- (g) if the explosive was destroyed at the workplace, the quantity destroyed and the date of destruction.

Copy — licence or certificate **128.** (1) A copy of the division 2 factory licence or the manufacturing certificate and all documents that are referred to in the licence or certificate must be kept at the workplace.

Copy — Division 2 (2) A copy of this Division must be made available to workers at the workplace.

*Subdivision d*

*Requirements for Persons at a Workplace*

Visitors **129.** (1) Before entering, a visitor to a workplace must obtain the permission of the holder of the division 2 factory licence or manufacturing certificate. They must remain under the supervision of a competent person at all times.

Performance-diminishing substance (2) A person must not enter a workplace if they are under the influence of or are carrying alcohol or another performance-diminishing substance. However, a person who has taken a prescription drug may enter if they have medical proof that they need the drug and that it will not impede their ability to function safely.

Personal protective equipment **130.** (1) Every person at a workplace must wear the personal protective equipment, clothing and devices that are needed to protect them from the hazards to which they could be exposed.

Hair, clothing and accessories (2) Every person at a workplace must confine or cover any loose hair and confine, cover or remove any loose clothing, jewellery or other accessories if

**127.** Un dossier de chaque \*explosif au lieu de travail — y compris les explosifs utilisés comme matières premières — est créé et conservé pendant deux ans après la date de sa création. Le dossier contient, à l'égard de chaque explosif, les renseignements suivants :

- a) le nom commercial et une description sommaire de l'explosif et de ses propriétés;
- b) dans le cas où l'explosif a été reçu, la quantité reçue et la date de la réception;
- c) dans le cas où il a été utilisé pour fabriquer un explosif, la quantité utilisée et la date de l'utilisation;
- d) dans le cas où il a été fabriqué au lieu de travail, la quantité fabriquée et la date de la fabrication;
- e) dans le cas où il a été stocké, la quantité stockée, le lieu dans lequel il a été stocké, ainsi que la date d'entrée et la date de sortie de ce lieu;
- f) dans le cas où il a été expédié à partir du lieu de travail, la quantité expédiée, la date d'expédition et l'adresse du destinataire;
- g) dans le cas où il a été détruit au lieu de travail, la quantité détruite et la date de la destruction.

**128.** (1) Une copie de la licence de fabrication de la section 2 ou du certificat de fabrication et de tous les documents qui y sont mentionnés est gardée au lieu de travail.

(2) Une copie de la section 2 de la présente partie est mise à la disposition des travailleurs au lieu de travail.

*Sous-section d*

*Exigences visant les personnes au lieu de travail*

**129.** (1) Seuls les visiteurs ayant obtenu l'autorisation du titulaire de licence de fabrication de la section 2 ou du certificat de fabrication peuvent entrer au lieu de travail. Les visites se déroulent sous la supervision constante d'une personne compétente.

(2) Il est interdit à toute personne d'entrer au lieu de travail lorsqu'elle est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité de fonctionner ou si elle a sur elle une telle substance. La personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut y entrer si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité de fonctionner en toute sécurité.

**130.** (1) Toute personne qui se trouve au lieu de travail porte les dispositifs, les vêtements et l'équipement de protection personnelle requis pour la protéger des dangers auxquels elle pourrait être exposée.

(2) Toute personne qui porte les cheveux détachés, des vêtements amples, des bijoux ou d'autres accessoires les attache, les couvre ou les enlève,

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	the hair, clothing or accessories could increase the likelihood of an ignition or the likelihood of harm to the person.	selon le cas, si les cheveux, les vêtements ou les accessoires pourraient augmenter la probabilité d'un allumage ou d'effets néfastes pour la personne.	
Electronic devices	(3) Every person must deactivate any electronic device in their possession (for example, a cellphone or two-way radio) in any part of the workplace where the device, if activated, could increase the likelihood of an ignition.	(3) Toute personne désactive tout dispositif électronique (par exemple, téléphone cellulaire et radio bidirectionnelle) en sa possession dans les endroits du lieu de travail où de tels dispositifs, s'ils étaient activés, pourraient augmenter la probabilité d'un allumage.	Dispositifs électroniques
No smoking	<b>131.</b> A person must not smoke at a workplace.	<b>131.</b> Il est interdit de fumer au lieu de travail.	Interdiction de fumer
Qualifications	<b>132.</b> (1) A person must not *manufacture explosives at a workplace unless they meet the following requirements: (a) they are a competent person; or (b) they are at least 17 years old, participating in a training program and under the direct supervision of a competent person.	<b>132.</b> (1) Seules les personnes ci-après peuvent fabriquer des *explosifs au lieu de travail : a) toute personne compétente; b) toute personne âgée d'au moins 17 ans qui participe à un programme de formation et est sous la supervision directe d'une personne compétente.	Compétences
Other tasks	(2) A person must not carry out a task at a workplace unless they have been trained in that task and understand the hazards to which they could be exposed. They must take the precautions that they are directed to take to minimize the likelihood of an accidental ignition.	(2) Une personne ne peut exécuter une tâche que si elle a été formée pour celle-ci, comprend les dangers auxquels elle pourrait être exposée et a pris les précautions qui lui ont été demandées pour réduire au minimum la probabilité d'un allumage accidentel.	Autres tâches

## DIVISION 3

## SECTION 3

## MANUFACTURING THAT DOES NOT REQUIRE A LICENCE OR CERTIFICATE

## FABRICATION D'EXPLOSIFS QUI NE NÉCESSITE PAS DE LICENCE OU DE CERTIFICAT

Restriction	<b>133.</b> A person who manufactures an *explosive under the authority of this Division must comply with Parts 10 to 18.	<b>133.</b> La personne qui fabrique un *explosif en vertu de la présente section se conforme aux parties 10 à 18.	Restrictions
Experiments	<b>134.</b> (1) A school, college, university or other learning institution, or a law enforcement or government agency, that complies with subsection (2) may manufacture up to 50 g of explosives for the purposes of an experiment, demonstration, test or analysis.	<b>134.</b> (1) Tout établissement d'enseignement — notamment école, collège ou université —, organisme d'application de la loi ou organisme gouvernemental qui se conforme au paragraphe (2) peut fabriquer au plus 50 g d'*explosifs pour les besoins d'une expérience, d'une démonstration, d'un essai ou d'une analyse.	Expériences
Requirements	(2) The institution or agency must ensure that the following requirements are met: (a) the manufacturing must be carried out with the consent of the management of the institution or agency by one of its employees or by a person who is at all times under the direct supervision of an employee; (b) the employee must know how to carry out the manufacturing in a manner that minimizes the likelihood of harm to people and property and be aware of the precautions that must be taken to minimize the likelihood of harm to people and property; (c) every person who carries out the manufacturing must be at least 18 years old; (d) precautions that will eliminate any possibility of an accidental ignition must be taken; (e) explosives must not be removed from the location where they are manufactured except for the purpose of destroying them; and	(2) L'établissement ou l'organisme veille à ce que les exigences ci-après soient respectées : a) la fabrication est effectuée avec le consentement de la direction de l'établissement ou de l'organisme par un de ses employés ou par une personne qui est sous la supervision directe et constante de cet employé; b) l'employé possède les connaissances voulues des procédés de fabrication pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens et des précautions à prendre pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens; c) la personne qui effectue la fabrication est âgée d'au moins 18 ans; d) des précautions qui éliminent toute possibilité d'un allumage accidentel sont prises; e) les explosifs fabriqués ne sont déplacés du lieu de leur fabrication que pour leur destruction;	Exigences

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Assembling explosives for use	<p>(f) all explosives must be destroyed in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.</p> <p><b>135.</b> (1) A person who complies with subsection (2) may assemble *explosives by combining *explosive articles (for example, a detonator with a booster, a detonating cord with an explosive cartridge or fireworks with fireworks accessories) at the place where the explosives will be used.</p>	<p>f) la destruction des explosifs se fait de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant et après leur destruction.</p> <p><b>135.</b> (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut assembler des *explosifs, au lieu où les explosifs seront utilisés, en combinant des *objets explosifs (par exemple, un détonateur et un renforçateur, un cordeau détonant et des cartouches d'explosif, des pièces pyrotechniques et des accessoires pour pièces pyrotechniques).</p>	Assemblage d'explosifs en vue de leur utilisation
Requirements	<p>(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:</p> <p>(a) the explosive articles must be on the list of authorized explosives referred to in subsection 41(1);</p> <p>(b) the explosive articles must not be altered, except that cartridges may be cut or slit and detonating cord and fuses may be cut or trimmed; and</p> <p>(c) precautions that minimize the likelihood of an accidental ignition must be taken.</p>	<p>(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :</p> <p>a) les objets explosifs sont sur la liste des explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1);</p> <p>b) les objets explosifs ne peuvent être modifiés, sauf que les cartouches peuvent être coupées ou fendues et les cordeaux détonants et les mèches, coupés ou taillés;</p> <p>c) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage accidentel sont prises.</p>	Exigences
Underground activities	<p><b>136.</b> (1) A person who complies with subsection (2) may carry out any of the following activities underground at an underground mine or underground construction project:</p> <p>(a) pneumatically transferring explosives;</p> <p>(b) pumping, thickening or gassing either emulsion explosives or water gel explosives while charging boreholes; or</p> <p>(c) blending emulsion explosives or water gel explosives with ammonium nitrate or ammonium nitrate/fuel oil mixtures while charging boreholes.</p>	<p><b>136.</b> (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut effectuer les activités ci-après dans une mine ou dans un chantier de construction souterrains :</p> <p>a) le transfert pneumatique d'*explosifs;</p> <p>b) le pompage, l'épaississement ou le gazage d'explosifs à émulsion ou d'explosifs en bouillie à base aqueuse pendant le chargement de trous de sautage;</p> <p>c) le mélange d'explosifs à émulsion ou d'explosifs en bouillie à base aqueuse avec du nitrate d'ammonium ou avec des mélanges de nitrate d'ammonium et de fuel-oil pendant le chargement de trous de sautage.</p>	Activités dans une mine ou dans un chantier de construction souterrains
Requirements	<p>(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:</p> <p>(a) the explosives must be on the list of authorized explosives referred to in subsection 41(1);</p> <p>(b) the equipment used to pump, thicken, gas or blend emulsion explosives or water gel explosives must be designed to minimize the likelihood of an ignition, including an ignition resulting from pumping against a blocked outlet or from running the pump without any feed;</p> <p>(c) all progressive cavity pumps must be equipped with at least two independent safety shutdown systems to prevent an excessive rise in temperature;</p> <p>(d) if the person is assisted by another person, the other person must be trained to operate the equipment;</p> <p>(e) a preventive maintenance procedure must be put in place for the equipment, including the pumps;</p> <p>(f) maintenance must be performed by workers who are knowledgeable about the equipment to be maintained; and</p> <p>(g) precautions that minimize the likelihood of an ignition must be taken.</p>	<p>(2) La personne qui effectue les activités veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :</p> <p>a) les explosifs sont sur la liste des explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1);</p> <p>b) l'équipement utilisé pour le pompage, l'épaississement, le gazage ou le mélange des explosifs à émulsion ou des explosifs en bouillie est conçu de manière à réduire au minimum la probabilité d'un allumage, notamment l'allumage résultant de problèmes liés aux pompes dont le tuyau de refoulement est obstrué ou de pompes qui tournent à sec;</p> <p>c) les pompes à vis excentrée sont munies d'au moins deux mécanismes d'arrêt de sécurité indépendants servant à prévenir toute hausse de température excessive;</p> <p>d) si la personne est aidée par une autre personne, cette dernière est formée pour faire fonctionner l'équipement;</p> <p>e) une procédure d'entretien préventif de l'équipement est mise en œuvre, notamment à l'égard des pompes utilisées pour les explosifs;</p> <p>f) l'entretien est effectué par des travailleurs qui possèdent des connaissances à l'égard de l'équipement faisant l'objet de l'entretien;</p> <p>g) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage sont prises.</p>	Exigences

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Pneumatic transfer of explosives	<b>137.</b> (1) A person who complies with subsection (2) may pneumatically transfer *explosives at a surface mine or a quarry.	<b>137.</b> (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut effectuer le transfert pneumatique d'*explosifs dans des mines à ciel ouvert ou dans des carrières.	Transfert pneumatique d'explosifs
Requirements	(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met: (a) the explosives must be on the list of authorized explosives referred to in subsection 41(1); (b) the device used for pneumatic charging must have a maximum capacity of 100 kg and the explosives used in the pneumatic charging must be in bags, each with a maximum capacity of 30 kg; and (c) precautions that minimize the likelihood of an ignition must be taken.	(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées : a) les explosifs figurent sur la liste des explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1); b) l'appareil utilisé pour le chargement pneumatique a une capacité d'au plus 100 kg et les explosifs utilisés pour le chargement pneumatique sont dans des sacs ayant chacun une capacité d'au plus 30 kg; c) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage sont prises.	Exigences
Multi-ingredient kits	<b>138.</b> (1) A person who complies with subsection (2) may mix together the ingredients of a multi-ingredient kit.	<b>138.</b> (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut mélanger les ingrédients d'une trousse multi-ingrédients.	Trousse multi-ingrédients
Requirements	(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met: (a) the kit must be on the list of authorized *explosives referred to in subsection 41(1); (b) the mixing must be carried out at the place where the explosive to be manufactured will be used; (c) precautions that minimize the likelihood of an ignition must be taken; (d) if the explosive to be manufactured is classified as type F.3, the person mixing the ingredients must hold a fireworks operator certificate — pyrotechnician; and (e) if the explosive to be manufactured is a special purpose explosive, the person mixing the ingredients must hold a fireworks operator certificate — pyrotechnician or a licence issued under the <i>Firearms Act</i> . Note: Section 10 provides that a person must be at least 18 years old to carry out an *activity involving an explosive.	(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées : a) la trousse figure sur la liste des *explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1); b) le mélange est effectué au lieu où l'explosif à fabriquer sera utilisé; c) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage sont prises; d) dans le cas où l'explosif qui sera fabriqué est classé comme explosif de type F.3, la personne qui mélange les ingrédients est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien); e) dans le cas où l'explosif qui sera fabriqué est un explosif à usage spécial, la personne qui mélange les ingrédients est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) ou d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i> . Note : Selon l'article 10, l'âge minimal pour effectuer une *activité visant un explosif est de 18 ans.	Exigences
Spills or accidents	<b>139.</b> (1) A person who complies with subsection (2) may remove explosives from, or repackage explosives at, the site of an accident or spill.	<b>139.</b> (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut enlever ou réemballer des *explosifs sur les lieux d'un déversement ou d'un accident.	Déversement ou accident
Requirements	(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met: (a) precautions that minimize the likelihood of an ignition must be taken; (b) any packaging used must prevent the explosives involved from leaking or spilling and minimize the likelihood of an accidental ignition; and (c) the Chief Inspector of Explosives must be notified of the accident or spill within 12 hours after the removal or repackaging begins.	(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées : a) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage sont prises; b) tout emballage utilisé empêche les fuites et les déversements d'explosifs et réduit au minimum la probabilité d'un allumage accidentel; c) l'inspecteur en chef des explosifs est informé du déversement ou de l'accident dans les douze heures suivant le début de l'enlèvement ou du réemballage des explosifs.	Exigences
Emergency response assistance plan	<b>140.</b> (1) A person who complies with subsection (2) may pump *explosives numbered UN 0332 and classified as Class 1.5 Compatibility Group D under the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> in activating an emergency response	<b>140.</b> (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut pomper des *explosifs portant le numéro ONU 0332 et classés dans la classe 1.5 groupe de compatibilité D en vertu du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>	Plan d'intervention d'urgence

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

assistance plan approved by the Minister of Transport under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*.

dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence approuvé par le ministre des Transports en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

**Requirements** (2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:  
 (a) written permission must be obtained from a holder of a division 1 factory licence that authorizes the manufacture of bulk explosives to store the pumped explosives at the holder's factory and to \*decontaminate the pumping equipment there;  
 (b) an air-powered diaphragm pump that is safe for pumping the explosives must be used;  
 (c) the explosives and contaminated equipment must be stored at the factory; and  
 (d) a copy of the follow-up report that is required under section 8.3 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* must be submitted to the Chief Inspector of Explosives within 30 days after the date on which the explosives are pumped.

(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :  
 a) le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 en vertu de laquelle la fabrication d'explosifs en vrac est autorisée a donné sa permission écrite pour le stockage des explosifs pompés et la \*décontamination de l'équipement utilisé pendant le pompage, à sa fabrique;  
 b) seule une pompe à diaphragme actionnée à l'air qui permet de pomper des explosifs en toute sécurité est utilisée;  
 c) les explosifs et l'équipement contaminé sont stockés à la fabrique;  
 d) une copie du rapport de suivi requis en vertu de l'article 8.3 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* est remise à l'inspecteur en chef des explosifs dans les trente jours suivant le pompage des explosifs.

Exigences

**Industrial explosives** **141.** (1) A person who complies with subsection (2) may destroy deteriorated, expired or mis-fired industrial explosives by placing them in a borehole with other explosives and igniting the other explosives.

**141.** (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut détruire des \*explosifs industriels détériorés, périmés ou dont l'allumage n'a pas fonctionné en les plaçant dans des trous de sautage avec d'autres explosifs et en allumant ces derniers.

Explosifs industriels

**Requirements** (2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:  
 (a) the explosives to be destroyed and the other explosives must have similar properties (for example, similar density and propensity to detonate); and  
 (b) the presence of the other explosives at the time of the ignition must not increase the likelihood of harm to people or property.

(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :  
 a) les explosifs qui seront détruits et les autres explosifs possèdent des propriétés semblables (par exemple densité et propension à détoner);  
 b) la présence des autres explosifs lors de l'allumage n'augmente pas la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens.

Exigences

**Destruction** **142.** A government or law enforcement agency (for example, a police explosives disposal unit) may break up, unmake or destroy an \*explosive if it does so in the course of its duties.

**142.** Tout organisme gouvernemental ou tout organisme d'application de la loi (par exemple l'unité d'un service de police responsable de l'élimination d'\*explosifs) peut briser, défaire ou détruire un \*explosif à la condition que l'activité soit effectuée dans le cadre de ses fonctions.

Destruction d'explosifs

PART 6

PARTIE 6

MAGAZINE LICENCES AND STORAGE IN A LICENSED MAGAZINE

LICENCES DE POUDRIÈRE ET STOCKAGE DANS UNE POUDRIÈRE AGRÉÉE

**Overview** **143.** This Part sets out how to obtain a vendor magazine licence, a user magazine licence or a user magazine zone licence. It also sets out the rules applicable to holders of these licences.

**143.** La présente partie établit la marche à suivre pour obtenir une licence de poudrière (vendeur), une licence de poudrière (utilisateur) ou une licence de poudrière (utilisateur-zone). Elle énonce également les exigences visant les titulaires de licence.

Survol

**Definitions** **144.** The following definitions apply in this Part.  
 "distribution establishment" « établissement de distribution »  
 "magazine site" « site de poudrière »  
 "distribution establishment" means an establishment where explosives are stored for sale to distributors and retailers, whether or not they sell to users.  
 "magazine site" means the area, including any building or structure, that is used in connection with the storage of explosives in a magazine.

**144.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.  
 « établissement de distribution » Établissement où des explosifs sont stockés à des fins de vente à des distributeurs et à des détaillants, qu'elle vende également à des utilisateurs ou non.

Définitions

« établissement de distribution » "distribution establishment"

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

<p>“retail establishment” « établissement de vente au détail »</p> <p>“user magazine licence” « licence de poudrière (utilisateur) »</p> <p>“user magazine zone licence” « licence de poudrière (utilisateur-zone) »</p> <p>“vendor magazine licence” « licence de poudrière (vendeur) »</p>	<p>“retail establishment” means an establishment where are stored for sale that is not a distribution establishment.</p> <p>“user magazine licence” means a licence that is issued under paragraph 7(1)(a) of the <i>Explosives Act</i> and that authorizes the storage of explosives by a person who has acquired them for use.</p> <p>“user magazine zone licence” means a licence that is issued under paragraph 7(1)(a) of the <i>Explosives Act</i> and that authorizes the storage of type E or I explosives by a person who has acquired them for use. It also authorizes the holder to move the magazine from one site to another.</p> <p>“vendor magazine licence” means a licence that is issued under paragraph 7(1)(a) of the <i>Explosives Act</i> and that authorizes the storage of explosives by a person who has acquired them for sale or for sale and use.</p>	<p>« établissement de vente au détail » Établissement où des explosifs sont stockés à des fins de vente et qui n’est pas un établissement de distribution.</p> <p>« licence de poudrière (utilisateur) » Licence délivrée en vertu de l’alinéa 7(1)a) de la <i>Loi sur les explosifs</i> et autorisant le stockage d’explosifs par une personne qui les a acquis en vue de les utiliser.</p> <p>« licence de poudrière (utilisateur-zone) » Licence délivrée en vertu de l’alinéa 7(1)a) de la <i>Loi sur les explosifs</i>, autorisant le stockage d’explosifs de type E ou I par une personne qui les a acquis en vue de les utiliser et autorisant le déplacement d’une poudrière d’un site à un autre.</p> <p>« licence de poudrière (vendeur) » Licence délivrée en vertu de l’alinéa 7(1)a) de la <i>Loi sur les explosifs</i> et autorisant le stockage d’explosifs par une personne qui les a acquis en vue de les vendre ou en vue de les vendre et de les utiliser.</p> <p>« site de poudrière » S’entend du secteur — avec ses bâtiments et structures — utilisé dans le cadre des opérations de stockage d’explosifs dans une poudrière.</p>	<p>« établissement de vente au détail » “retail establishment”</p> <p>« licence de poudrière (utilisateur) » “user magazine licence”</p> <p>« licence de poudrière (utilisateur-zone) » “user magazine zone licence”</p> <p>« licence de poudrière (vendeur) » “vendor magazine licence”</p> <p>« site de poudrière » “magazine site”</p>
--	---	--	---

## APPLICATION

Application for magazine licence

**145.** (1) An applicant for a magazine licence must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether a vendor magazine licence, a user magazine licence or a user magazine zone licence is requested and must include the following information:

- (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of both the applicant and a contact person;
- (b) the address and geographical coordinates of the magazine site;
- (c) the number of magazines for which the licence is requested;
- (d) the quantity of each type of \*explosive to be stored in each magazine;
- (e) if the application is for a vendor magazine licence, an indication of whether the site will be a retail establishment or a distribution establishment; and
- (f) if the site will be a distribution establishment, an indication of whether explosives will be re-packaged there.

Site plan

(2) The application must include the following documents:

- (a) a plan of the magazine site that shows
  - (i) the location of each magazine and each \*vulnerable place at the site as well as the location of each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site, and

## DEMANDE

**145.** (1) Le demandeur d’une licence de poudrière remplit, signe et fait parvenir à l’inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande indique le type de licence demandé, soit une licence de poudrière (vendeur), une licence de poudrière (utilisateur) ou une licence de poudrière (utilisateur-zone), et contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et d’une personne-ressource;
- b) l’adresse et les coordonnées géographiques du site de la poudrière;
- c) le nombre de poudrières à l’égard desquelles la licence est demandée;
- d) la quantité de chaque type d’\*explosif qui sera stocké dans chaque poudrière;
- e) si la demande vise une licence de poudrière (vendeur), une mention précisant s’il s’agira d’un établissement de vente au détail ou d’un établissement de distribution;
- f) dans le cas d’un établissement de distribution, une mention précisant si des explosifs y seront réemballés.

(2) La demande contient les documents suivants :

- a) un plan du site de poudrière qui indique :
  - (i) l’emplacement de chaque poudrière et de chaque \*lieu vulnérable sur le site, ainsi que celui de chaque lieu vulnérable à l’extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l’allumage des explosifs qui seront stockés sur le site,
  - (ii) la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le

Demande de licence de poudrière

Plan de site

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

	<p>(ii) the distance in metres between each magazine at the site, between each magazine and each vulnerable place at the site as well as between each magazine at the site and each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site; and</p> <p>(b) if one or more magazines occupies only a part of a building or structure, a drawing that shows the location of each magazine in the building or structure and the location of each entrance to and exit from the room or area in which each magazine is located and to which the public has access.</p>	<p>site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu'entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable à l'extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;</p> <p>b) dans le cas où une ou plusieurs poudrières se trouvent dans une partie d'un bâtiment ou d'une structure, un dessin indiquant l'emplacement de chaque poudrière dans le bâtiment ou la structure ainsi que l'emplacement des entrées et des sorties des pièces ou du secteur où se trouve chaque poudrière et auxquels le public a accès.</p>	
Site description	<p>(3) The application must include the following information about the site:</p> <p>(a) a description of the proposed use of the site and the proposed use of each building and structure at the site;</p> <p>(b) the distance in metres between each magazine and any potential source of ignition at the site;</p> <p>(c) the distance in metres between each magazine at the site, between each magazine and each vulnerable place at the site as well as between each magazine at the site and each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site;</p> <p>(d) the minimum distance in metres that must be maintained between each magazine at the site and each vulnerable place shown on the site plan, as set out in the <i>Quantity Distance Principles — User's Manual</i>, 1995, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources;</p> <p>(e) a description of the safety and security features of the site (for example, signs, alarm systems, barriers, fencing and berms); and</p> <p>(f) for each magazine at the site,</p> <p>(i) the tag number, if any, issued by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources,</p> <p>(ii) the applicable magazine type number, as set out in the <i>Storage Standards for Industrial Explosives</i>, May 2001, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources or, if the magazine does not correspond to any of those types, its specifications, including its construction materials and its safety and security features, and</p> <p>(iii) its internal dimensions (length, width and height) in metres to the nearest 0.1 m.</p>	<p>(3) La demande contient les renseignements ci-après à l'égard du site :</p> <p>a) une description de l'utilisation proposée du site et de chaque bâtiment et structure qui s'y trouve;</p> <p>b) la distance, en mètres, entre chaque poudrière et toute source potentielle d'allumage sur le site;</p> <p>c) la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu'entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable à l'extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;</p> <p>d) la distance minimale, en mètres, qui doit être maintenue entre chaque poudrière et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site, comme l'indique le document intitulé <i>Principes de distances de sécurité — Manuel de l'utilisateur</i>, publié en 1995 par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles;</p> <p>e) une description des dispositifs de sécurité et de sûreté sur le site (par exemple panneaux, systèmes d'alarme, barrières, clôtures et merlons);</p> <p>f) pour chaque poudrière sur le site :</p> <p>(i) le numéro de la plaque, le cas échéant, attribué par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles,</p> <p>(ii) le numéro du type de poudrière auquel elle appartient, comme l'indique le document intitulé <i>Normes relatives aux dépôts d'explosifs industriels</i>, publié en mai 2001 par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles, ou, si elle ne correspond à aucun type, ses spécifications, notamment les matériaux de construction dont elle est faite et les dispositifs de sécurité et de sûreté dont elle est dotée,</p> <p>(iii) ses dimensions intérieures (longueur, largeur, hauteur), en mètres, à une précision de 0,1 m.</p>	Description du site
Fire safety plan	<p>(4) The application must include a fire safety plan that sets out</p> <p>(a) the measures to be taken to minimize the likelihood of a fire at the site and to control the spread of any fire;</p>	<p>(4) La demande contient un plan de sécurité en cas d'incendie qui énonce :</p> <p>a) les mesures qui seront prises pour réduire au minimum la probabilité d'un incendie au site et en maîtriser la propagation éventuelle;</p>	Plan de prévention des incendies

	<p>(b) the emergency procedures to be followed in case of a fire, including</p> <p>(i) activation of the alarms,</p> <p>(ii) notification of the fire department, and</p> <p>(iii) evacuation procedures, including evacuation routes and safe assembly places,</p> <p>(c) the circumstances in which a fire should or should not be fought and a procedure for determining whether a fire should be fought; and</p> <p>(d) the measures to be taken to train employees in the measures, procedures and circumstances described in the plan.</p>	<p>b) les procédures d'urgence à suivre en cas d'incendie, notamment :</p> <p>(i) le déclenchement des alarmes,</p> <p>(ii) la notification du service des incendies,</p> <p>(iii) les procédures d'évacuation, notamment les voies d'évacuation et les lieux de rassemblement sécuritaires,</p> <p>c) les situations où il convient de combattre l'incendie et celle où il n'y a pas lieu de le faire, ainsi que les procédures permettant de déterminer s'il convient de combattre l'incendie;</p> <p>d) les mesures qui seront prises pour former le personnel quant aux mesures, procédures et situations.</p>	
Site security plan	<p>(5) If type E, I or D explosives are to be stored at the site, the application must include a security plan that sets out</p> <p>(a) an assessment of the security risks resulting from the presence of explosives at the site;</p> <p>(b) a description of the measures to be taken to minimize those risks;</p> <p>(c) a description of the procedures to be followed in response to security incidents; and</p> <p>(d) a description of the procedures to be followed to report security incidents.</p>	<p>(5) Dans le cas où des explosifs de type E, I ou D seront stockés, la demande contient un plan de sécurité du site qui renferme les renseignements suivants :</p> <p>a) une évaluation des risques à la sécurité créés par la présence des explosifs sur le site;</p> <p>b) une description des précautions à prendre pour réduire au minimum ces risques;</p> <p>c) une description des procédures à suivre pour faire face aux incidents liés à la sécurité;</p> <p>d) une description des procédures à suivre pour signaler les incidents liés à la sécurité.</p>	Plan de sécurité
Marine flare destruction plan	<p>(6) If the site is a distribution establishment at which marine flares (type S.1 or S.2) are to be stored, the application must include a plan for destroying expired marine flares that are returned to the site. The plan must set out where and how the marine flares will be stored and destroyed.</p>	<p>(6) Dans le cas où le site de poudrière est un établissement de distribution où des fusées éclairantes marines (types S.1 et S.2) seront stockées, la demande contient un plan de destruction indiquant l'endroit où les fusées périmées qui ont été retournées au site seront stockées et celui où elles seront détruites, ainsi que la manière dont elles seront stockées et détruites.</p>	Plan de destruction — fusées éclairantes marines
Identifier	<p>(7) Every magazine and vulnerable place that is shown on a site plan must be identified by a number, letter or distinctive name, which must be used to identify the magazine or vulnerable place on the site plan and in the site description.</p>	<p>(7) Chaque poudrière et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site est identifié par un numéro, une lettre ou un nom distinctif, qui sert à l'identifier dans le plan du site et dans la description du site.</p>	Identification
Scale drawing	<p>(8) Every drawing or plan must be drawn to scale or be a reasonable approximation of actual distances and dimensions and must include a legend.</p>	<p>(8) Chaque dessin ou plan est fait à l'échelle, ou constitue une approximation raisonnable des distances ou dimensions réelles, et comporte une légende.</p>	Dessin à l'échelle
Initial site	<p>(9) If the application is for a user magazine zone licence, the requirements of subsections (1) to (8) apply to the initial magazine site.</p>	<p>(9) Si la demande porte sur une licence de poudrière (utilisateur-zone), les exigences aux paragraphes (1) à (8) s'appliquent au site initial de la poudrière.</p>	Site initial
Fees	<p>(10) An applicant for a magazine licence must pay the applicable fees set out in Part 19.</p>	<p>(10) Le demandeur d'une licence de poudrière paie les droits applicables prévus à la partie 19.</p>	Droits

REQUIREMENTS FOR HOLDERS  
OF MAGAZINE LICENCES

Responsibilities of licence holder	<p><b>146.</b> A holder of a magazine licence must ensure that the requirements of sections 147 to 160 are met and that the people referred to in section 161 are aware of their obligations under that section.</p>
Acceptable distance requirement	<p><b>147.</b> (1) Every magazine must be located at an acceptable distance from surrounding structures, infrastructure and places where people are likely to be present.</p>

EXIGENCES VISANT LES TITULAIRES  
DE LICENCE DE POU德里ÈRE

Responsibilities of licence holder	<p><b>146.</b> Le titulaire d'une licence de poudrière veille à ce que les exigences prévues aux articles 147 à 160 soient respectées et à ce que les personnes visées à l'article 161 soient informées de l'obligation qui y est prévue à leur égard.</p>
Exigence de distance acceptable	<p><b>147.</b> (1) La poudrière est située à une distance acceptable des structures et des infrastructures avoisinantes, ainsi que des endroits où des personnes sont fort susceptibles de se trouver.</p>

Criteria — acceptable distance	(2) In the case of a vendor magazine licence and a user magazine licence, acceptable distance is determined by the Minister of Natural Resources on the basis of risk of harm to people or property, taking into account the quantity and type of *explosives to be stored in the magazine, the strength, proximity and use of surrounding structures and infrastructure and the number of people likely to be in the vicinity of the magazine at any one time.	(2) Dans le cas d'une licence de poudrière (vendeur) et d'une licence de poudrière (utilisateur), la distance acceptable est déterminée par le ministre des Ressources naturelles en fonction des risques pour les personnes ou les biens, compte tenu de la quantité et du type d'*explosifs qui seront stockés dans la poudrière, de la solidité, de la proximité et de l'utilisation des structures et des infrastructures avoisinantes et du nombre de personnes qui sont fort susceptibles de se trouver à proximité de la poudrière à tout moment.	Critères — distance acceptable
Criterion — user magazine zone licence	(3) In the case of a user magazine zone licence, acceptable distance is the minimum distance in metres to be maintained between each magazine at the site and each *vulnerable place shown on the site plan, as set out in the <i>Quantity Distance Principles — User's Manual</i> , 1995, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources.	(3) Dans le cas d'une licence de poudrière (utilisateur-zone), la distance acceptable sur un site est la distance minimale, en mètres, qui devra être maintenue entre la poudrière et chaque *lieu vulnérable indiqué sur le plan du site, comme l'indique le document intitulé <i>Principes de distances de sécurité — Manuel de l'utilisateur</i> , publié en 1995 par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles.	Critère — licence de poudrière (utilisateur-zone)
Structural requirements	<b>148.</b> Every magazine must be constructed and maintained so that it is well-ventilated and resistant to theft, weather and fire. A magazine for the storage of *explosives that are classified as hazard category PE 1 must also be bullet-resistant, unless the magazine licence specifies otherwise.	<b>148.</b> La poudrière est construite et entretenue de façon à avoir une bonne ventilation et à être à l'épreuve du vol, des intempéries et des incendies. Si elle sert au stockage d'*explosifs de catégorie de risque EP 1, elle est à l'épreuve des balles, sauf indication contraire dans la licence.	Exigences de construction
Authorized storage	<b>149.</b> (1) An *explosive may be stored in a magazine only if the licence authorizes the storage of that explosive in that magazine.	<b>149.</b> (1) Un *explosif ne peut être stocké dans une poudrière que si la licence de poudrière en autorise le stockage à cet endroit.	Stockage autorisé
Other materials and equipment	(2) Materials and equipment may be brought into or stored in a magazine only if they are required for operations, including handling explosives, in the magazine and they do not increase the likelihood of an ignition.	(2) Seuls les matériaux et l'équipement qui n'augmentent pas la probabilité d'un allumage et qui sont nécessaires aux opérations dans la poudrière, notamment la manutention des explosifs, sont apportés ou stockés dans celle-ci.	Autres matériaux et équipement
Stacking	<b>150.</b> (1) Packages and containers of *explosives must be stacked so that they will not fall over, collapse or be deformed, torn or crushed. They must not be stacked higher than the stacking line for the magazine.	<b>150.</b> (1) Les emballages et les contenants d'*explosifs sont empilés de manière à ne pas se renverser, s'effondrer, se déformer, se déchirer ou s'écraser. La hauteur de la pile ne dépasse pas la ligne d'empilage prévue pour la poudrière.	Empilage
Prohibited use of packages	(2) Packages and containers of explosives must not be used as supports for conveyors or ramps.	(2) Les emballages et les contenants d'explosifs ne peuvent servir de support à des convoyeurs ou à des rampes.	Utilisation interdite des emballages
Air circulation	(3) There must be enough space between the stacks of explosives, the walls, the ceiling and the ventilation openings to permit air circulation.	(3) Un espace suffisant existe entre les piles d'explosifs, les murs, le plafond et les ouvertures de ventilation pour permettre la circulation de l'air.	Circulation d'air
Opening packages	(4) Packages or containers that are made from wood or have metal fasteners or strapping must not be opened in a magazine. Other packages or containers may be opened in a magazine for inspection or to remove explosives, but they must be opened one at a time.	(4) Les emballages ou les contenants en bois ou munis d'attaches ou de bandes métalliques ne sont pas ouverts dans la poudrière. Les autres types d'emballages ou de contenants peuvent toutefois l'être, un à la fois, à des fins d'inspection ou pour en retirer des explosifs.	Ouverture d'emballages
Opened packages	(5) Any package or container of explosives that has been opened outside a magazine must be dry, clean and free of grit and other contamination before it is taken into the magazine.	(5) Les emballages ou les contenants d'explosifs qui sont ouverts à l'extérieur de la poudrière sont, avant d'y être placés, propres, secs et exempts de petites matières abrasives et de toute autre contamination.	Emballages ouverts
Fire prevention	<b>151.</b> (1) Precautions must be taken that minimize the likelihood of fire in or near a magazine.	<b>151.</b> (1) Des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur et à proximité de la poudrière sont prises.	Prévention des incendies
No smoking	(2) Smoking must be prohibited in a magazine.	(2) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans une poudrière.	Interdiction de fumer

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Thunderstorms	(3) On the approach of a thunderstorm, all people in a magazine must be immediately moved to a safe place and prevented from returning until the storm passes.	(3) À l'approche d'un orage, les personnes qui se trouvent dans la poudrière sont évacuées sans délai vers un lieu sécuritaire et il leur est empêché de retourner dans la poudrière avant la fin de l'orage.	Orage
Prohibited activities	<b>152.</b> The following activities must not be carried out inside a magazine unless the magazine licence authorizes them to be carried out there: (a) packing or repacking *explosives; (b) adding a detonator to, or inserting a detonator in, an explosive; (c) assembling explosive components; (d) uncoiling the leg wires of, or removing the shunt from, an electric detonator or an electric initiator; (e) opening a package or container of explosives to expose an *explosive substance; or (f) stripping, cutting or slitting the wrapping of an *explosive article to expose an explosive substance.	<b>152.</b> Les activités ci-après ne peuvent être effectuées dans la poudrière que si elles sont autorisées par la licence : a) emballer ou réemballer des *explosifs; b) ajouter un détonateur à un explosif ou y insérer un détonateur; c) assembler des composants d'explosif; d) dérouler les fils de détonateur ou retirer le shunt d'un détonateur électrique ou d'un initiateur électrique; e) ouvrir un emballage ou un contenant d'explosifs pour en mettre à nu la *matière explosive; f) arracher, couper ou entailler l'enveloppe d'un *objet explosif pour en mettre à nu la matière explosive.	Activités interdites
Unlocked magazine	<b>153.</b> (1) A magazine must be *attended when it is unlocked.	<b>153.</b> (1) La poudrière est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée.	Poudrière déverrouillée
Key control plan	(2) A key control plan that includes the following requirements must be put in place for each magazine: (a) every key to the magazine must be numbered; (b) a person may have possession of a key to the magazine only if they are named in the plan; (c) the number of people named in the plan must not exceed the number necessary for the operation of the magazine; (d) the lock on the magazine must be of a type for which keys can be obtained only from the lock's manufacturer or a certified locksmith designated by the manufacturer; and (e) each key must be kept in a locked and secure location when it is not in the possession of a person named in the plan.	(2) Un plan de contrôle des clés qui contient les exigences ci-après est mis en œuvre pour chaque poudrière : a) chaque clé de la poudrière porte un numéro; b) seules les personnes nommées dans le plan sont en possession des clés; c) le nombre de personnes nommées n'excède pas le nombre nécessaire pour le fonctionnement de la poudrière; d) la serrure de la poudrière est d'un type qui ne permet l'usage que de clés pouvant être obtenues exclusivement de leur fabricant, ou d'un serrurier accrédité qui est désigné par ce dernier; e) chaque clé est gardée dans un endroit verrouillé et sûr lorsqu'elle n'est pas en la possession d'une personne nommée dans le plan.	Plan de contrôle des clés
Change of circumstances	(3) The plan must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the security of the magazine site.	(3) En cas de changement des circonstances qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sûreté de la poudrière, le plan est mis à jour.	Changement de circonstances
Lost or stolen key	(4) If a key is lost or stolen, the lock must be immediately replaced.	(4) La serrure est remplacée sans délai en cas de perte ou de vol d'une clé.	Clé volée ou perdue
Fire safety plan	<b>154.</b> (1) A copy of the fire safety plan included in the licence application must be sent to the local fire department and made available to employees.	<b>154.</b> (1) Une copie du plan de sécurité en cas d'incendie inclus dans la demande est envoyée au service local des incendies et est mise à la disposition des employés.	Plan de sécurité en cas d'incendie
Change of circumstances	(2) The plan must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the safety of the site. A copy of the updated plan must be sent to the local fire department as soon as the circumstances permit.	(2) En cas de changement des circonstances qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sûreté de la fabrique ou du site satellite, le plan est mis à jour. Une copie à jour du plan est envoyée au service des incendies local dès que possible.	Changement de circonstances
Site security plan	<b>155.</b> (1) If a site security plan is included in the licence application, it must be implemented.	<b>155.</b> (1) Tout plan de sûreté du site contenu dans la demande de licence est mis en œuvre.	Plan de sûreté du site
Change of circumstances	(2) The plan must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the security of the magazine site. A copy of the updated plan must be sent to the Chief Inspector of Explosives as soon as the circumstances permit.	(2) Si les circonstances qui pourraient avoir un effet néfaste sur la sûreté du site de la poudrière changent, le plan est mis à jour au besoin. Une copie à jour du plan est envoyée à l'inspecteur en chef des explosifs dès que possible.	Changement de circonstances
Copy of plan	(3) A copy of the most recent version of the plan must be made available to the people who are responsible for implementing it.	(3) Une copie de la version la plus récente du plan est mise à la disposition des personnes qui auront à le mettre en œuvre.	Copies du plan

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Storage record	<p><b>156.</b> A record for each magazine must be kept for two years after the date on which it is made. The record must include</p> <p>(a) each type of explosive that is stored;</p> <p>(b) the quantity of each type of explosive that is stored; and</p> <p>(c) the dates on which each explosive was placed in and removed from the magazine.</p>	<p><b>156.</b> Un dossier est créé, à l'égard de chaque poudrière, et est conservé pendant deux ans après la date de sa création. Le dossier contient les renseignements suivants :</p> <p>a) le type d'*explosif stocké;</p> <p>b) la quantité de chaque type d'explosif stocké;</p> <p>c) la date d'entrée et la date de sortie de la poudrière de chaque explosif stocké.</p>	Dossier
Maintenance of magazine	<p><b>157.</b> (1) A magazine must be kept clean, dry and organized. Any spill, leakage or other contamination must be cleaned up immediately.</p>	<p><b>157.</b> (1) La poudrière est tenue propre, sèche et bien rangée. Tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination est nettoyé immédiatement.</p>	Entretien de la poudrière
Combustible material	<p>(2) A magazine must be kept free of grit, combustible or abrasive material, any fire-producing, spark-producing or flame-producing device and any substance that might spontaneously combust.</p>	<p>(2) La poudrière est exempte de petites matières abrasives, de matériaux combustibles ou abrasifs, de dispositifs d'allumage, de dispositifs pouvant produire des étincelles ou des flammes et de matières susceptibles de s'enflammer spontanément.</p>	Matériau combustible
Lighting, electrical fixtures and wiring	<p>(3) The lighting (including portable lighting), electrical fixtures and wiring systems that are used in a magazine must not increase the likelihood of an ignition. All portable lighting must be impact-resistant.</p>	<p>(3) Le système d'éclairage (notamment l'éclairage portatif), les appareils électriques et le câblage utilisés dans chaque poudrière n'augmentent pas la probabilité d'un allumage. Les dispositifs d'éclairage portatifs qui sont utilisés dans la poudrière sont d'un type résistant aux chocs.</p>	Système d'éclairage, appareils électriques et câblage
Repairs to magazine	<p><b>158.</b> (1) Before any repair work that could increase the likelihood of an ignition begins in or on a magazine, the *explosives in the magazine must be either</p> <p>(a) put into another magazine; or</p> <p>(b) taken to a location where the presence of the explosives will not increase the likelihood of harm to people or property, the explosives are protected from weather and the repair work will not cause an ignition.</p>	<p><b>158.</b> (1) Avant d'entreprendre, à l'intérieur ou à l'extérieur de la poudrière, des travaux de réparation qui pourraient augmenter la probabilité d'un allumage, les *explosifs qui sont dans la poudrière sont placés :</p> <p>a) soit dans une autre poudrière;</p> <p>b) soit dans un lieu où la présence des explosifs n'augmentera pas la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens, où les explosifs sont à l'abri des intempéries et où les travaux ne causeront pas d'allumage.</p>	Réparation de la poudrière
Attending explosives	<p>(2) Any explosives that are not put into another magazine must be *attended.</p>	<p>(2) Les explosifs qui ne sont pas placés dans une autre poudrière sont *surveillés.</p>	Surveillance des explosifs
Putting explosives back	<p>(3) Explosives must not be returned to a magazine until the repairs to the magazine no longer increase the likelihood of an ignition.</p>	<p>(3) Les explosifs ne sont replacés dans la poudrière que lorsque les travaux de réparation n'augmentent plus la probabilité d'un allumage.</p>	Remise en place des explosifs
Interior sign	<p><b>159.</b> A sign that indicates the type of *explosives, and the maximum quantity of each type, that may be stored in the magazine, as specified in the licence, must be posted inside every magazine in a clearly visible location.</p>	<p><b>159.</b> Un panneau indiquant la quantité maximale et le type d'*explosifs dont la licence autorise le stockage est apposé dans un endroit bien en vue à l'intérieur de la poudrière.</p>	Panneau intérieur
Deteriorated explosives	<p><b>160.</b> (1) The *explosives in a magazine must be checked regularly for signs of deterioration and to ensure that the manufacturer's expiry date has not passed.</p>	<p><b>160.</b> (1) Les *explosifs stockés dans la poudrière font l'objet d'une inspection régulière visant à déceler tout signe de détérioration et à vérifier que la date de péremption fixée par le fabricant n'est pas passée.</p>	Explosifs détériorés
Marking	<p>(2) Every deteriorated, expired or misfired explosive must be clearly marked "Deteriorated/Détérioré", "Expired/Périmé" or "Misfired/Raté", as the case may be.</p>	<p>(2) L'explosif détérioré, périmé ou raté porte clairement l'inscription « Détérioré/Deteriorated », « Périmé/Expired » ou « Raté/Misfired », selon le cas.</p>	Inscription
Destruction of deteriorated, expired or misfired explosives	<p>(3) Explosives that have deteriorated, expired or misfired must be safely destroyed as soon as the circumstances permit. However, explosives that have deteriorated to the extent that they are unstable or in a very dangerous condition must be destroyed immediately in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.</p>	<p>(3) Les explosifs détériorés, périmés ou ratés sont détruits dès que possible de façon sécuritaire. Toutefois, ceux qui se sont détériorés au point d'être instables ou qui sont devenus très dangereux le sont sans délai de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant ou après la destruction.</p>	Destruction d'explosifs détériorés, périmés ou ratés

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Authorization required	(4) Subsection (3) does not authorize a person to destroy deteriorated, expired or misfired explosives. The destruction must be authorized by these Regulations or otherwise under the <i>Explosives Act</i> .	(4) Le paragraphe (3) n'autorise pas la destruction d'explosifs détériorés, périmés ou dont l'allumage n'a pas fonctionné. La destruction doit être autorisée par le présent règlement ou autrement sous le régime de la <i>Loi sur les explosifs</i> .	Autorisation requise
Storage until destruction — normal hazard	(5) A deteriorated, expired or misfired explosive may be stored in a magazine with other *compatible explosives if the storage would not increase the likelihood of an ignition.	(5) Les explosifs détériorés, périmés ou dont l'allumage n'a pas fonctionné peuvent être stockés dans une poudrière avec d'autres explosifs *compatibles s'ils n'augmentent pas la probabilité d'un allumage.	Stockage préalable à la destruction — risque normal
Storage until destruction — more than normal hazard	(6) A deteriorated, expired or misfired explosive must be stored in a magazine that does not contain other explosives if storing it with other explosives could increase the likelihood of an ignition.	(6) Les explosifs détériorés, périmés ou dont l'allumage n'a pas fonctionné sont stockés dans une poudrière qui leur est exclusivement réservée si leur stockage avec d'autres explosifs pourraient augmenter la probabilité d'un allumage.	Stockage préalable à la destruction — risque inhabituel
Person in possession of key	<b>161.</b> A person who is in possession of a key that is subject to a key control plan referred to in subsection 153(2) must not duplicate the key. After using it, the person must return the key to a locked location to which access is controlled.	<b>161.</b> La personne qui est en possession d'une clé visée par le plan de contrôle des clés mentionné au paragraphe 153(2) ne peut reproduire celle-ci. Elle remet la clé dans un endroit verrouillé dont l'accès est contrôlé après usage.	Personne en possession d'une clé
<b>REQUIREMENTS FOR HOLDERS OF USER MAGAZINE ZONE LICENCES</b>		<b>EXIGENCES VISANT LES TITULAIRES DE LICENCE DE POU德里ÈRE (UTILISATEUR-ZONE)</b>	
Notice of change of location	<b>162.</b> (1) When a magazine that is authorized by a user magazine zone licence is moved to a new site, within 24 hours after the move the holder of the licence must complete, sign and send a notice of change of location, in the form provided by the Department of Natural Resources, to the Minister of Natural Resources, to the police force in the locality of the previous site and to the police force in the locality of the new site. The notice must be dated and must include the following information: (a) the name, address, telephone and cellphone number, fax number and email address of both the licence holder and a contact person; (b) the holder's licence number and its expiry date; (c) the name, telephone number and cellphone number of the person who is responsible for the new site; (d) the date on which the magazine was moved to the new site; (e) the geographic coordinates of the previous and new sites; (f) the directions by road to the new site; (g) the safety and security features of the new site (for example, signs, alarm systems, barriers, fencing and berms); and (h) a list of the magazines that were moved that sets out, for each magazine, (i) its number, letter or distinctive name as shown on the initial magazine site plan, (ii) its tag number, if any, (iii) the applicable magazine type number, as set out in the <i>Storage Standards for Industrial Explosives</i> , May 2001, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources, and (iv) each type of *explosive, and the quantity of each type, to be stored.	<b>162.</b> (1) Dans les vingt-quatre heures suivant le déplacement d'une poudrière autorisée par sa licence de poudrière (utilisateur-zone), le titulaire remplit, signe et fait parvenir au ministre des Ressources naturelles, ainsi qu'au service de police desservant la localité du site antérieur de la poudrière et à celui où le nouveau site est situé, le formulaire d'avis de changement d'emplacement fourni par le ministère des Ressources naturelles. L'avis est daté et contient les renseignements suivants : a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de téléphone cellulaire, numéro de télécopieur et adresse électronique du titulaire de la licence et ceux d'une personne-ressource; b) le numéro de la licence, ainsi que sa date d'expiration; c) les nom, numéro de téléphone et numéro de téléphone cellulaire de la personne responsable du nouveau site; d) la date à laquelle le site de la poudrière a été déplacé; e) les coordonnées géographiques de l'emplacement précédent et du nouvel emplacement du site de la poudrière; f) les instructions routières sur la façon de se rendre au site de la poudrière; g) les dispositifs de sécurité et de sûreté sur le site de la poudrière (par exemple panneaux, systèmes d'alarme, barrières, clôtures et merlons); h) une liste des poudrières qui ont été déplacées et, pour chacune d'elles, les renseignements suivants : (i) son numéro, sa lettre ou son nom distinctif tel qu'indiqué sur le plan initial de site de poudrière, (ii) son numéro de plaque, le cas échéant,	Avis de changement d'emplacement

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Site plan	<p>(2) The notice must include a site plan that shows</p> <p>(a) the location of each magazine and each *vulnerable place at the site as well as the location of each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored;</p> <p>(b) the distance in metres between each magazine at the site, between each magazine and each vulnerable place at the site as well as between each magazine at the site and each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site; and</p> <p>(c) the minimum distance in metres to be maintained between each magazine at the site and each vulnerable place shown on the site plan, as set out in the <i>Quantity Distance Principles — User’s Manual</i>, 1995, published by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources.</p>	<p>(iii) le numéro du type de poudrière auquel elle appartient, comme l’indique le document intitulé <i>Normes relatives aux dépôts d’explosifs industriels</i>, publié en mai 2001 par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles,</p> <p>(iv) la quantité de chaque type d’*explosif qui y sera stocké.</p>	<p>(2) L’avis contient un plan de site qui indique :</p> <p>a) l’emplacement de chaque poudrière et de chaque *lieu vulnérable sur le site, ainsi que celui de chaque lieu vulnérable à l’extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l’allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;</p> <p>b) la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu’entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable à l’extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l’allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;</p> <p>c) la distance minimale, en mètres, qui doit être maintenue entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site, comme l’indique le document intitulé <i>Principes de quantités de sécurité — Manuel de l’utilisateur</i>, publié en 1995 par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles.</p>	Plan de site
Copy of licence and notice	<p><b>163.</b> The holder must ensure that a copy of the user magazine zone licence and of the notice are posted in each magazine.</p>	<p><b>163.</b> Le titulaire d’une licence de poudrière (utilisateur-zone) veille à ce qu’une copie de la licence et une copie de l’avis de changement d’emplacement soient affichés dans chaque poudrière.</p>	Copie de la licence et de l’avis	

PART 7

PARTIE 7

PROVISIONS OF GENERAL APPLICATION

DISPOSITIONS D’APPLICATION GÉNÉRALE

Overview	<p><b>164.</b> This Part sets out certain terms and conditions that apply to holders of the documents (licences, permits and certificates) issued by the Minister of Natural Resources under section 7 of the <i>Explosives Act</i>. It also sets out the procedures for changing or renewing these documents and provides for their suspension and cancellation.</p>	<p><b>164.</b> La présente partie énonce certaines conditions qui s’appliquent aux titulaires de documents (licences, permis et certificats) délivrés par le ministre des Ressources naturelles en vertu de l’article 7 de la <i>Loi sur les explosifs</i>. Elle énonce également la marche à suivre pour modifier ou renouveler ces documents, et elle traite de leur suspension et de leur annulation.</p>	Survol
----------	---	--	--------

TERMS AND CONDITIONS

CONDITIONS

Authorized activities	<p><b>165.</b> (1) A holder of a licence, permit or certificate may carry out any *activity involving an explosive that is authorized by the document and must do so in the manner specified in it.</p>	<p><b>165.</b> (1) Le titulaire d’une licence, d’un permis ou d’un certificat peut effectuer les *activités visant un explosif autorisées par le document et il le fait de la façon mentionnée dans celui-ci.</p>	Activités autorisées
Responsibility of holder	<p>(2) The holder must ensure that their employees and other workers carry out the activities authorized by the document in the manner specified in it.</p>	<p>(2) Il veille à ce que ses employés et les autres travailleurs effectuent les activités autorisées par le document de la façon mentionnée dans celui-ci.</p>	Responsabilité du titulaire
Presentation of licence, permit or certificate	<p><b>166.</b> A holder of a licence, permit or certificate must present their document for review at the request of a peace officer.</p>	<p><b>166.</b> À la demande d’un agent de la paix, le titulaire d’une licence, d’un permis ou d’un certificat le lui présente afin qu’il l’examine.</p>	Présentation du document

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Fire	<b>167.</b> (1) A holder of a licence, permit or certificate must immediately inform the local fire department of any fire that involves an explosive under their control.	<b>167.</b> (1) Le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat informe immédiatement le service des incendies local de tout incendie mettant en cause un *explosif dont il est responsable.	Incendie
Incidents	(2) A holder of a licence, permit or certificate must inform an inspector as soon as the circumstances permit of any of the following incidents that involves an *explosive under their control: (a) the theft, attempted theft or loss of an explosive; (b) a fire, spill or accidental explosion; (c) an injury or death; or (d) any accidental property damage.	(2) Si l'un ou l'autre des incidents ci-après mettant en cause des explosifs dont il est responsable survient, le titulaire en informe sans délai un inspecteur : a) le vol, la tentative de vol ou la perte d'un explosif; b) un incendie, un déversement ou une explosion accidentelle; c) une blessure ou un décès; d) des dommages accidentels à des biens.	Incidents
Report	(3) The holder must provide the Chief Inspector of Explosives with a detailed follow-up report about the incident as soon as the circumstances permit. The report must include the likely cause of the incident and the steps that the holder will take to prevent such an incident from happening again.	(3) Le titulaire envoie dès que possible à l'inspecteur en chef des explosifs un rapport de suivi détaillé concernant l'incident. Il y fait état de la cause probable de celui-ci et des mesures qu'il prendra pour empêcher qu'il ne se reproduise.	Rapport
Destruction of explosives	<b>168.</b> A holder of a licence, permit or certificate who has not applied to renew the document or obtain a new document must ensure that on or before the expiry date of their document the *explosives under their control (a) are destroyed in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction; (b) are delivered to a holder of a factory licence that authorizes storage of those explosives; or (c) are returned to the person from whom they were bought.	<b>168.</b> Au plus tard à la date d'expiration de sa licence, de son permis ou de son certificat, le titulaire qui n'a pas présenté de demande de renouvellement du document en question ou de demande d'obtention d'un nouveau document veille à ce que les *explosifs dont il est responsable : a) soient détruits de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant ou après la destruction; b) soient remis au titulaire d'une licence de fabrication qui autorise le stockage des explosifs; c) soient retournés à la personne qui les lui a vendus.	Destruction des explosifs
Decommissioning plan — factory	<b>169.</b> (1) Before decommissioning a factory, a holder of a division 1 factory licence must send a written decommissioning plan to the Minister of Natural Resources.	<b>169.</b> (1) Avant de mettre hors service sa fabrique, le titulaire de la licence de fabrication de la section 1 soumet par écrit au ministre des Ressources naturelles un plan de mise hors service.	Plan de mise hors service — fabrique
Decommissioning plan — magazine	(2) Before decommissioning a workplace or magazine, a holder of a division 2 factory licence, a magazine licence or a manufacturing certificate must send a written decommissioning plan to the Minister of Natural Resources if the workplace or magazine contains any *explosive residue.	(2) Avant de mettre hors service un lieu de travail ou une poudrière, le titulaire d'une licence de fabrication de la section 2, d'une licence de poudrière ou d'un certificat de fabrication soumet au ministre des Ressources naturelles un plan de mise hors service par écrit si le lieu de travail ou la poudrière contient des résidus d'*explosifs.	Plan de mise hors service — poudrière
Contents of plan	(3) A decommissioning plan must include a description of the safety measures that the holder will take to minimize the likelihood of harm to people or property during and after the decommissioning.	(3) Le plan de mise hors service décrit les mesures de sécurité que le titulaire prendra pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens pendant et après la mise hors service.	Contenu du plan
Additional safety measures	(4) The Minister may require the holder to implement additional safety measures that are necessary to minimize the likelihood of harm to people or property.	(4) Le ministre des Ressources naturelles peut exiger que des mesures de sécurité supplémentaires nécessaires pour réduire au minimum les effets néfastes pour les personnes et les biens soient prises.	Mesures de sécurité supplémentaires
Responsibility of holder	(5) The holder must implement the decommissioning plan and ensure that the factory, workplace or magazine is decommissioned in a safe manner and that any possibility of harm to people or property is eliminated after the factory or magazine is	(5) Le titulaire met en œuvre le plan de mise hors service et veille à ce que la mise hors service de la fabrique, du lieu de travail ou de la poudrière soit faite de façon sûre et de façon qu'il n'y ait aucune possibilité d'effets néfastes pour les personnes ou	Responsabilité du titulaire de licence

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

decommissioned. They must inform the Minister when the decommissioning is complete.

les biens par la suite. Il informe le ministre des Ressources naturelles lorsque la mise hors service est terminée.

Annual report

**170.** (1) For any calendar year during which a holder of a factory licence, an import or export permit or a manufacturing certificate carries out an \*activity involving an explosive, the holder must submit a report to the Chief Inspector of Explosives in the form provided by the Department of Natural Resources. The report must include, for each explosive,

**170.** (1) Pour chaque année civile au cours de laquelle le titulaire d'une licence de fabrication, d'un permis d'importation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de fabrication effectue une \*activité visant un explosif, il présente un rapport à l'inspecteur en chef des explosifs en utilisant le formulaire fourni par le ministère des Ressources naturelles. Le rapport contient les renseignements ci-après, pour chaque explosif :

Report annuel

- (a) its UN number;
- (b) for each UN number, the quantity of explosive that was imported, \*manufactured, sold, exported, lost, stolen or destroyed during the calendar year; and
- (c) the quantity of each explosive in the holder's inventory on December 31 of the calendar year or, if the holder ceased operations during the year, on the date on which operations ceased.

- a) le numéro ONU de l'explosif;
- b) à l'égard de chaque numéro ONU, la quantité d'explosif importé, \*fabriqué, vendu, exporté, perdu, volé ou détruit au cours de l'année civile;
- c) la quantité d'explosif en inventaire au 31 décembre de cette année civile ou, si le titulaire a cessé ses opérations pendant l'année, au moment où les opérations ont cessé.

Submission

- (2) The report must be submitted
  - (a) when the holder applies to renew their licence, permit or certificate, if the application for renewal is between the end of the calendar year and March 31 of the following year; or
  - (b) on or before March 31 of the year following the calendar year if the holder has not applied for a renewal before that day.

- (2) Le titulaire présente le rapport :
  - a) au moment où il renouvelle sa licence, son permis ou son certificat, s'il fait sa demande entre la fin de l'année civile et le 31 mars de l'année suivante;
  - b) au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile, s'il ne l'a pas fait avant cette date.

Présentation du rapport

Suspension of activity

**171.** A licence holder who intends to suspend an activity for which their licence was issued must, no later than 14 days before the date on which the suspension is to begin, give the Minister of Natural Resources written notice of the date of suspension and the anticipated date, if any, for resuming the activity.

**171.** Si le titulaire d'une licence a l'intention de suspendre une activité pour laquelle la licence a été délivrée, il avise par écrit, dans les quatorze jours précédant le début de la suspension, le ministre des Ressources naturelles de la date à laquelle commencera celle-ci et, le cas échéant, de la date prévue de la reprise de l'activité.

Suspension d'activité

AMENDMENT AND RENEWAL

MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT

Amendment or renewal with amendment

**172.** (1) An applicant for an amendment of a licence, permit or certificate, or for a renewal with amendment, must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether the amendment requested is to a licence, a permit or a certificate and must include the following information:

**172.** (1) Le demandeur d'une modification à une licence, à un permis ou à un certificat, ou de leur renouvellement avec modification, remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles, indiquant dans la demande le type de document en cause, soit une licence, un permis ou un certificat. La demande contient les renseignements suivants :

Modification ou renouvellement avec modification

- (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of both the applicant and a contact person;
- (b) the number of the applicant's licence, permit or certificate;
- (c) the amendment requested; and
- (d) all the information that differs from that provided in the previous application.

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;
- b) le numéro de la licence, du permis ou du certificat;
- c) la modification demandée;
- d) les renseignements qui diffèrent de ceux fournis lors de la dernière demande.

Renewal without amendment

(2) An applicant for a renewal without amendment of a licence, permit or certificate must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the

(2) Le demandeur du renouvellement d'une licence, d'un permis ou d'un certificat sans modification remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni

Renouvellement sans modification

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	Department of Natural Resources. The application must include the following information:	par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :	
	(a) the name, address, telephone number, fax number and email address of both the applicant and a contact person; and	a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;	
	(b) the number of the applicant's licence, permit or certificate.	b) le numéro de la licence, du permis ou du certificat.	
Exception	(3) Despite subsections (1) and (2), a person who applies for the renewal of a manufacturing certificate must comply with section 109.	(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le demandeur du renouvellement d'un certificat de fabrication se conforme à l'article 109.	Exception
Fees	(4) An applicant must pay the applicable fees set out in Part 19.	(4) Le demandeur paie les droits applicables prévus à la partie 19.	Droits
SUSPENSION AND CANCELLATION		SUSPENSION ET ANNULATION	
Suspension	<b>173.</b> (1) The Chief Inspector of Explosives may suspend a licence, permit or certificate, in whole or in part, if the holder fails to comply with the <i>Explosives Act</i> , these Regulations or any term or condition of the document. The suspension continues until the measures required to bring the holder into compliance are taken.	<b>173.</b> (1) L'inspecteur en chef des explosifs peut suspendre, en tout ou en partie, une licence, un permis ou un certificat si le titulaire omet de se conformer à la <i>Loi sur les explosifs</i> , au présent règlement ou aux conditions de son document. La suspension s'applique jusqu'à ce qu'il ait pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation.	Suspension
Cancellation	(2) The Chief Inspector may cancel a licence, permit or certificate if the holder (a) fails more than one time to comply with the <i>Explosives Act</i> , these Regulations or any term or condition of the document; or (b) jeopardizes the safety of the public or the holder's employees by failing to follow the practices of the *explosives industry.	(2) L'inspecteur en chef des explosifs peut annuler une licence, un permis ou un certificat dans les cas suivants : a) le titulaire a, plus d'une fois, omis de se conformer à la <i>Loi sur les explosifs</i> , au présent règlement ou aux conditions de son document; b) il met en danger la sécurité du public ou de ses employés en ne se conformant pas aux pratiques établies dans l'industrie des *explosifs.	Annulation
Procedure	(3) Before suspending or cancelling a licence, permit or certificate, the Chief Inspector must provide the holder with written notice of the reasons for the suspension or cancellation and its effective date and give them an opportunity to provide reasons why the licence, permit or certificate should not be suspended or cancelled.	(3) L'inspecteur en chef des explosifs ne suspend ou n'annule une licence, un permis ou un certificat que s'il a fait parvenir au titulaire un avis écrit motivé de la suspension ou de l'annulation et indiquant la date de celle-ci et si ce dernier a eu la possibilité de présenter des arguments pour démontrer pourquoi la licence, le permis ou le certificat ne doit pas être suspendu ou annulé.	Procédure
Review by Minister	(4) The holder may request that the Minister of Natural Resources review the Chief Inspector's decision to suspend or cancel. The request must be made in writing within 15 days after the Chief Inspector has given the holder notice of the decision. The Minister must confirm, revoke or amend the decision.	(4) Le titulaire peut présenter par écrit au ministre des Ressources naturelles une demande de révision de la décision de suspendre ou d'annuler le document. La demande est faite au plus tard quinze jours suivant l'avis de la décision par l'inspecteur en chef des explosifs au titulaire. Le ministre des Ressources naturelles confirme, modifie ou annule la décision.	Révision par le ministre

## PART 8

## SCREENING

Overview	<b>174.</b> This Part sets out the screening requirements for people who have access to high hazard explosives. Division 1 sets out the requirements that must be met by applicants for a licence if they intend to *manufacture or store a high hazard explosive. Division 2 sets out the duties of licence holders to control access to high hazard explosives. It also sets out the requirements for obtaining approval letters.
----------	---

## PARTIE 8

## VÉRIFICATION

Survol	<b>174.</b> La présente partie énonce les exigences de vérification applicables aux personnes qui ont accès à des explosifs à risque élevé. La section 1 énonce les exigences visant les demandeurs de licence qui souhaitent *fabriquer ou stocker des explosifs à risque élevé. La section 2 énonce les responsabilités visant les titulaires de licence quant au contrôle de l'accès à des explosifs à risque élevé, ainsi que les exigences relatives à l'obtention de lettres d'approbation.
--------	---

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Definitions	<p><b>175.</b> (1) The following definitions apply in this Part.</p> <p>“approval letter” means an approval letter issued by the Minister of Natural Resources under section 183.</p> <p>“equivalent document” means</p> <p>(a) a <i>permis général</i> issued under Quebec’s <i>An Act respecting explosives</i>, as amended from time to time;</p> <p>(b) a FAST card (free and secure trade card) issued by the Canada Border Services Agency;</p> <p>(c) a NEXUS card issued by the Canada Border Services Agency; or</p> <p>(d) a Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the <i>Firearms Act</i>.</p> <p>“high hazard explosive” refers to</p> <p>(a) military explosives or law enforcement explosives (type D);</p> <p>(b) high explosives (type E); or</p> <p>(c) initiation systems (type I).</p> <p>“licence” means a factory licence or a vendor magazine licence that authorizes the manufacture or storage of a high hazard explosive.</p>	<p><b>175.</b> (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.</p> <p>« document équivalent » L’un des documents suivants :</p> <p>a) permis général délivré en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> de la province de Québec, avec ses modifications successives;</p> <p>b) carte EXPRES (expéditions rapides et sécuritaires) délivrée par l’Agence des services frontaliers du Canada;</p> <p>c) carte NEXUS délivrée par l’Agence des services frontaliers du Canada;</p> <p>d) permis de possession et d’acquisition d’armes à feu délivré en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i>.</p> <p>« explosif à risque élevé »</p> <p>a) Explosif à des fins militaires ou à des fins d’application de la loi (type D);</p> <p>b) explosif détonant (type E);</p> <p>c) système d’amorçage (type I).</p> <p>« lettre d’approbation » Lettre délivrée par le ministre des Ressources naturelles au titre de l’article 183.</p> <p>« licence » Licence de fabrique ou licence de pourière (vendeur) qui autorise la fabrication ou le stockage d’un explosif à risque élevé.</p>	<p>Définitions</p> <p>« document équivalent » “equivalent document”</p> <p>« explosif à risque élevé » “high hazard explosive”</p> <p>« lettre d’approbation » “approval letter”</p> <p>« licence » “licence”</p>
Access	<p>(2) A person is considered to have access to a high hazard explosive if it is possible for them to come into contact, even momentary contact, with such an explosive.</p>	<p>(2) La personne qui est susceptible d’entrer en contact avec un explosif à risque élevé, même momentanément, est réputée avoir accès à celui-ci.</p>	<p>Accès</p>

DIVISION I

SECTION I

APPLICATION FOR LICENCE

DEMANDE DE LICENCE

Criminal record check	<p><b>176.</b> (1) An applicant for a licence, or for the renewal of one, must, if they are an individual, include with their application either the original of a criminal record check that was carried out on them within one year before the date on which the application is received by the Minister of Natural Resources or proof that they have an equivalent document.</p>	<p><b>176.</b> (1) Le demandeur de licence, ou de son renouvellement, qui est un particulier inclut dans sa demande l’original de l’attestation de vérification de son casier judiciaire qui a été faite au cours de l’année précédant la date à laquelle le ministre des Ressources naturelles a reçu la demande ou la preuve qu’il possède un document équivalent.</p>	<p>Attestation de vérification de casier judiciaire</p>
List of employees	<p>(2) Every applicant for a licence, or for the renewal one, must also include a list of their employees who are required by this Part to have an approval letter and must indicate whether the employee has applied for the letter and whether it has been received.</p>	<p>(2) Le demandeur de licence ou du renouvellement de celle-ci inclut une liste des employés qui sont tenus, aux termes de la présente partie, d’avoir une lettre d’approbation, ainsi qu’une mention indiquant s’ils ont demandé une telle lettre ou s’ils l’ont reçue.</p>	<p>Liste d’employés</p>
Issuance of document	<p><b>177.</b> (1) If the applicant’s criminal record check does not reveal any of the circumstances set out in subsection (2) or the applicant has an equivalent document, the Minister of Natural Resources may issue or renew the licence.</p>	<p><b>177.</b> (1) Si l’attestation de vérification du casier judiciaire du demandeur ne fait état d’aucune des situations mentionnées au paragraphe (2) ou si le demandeur possède un document équivalent, le ministre des Ressources naturelles peut délivrer ou renouveler la licence.</p>	<p>Délivrance du document</p>

Refusal

(2) The Minister must refuse to issue or renew the licence and must give the applicant written notice of the refusal and the reason for the refusal, if the criminal record check reveals any of the following circumstances:

- (a) the applicant is subject to a court order prohibiting them from possessing an \*explosive;
- (b) the applicant has, within the five years before the date on which the application was received by the Minister, been convicted of any of the following offences:
  - (i) an indictable offence under the *Explosives Act*,
  - (ii) an indictable offence under Quebec's *An Act respecting Explosives*, as amended from time to time,
  - (iii) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*:
    - (A) section 80 (breach of duty),
    - (B) section 81 (using explosives),
    - (C) section 82 (possession of explosives without lawful excuse),
    - (D) subsection 235(1) (first and second degree murder),
    - (E) subsection 239(1) (attempted murder),
    - (F) subsection 431.2(2) (explosive or other lethal device),
    - (G) section 436.1 (possession of incendiary material), or
  - (iv) the applicant has, within the five years before the date on which the application was received, been convicted more than once of either of the following offences or has been convicted at least once of each of them:
    - (A) an indictable offence in the commission of which violence against another person was used, threatened or attempted, or
    - (B) an offence under section 264 of the *Criminal Code* (criminal harassment).

Request for review

(3) An applicant may, within 30 days after the date on which they receive a notice of refusal, send the Minister written information or documents to establish that the information on which the refusal was based is incorrect.

Disposition on review

(4) After reviewing the new information or documents, the Minister must

- (a) issue or renew the licence if the information on which the refusal was based is incorrect; or
- (b) give the applicant written notice of the refusal and the reasons for the refusal if the information on which it was based is correct.

Refus

(2) Le ministre refuse de délivrer ou de renouveler la licence, le permis ou le certificat et fait parvenir au demandeur un avis motivé du refus si l'attestation de vérification du casier judiciaire du demandeur montre que celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) le demandeur fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal lui interdisant de posséder un \*explosif;
- b) le demandeur a, dans les cinq années précédant la date à laquelle le ministre a reçu sa demande, été déclaré coupable d'une des infractions suivantes :
  - (i) un acte criminel prévu à la *Loi sur les explosifs*,
  - (ii) un acte criminel prévu à la *Loi sur les explosifs* de la province de Québec, avec ses modifications successives,
  - (iii) une infraction à l'une des dispositions ci-après du *Code criminel* :
    - (A) l'article 80 (manque de précautions),
    - (B) l'article 81 (usage d'explosifs),
    - (C) l'article 82 (possession d'explosifs sans excuse légitime),
    - (D) le paragraphe 235(1) (meurtre au premier ou au deuxième degré),
    - (E) le paragraphe 239(1) (tentative de meurtre),
    - (F) le paragraphe 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier),
    - (G) l'article 436.1 (possession de matières incendiaires),
  - (iv) le demandeur a, dans les cinq années précédant la date à laquelle le ministre a reçu sa demande, été déclaré coupable plus d'une fois d'une des infractions ci-après ou au moins une fois de chacune d'elles :
    - (A) un acte criminel perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui,
    - (B) une infraction prévue à l'article 264 du *Code criminel* (harcèlement criminel).

Demande de révision

(3) Le demandeur peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis de refus, faire parvenir par écrit au ministre des renseignements ou des documents qui démontrent que les renseignements sur lesquels se fonde le refus sont inexacts.

Décision — demande de révision

(4) Après avoir examiné les nouveaux renseignements ou les nouveaux documents, le ministre des Ressources naturelles :

- a) délivre ou renouvelle la licence, le permis ou le certificat, si les renseignements sur lesquels se fonde son refus sont inexacts;
- b) fait parvenir au demandeur un avis motivé du refus, si les renseignements sur lesquels se fonde son refus sont exacts.

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DIVISION 2

SECTION 2

APPROVAL LETTERS

LETTRE D'APPROBATION

*Requirements for Holders of a Licence*

*Exigences visant les titulaires de licence*

Approval letter required

**178.** (1) A holder of a licence must ensure that an approval letter or equivalent document is held by every employee, director or contractor who, in carrying out their functions for the holder,

**178.** (1) Le titulaire d'une licence veille à ce que détienne une lettre d'approbation ou un document équivalent chaque employé, administrateur ou entrepreneur qui, dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du titulaire :

Lettre d'approbation requise

- (a) has access to a high hazard explosive;
- (b) permits others to have access to a high hazard explosive; or
- (c) controls, directly or indirectly, a person who has access to a high hazard explosive or permits others to have access to such an explosive.

- a) soit a accès à un explosif à risque élevé;
- b) soit permet l'accès à un explosif à risque élevé;
- c) soit est responsable, directement ou indirectement, d'une personne qui a accès ou permet l'accès à un explosif à risque élevé.

Control over others

(2) A holder of a licence must ensure that a person who does not have an approval letter or an equivalent document does not occupy a position in which they control, directly or indirectly, a person who, in carrying out their functions for the holder, has access to a high hazard explosive.

(2) Le titulaire de licence veille à ce que la personne qui ne détient pas de lettre d'approbation ou un document équivalent n'occupe aucun poste dans le cadre duquel elle est responsable, directement ou indirectement, d'une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du titulaire, a accès à un explosif à risque élevé.

Responsabilité

Access prevented

**179.** (1) A holder of a licence must ensure that a person who does not have an approval letter or an equivalent document does not have access to a high hazard explosive that is being \*manufactured or stored by the holder.

**179.** (1) Le titulaire de licence veille à ce que la personne qui ne détient pas de lettre d'approbation ou un document équivalent n'ait accès à aucun explosif à risque élevé qu'il \*fabrique ou stocke.

Interdiction d'accès

Exception — supervised person

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who does not hold an equivalent document, has applied for an approval letter and was either refused or is still waiting for a response if, when they have access to a high hazard explosive, they are at all times under the direct supervision of another person who has an approval letter or equivalent document.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui ne possède pas de document équivalent, dont la demande de lettre d'approbation a été refusée ou qui n'a pas encore reçu de réponse à sa demande si, lorsqu'elle a accès à un explosif à risque élevé, elle est sous la supervision directe et constante d'une autre personne qui possède une lettre d'approbation ou un document équivalent.

Exception — personne supervisée

Visitors

**180.** A holder of a licence or certificate must ensure that a visitor to their factory or magazine site who does not have an approval letter and could have access to a high hazard explosive is at all times under the direct supervision of a person who has an approval letter or an equivalent document.

**180.** Le titulaire de licence veille à ce que tout visiteur, à sa fabrique ou à son site de poudrière, qui ne possède pas de lettre d'approbation et qui pourrait avoir accès à un \*explosif à risque élevé soit sous la supervision directe et constante d'une personne qui possède une lettre d'approbation ou un document équivalent.

Visiteurs

Exception — peace officers, etc.

**181.** Subsection 179(1) and section 180 do not apply in respect of the following people when they are acting in the course of their duties:

**181.** Le paragraphe 179(1) et l'article 180 ne s'appliquent pas aux personnes ci-après dans l'exercice de leurs fonctions :

Exception — agent de la paix, etc.

- (a) a peace officer;
- (b) an employee of the federal government; or
- (c) an inspector appointed under the *Explosives Act*.

- a) un agent de la paix;
- b) un employé du gouvernement fédéral;
- c) un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur les explosifs*.

*Application for Approval Letter*

*Demande d'une lettre d'approbation*

Application

**182.** (1) A person may apply for an approval letter by completing, signing and sending to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

**182.** (1) Toute personne peut demander une lettre d'approbation en remplissant, signant et faisant parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

Demande

- (a) the applicant's name, address, telephone number and email address;
- (b) the applicant's date of birth; and

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur;

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	(c) if the applicant is employed by or is a director of a holder of a licence, the holder's name, address, telephone number, fax number and email address and, if applicable, the name of the applicant's supervisor.	b) la date de naissance du demandeur;	
		c) si le demandeur est l'employé ou l'administrateur d'un titulaire de licence, les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique de celui-ci ainsi que, le cas échéant, le nom du superviseur du demandeur.	
Criminal record check	(2) The application must include the original of a criminal record check carried out on the applicant within one year before the date on which the application is received by the Minister of Natural Resources.	(2) La demande contient l'original de l'attestation de vérification du casier judiciaire du demandeur qui a été faite au cours de l'année précédant la date à laquelle le ministre des Ressources naturelles a reçu la demande.	Attestation de vérification de casier judiciaire
Issuance of letter	<b>183.</b> (1) If the applicant's criminal record check does not reveal any of the circumstances set out in subsection (2), the Minister of Natural Resources must issue a dated approval letter to the applicant and send a copy of the letter to any holder of a licence mentioned in the application.	<b>183.</b> (1) Si l'attestation de vérification du casier judiciaire du demandeur ne fait état d'aucune des situations mentionnées au paragraphe (2), le ministre des Ressources naturelles fait parvenir une lettre d'approbation datée au demandeur, ainsi qu'une copie de celle-ci à tout titulaire de licence mentionné dans la demande.	Lettre d'approbation
Refusal	(2) The Minister must refuse to issue an approval letter and must give the applicant written notice of the refusal, and the reasons for the refusal, if the applicant's criminal record check reveals any of the following circumstances: (a) the applicant is subject to a court order prohibiting them from possessing any *explosives; (b) the applicant has, within the five years before the date on which the application was received by the Minister, been convicted of any of the following offences: (i) an indictable offence under the <i>Explosives Act</i> , (ii) an indictable offence under Quebec's <i>An Act respecting Explosives</i> , as amended from time to time, (iii) an offence under any of the following provisions of the <i>Criminal Code</i> : (A) section 80 (breach of duty), (B) section 81 (using explosives), (C) section 82 (possession of explosives without lawful excuse), (D) subsection 235(1) (first and second degree murder), (E) subsection 239(1) (attempted murder), (F) subsection 431.2(2) (explosive or other lethal device), (G) section 436.1 (possession of incendiary material), or (iv) the applicant has, within the five years before the date on which the application was received, been convicted more than once of either of the following offences or has been convicted at least once of each of them: (A) an indictable offence in the commission of which violence against another person was used, threatened or attempted, or (B) an offence under section 264 of the <i>Criminal Code</i> (criminal harassment).	(2) Le ministre refuse de délivrer la lettre d'approbation au demandeur et lui fait parvenir un avis motivé du refus si l'attestation de vérification de casier judiciaire du demandeur montre que celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes : a) le demandeur fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal lui interdisant de posséder un *explosif; b) le demandeur a, dans les cinq années précédant la date à laquelle le ministre a reçu sa demande, été déclaré coupable d'une des infractions suivantes : (i) un acte criminel prévu à la <i>Loi sur les explosifs</i> , (ii) un acte criminel prévu à la <i>Loi sur les explosifs</i> de la province de Québec, avec ses modifications successives, (iii) une infraction à l'une des dispositions ci-après du <i>Code criminel</i> : (A) l'article 80 (manque de précautions), (B) l'article 81 (usage d'explosifs), (C) l'article 82 (possession d'explosifs sans excuse légitime), (D) le paragraphe 235(1) (meurtre au premier ou au deuxième degré), (E) le paragraphe 239(1) (tentative de meurtre), (F) le paragraphe 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier), (G) l'article 436.1 (possession de matières incendiaires), (iv) le demandeur a, dans les cinq années précédant la date à laquelle le ministre a reçu sa demande, été déclaré coupable plus d'une fois d'une des infractions ci-après ou au moins une fois de chacune d'elles : (A) un acte criminel perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, (B) une infraction prévue à l'article 264 du <i>Code criminel</i> (harcèlement criminel).	Refus

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Request for review	(3) An applicant may, within 30 days after the date on which they receive a notice of refusal, send the Minister written information or documents to establish that the information on which the refusal was based is incorrect.	(3) Le demandeur peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis de refus, faire parvenir par écrit au ministre des renseignements ou des documents qui démontrent que les renseignements sur lesquels se fonde le refus sont inexacts.	Demande de révision
Disposition on review	(4) After reviewing the new information or documents, the Minister must (a) issue the approval letter if the information on which the refusal was based is incorrect; or (b) give the applicant written notice of the refusal, and the reasons for the refusal, and send a copy of the notice to any licence holder mentioned in the application, if the information on which the refusal was based is correct.	(4) Après avoir examiné les nouveaux renseignements ou les nouveaux documents, le ministre des Ressources naturelles : a) délivre la lettre d'approbation, si les renseignements sur lesquels se fonde son refus sont inexacts; b) fait parvenir au demandeur un avis motivé du refus, ainsi qu'une copie de celui-ci à tout titulaire de licence mentionné dans la demande, si les renseignements sur lesquels se fonde son refus sont exacts.	Décision — demande de révision
Review not requested	(5) If the applicant does not request a review, the Minister must, at the end of the period mentioned in subsection (3), send a copy of the notice of refusal to any licence holder mentioned in the application.	(5) Si le demandeur ne demande pas de révision, le ministre fait parvenir, à l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), l'avis de refus à tout titulaire de licence mentionné dans la demande.	Aucune demande de révision
Period of validity	<b>184.</b> An approval letter remains valid for five years after the date on which it is issued.	<b>184.</b> La lettre d'approbation demeure valide pendant une durée de cinq ans après la date de sa délivrance.	Durée de validité
Copy of letter	<b>185.</b> (1) A person who has been issued an approval letter may (a) obtain a copy of the letter by sending a request to the Chief Inspector of Explosives that sets out the person's name, address, telephone number and email address and the date of the letter; or (b) have a copy of the letter sent to a holder of a licence by sending a request to the Chief Inspector of Explosives that sets out the person's name, address, telephone number and email address, the date of the letter and the holder's name, address and email address.	<b>185.</b> (1) La personne à qui une lettre d'approbation a été délivrée peut : a) en obtenir une copie en faisant parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs une demande à cet effet qui indique ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, ainsi que la date de la lettre; b) faire envoyer une copie de la lettre à tout titulaire de licence en faisant parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs une demande à cet effet qui indique ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, la date de la lettre, ainsi que les nom, adresse et adresse électronique du titulaire.	Copie de la lettre
Verification	(2) A holder of a licence who wishes to verify that a director or employee of the holder, or a person seeking employment from the holder, has an approval letter must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information: (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of both the holder and a contact person; (b) the name and date of birth of the person whose approval letter is to be verified; and (c) that person's written consent, witnessed and signed by a witness.	(2) Le titulaire de licence qui souhaite s'assurer qu'un de ses employés ou administrateurs ou toute personne désirant devenir son employé possède une lettre d'approbation remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants : a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du titulaire et ceux d'une personne-ressource; b) les nom et date de naissance de la personne dont la lettre d'approbation fera l'objet de la vérification; c) le consentement de la personne par écrit, signé et attesté par un témoin.	Vérification

PART 9

TRANSPORTING EXPLOSIVES

**Overview** **186.** This Part sets out the requirements for transporting \*explosives, including in transit transportation and the loading and unloading of

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

PARTIE 9

TRANSPORT DES EXPLOSIFS

**186.** La présente partie prévoit les exigences visant le transport, y compris le transport en transit, et le chargement et le déchargement des \*explosifs

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Survol

explosives, that must be met by owners, shippers, carriers and drivers. When a small quantity of certain explosives is to be shipped, the requirements of section 190 apply. In all other cases, the requirements of sections 191 to 201 (dealing with transportation by vehicle) and sections 202 and 203 (dealing with transportation by other means) apply.

auxquelles doivent se conformer le propriétaire, l'expéditeur, le transporteur et le conducteur. Lorsque de petites quantités de certains explosifs sont transportés, l'article 190 s'applique. Dans tous les autres cas, les articles 191 à 201 prévoient les exigences visant le transport d'explosifs dans un véhicule et les articles 202 et 203, celles qui s'appliquent aux autres moyens de transport.

## Definitions

"carrier"  
« transporteur »

**187.** The following definitions apply in this Part. "carrier" means a person who transports explosives or who provides the service of transporting explosives, including the service of supplying the vehicle or other means of transportation or loading or unloading the \*explosives.

**187.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« expéditeur » Personne qui prend des arrangements pour obtenir un transporteur, qui prépare les \*explosifs en vue de leur transport et qui les livre au transporteur.

## Définitions

« expéditeur »  
"shipper"

"shipper"  
« expéditeur »

"shipper" means a person who arranges for a carrier, prepares the \*explosives for transport and delivers them to the carrier.

« transporteur » Personne qui transporte des \*explosifs ou qui fournit le service de transport d'explosifs, notamment le service qui consiste à fournir le véhicule ou d'autres moyens de transport ou à charger ou décharger des explosifs.

« transporteur »  
"carrier"

## Explosives quantity

**188.** A reference to a mass of explosives in this Part is a reference to their net quantity (the mass of the explosives excluding the mass of any packaging or container), except in section 190 where it is a reference to their gross quantity (the mass of the explosives plus the mass of any packaging or container).

**188.** Dans la présente partie, toute mention de la masse d'un \*explosif s'entend de sa quantité nette (sa masse à l'exclusion de son emballage ou de son contenant), sauf dans le cas de l'article 190, où la masse des explosifs s'entend de la masse brute (leur masse plus celle de leur emballage ou de leur contenant).

## Quantité d'explosifs

## Driver who is not a carrier

**189.** A driver is not subject to the requirements for carriers that are set out in this Part if the driver is an employee, or an agent or mandatary, of the carrier.

**189.** Les exigences concernant le transporteur énoncées dans la présente partie ne s'appliquent pas au conducteur qui est un employé ou un mandataire du transporteur.

Conducteur qui n'est pas un transporteur

## TRANSPORTING SMALL QUANTITY OF EXPLOSIVES

## TRANSPORT DE PETITES QUANTITÉS D'EXPLOSIFS

## List of explosives

**190.** (1) A carrier or driver who transports no more than 12 kg of explosives numbered UN 0028 BLACK POWDER (GUNPOWDER) COMPRESSED or UN 0027, BLACK POWDER (GUNPOWDER) or no more than 150 kg of explosives with any of the following UN numbers is not subject to the requirements of sections 191 to 203 but must ensure that the requirements in subsection (2) are met:

**190.** (1) Ni le transporteur ni le conducteur qui transportent au plus 12 kg des explosifs portant les numéros ONU 0027, POUDRE NOIRE ou ONU 0028, POUDRE NOIRE COMPRIMÉE ou au plus 150 kg des explosifs portant l'un des numéros ONU ci-après ne sont assujettis aux exigences prévues aux articles 191 à 203, mais ils veillent à ce que les exigences prévues au paragraphe (2) soient respectées :

## Liste d'explosifs

- (a) UN 0012, CARTRIDGES, SMALL ARMS, if the calibre is 12.7 mm (50 calibre) or smaller;
- (b) UN 0014, CARTRIDGES, SMALL ARMS, BLANK, if the calibre is 12.7 mm (50 calibre) or smaller;
- (c) UN 0044, PRIMERS, CAP type;
- (d) UN 0055, CASES, CARTRIDGE, EMPTY, WITH PRIMER if the calibre is 12.7 mm (50 calibre) or smaller;
- (e) UN 0105, FUSE, SAFETY;
- (f) UN 0131, LIGHTERS, FUSE;
- (g) UN 0161, POWDER, SMOKELESS;
- (h) UN 0173, RELEASE DEVICES, EXPLOSIVE;
- (i) UN 0186, ROCKET MOTORS;
- (j) UN 0191, SIGNAL DEVICES, HAND;
- (k) UN 0197, SIGNALS, SMOKE;
- (l) UN 0276, CARTRIDGES, POWER DEVICE;
- (m) UN 0312, CARTRIDGES, SIGNAL;

- a) ONU 0012, CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, si le calibre est de 12,7 mm (calibre 50) ou moins;
- b) ONU 0014, CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, si le calibre est de 12,7 mm (calibre 50) ou moins;
- c) ONU 0044, AMORCES À PERCUSSION;
- d) ONU 0055, DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES, si le calibre est de 12,7 mm (calibre 50) ou moins;
- e) ONU 0105, MÈCHE DE MINEUR (MÈCHE LENTE ou CORDEAU BICKFORD);
- f) ONU 0131, ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR;
- g) ONU 0161, POUDRE SANS FUMÉE;
- h) ONU 0173, ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES;
- i) ONU 0186, PROPULSEURS;
- j) ONU 0191, ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN;
- k) ONU 0197, SIGNAUX FUMIGÈNES;

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (n) UN 0323, CARTRIDGES, POWER DEVICE;
- (o) UN 0336, FIREWORKS;
- (p) UN 0337, FIREWORKS;
- (q) UN 0351, ARTICLES, EXPLOSIVE, N.O.S.;
- (r) UN 0373, SIGNAL DEVICES, HAND;
- (s) UN 0403, FLARES, AERIAL;
- (t) UN 0404, FLARES, AERIAL;
- (u) UN 0405, CARTRIDGES, SIGNAL;
- (v) UN 0431, ARTICLES, PYROTECHNIC;
- (w) UN 0432, ARTICLES, PYROTECHNIC;
- (x) UN 0453, ROCKETS, LINE THROWING;
- (y) UN 0454, IGNITERS;
- (z) UN 0499, PROPELLANT, SOLID;
- (z.1) UN 0503, AIR BAG INFLATORS, AIR BAG MODULES, SEAT-BELT PRETENSIONERS;
- (z.2) UN 0505, SIGNALS, DISTRESS;
- (z.3) UN 0506, SIGNALS, DISTRESS;
- (z.4) UN 0507, SIGNALS, SMOKE.

- l) ONU 0276, CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES;
- m) ONU 0312, CARTOUCHES DE SIGNALISATION;
- n) ONU 0323, CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES;
- o) ONU 0336, ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT;
- p) ONU 0337, ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT;
- q) ONU 0351, OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.;
- r) ONU 0373, ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN;
- s) ONU 0403, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS;
- t) ONU 0404, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS;
- u) ONU 0405, CARTOUCHES DE SIGNALISATION;
- v) ONU 0431, OBJETS PYROTECHNIQUES;
- w) ONU 0432, OBJETS PYROTECHNIQUES;
- x) ONU 0453, ROQUETTES LANCE-AMARRES;
- y) ONU 0454, INFLAMMATEURS (ALLUMEURS);
- z) ONU 0499, PROPERGOL SOLIDE;
- z.1) ONU 0503, GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ;
- z.2) ONU 0505, SIGNAUX DE DÉTRESSE;
- z.3) ONU 0506, SIGNAUX DE DÉTRESSE;
- z.4) ONU 0507, SIGNAUX FUMIGÈNES.

Requirements (2) The explosives must be transported in a package or container that is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport the likelihood of an ignition is minimized.

(2) Les explosifs sont transportés dans un emballage ou contenant conçu, construit, rempli, fermé, arrimé et entretenu afin, dans des conditions normales de transport, de réduire au minimum la probabilité d'un allumage.

Exigences

TRANSPORTING EXPLOSIVES IN A VEHICLE

TRANSPORT D'EXPLOSIFS DANS UN VÉHICULE

Vehicle requirements **191.** (1) A carrier of \*explosives by vehicle must ensure that the portion of the vehicle that contains the explosives is either fully enclosed and fire resistant, or is an intermodal container, and that portion is kept locked except when the explosives are being loaded or unloaded.

**191.** (1) Le transporteur d'\*explosifs veille à ce que la partie du véhicule contenant des explosifs soit entièrement fermée et résistante au feu ou constituée d'un conteneur intermodal, et qu'elle soit verrouillée sauf pendant le chargement ou le déchargement des explosifs.

Exigences visant le véhicule

Vehicle kept locked (2) The driver of the vehicle must also ensure that the portion of the vehicle that contains the explosives is kept locked except when the explosives are being loaded or unloaded.

(2) Le conducteur du véhicule veille également à ce que la partie de celui-ci contenant des explosifs soit verrouillée, sauf pendant le chargement ou le déchargement des explosifs.

Verrouillage

Towed vehicle (3) A carrier of explosives must not transport explosives in a towed vehicle unless  
 (a) the explosives are in a semi-trailer attached to a truck tractor or in a fifth-wheel trailer; or  
 (b) the explosives are in a trailer that is part of a road train travelling over ice roads and the Minister of Natural Resources has determined that precautions that minimize the likelihood of an ignition have been taken.

(3) Le transporteur ne transporte pas d'explosifs dans un véhicule remorqué, sauf dans les cas suivants :  
 a) les explosifs sont dans une semi-remorque fixée à un camion tracteur ou dans une remorque à sellette;  
 b) les explosifs sont dans une remorque qui fait partie d'un train routier circulant sur des routes de glace et le ministre des Ressources naturelles

Remorquage

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Oversized load	<p>(4) If an *explosive article or equipment that is contaminated with an *explosive substance is too large to be contained in a fully enclosed portion of a vehicle or an intermodal container, the article or equipment may be transported on a flatbed if the carrier obtains a permit to do so issued by the Minister of Natural Resources under paragraph 7(1)(b) of the <i>Explosives Act</i>. The carrier and the driver must ensure that the article or equipment is secured to the flatbed and covered.</p>	<p>conclut que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.</p>	Objet de grande dimension
Application for permit	<p>(5) A carrier who applies for a permit to use a flatbed to transport an explosive article or equipment that is contaminated with an explosive substance must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:</p> <p>(a) the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;</p> <p>(b) the licence plate number and vehicle identification number of the flatbed;</p> <p>(c) the number of the division 1 factory licence or the magazine licence that authorizes the *manufacture or storage of the explosive article or the explosive that contaminated the equipment, along with the address of the factory or magazine from which or to which the article or equipment is to be transported;</p> <p>(d) a description of the explosive article or contaminated equipment; and</p> <p>(e) a description of the method to be used to cover the article or equipment and to secure it to the flatbed.</p>	<p>(4) Dans le cas d'un *objet explosif ou d'équipement contaminé par une *matière explosive qui est de trop grande dimension pour être contenu dans une portion d'un véhicule entièrement fermée ou un conteneur intermodal, l'objet ou l'équipement peut être transporté sur une remorque à fond plat si le transporteur obtient du ministre des Ressources naturelles un permis à cette fin en vertu de l'alinéa 7(1)b) de la <i>Loi sur les explosifs</i>. Le transporteur et le conducteur veillent à ce que l'objet ou l'équipement soit arrimé à la remorque à fond plat et soit couvert.</p>	Demande de permis
Iron or steel parts	<p>(6) If an iron or steel part of a portion of the vehicle that will contain explosives is likely to come into contact with the explosives or their packaging during transport, the carrier must ensure that the part is covered with material that will prevent the contact unless the iron or steel is part of the means of containment for in bulk transportation of the explosives numbered</p> <p>(a) UN 0331, EXPLOSIVE, BLASTING, type B; or</p> <p>(b) UN 0332, EXPLOSIVE, BLASTING, type E.</p>	<p>(5) Le transporteur qui demande un permis pour transporter un objet explosif ou de l'équipement contaminé par une matière explosive sur une remorque à fond plat remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;</p> <p>b) le numéro de la plaque d'immatriculation et le numéro d'identification de la remorque à fond plat;</p> <p>c) le numéro de licence de la fabrique de la section 1 ou de la poudrière qui autorise la *fabrication ou le stockage de l'objet explosif ou de l'explosif qui a contaminé l'équipement, ainsi que l'adresse de la fabrique ou de la poudrière à partir de laquelle ou vers laquelle l'objet ou l'équipement sera transporté;</p> <p>d) une description de l'objet explosif ou de l'équipement contaminé;</p> <p>e) une description de la méthode qui sera utilisée pour couvrir l'objet explosif ou l'équipement et les arrimer à la remorque à fond plat.</p>	Élément en fer ou en acier
Vehicle transporting more than 2 000 kg of explosives	<p>(7) If the vehicle will be used to transport more than 2 000 kg of explosives, the carrier must ensure that the vehicle is not gasoline-powered. The carrier must also ensure that the fuel tank and fuel lines are not located in, under, beside or over the portion of the vehicle that contains the explosives, unless there is no possible alternative and precautions that</p>	<p>(6) Le transporteur veille à ce que toute partie du véhicule faite en fer ou en acier qui contiendra des explosif et qui est fort susceptible d'entrer en contact avec ceux-ci ou avec leur emballage pendant le transport soit recouverte d'un matériau empêchant un tel contact, à moins que le fer ou l'acier ne fasse partie d'un contenant destiné au transport en vrac des explosifs portant les numéros ONU suivants :</p> <p>a) ONU 0331, EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B;</p> <p>b) ONU 0332, EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E.</p>	Véhicule qui transporte plus de 2 000 kg d'explosifs
* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.			
	* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.		

	minimize the likelihood of an ignition have been taken.	aucune autre solution possible et que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.	
Fire extinguishers	(8) The carrier must ensure that the vehicle that contains explosives is equipped with two fire extinguishers that have a rating of at least 4-A :40-B:C and are easily accessible.	(8) Le transporteur veille à ce que le véhicule contenant des explosifs soit muni de deux extincteurs facilement accessibles, chacun ayant une capacité d'au moins 4-A :40-B :C.	Extincteurs
Heater and lights	(9) The carrier must ensure that the portion of the vehicle that contains explosives does not have a heater or light — other than a heater or light installed in the portion of the vehicle occupied by the driver — unless the Minister of Natural Resources determines that (a) a heater or light is required because of the properties of the explosives or the operations to be carried out in the vehicle; and (b) precautions that minimize the likelihood of an ignition have been taken.	(9) Le transporteur veille à ce que la partie du véhicule contenant les explosifs ne soit pas munie d'un dispositif de chauffage ou d'éclairage (hormis ceux installés dans la partie du véhicule occupée par le conducteur), sauf si le ministre des Ressources naturelles conclut : a) d'une part, que la présence du dispositif est nécessaire compte tenu des propriétés des explosifs ou des activités qui seront effectuées dans le véhicule; b) d'autre part, que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.	Dispositifs de chauffage et d'éclairage
Refrigeration and climate control systems	(10) The carrier must ensure that the portion of the vehicle that contains explosives does not have a refrigeration or climate-control system with its own fuel tank unless (a) the fuel system is drained and purged or removed and any battery is isolated by a cut-off switch or removed; or (b) the Minister of Natural Resources determines that (i) the system has to be operational because of the properties of the explosives or the operations to be carried out in the vehicle; and (ii) precautions that will minimize the likelihood of an ignition have been taken.	(10) Le transporteur veille à ce que la partie du véhicule contenant les explosifs ne soit pas munie d'un système de réfrigération ou de climatisation ayant son propre réservoir en carburant, sauf si, selon le cas : a) le système d'alimentation de carburant est drainé et purgé ou enlevé et que toute batterie est isolée par un interrupteur ou enlevée; b) le ministre des Ressources naturelles conclut : (i) d'une part, que le système doit être opérationnel en raison des propriétés des explosifs ou des activités qui seront effectuées dans le véhicule, (ii) d'autre part, que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.	Système de réfrigération ou de climatisation
Hot components of exhaust system	(11) The carrier must ensure that the portion of the vehicle that contains explosives is protected from any component of an exhaust system that could, by heating up, increase the likelihood of an ignition.	(11) Le transporteur veille à ce que la partie du véhicule contenant des explosifs soit protégée des composants du système d'échappement qui pourraient, en devenant chauds, augmenter la probabilité d'un allumage.	Composants chauds du système d'échappement
Dangerous goods safety marks	(12) The carrier and the driver must ensure that any dangerous goods safety marks that are required by the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> to be displayed on the vehicle when it is on a public highway and contains explosives must also be displayed when the vehicle is not on a public highway and contains explosives.	(12) Le transporteur et le conducteur veillent à ce que les indications de danger pour marchandises dangereuses qui, sous le régime du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> , doivent être apposées sur tout véhicule circulant sur une voie publique quand il contient des explosifs soient affichées lorsque le véhicule contient des explosifs et n'est pas sur une voie publique.	Indications de danger — marchandises dangereuses
Detonators	<b>192.</b> (1) When detonators are to be transported in a vehicle that contains other *explosives, the shipper and the carrier must ensure that no more than 20 000 detonators will be transported with the other explosives. They must also ensure that (a) in the case of a vehicle that contains no more than 2 000 kg of explosives, the detonators are stowed apart from the other explosives so that an explosion of one or more detonators will not ignite any of the other explosives; and (b) in the case of a vehicle that contains more than 2 000 kg of explosives, the detonators are	<b>192.</b> (1) L'expéditeur et le transporteur veillent à ce qu'au plus 20 000 détonateurs soient transportés avec d'autres *explosifs dans le même véhicule. Lorsque des détonateurs sont transportés avec d'autres explosifs, ils veillent à ce que : a) dans le cas d'un véhicule qui contient au plus 2 000 kg d'explosifs, les détonateurs y soient rangés séparément des autres explosifs de manière à ce que toute explosion d'un ou de plusieurs détonateurs ne provoque pas l'allumage des autres explosifs;	Détonateurs

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	<p>stowed in a container in or compartment of the vehicle that is fully enclosed, cannot be accessed from the portion of the vehicle that contains the other explosives and will prevent the detonators from exploding during a fire for at least one hour.</p>	<p><i>b)</i> dans le cas d'un véhicule qui contient plus de 2 000 kg d'explosifs, les détonateurs soient rangés dans un contenant ou un compartiment du véhicule qui est entièrement fermé, qui ne communique pas avec la partie du véhicule contenant les autres explosifs et qui empêche l'explosion des détonateurs pendant au moins une heure en cas d'incendie.</p>	
Damaged or deteriorated explosives	<p>(2) The shipper and the carrier must not transport damaged or deteriorated explosives unless the Minister of Natural Resources determines that the explosives must be transported to another location for the purpose of storing them, making them fit for use, remaking or repairing them or destroying them and that precautions that minimize the likelihood of an ignition have been taken.</p>	<p>(2) L'expéditeur et le transporteur ne transportent pas d'explosifs endommagés ou détériorés dans un véhicule, sauf si le ministre des Ressources naturelles conclut qu'ils doivent être acheminés à un autre endroit pour y être stockés, rendus utilisables, refaits, réparés ou détruits, et que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.</p>	Explosifs endommagés ou détériorés
Items transported with explosives	<p>(3) The shipper and the carrier must ensure that things other than explosives are not transported with explosives unless</p> <p><i>(a)</i> in the case of a vehicle that contains no more than 2 000 kg of explosives, the things are stowed, or separated from, the explosives so as to minimize the likelihood of an ignition; and</p> <p><i>(b)</i> in the case of a vehicle that contains more than 2 000 kg of explosives, the vehicle has been authorized to transport the things by a permit issued by the Minister of Natural Resources under paragraph 7(1)(b) of the <i>Explosives Act</i> and the permit is in the vehicle.</p>	<p>(3) L'expéditeur et le transporteur veillent à ce que des objets autres que des explosifs ne soient pas transportés avec des explosifs, sauf si :</p> <p><i>a)</i> dans le cas d'un véhicule qui contient au plus 2 000 kg d'explosifs, ils sont rangés, ou séparés des explosifs, de manière à réduire au minimum la probabilité d'un allumage;</p> <p><i>b)</i> dans le cas d'un véhicule qui contient plus de 2 000 kg d'explosifs, le véhicule est autorisé à transporter les objets par un permis délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de l'alinéa 7(1)<i>b)</i> de la <i>Loi sur les explosifs</i> et le permis est dans le véhicule.</p>	Objets transportés avec des explosifs
Permit to transport non-explosive items	<p>(4) A shipper or a carrier who applies for a permit to transport things other than explosives in a vehicle that will contain explosives must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:</p> <p><i>(a)</i> the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;</p> <p><i>(b)</i> a list of the non-explosive items to be transported with the explosives in the vehicle; and</p> <p><i>(c)</i> the precautions that will be taken to eliminate any possibility of an ignition.</p>	<p>(4) L'expéditeur ou le transporteur qui demande un permis pour transporter des objets non explosifs dans un véhicule qui contiendra des explosifs rempli, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :</p> <p><i>a)</i> les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;</p> <p><i>b)</i> une liste des objets non explosifs qui seront transportés avec les explosifs dans le véhicule;</p> <p><i>c)</i> les précautions qui seront prises pour éliminer toute possibilité d'allumage.</p>	Permis pour transporter des objets non explosifs
Limit for road trains on ice roads	<p>(5) In the case of a road train travelling over ice roads, the carrier must ensure that no more than 20 000 kg of explosives are transported in any trailer forming part of the train.</p>	<p>(5) Le transporteur veille à ce qu'au plus 20 000 kg d'explosifs soient transportés dans toute remorque faisant partie d'un train routier circulant sur des routes de glace.</p>	Limite de chargement — train routier sur route de glace
Inspection by licensed mechanic	<p><b>193.</b> (1) The carrier must ensure that the vehicle to be used to transport *explosives was inspected by a licensed mechanic at least once during the year preceding the transportation and that any deficiencies found during the inspection are corrected before the vehicle is used.</p>	<p><b>193.</b> (1) Le transporteur veille à ce que le véhicule servant au transport des *explosifs soit inspecté par un mécanicien accrédité au moins une fois dans l'année précédant le transport et à ce que toute défaillance relevée sur le véhicule lors de l'inspection soit corrigée avant l'utilisation du véhicule.</p>	Inspection par un mécanicien accrédité
Sound mechanical condition	<p>(2) The carrier must ensure that the vehicle is in sound mechanical condition and capable of safely transporting explosives.</p>	<p>(2) Le transporteur veille à ce que le véhicule soit en bon état de fonctionnement et permette le transport des explosifs en toute sécurité.</p>	Bon état de fonctionnement
Combustible material	<p>(3) The carrier and the driver must ensure that the portion of the vehicle containing explosives is free of grit, combustible or abrasive material, any fire-producing, spark-producing or flame-producing device and any substance that might ignite spontaneously.</p>	<p>(3) Le transporteur et le conducteur veillent à ce que la partie du véhicule contenant les explosifs soit exempte de petites matières abrasives, de matériaux combustibles ou abrasifs, de dispositifs d'allumage, de dispositifs pouvant produire des étincelles ou des flammes et de matières susceptibles de s'enflammer spontanément.</p>	Matériau combustible

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Inspection	<p>(4) The driver must ensure that the vehicle, while transporting explosives, is inspected daily to verify that the following requirements are met:</p> <p>(a) the fire extinguishers are filled and in good working order;</p> <p>(b) the electric wiring is completely insulated and firmly secured;</p> <p>(c) the fuel tank and fuel lines have no leaks;</p> <p>(d) the chassis, engine, pan and bottom of the body are clean and free from excess oil and grease;</p> <p>(e) the brakes and steering apparatus are in good condition; and</p> <p>(f) the tires are not worn smooth or visibly defective.</p>	<p>(4) Le conducteur veille à ce que le véhicule soit inspecté quotidiennement lorsque des explosifs y sont transportés; l'inspection vise à assurer que :</p> <p>a) les extincteurs sont remplis et fonctionnent bien;</p> <p>b) les fils électriques sont entièrement isolés et solidement fixés;</p> <p>c) le réservoir de carburant et les tuyaux d'alimentation en carburant ne fuient pas;</p> <p>d) le châssis, le moteur, le carter et le dessous de la carrosserie sont propres et exempts d'excédents d'huile et de graisse;</p> <p>e) les freins et la direction sont en bon état;</p> <p>f) les pneus ne sont pas usés au point d'être lisses et ne présentent pas de défauts visibles.</p>	Inspection
Correcting deficiencies	<p>(5) The driver must ensure that any deficiencies found on the vehicle during an inspection are corrected before it is used to transport explosives.</p>	<p>(5) Le conducteur veille à ce que toute défaillance relevée sur le véhicule lors de l'inspection soit corrigée avant l'utilisation du véhicule pour le transport des explosifs.</p>	Correction des défaillances
Loading and unloading	<p><b>194.</b> (1) The carrier must ensure that, while *explosives are being loaded into or unloaded from a vehicle, precautions that minimize the possibility of an ignition are taken. The carrier must also ensure that only activities that are necessary for loading or unloading the explosives are carried out in the immediate vicinity.</p>	<p><b>194.</b> (1) Pendant le chargement et le déchargement des *explosifs, le transporteur veille à ce que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage soient prises. Il veille également à ce que seules les activités qui sont nécessaires au chargement et au déchargement soient effectuées à proximité immédiate du véhicule.</p>	Chargement et déchargement
Precautions	<p>(2) The carrier must ensure that precautions are taken that will prevent unauthorized people from having access to the explosives during loading or unloading and that will prevent any person in the immediate vicinity from doing anything that could increase the likelihood of an ignition.</p>	<p>(2) Le transporteur veille à ce que soient prises des précautions qui empêchent toute personne non autorisée d'avoir accès aux explosifs pendant leur chargement ou leur déchargement et qui préviennent tout acte, à proximité immédiate du véhicule, qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage.</p>	Précautions
Fuel, oil and tire pressure check	<p>(3) The carrier must ensure that the vehicle is fuelled, the oil level and tire pressure are checked and all required servicing of the vehicle is carried out before the loading of explosives begins.</p>	<p>(3) Avant d'effectuer le chargement des explosifs, le transporteur veille à ce que du carburant soit mis dans le véhicule, à ce que le niveau d'huile et la pression des pneus soient vérifiés et à ce que les travaux d'entretien nécessaires sur le véhicule soient effectués.</p>	Vérification — carburant, huile et pression des pneus
Engine turned off and brakes set	<p>(4) During the loading or unloading of explosives, the driver must ensure that the engine is turned off and the brakes are set. However, the engine may be left running if it is needed to operate a power take-off or if cold and wind conditions could make restarting the engine difficult.</p>	<p>(4) Pendant le chargement ou le déchargement des explosifs, le conducteur veille à ce que le moteur soit éteint et que les freins soient engagés. Toutefois, le moteur peut être laissé en marche si cela est nécessaire pour effectuer une prise de force ou si les conditions de froid et de vent sont telles qu'elles pourraient entraver sa remise en marche.</p>	Moteur éteint et freins engagés
No stopping	<p>(5) The carrier must ensure that once the loading or unloading begins, it continues without stopping until it is completed.</p>	<p>(5) Une fois le chargement ou le déchargement commencé, le transporteur veille à ce qu'il se poursuive sans interruption jusqu'à ce qu'il soit terminé.</p>	Non-interruption
Throwing or dropping explosives	<p>(6) The carrier must ensure that packages or containers of explosives are not thrown or dropped during the loading or unloading of explosives.</p>	<p>(6) Le transporteur veille à ce qu'aucun paquet ou contenant d'explosifs ne soit lancé ou échappé pendant le chargement et le déchargement.</p>	Lancer ou échapper des explosifs
Securing explosives	<p>(7) The carrier must ensure that the explosives are stowed and secured in a manner that eliminates any possibility of an ignition, including ignition by another item or substance that is also being transported.</p>	<p>(7) Le transporteur veille à ce que les explosifs soient rangés et arrimés de manière à éliminer tout risque d'allumage, notamment l'allumage par un autre objet ou une autre matière transporté dans le véhicule.</p>	Arrimage

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Confirmation — shipper	<b>195.</b> (1) Before delivering the *explosives to the carrier, the shipper must obtain confirmation from the intended recipient that the explosives will be (a) used on the same day they are delivered and *attended until they are used; (b) stored in a factory magazine, licensed magazine, *storage unit or dwelling in accordance with these Regulations; or (c) shipped immediately to the next recipient.	<b>195.</b> (1) Avant de livrer les *explosifs au transporteur, l'expéditeur obtient du destinataire la confirmation que les explosifs seront, selon le cas : a) utilisés le jour même de leur livraison et *surveillés jusqu'à ce qu'ils soient utilisés; b) stockés dans une poudrière de fabrique, une poudrière agréée, une *unité de stockage ou un local d'habitation conformément au présent règlement; c) expédiés sans délai au prochain destinataire.	Confirmation — expéditeur
Confirmation — carrier	(2) A carrier must not load explosives into a vehicle unless they have obtained confirmation from the intended recipient that they will be able to receive them at the time of delivery.	(2) Le transporteur ne charge pas les explosifs dans le véhicule sans que le destinataire lui ait fourni la confirmation qu'il est en mesure de les recevoir au moment de leur livraison.	Confirmation — transporteur
Age of driver	<b>196.</b> (1) A person who is less than 21 years old must not drive a vehicle that is transporting more than 2 000 kg of *explosives.	<b>196.</b> (1) Il est interdit à toute personne âgé de moins de 21 ans de conduire un véhicule transportant plus de 2 000 kg d'*explosifs.	Âge du conducteur
No smoking	(2) A person must not smoke while they are in a vehicle that contains explosives, or while they are *attending one.	(2) Une personne ne peut fumer dans un véhicule contenant des explosifs ou pendant qu'elle le *surveille.	Interdiction de fumer
Performance-diminishing substance	(3) A person who is under the influence of alcohol or another performance-diminishing substance must not be in or attend a vehicle that contains explosives. However, a person who has taken a prescription drug may be in or attend a vehicle containing explosives if they have medical proof that they need the drug and that it will not impede their ability to function safely.	(3) Il est interdit à toute personne qui est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité de fonctionner d'être dans un véhicule contenant des explosifs ou de surveiller celui-ci. Toute personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut être dans le véhicule ou peut surveiller celui-ci si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité de fonctionner en toute sécurité.	Alcool ou autre substance
Performance-diminishing substance — possession	(4) A driver and any person assisting the driver must not carry alcohol or another performance-diminishing substance for their personal use while transporting explosives.	(4) Pendant le transport d'explosifs, le conducteur et son auxiliaire ne sont pas en possession, pour leur usage personnel, d'alcool ou d'autres substances qui diminueraient leur capacité d'exercer leurs fonctions.	Alcool ou autre substance — possession
No stopping on route	(5) The driver of a vehicle transporting explosives must not stop en route unnecessarily. If a stop is necessary, the driver must stop for no longer than required under the circumstances and must park the vehicle away from areas where people gather.	(5) Le conducteur d'un véhicule transportant des explosifs ne s'arrête en cours de route que si l'arrêt est nécessaire, auquel cas il ne le fait que pour la durée de temps requise dans les circonstances et gare le véhicule loin des endroits où le public se rassemble.	Arrêts en cours de route
Repairs	(6) The driver must ensure that repairs that involve power tools or heat-producing devices or that could increase the likelihood of an ignition are not made to the vehicle while it contains explosives.	(6) Le conducteur veille à ce que seules les réparations ne nécessitant pas l'usage d'outils électriques ou pneumatiques ou de dispositifs qui produisent de la chaleur ou celles qui ne pourraient pas augmenter la probabilité d'un allumage soient effectuées sur un véhicule contenant des explosifs.	Réparations
Route	(7) The driver of a vehicle transporting explosives must follow dangerous goods routes. If there are no dangerous goods routes, the driver must avoid routes that pass through densely populated areas if it is possible.	(7) Le conducteur d'un véhicule transportant des explosifs emprunte les routes désignées pour le transport des marchandises dangereuses. En l'absence de telles routes, le conducteur évite, si possible, les routes qui passent dans des secteurs très peuplés.	Trajet
Maintaining separation	(8) A driver of a vehicle transporting more than 2 000 kg of explosives must maintain a distance of at least 300 m between their vehicle and any other vehicle that is transporting more than 2 000 kg of explosives.	(8) Le conducteur d'un véhicule transportant plus de 2 000 kg d'explosifs maintient une distance d'au moins 300 m entre son véhicule et tout autre véhicule transportant également plus de 2 000 kg d'explosifs.	Distance requise
Towed vehicle	(9) The driver of a vehicle transporting explosives must ensure that the vehicle is not towed	(9) Le conducteur d'un véhicule transportant des explosifs veille à ce que celui-ci ne se fasse pas	Véhicule remorqué

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

unless the Minister of Natural Resources or a police officer directs that it be towed because of an emergency or a breakdown.

remorquer, sauf si le ministre des Ressources naturelles ou un policier exige que le véhicule soit remorqué à cause d'une urgence ou d'un bris du véhicule.

Obtaining assistance

**197.** The carrier must ensure that the driver of a vehicle transporting more than 2 000 kg of \*explosives is able to rely on assistance from one or more of the following people:

**197.** Le transporteur veille à ce que le conducteur d'un véhicule transportant plus de 2 000 kg d'\*explosifs puisse pouvoir compter sur l'assistance d'au moins une des personnes suivantes :

Assistance routière

- (a) an assistant who is accompanying the driver;
- (b) a person who is in another vehicle that is not transporting explosives following the vehicle transporting explosives and with whom the driver is in constant communication; and
- (c) a person who is monitoring a two-way radio or equivalent communication system.

- a) tout auxiliaire qui accompagne le conducteur;
- b) toute personne se trouvant dans un véhicule qui suit le sien mais qui ne transporte pas d'explosifs, avec qui il reste en communication continue;
- c) l'opérateur d'une radio bidirectionnelle ou d'un système de communication équivalent.

Tracking and communication systems

**198.** (1) If a vehicle — other than a vehicle in which a \*manufacturing operation may be carried out — is used to transport the following quantity of an \*explosive that is listed in subsection (2), the carrier must ensure that it is equipped with a tracking and communication system no later than

**198.** (1) Si un véhicule autre qu'un véhicule dans lequel une opération de \*fabrication peut être effectuée transporte les quantités ci-après d'\*explosif mentionnés au paragraphe (2), le transporteur veille à ce qu'un système de localisation et de communication soit installé sur le véhicule au plus tard :

Système de localisation et de communication

- (a) one year after these Regulations are made, if the vehicle is transporting 1 000 or more detonators;
- (b) one year after these Regulations are made, if the vehicle is transporting 15 000 kg or more of explosives;
- (c) two years after these Regulations are made, if the vehicle is transporting at least 10 000 kg but less than 15 000 kg of explosives;
- (d) three years after these Regulations are made if transporting at least 2 000 kg but less than 10 000 kg of explosives.

- a) un an après la prise du présent règlement, s'il transporte 1 000 détonateurs ou plus;
- b) un an après la prise du présent règlement, s'il transporte 15 000 kg d'explosifs ou plus;
- c) deux ans après la prise du présent règlement, s'il transporte au moins 10 000 mais moins de 15 000 kg d'explosifs;
- d) trois ans après la prise du présent règlement, s'il transporte au moins 2 000 mais moins de 10 000 kg d'explosifs.

Listed explosives

(2) The tracking and communication system is required if the vehicle is transporting explosives that are classified under the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* as follows:

(2) Le système de localisation et de communication est requis pour le transport des explosifs classés, selon le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, dans l'une des catégories suivantes :

Explosifs visés

- (a) Class 1, Division 1, 2 or 3;
- (b) Class 1, Division 4 with one of the following UN numbers:
  - (i) UN 0104, CORD DETONATING, MILD EFFECT or FUSE DETONATING, MILD EFFECT,
  - (ii) UN 0237, CHARGES, SHAPED, FLEXIBLE, LINEAR,
  - (iii) UN 0255, DETONATORS, ELECTRIC,
  - (iv) UN 0267, DETONATORS, NON-ELECTRIC,
  - (v) UN 0289, CORD, DETONATING,
  - (vi) UN 0361, DETONATOR ASSEMBLIES, NON-ELECTRIC,
  - (vii) UN 0365, DETONATORS FOR AMMUNITION,
  - (viii) UN 0366, DETONATORS FOR AMMUNITION,
  - (ix) UN 0440, CHARGES, SHAPED,
  - (x) UN 0441, CHARGES, SHAPED,
  - (xi) UN 0445, CHARGES, EXPLOSIVE, COMMERCIAL,
  - (xii) UN 0456, DETONATORS, ELECTRIC,

- a) classe 1, division 1, 2 ou 3;
- b) classe 1, division 4 portant l'un des numéros ONU suivants :
  - (i) ONU 0104, CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE,
  - (ii) ONU 0237, CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE,
  - (iii) ONU 0255, DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES,
  - (iv) ONU 0267, DÉTONATEURS NON ÉLECTRIQUES,
  - (v) ONU 0289, CORDEAU DÉTONANT,
  - (vi) ONU 0361, ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS NON ÉLECTRIQUES,
  - (vii) ONU 0365, DÉTONATEURS POUR MUNITIONS,
  - (viii) ONU 0366, DÉTONATEURS POUR MUNITIONS,
  - (ix) ONU 0440, CHARGES CREUSES,
  - (x) ONU 0441, CHARGES CREUSES,
  - (xi) ONU 0445, CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES,

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	(xiii) UN 0500, DETONATOR ASSEMBLIES, NON-ELECTRIC; or (c) Class 1, Division 5 or 6;	(xii) ONU 0456, DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES, (xiii) ONU 0500, ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS NON ÉLECTRIQUES; c) classe 1, division 5 ou 6.	
Requirements for system	(3) The tracking and communication system must allow the person who is monitoring the system to locate the vehicle at all times and must allow the driver and the person to communicate with one another.	(3) Le système de localisation et de communication permet à l'opérateur du système de localiser le véhicule à tout moment et permet au conducteur et à l'opérateur de communiquer ensemble.	Exigences visant le système
Monitoring system	(4) The carrier must ensure that a person is monitoring the tracking and communication system at all times while the explosives are being transported and will notify the police in case of an emergency.	(4) Pendant le transport des explosifs, le transporteur veille à ce qu'un opérateur contrôle le système de localisation et de communication à tout moment et alerte la police en cas d'urgence.	Surveillance du système
Vehicle attended	<b>199.</b> (1) The carrier and the driver of a vehicle that contains explosives must ensure that it is *attended in person when it is not at a licensed factory.	<b>199.</b> (1) Le transporteur et le conducteur veillent à ce qu'un véhicule contenant des *explosifs soit *surveillé en personne lorsqu'il ne se trouve pas à une fabrique agréée.	Surveillance du véhicule
Exception	(2) However, up to 25 kg of high explosives (type E) and up to 100 detonators (type I) may be left unattended in a vehicle if (a) the explosives have been removed from a factory magazine or licensed magazine for use in carrying out a task; (b) the explosives are stored in a *storage unit that has been serviced at the factory or magazine and is bolted or welded to the vehicle or, if the explosives are perforating guns, the guns are securely locked to the vehicle; (c) no other item or substance that could increase the likelihood of an ignition is in the vehicle; (d) a device or system is in place that will ensure that the vehicle is immobilized and that an alarm will alert the driver if an attempt is made to steal the explosives, tamper with the storage unit or tamper with or steal the vehicle; and (e) if it is parked overnight, the vehicle is parked at least 30 m from any dwelling, highway or railway line and any place where flammable substances (for example, gasoline pumps, propane tanks or above-ground storage tanks for a flammable liquid or flammable gas) are stored.	(2) Toutefois, au plus 25 kg d'explosifs détonants (type E) et au plus 100 détonateurs (type I) peuvent être laissés sans surveillance dans un véhicule si les conditions ci-après sont réunies : a) les explosifs ont été enlevés d'une poudrière de fabrique ou d'une poudrière agréée pour être utilisés dans l'accomplissement d'une tâche; b) les explosifs sont stockés dans une *unité de stockage dont l'entretien a été effectué à la fabrique ou à la poudrière et qui est boulonnée ou soudée au véhicule ou, dans le cas où les explosifs sont des perforateurs à charge creuse, ils sont solidement assujettis au véhicule au moyen d'un cadenas; c) aucun autre objet ni aucune autre matière qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage ne se trouve dans le véhicule; d) un dispositif ou un système est en place pour assurer que le véhicule sera immobilisé et qu'une alarme alertera le conducteur en cas de tentative de vol des explosifs, de tentative de manipulation non autorisée de l'unité de stockage ou de tentative de manipulation non autorisée ou de tentative de vol du véhicule; e) lorsque le véhicule est garé pour la nuit, il est garé à au moins 30 m de tout local d'habitation, voie publique, ligne de chemin de fer ou de tout lieu où des matières inflammables sont stockées (par exemple pompes à essence, réservoirs de propane et réservoirs en surface de stockage de liquides inflammables ou de gaz inflammables).	Exception
Leftover explosives	(3) When the task is completed, the carrier and driver must ensure that any explosives remaining in the vehicle are stored in a factory or licensed magazine as soon as the circumstances permit.	(3) Une fois la tâche terminée, le transporteur et le conducteur veillent à ce que tout explosif restant dans le véhicule soit stocké dès que possible dans une poudrière de fabrique ou une poudrière agréée.	Explosifs restants
Overnight parking	<b>200.</b> (1) If a vehicle that contains *explosives is to be parked overnight, the driver must park at a place where there is no open flame, match or any other thing that could increase the likelihood of an ignition. The distance between the parking place and any dwelling, place where flammable substances (for example, gasoline pumps, propane tanks or above-ground storage tanks for flammable	<b>200.</b> (1) Si un véhicule contenant des *explosifs doit être garé pour la nuit, le conducteur le gare dans un endroit qui est exempt de flamme nue, d'allumettes ou de toute chose qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage. La distance entre l'endroit et tout local d'habitation, tout lieu où des matières inflammables sont stockées (par exemple pompes à essence, réservoirs de propane et	Stationnement de nuit

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

liquid or flammable gas) are stored and any area where people are likely to gather must be great enough to eliminate any possibility of harm to people and property in case of an ignition.

réservoirs en surface de stockage de liquides inflammables ou de gaz inflammables) et tout secteur où le public est fort susceptible de se rassembler est assez grande pour éliminer toute possibilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens en cas d'un allumage.

Vehicle attended

(2) The driver must ensure that the parked vehicle is \*attended.

(2) Le conducteur veille à ce que le véhicule stationné soit \*surveillé.

Surveillance du véhicule

Accidents and incidents

**201.** (1) The driver of a vehicle that contains \*explosives and is involved in an accident or incident that is likely to delay the delivery of the explosives must, as soon as the circumstances permit, notify the police and the carrier of the accident or incident and the delay.

**201.** (1) Le conducteur d'un véhicule contenant des \*explosifs qui est en cause dans un accident ou un incident qui est fort susceptible d'occasionner un retard dans la livraison des explosifs en informe, dès que possible, la police et le transporteur.

Accidents et incidents

Report

(2) The carrier must, as soon as the circumstances permit, report the accident or incident to an inspector. The carrier must ensure that any damaged explosives are transported as soon as the circumstances permit to any location that the Minister of Natural Resources designates and any undamaged explosives are transported to their destination or to a safe and secure location as soon as the circumstances permit.

(2) Le transporteur signale dès que possible l'accident ou l'incident à un inspecteur. Il veille à ce que les explosifs endommagés soient transportés dès que possible à l'endroit désigné par le ministre des Ressources naturelles et que les explosifs non endommagés soient transportés dès que possible à leur destination ou à un endroit sécuritaire et sûr.

Signalement

TRANSPORTING EXPLOSIVES IN A MEANS OF TRANSPORT OTHER THAN A VEHICLE

TRANSPORT D'EXPLOSIFS DANS DES MOYENS DE TRANSPORT AUTRES QU'UN VÉHICULE

Loading and unloading

**202.** (1) The carrier must ensure that, while \*explosives are being loaded into or unloaded from a means of transport other than a vehicle, precautions that minimize the likelihood of an ignition are taken. The carrier must also ensure that only activities that are necessary for loading or unloading the explosives are carried out in the immediate vicinity.

**202.** (1) Pendant le chargement des \*explosifs dans un moyen de transport autre qu'un véhicule et leur déchargement de celui-ci, le transporteur veille à ce que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage soient prises. Il veille également à ce que seules les activités qui sont nécessaires au chargement et au déchargement soient effectuées à proximité immédiate du moyen de transport en cause.

Chargement et déchargement

Precautions

(2) The carrier must ensure that precautions that prevent unauthorized people from having access to the explosives during loading or unloading are taken, as well as precautions that prevent any person in the immediate vicinity from doing anything that might increase the likelihood of an ignition.

(2) Le transporteur veille à ce que soient prises des précautions qui empêchent toute personne non autorisée d'avoir accès aux explosifs pendant leur chargement ou leur déchargement et qui préviennent tout acte, à proximité immédiate du moyen de transport autre qu'un véhicule, qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage.

Précautions

Throwing or dropping explosives

(3) The carrier must ensure that packages or containers of explosives are not thrown or dropped during the loading or unloading of the explosives.

(3) Le transporteur veille à ce qu'aucun paquet ou contenant d'explosifs ne soit lancé ou échappé pendant le chargement et le déchargement.

Lancer ou échapper des explosifs

Securing explosives

(4) The carrier must ensure that the explosives are stowed and secured in a manner that eliminates any possibility of an ignition, including ignition by another item or substance that is also being transported.

(4) Le transporteur veille à ce que les explosifs soient rangés et arrimés de manière à éliminer toute possibilité d'un allumage, notamment l'allumage par un autre objet ou une autre matière transporté.

Arrimage

Confirmation — shipper

**203.** (1) Before delivering the \*explosives to the carrier, the shipper must obtain confirmation from the intended recipient of the explosives that the explosives will be

**203.** (1) Avant de livrer les \*explosifs au transporteur, l'expéditeur obtient du destinataire la confirmation que les explosifs seront, selon le cas :

Confirmation — expéditeur

(a) used on the same day they are delivered and \*attended until they are used;

a) utilisés le jour même de leur réception et \*surveillés jusqu'à ce qu'ils soient utilisés;

(b) stored in a factory magazine, licensed magazine, \*storage unit or dwelling in accordance with these Regulations; or

b) stockés dans une poudrière de fabrique, une poudrière agréée, une \*unité de stockage ou un local d'habitation conformément au présent règlement;

(c) shipped immediately to the next recipient.

c) expédiés sans délai au prochain destinataire.

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Confirmation — carrier	(2) A carrier must not load explosives into a means of transport other than a vehicle unless they have obtained confirmation from the intended recipient that they will be able to receive them at the time of delivery.	(2) Le transporteur ne charge pas les explosifs dans le moyen de transport autre qu'un véhicule sans que le destinataire lui ait fourni la confirmation qu'il est en mesure de les recevoir au moment de leur livraison.	Confirmation — transporteur
---------------------------	--	--	--------------------------------

## PART 10

MILITARY EXPLOSIVES AND LAW  
ENFORCEMENT EXPLOSIVES

Overview	204. This Part authorizes the acquisition, storage and sale of military explosives (type D) and law enforcement explosives (type D) and sets out the rules for sellers and users.
Definitions “licence” « licence »	205. The following definitions apply in this Part. “licence” means a licence that authorizes the storage of the military explosives or law enforcement explosives to be sold or acquired.
“user” « utilisateur »	“user” means a person who or a police force that acquires military explosives or law enforcement explosives for use.

## RULES FOR SELLERS

Acquisition for sale	206. A seller may acquire, store and sell military explosives or law enforcement explosives if they hold a licence. A seller who acquires military explosives or law enforcement explosives must comply with this Part.
Storage	207. (1) A seller must store their military explosives and law enforcement explosives in the magazine specified in their licence.
No display for sale	(2) A seller must not display military explosives or law enforcement explosives for sale.
Sale — licensed buyer	208. (1) A seller may sell military explosives or law enforcement explosives only to a buyer who holds a licence.
Maximum quantity	(2) A seller must not sell more military explosives or law enforcement explosives to a buyer than the buyer is authorized by their licence to store.
Sale — certain entities	(3) Despite subsection (1), a seller may sell the following explosives to the following buyers even if the buyer is unlicensed: (a) military explosives and law enforcement explosives to the Department of National Defence and to any armed forces cooperating with the Canadian Forces; and (b) military explosives, hazard category PE 3 or PE 4, and law enforcement explosives, hazard category PE 3 or PE 4, to a police force operating in Canada.

## PARTIE 10

EXPLOSIFS DESTINÉS À DES FINS  
MILITAIRES ET EXPLOSIFS DESTINÉS À  
DES FINS D'APPLICATION DE LA LOI

Survol	204. La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente d'explosifs destinés à des fins militaires (type D) et d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi (type D). Elle prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs.
Définitions « licence » “licence”	205. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. « licence » Licence qui autorise le stockage d'explosifs destinés à des fins militaires ou d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi qui seront vendus ou acquis.
« utilisateur » “user”	« utilisateur » Personne ou service de police qui acquiert des explosifs destinés à des fins militaires ou des explosifs destinés à des fins d'application de la loi en vue de les utiliser.

## RÈGLES VISANT LES VENDEURS

Acquisition pour la vente	206. Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des explosifs destinés à des fins militaires ou des explosifs destinés à des fins d'application de la loi s'il est titulaire d'une licence. Le vendeur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente partie.
Stockage	207. (1) Le vendeur stocke ses explosifs destinés à des fins militaires et ses explosifs destinés à des fins d'application de la loi dans la poudrière mentionnée dans sa licence.
Exposition pour la vente interdite	(2) Le vendeur ne peut exposer pour la vente des explosifs destinés à des fins militaires ou des explosifs destinés à des fins d'application de la loi.
Vente — acheteur titulaire de licence	208. (1) Le vendeur ne peut vendre d'explosifs destinés à des fins militaires ou d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi qu'à un acheteur qui est titulaire d'une licence.
Quantité maximale	(2) La quantité d'explosifs destinés à des fins militaires ou d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi que le vendeur peut vendre à un acheteur n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.
Vente — certaines entités	(3) Malgré le paragraphe (1), le vendeur peut vendre les explosifs ci-après aux personnes suivantes même si elles ne sont pas titulaires d'une licence : a) des explosifs destinés à des fins militaires et des explosifs destinés à des fins d'application de la loi, au ministère de la Défense nationale et aux forces armées qui collaborent avec les Forces canadiennes; b) des explosifs destinés à des fins militaires et des explosifs destinés à des fins d'application de

Record of sale **209.** A seller must keep a record of every sale of military explosives or law enforcement explosives in a secure location for two years after the date of the sale. The record must include the following information:

- (a) the name and address of the individual who bought the explosives and the name of any entity for which the explosives were acquired;
- (b) in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date;
- (c) the trade name of each explosive sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (d) the quantity of explosives sold under each trade name; and
- (e) the date of the sale.

la loi des catégories de risque EP 3 et EP 4, à tout service de police travaillant au Canada.

**209.** Le vendeur crée un dossier de chaque vente d'explosifs destinés à des fins militaires ou d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi et le conserve, dans un lieu sûr, pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de l'individu qui a acheté l'explosif, ainsi que le nom de toute entité pour le compte de laquelle il l'a acquis;
- b) le numéro et la date d'expiration de la licence de l'acheteur, le cas échéant;
- c) le nom commercial de chaque explosif vendu et le nom du titulaire de l'autorisation de l'explosif;
- d) pour chaque nom commercial, la quantité d'explosifs vendus;
- e) la date de la vente.

RULES FOR USERS

RÈGLES VISANT LES UTILISATEURS

Acquisition — licensed user **210.** (1) A user may acquire and store military explosives or law enforcement explosives if they hold a licence. A user who acquires military explosives or law enforcement explosives must comply with subsection (2).

Acquisition — titulaire de licence **210.** (1) L'utilisateur peut acquérir et stocker des explosifs destinés à des fins militaires ou des explosifs destinés à des fins d'application de la loi s'il est titulaire d'une licence. L'utilisateur qui acquiert ces explosifs se conforme au paragraphe (2).

Storage — licensed user (2) A user must store their military explosives and law enforcement explosives in the magazine specified in their licence.

Stockage — titulaire de licence (2) L'utilisateur stocke ses explosifs destinés à des fins militaires et ses explosifs destinés à des fins d'application de la loi dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Acquisition — police force **211.** (1) Despite subsection 210(1), a police force operating in Canada may acquire and store military explosives, hazard category PE 3 or PE 4, or law enforcement explosives, hazard category PE 3 or PE 4, even if the force is unlicensed. A police force that acquires such explosives must comply with subsection (2).

Acquisition — service de police **211.** (1) Malgré le paragraphe 210(1), un service de police travaillant au Canada peut acquérir et stocker des explosifs destinés à des fins militaires et des explosifs destinés à des fins d'application de la loi des catégories de risque EP 3 et EP 4 même s'il n'est pas titulaire d'une licence. Le service de police qui acquiert ces explosifs se conforme au paragraphe (2).

Storage — police force (2) The explosives must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that prevents them from being stolen and ensures that access to them is limited to people authorized by the police force.

Stockage — service de police (2) Les explosifs sont stockés loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par le service de police aient accès aux explosifs.

PART 11

PARTIE 11

INDUSTRIAL EXPLOSIVES

EXPLOSIFS INDUSTRIELS

Overview **212.** This Part authorizes the acquisition, storage and sale of explosives that are used for industrial purposes and sets out the rules for sellers and users.

Survol **212.** La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente d'explosifs utilisés à des fins industrielles. Elle prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs.

Definitions **213.** The following definitions apply in this Part. "industrial explosive" means the following types of explosive:

- (a) E.1 — blasting explosives;
- (b) E.2 — perforating explosives;

Définitions **213.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. « certificat de fabrication » Certificat qui autorise la \*fabrication et le stockage du type d'explosif industriel qui sera fabriqué ou acquis. « certificat de fabrication » "manufacturing certificate"

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	(c) E.3 — special-application explosives; (d) I — initiation systems; and (e) P.1 — black powder and hazard category PE 1 black powder substitutes, when they are used in mining, quarrying, construction or avalanche control.	« explosif industriel » Explosif appartenant à l'un des types d'explosif suivants : a) E.1 — explosifs de sautage; b) E.2 — explosifs à charge creuse; c) E.3 — explosifs destinés à des usages particuliers; d) I — systèmes d'amorçage; e) P.1 — poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1, utilisés dans l'exploitation des mines et des carrières, dans la construction ainsi que dans la lutte contre les avalanches.	« explosif industriel » "industrial explosive"
"licence" « licence »	"licence" means a licence that is issued by the Minister of Natural Resources and authorizes storage of the type of industrial explosive to be sold or acquired.	« licence » Licence délivrée par le ministre des Ressources naturelles autorisant le stockage du type d'explosif industriel qui sera vendu ou acquis.	« licence » "licence"
"manufacturing certificate" « certificat de fabrication »	"manufacturing certificate" means a certificate that authorizes the *manufacture and storage of the type of industrial explosive to be acquired or manufactured.	« utilisateur » Personne qui acquiert des explosifs industriels en vue de les utiliser.	« utilisateur » "user"
"user" « utilisateur »	"user" means a person who acquires industrial explosives for use.		
<b>RULES FOR SELLERS</b>		<b>RÈGLES VISANT LES VENDEURS</b>	
Acquisition for sale	<b>214.</b> A seller may acquire, store and sell industrial explosives if they hold a licence. A seller who acquires industrial explosives must comply with this Part.	<b>214.</b> Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des explosifs industriels s'il est titulaire d'une licence. Le vendeur qui acquiert des explosifs industriels se conforme à la présente partie.	Acquisition pour la vente
Storage	<b>215.</b> A seller must store their industrial explosives in the magazine specified in their licence.	<b>215.</b> Le vendeur stocke ses explosifs industriels dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage
No display for sale	<b>216.</b> A seller must not display industrial explosives for sale.	<b>216.</b> Le vendeur ne peut exposer pour la vente des explosifs industriels.	Exposition pour la vente interdite
Sale — authorized buyer	<b>217.</b> (1) A seller may sell industrial explosives only to a buyer who holds a licence or a manufacturing certificate or who is authorized by a competent provincial or territorial authority to store industrial explosives at a mine site or quarry.	<b>217.</b> (1) Le vendeur ne peut vendre d'explosifs industriels qu'à l'acheteur qui est titulaire d'une licence ou d'un certificat de fabrication ou à l'acheteur autorisé par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire à stocker ces explosifs sur le site d'une mine ou à une carrière.	Vente — acheteur autorisé
Maximum quantity	(2) A seller must not sell more industrial explosives to a buyer than the buyer is authorized by their licence, certificate or provincial or territorial authorization to store.	(2) La quantité d'explosifs industriels que le vendeur peut vendre à un utilisateur n'excède pas celle que la licence, le certificat de fabrication ou l'autorisation provinciale ou territoriale de celui-ci l'autorise à stocker.	Quantité maximale
Information on packaging	<b>218.</b> (1) A seller must mark the number of the buyer's licence, manufacturing certificate or provincial or territorial authorization in a clear and permanent manner (a) on the outer packaging or container of the explosives if the outer packaging or the container is sealed; or (b) on the inner packaging of each explosive or each reel of detonating cord if the outer packaging or the container is not sealed.	<b>218.</b> (1) Le vendeur inscrit le numéro de la licence, du certificat de fabrication ou de l'autorisation provinciale ou territoriale de l'utilisateur de manière claire et indélébile : a) sur l'emballage extérieur ou le contenant des explosifs, s'il est scellé; b) sur l'emballage intérieur de chaque explosif ou sur chaque dévidoir de cordeau détonant, si l'emballage extérieur ou le contenant n'est pas scellé.	Inscriptions sur l'emballage
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to intermediate bulk containers or containers holding bulk explosives.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux conteneurs contenant des explosifs en vrac et aux conteneurs intermédiaires contenant des explosifs en vrac.	Exception
Record of sale	<b>219.</b> A seller must keep a record of each sale of industrial explosives for two years after the date of the sale. The record must include the following information: (a) the buyer's name and address; (b) the number of buyer's licence, certificate or authorization;	<b>219.</b> Le vendeur crée un dossier de chaque vente d'explosifs industriels et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants : a) les nom et adresse de l'acquéreur; b) son numéro de licence, de certificat ou d'autorisation;	Dossier

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	(c) the type, trade name and dimensions of each explosive sold and name of the person who obtained its authorization;	c) le type, le nom commercial et les dimensions de chaque explosif vendu, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de l'explosif;	
	(d) the quantity of explosives sold under each trade name; and	d) à l'égard de chaque nom commercial, la quantité d'explosifs vendus;	
	(e) the date of the sale.	e) la date de la vente.	
Reuse of packaging	<b>220.</b> (1) A seller must ensure that any packaging or container that has been used for industrial explosives is not reused unless (a) it is in good condition; (b) it contains no explosive residue; (c) it is reused for the same type of explosive that it previously contained; and (d) all information on the packaging or container remains accurate.	<b>220.</b> (1) Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant d'explosifs industriels ne soit pas réutilisé à moins que les exigences ci-après soient respectées : a) l'emballage ou le contenant est en bon état; b) il ne contient pas de résidus d'explosif; c) il est réutilisé uniquement pour le même type d'explosif qu'il contenait précédemment; d) les renseignements sur l'emballage ou le contenant demeurent exacts.	Réutilisation des emballages
Packaging — nitroglycerine-based explosive	(2) A seller must ensure that any packaging or container that has been used for a nitroglycerine-based explosive or any other explosive that is *manufactured from a liquid explosive is destroyed (for example, by breaking the packaging or container) as soon as the circumstances permit after the packaging or container is emptied.	(2) Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant servi à contenir un explosif à base de nitroglycérine ou tout autre explosif *fabriqué à partir d'un explosif liquide soit détruit dès que possible après que l'emballage ou le contenant a été vidé, de telle sorte qu'il ne puisse être réutilisé (par exemple par sectionnement de l'emballage ou du contenant).	Emballage — explosif à base de nitroglycérine
Packaging — in poor condition	(3) A seller must ensure that any packaging or container that is not in good condition when it is emptied of explosives is destroyed (for example, by breaking the packaging or container) as soon as the circumstances permit.	(3) Le vendeur veille à ce que tout emballage ou tout contenant qui, une fois vidé, est en mauvais état soit détruit dès que possible, de telle sorte qu'il ne puisse être réutilisé (par exemple par sectionnement de l'emballage ou du contenant).	Emballage en mauvais état
Exception	(4) Subsection (3) does not apply to intermediate bulk containers or containers holding bulk explosives.	(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux conteneurs contenant des explosifs en vrac ni aux conteneurs intermédiaires contenant des explosifs en vrac.	Exception

RULES FOR USERS

RÈGLES VISANT LES UTILISATEURS

Acquisition	<b>221.</b> A user may acquire and store industrial explosives if they hold a licence or a manufacturing certificate or are authorized by a competent provincial or territorial authority to store such explosives at a mine site or quarry. A user who acquires industrial explosives must comply with this Part.	<b>221.</b> L'utilisateur peut acquérir et stocker des explosifs industriels s'il est titulaire d'une licence ou d'un certificat de fabrication ou s'il est autorisé par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire à stocker ces explosifs sur le site d'une mine ou à une carrière. L'utilisateur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente partie.	Acquisition
Information on packaging	<b>222.</b> A user who acquires industrial explosives that are in a sealed container or sealed outer packaging must, after opening the packaging or container, mark the number of their licence, certificate or authorization in a clear and permanent manner on the inner packaging of each explosive or on each reel of detonating cord.	<b>222.</b> L'utilisateur qui acquiert des explosifs industriels dans un emballage extérieur ou un contenant scellés inscrit, après avoir ouvert l'emballage ou le contenant, le numéro de sa licence, de son certificat ou de son autorisation de manière claire et indélébile sur l'emballage intérieur de chaque explosif ou sur chaque dévidoir de cordeau détonant.	Inscriptions sur l'emballage
Storage	<b>223.</b> (1) A user who holds a licence must store their industrial explosives in the magazine specified in their licence.	<b>223.</b> (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses explosifs industriels dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage
Explosives to be attended	(2) A user who holds a licence or a manufacturing certificate must ensure that their industrial explosives are *attended when they are at a site of use.	(2) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les explosifs industriels soient *surveillés lorsqu'ils sont sur un site d'utilisation.	Surveillance des explosifs
Exception	(3) Subsections (1) and (2) do not apply to industrial explosives that are stored on offshore platforms for use in offshore oil or gas wells.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux explosifs industriels stockés sur des plateformes en haute mer pour utilisation dans des puits de gaz ou de pétrole en haute mer.	Exception

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Reuse of packaging	<b>224.</b> (1) A user must ensure that any packaging or container that has been used for industrial explosives is not reused unless (a) it is in good condition; (b) it contains no explosive residue; (c) it is reused for the same type of explosive that it previously contained; and (d) all information on the packaging or container remains accurate.	<b>224.</b> (1) L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant d'explosifs industriels ne soit pas réutilisé à moins que les exigences ci-après soient respectées : a) l'emballage ou le contenant est en bon état; b) il ne contient pas de résidus d'explosif; c) il est réutilisé uniquement pour le même type d'explosif qu'il contenait précédemment; d) les renseignements sur l'emballage ou le contenant demeurent exacts.	Réutilisation des emballages
Packaging — nitroglycerine-based explosive	(2) A user must ensure that any packaging or container that has been used for a nitroglycerine-based explosive or any other explosive that is manufactured from a liquid explosive is destroyed so that it cannot be reused (for example, by breaking the packaging or container) as soon as the circumstances permit after the packaging or container is emptied.	(2) L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant servi à contenir un explosif à base de nitroglycérine ou tout autre explosif fabriqué à partir d'un explosif liquide soit détruit (par exemple par sectionnement de l'emballage ou du contenant) dès que possible après que l'emballage ou le contenant a été vidé.	Emballage — explosif à base de nitroglycérine
Packaging not in good condition	(3) A user must ensure that any packaging or container that is not in good condition when it is emptied of explosives is destroyed so that it cannot be reused (for example, by breaking the packaging or container) as soon as the circumstances permit.	(3) L'utilisateur veille à ce que tout emballage ou tout contenant qui, une fois vidé, est en mauvais état soit détruit (par exemple par sectionnement de l'emballage ou du contenant) dès que possible.	Emballage en mauvais état
Exception	(4) Subsection (3) does not apply to intermediate bulk containers or containers holding bulk explosives.	(4) L'exigence prévue au paragraphe (3) ne s'applique pas aux conteneurs contenant des explosifs en vrac ni aux conteneurs intermédiaires contenant des explosifs en vrac.	Exception

## PART 12

## POWER DEVICE CARTRIDGES

Overview	<b>225.</b> This Part authorizes the acquisition, storage and sale of power device cartridges (type C.2). Division 1 sets out the rules for sellers, while Division 2 sets out the rules for users.
Definitions	<b>226.</b> (1) The following definitions apply in this Part.
“distributor” « distributeur »	“distributor” means a person who sells power device cartridges to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users.
“licence” « licence »	“licence” means a licence that authorizes the storage of power device cartridges.
“retailer” « détaillant »	“retailer” means a person, other than a distributor, who sells power device cartridges.
“seller” « vendeur »	“seller” means a distributor or a retailer.
“user” « utilisateur »	“user” means a person who acquires power device cartridges for use.
Storage	(2) For the purposes of this Part, power device cartridges are stored in a sales establishment if they are (a) inside the sales establishment, whether they are in a *storage unit or exposed for sale; (b) outside the sales establishment in a storage unit that is used in operating the establishment; or

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

## PARTIE 12

## CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES

Overview	<b>225.</b> La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente des cartouches pour pyromécanismes (type C.2). La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et la section 2, celles visant les utilisateurs.	Survol
Definitions	<b>226.</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
« détaillant »	« détaillant » Personne, autre qu'un distributeur, qui vend des cartouches pour pyromécanismes.	« détaillant » “retailer”
« distributeur »	« distributeur » Personne qui vend des cartouches pour pyromécanismes à d'autres distributeurs ou à des détaillants, qu'elle vende également à des utilisateurs ou non.	« distributeur » “distributor”
« licence »	« licence » Licence qui autorise le stockage de cartouches pour pyromécanismes.	« licence » “licence”
« utilisateur »	« utilisateur » Personne qui acquiert des cartouches pour pyromécanismes en vue de les utiliser.	« utilisateur » “user”
« vendeur »	« vendeur » Distributeur ou détaillant.	« vendeur » “seller”
Storage	(2) Pour l'application de la présente partie, des cartouches pour pyromécanismes sont stockées dans un établissement de vente si : a) elles sont à l'intérieur de celui-ci, qu'elles soient dans une *unité de stockage ou exposées pour la vente; b) elles sont à l'extérieur de celui-ci, dans une unité de stockage utilisée dans le cadre des activités de l'établissement;	Stockage

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

(c) in a licensed magazine that is either inside or outside the establishment.

c) elles sont dans une poudrière agréée située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

DIVISION 1

SECTION 1

RULES FOR SELLERS

RÈGLES VISANT LES VENDEURS

*Acquisition for Sale*

*Acquisition pour la vente*

Distributor **227.** (1) A distributor may acquire, store and sell power device cartridges if they hold a licence. A distributor who acquires power device cartridges must comply with this Division.

**227.** (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre des cartouches pour pyromécanismes s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.

Distributeur

Retailer (2) A retailer may acquire, store and sell power device cartridges, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires power device cartridges must comply with this Division.

(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des cartouches pour pyromécanismes, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.

Détaillant

*Storage*

*Stockage*

Licensed seller **228.** (1) A seller who holds a licence must store their power device cartridges in the magazine specified in their licence.

**228.** (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses cartouches pour pyromécanismes dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Vendeur titulaire de licence

Unlicensed retailer (2) A retailer who does not hold a licence must store their power device cartridges in a sales establishment and must ensure that the requirements of sections 229 to 231 are met.

(2) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses cartouches pour pyromécanismes dans un établissement de vente et veille à ce que les exigences aux articles 229 à 231 soient respectées.

Détaillant non titulaire de licence

No display for sale **229.** (1) Power device cartridges must not be displayed for sale in a dwelling.

**229.** (1) Il est interdit d'exposer pour la vente des cartouches pour pyromécanismes dans un local d'habitation.

Exposition pour la vente interdite

Display for sale (2) Power device cartridges that are displayed for sale in a sales establishment other than a dwelling must be kept behind a sales counter or locked up (for example, in a cabinet).

(2) Les cartouches pour pyromécanismes qui sont exposées pour la vente dans un établissement de vente autre qu'un local d'habitation sont gardées derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple dans une armoire).

Exposition pour la vente

Access (3) Only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter.

(3) Seules les personnes qui y sont autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente.

Accès

Maximum quantity — dwelling **230.** (1) In the case of a sales establishment that is a dwelling, no more than 50 000 power device cartridges may be stored at any one time.

**230.** (1) Dans le cas d'un établissement de vente qui est un local d'habitation, au plus 50 000 cartouches pour pyromécanismes peuvent être stockées à tout moment.

Quantité maximale — local d'habitation

Maximum quantity — other sales establishment (2) In the case of a sales establishment that is not a dwelling, no more than 150 000 power device cartridges may be stored at any one time, including those that are displayed for sale. Power device cartridges that are not displayed for sale must be stored in a \*storage unit.

(2) Dans le cas d'un établissement de vente qui n'est pas un local d'habitation, au plus 150 000 cartouches pour pyromécanismes peuvent être stockées à tout moment, en comptant celles qui sont exposées pour la vente. Les cartouches pour pyromécanismes qui ne sont pas exposées pour la vente sont stockées dans une \*unité de stockage.

Quantité maximale — autre établissement de vente

Storage requirements — dwelling **231.** (1) When power device cartridges are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the retailer.

**231.** (1) Les cartouches pour pyromécanismes qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par le détaillant aient accès aux cartouches.

Exigences visant le stockage — local d'habitation

Storage requirements — storage unit (2) When power device cartridges are stored in a \*storage unit,

(2) L'\*unité de stockage où sont stockées des cartouches pour pyromécanismes satisfait aux exigences suivantes :

Exigences visant le stockage — unité de stockage

(a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;

a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f) only power device cartridges may be stored in the storage unit;
- (g) the storage unit must be \*attended when it is unlocked;
- (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (k) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

- b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;
- d) dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f) seules des cartouches pour pyromécanismes y sont stockées;
- g) elle est \*surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- h) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur et aux alentours de celle-ci sont prises;
- k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

### Sale

- Maximum quantity — licensed buyer      **232.** (1) A seller must not sell more power device cartridges to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.
- Maximum quantity — unlicensed buyer      (2) A seller must not sell more power device cartridges to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Part to store.
- Retailer      **233.** A retailer may sell power device cartridges only to users.

### Vente

- Quantité maximale — acheteur titulaire de licence      **232.** (1) La quantité de cartouches pour pyromécanismes que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.
- Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence      (2) La quantité de cartouches pour pyromécanismes que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n’est pas titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente partie.
- Détaillant      **233.** Le détaillant ne peut vendre de cartouches pour pyromécanismes qu’à des utilisateurs.

## DIVISION 2

### RULES FOR USERS

- Acquisition      **234.** A user may acquire and store power device cartridges, whether or not they hold a licence. A user who acquires power device cartridges must comply with this Division.
- Storage — licensed user      **235.** (1) A user who holds a licence must store their power device cartridges in the magazine specified in their licence.
- Storage — unlicensed user      (2) A user who does not hold a licence must store their power device cartridges in a dwelling or a \*storage unit and must ensure that the storage requirements of sections 236 and 237 are met.
- Maximum quantity      **236.** No more than 50 000 power device cartridges may be stored at any one time.

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

## SECTION 2

### RÈGLES VISANT LES UTILISATEURS

- Acquisition      **234.** L’utilisateur peut acquérir et stocker des cartouches pour pyromécanismes, avec ou sans licence. L’utilisateur qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.
- Stockage — utilisateur titulaire de licence      **235.** (1) L’utilisateur qui est titulaire d’une licence stocke ses cartouches pour pyromécanismes dans la poudrière mentionnée dans sa licence.
- Stockage — utilisateur non titulaire de licence      (2) L’utilisateur qui n’est pas titulaire d’une licence stocke ses cartouches pour pyromécanismes dans un local d’habitation ou une \*unité de stockage et veille à ce que les exigences aux articles 236 et 237 soient respectées.
- Quantité maximale      **236.** Au plus 50 000 cartouches pour pyromécanismes peuvent être stockées à tout moment.

\* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

**Storage requirements — dwelling** **237.** (1) When power device cartridges are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.

**Storage requirements — storage unit** (2) When power device cartridges are stored in a \*storage unit,

(a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;

(b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;

(c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;

(d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;

(e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);

(f) only power device cartridges may be stored in the storage unit;

(g) the storage unit must be \*attended when it is unlocked;

(h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;

(i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;

(j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and

(k) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

**237.** (1) Les cartouches pour pyromécanismes qui sont stockées dans un local d’habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d’allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l’utilisateur aient accès aux cartouches.

(2) L’\*unité de stockage où sont stockées des cartouches pour pyromécanismes satisfait aux exigences suivantes :

a) l’unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;

b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;

c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;

d) dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;

e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);

f) seules des cartouches pour pyromécanismes y sont stockées;

g) elle est \*surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;

h) elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;

i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;

j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;

k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

Exigences visant le stockage — local d’habitation

Exigences visant le stockage — unité de stockage

PART 13

PARTIE 13

SPECIAL PURPOSE EXPLOSIVES

EXPLOSIFS À USAGE SPÉCIAL

**Overview** **238.** This Part authorizes the acquisition, storage and sale of special purpose explosives. Division 1 sets out the rules for sellers and users of low-hazard special purpose explosives (type S.1: for example, highway flares, personal distress flares, bird scaring cartridges and fire extinguisher cartridges). Division 2 sets out the rules for sellers and users of high-hazard special purpose explosives (type S.2: for example, avalanche air bag systems, explosive bolts and cable cutters). Division 3 deals with the destruction of expired marine flares (type S.1 or S.2).

**238.** La présente partie autorise l’acquisition, le stockage et la vente d’explosifs à usage spécial. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs d’explosifs à usage spécial à risque restreint (type S.1, par exemple fusées éclairantes de signalisation routière, fusées éclairantes de détresse personnelle, cartouches d’effarouchement des oiseaux et cartouches pour extincteurs). La section 2 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs d’explosifs à usage spécial à risque élevé (type S.2, par exemple trousse dorsale pour sauvetage en avalanche et cisailles explosives pour boulons et câbles). La section 3 porte sur la destruction des fusées éclairantes marines périmées (type S.1 et S.2).

Survolo

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Definitions	<b>239.</b> (1) The following definitions apply in this Part.	<b>239.</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
“distributor” « distributeur »	“distributor” means a person who sells special purpose explosives to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users.	« détaillant » Personne, autre qu'un distributeur, qui vend des explosifs à usage spécial.	« détaillant » “retailer”
“retailer” « détaillant »	“retailer” means a person, other than a distributor, who sells special purpose explosives.	« distributeur » Personne qui vend des explosifs à usage spécial à d'autres distributeurs ou à des détaillants, qu'elle vende également à des utilisateurs ou non.	« distributeur » “distributor”
“seller” « vendeur »	“seller” means a distributor or a retailer.	« utilisateur » Personne qui acquiert des explosifs à usage spécial pour les utiliser.	« utilisateur » “user”
“user” « utilisateur »	“user” means a person who acquires special purpose explosives for use.	« vendeur » Distributeur ou détaillant.	« vendeur » “seller”
Storage	(2) For the purposes of this Part, special purpose explosives are stored in a sales establishment if the explosives are (a) inside the sales establishment, whether in a *storage unit or displayed for sale; (b) outside the sales establishment in a storage unit that is used in operating the establishment; or (c) in a licensed magazine that is either inside or outside the establishment.	(2) Pour l'application de la présente partie, des explosifs à usage spécial sont stockés dans un établissement de vente si : a) ils sont à l'intérieur de celui-ci, qu'ils soient dans une *unité de stockage ou exposés pour la vente; b) ils sont à l'extérieur de celui-ci, dans une unité de stockage utilisée dans le cadre des activités de l'établissement; c) ils sont dans une poudrière agréée située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.	Stockage
Explosives quantity	<b>240.</b> A reference to a mass of special purpose explosives in this Part is a reference to their gross mass (the mass of the explosives plus the mass of any packaging or container).	<b>240.</b> Dans la présente partie, toute mention de la masse d'un explosif à usage spécial s'entend de sa masse brute (sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant).	Quantité d'explosifs

## DIVISION 1

## SECTION 1

## LOW-HAZARD SPECIAL PURPOSE EXPLOSIVES

## EXPLOSIFS À USAGE SPÉCIAL À RISQUE RESTREINT

Definition of “licence”	<b>241.</b> In this Division, “licence” means a licence that authorizes the storage of low-hazard special purpose explosives.	<b>241.</b> Dans la présente section, « licence » s'entend d'une licence qui autorise le stockage d'explosifs à usage spécial à risque restreint.	Définition de « licence »
-------------------------	---	---	---------------------------

*Rules for Sellers**Règles visant les vendeurs*

## Acquisition for Sale

## Acquisition pour la vente

Distributor	<b>242.</b> (1) A distributor may acquire, store and sell low-hazard special purpose explosives if they hold a licence. A distributor who acquires low-hazard special purpose explosives must comply with this Division.	<b>242.</b> (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre des explosifs à usage spécial à risque restreint s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente section.	Distributeur
Retailer	(2) A retailer may acquire, store and sell low-hazard special purpose explosives, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires low-hazard special purpose explosives must comply with this Division.	(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des explosifs à usage spécial à risque restreint, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente section.	Détaillant

## Storage

## Stockage

Licensed seller	<b>243.</b> (1) A seller who holds a licence must store their low-hazard special purpose explosives in the magazine specified in their licence.	<b>243.</b> (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque restreint dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Vendeur titulaire de licence
Unlicensed retailer	(2) A retailer who does not hold a licence must store their low-hazard special purpose explosives in a sales establishment other than a dwelling and ensure that the requirements of sections 244 to 246 are met.	(2) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque restreint dans un établissement de vente autre qu'un local d'habitation et veille à ce que les exigences aux articles 244 à 246 soient satisfaites.	Détaillant non titulaire de licence

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Display for sale	<b>244.</b> (1) Only highway flares, marine flares and personal distress flares may be displayed for sale.	<b>244.</b> (1) Seules des fusées éclairantes de signalisation routière, des fusées éclairantes marines et des fusées éclairantes de détresse personnelle peuvent être exposées pour la vente.	Exposition pour la vente
Maximum quantity	(2) No more than 1 000 kg of flares may be displayed for sale at any one time.	(2) Au plus 1 000 kg de fusées éclairantes peuvent être exposées pour la vente à tout moment.	Quantité maximale
Precautions	(3) Flares that are displayed for sale must be kept behind a sales counter or locked up (for example, in a cabinet) unless the flares are in consumer packs.	(3) Les fusées éclairantes exposées pour la vente sont gardées derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple dans une armoire) à moins qu'elles ne soient dans un emballage pour consommateurs.	Précautions
Access	(4) Only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter.	(4) Seules les personnes autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente.	Accès
Lots	(5) Flares that are displayed for sale must be separated into lots of 25 kg or less. Each lot must be separated from the other lots by a fire break. The lots must be kept away from flammable substances and sources of ignition.	(5) Les fusées éclairantes qui sont exposées pour la vente sont séparées en lots d'au plus 25 kg. Chaque lot est séparé des autres lots au moyen d'un coupe-feu. Les lots sont tenus loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage.	Lots
Maximum quantity	<b>245.</b> (1) No more than 1 000 kg of low-hazard special purpose explosives may be stored in a sales establishment at any one time, including those that are displayed for sale. If the sales establishment is located in a building that contains a dwelling, no more than 100 kg may be stored in the establishment at any one time, including explosives that are displayed for sale.	<b>245.</b> (1) Au plus 1 000 kg d'explosifs à usage spécial à risque restreint peuvent être stockés dans un établissement de vente à tout moment, en comptant ceux qui sont exposés pour la vente. Si l'établissement de vente est situé dans un bâtiment qui contient un local d'habitation, au plus 100 kg peuvent être stockés dans l'établissement à tout moment, en comptant ceux qui sont exposés pour la vente.	Quantité maximale
Place of storage	(2) Low-hazard special purpose explosives that are not displayed for sale must be stored in a *storage unit.	(2) Les explosifs à usage spécial à risque restreint qui ne sont pas exposés pour la vente sont stockés dans une *unité de stockage.	Lieu de stockage
Storage unit requirements	<b>246.</b> When low-hazard special purpose explosives are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition; (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather; (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire; (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed; (e) any shelving in the storage unit must be constructed from a non-sparking material (for example, wood or painted metal); (f) only special purpose explosives may be stored in the storage unit; (g) the storage unit must be *attended when it is unlocked; (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit; (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately; (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and (k) a sign that displays the words "Danger — Fire Hazard/Risque d'incendie" in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using	<b>246.</b> L'*unité de stockage où sont stockés des explosifs à usage spécial à risque restreint satisfait aux exigences suivantes : a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage; b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries; c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie; d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles; e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois); f) seuls des explosifs à usage spécial y sont stockés; g) elle est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée; h) elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives; i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement; j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;	Exigences visant le stockage — unité de stockage

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.

#### Sale

#### Vente

No sale from dwelling

**247.** A seller must not sell low-hazard special purpose explosives from a dwelling.

**247.** Le vendeur ne peut vendre des explosifs à usage spécial à risque restreint dans un local d'habitation.

Vente dans un local d'habitation interdite

Maximum quantity — licensed buyer

**248.** (1) A seller must not sell more low-hazard special purpose explosives to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

**248.** (1) La quantité d'explosifs à usage spécial à risque restreint que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.

Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

Maximum quantity — unlicensed buyer

(2) A seller must not sell more low-hazard special purpose explosives to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.

(2) La quantité d'explosifs à usage spécial à risque restreint que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.

Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence

Retailer

**249.** A retailer may sell low-hazard special purpose explosives only to a user.

**249.** Le détaillant ne peut vendre d'explosifs à usage spécial à risque restreint qu'à des utilisateurs.

Détaillant

Record of sale

**250.** A seller must keep a record of every sale of more than 100 kg of low-hazard special purpose explosives. The record must be kept for two years after the date of the sale and must include the following information:

**250.** Le vendeur crée un dossier de chaque vente de plus de 100 kg d'explosifs à usage spécial à risque restreint et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

Dossier

- (a) the buyer's name and address;
- (b) in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date;
- (c) the trade name of each explosive sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (d) the quantity of explosives sold under each trade name; and
- (e) the date of the sale.

- a) les nom et adresse de l'acheteur;
- b) le cas échéant, le numéro et la date d'expiration de sa licence;
- c) le nom commercial de chaque explosif vendu et le nom du titulaire de l'autorisation de l'explosif;
- d) pour chaque nom commercial, la quantité d'explosifs vendus;
- e) la date de la vente.

#### Rules for Users

#### Règles visant les utilisateurs

Acquisition

**251.** A user may acquire and store low-hazard special purpose explosives, whether or not they hold a licence. A user who acquires low-hazard special purpose explosives must comply with this Division.

**251.** L'utilisateur peut acquérir et stocker des explosifs à usage spécial à risque restreint, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente section.

Acquisition

Storage — licensed user

**252.** (1) A user who holds a licence must store their low-hazard special purpose explosives in the magazine specified in their licence.

**252.** (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque restreint dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Stockage — utilisateur titulaire de licence

Storage — unlicensed user

(2) A user who does not hold a licence must store their low-hazard special purpose explosives in a dwelling or a \*storage unit and ensure that the requirements of sections 253 and 254 are met.

(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque restreint dans un local d'habitation ou une \*unité de stockage et veille à ce que les exigences aux articles 253 et 254 soient respectées.

Stockage — utilisateur non titulaire de licence

Maximum quantity

**253.** No more than 1 000 kg of low-hazard special purpose explosives may be stored at any one time, of which no more than 40 kg may be stored in a dwelling.

**253.** Au plus 1 000 kg d'explosifs à usage spécial à risque restreint peuvent être stockés à tout moment, dont au plus 40 kg peuvent être stockés dans un local d'habitation.

Quantité maximale

Storage requirements — dwelling

**254.** (1) When low-hazard special purpose explosives are stored in a dwelling, they must be

**254.** (1) Les explosifs à usage spécial à risque restreint qui sont stockés dans un local d'habitation

Exigences visant le stockage —

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.

le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux explosifs.

local d'habitation

Storage requirements — storage unit

- (2) When low-hazard special purpose explosives are stored in a \*storage unit,
- (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
  - (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
  - (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
  - (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
  - (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
  - (f) only special purpose explosives may be stored in the storage unit;
  - (g) the storage unit must be \*attended when it is unlocked;
  - (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
  - (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
  - (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
  - (k) a sign that displays the words "Danger — Fire Hazard/Risque d'incendie" in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

- (2) L'\*unité de stockage où sont stockés des explosifs à usage spécial à risque restreint satisfait aux exigences suivantes :
- a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
  - b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
  - c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
  - d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;
  - e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
  - f) seuls des explosifs à usage spécial y sont stockés;
  - g) elle est \*surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;
  - h) elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
  - i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
  - j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
  - k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

DIVISION 2

SECTION 2

HIGH-HAZARD SPECIAL PURPOSE EXPLOSIVES

EXPLOSIFS À USAGE SPÉCIAL À RISQUE ÉLEVÉ

Definition of "licence"

**255.** In this Division, "licence" means a licence that authorizes the storage of high-hazard special purpose explosives.

**255.** Dans la présente section, « licence » s'entend d'une licence qui autorise le stockage d'explosifs à usage spécial à risque élevé.

Définition de « licence »

*Rules for Sellers*

*Règles visant les vendeurs*

Acquisition for Sale and Storage

Acquisition pour la vente et stockage

Acquisition for sale

**256.** A seller may acquire, store and sell high-hazard special purpose explosives if they hold a licence. A seller who acquires high-hazard special purpose explosives must comply with this Division.

**256.** Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des explosifs à usage spécial à risque élevé s'il est titulaire d'une licence. Le vendeur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente section.

Acquisition pour la vente

Storage

**257.** A seller must store their high-hazard special purpose explosives in the magazine specified in their licence.

**257.** Le vendeur stocke ses explosifs à usage spécial à risque élevé dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Stockage

Display for sale

**258.** A seller must not display high-hazard special purpose explosives for sale.

**258.** Le vendeur ne peut exposer pour la vente des explosifs à usage spécial à risque élevé.

Exposition pour la vente

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	Sale	Vente	
Maximum quantity — licensed buyer	<b>259.</b> (1) A seller must not sell more high-hazard special purpose explosives to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.	<b>259.</b> (1) La quantité d'explosifs à usage spécial à risque élevé que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
Maximum quantity — unlicensed buyer	(2) A seller must not sell more high-hazard special purpose explosives to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.	(2) La quantité d'explosifs à usage spécial à risque élevé que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.	Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence
Retailer	<b>260.</b> A retailer may sell high-hazard special purpose explosives only to a user.	<b>260.</b> Le détaillant ne peut vendre d'explosifs à usage spécial à risque élevé qu'à des utilisateurs.	Détaillant
Record of sale	<b>261.</b> A seller must keep a record of every sale of high-hazard special purpose explosives for two years after the date of the sale. The record must include the following information: (a) the buyer's name and address; (b) in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date; (c) the trade name of each explosive sold and the name of the person who obtained its authorization; (d) the quantity of explosives sold under each trade name; and (e) the date of the sale.	<b>261.</b> Le vendeur crée un dossier de chaque vente d'explosifs à usage spécial à risque élevé et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants : a) les nom et adresse de l'acheteur; b) le cas échéant, le numéro et la date d'expiration de sa licence; c) le nom commercial de chaque explosif vendu et le nom du titulaire de l'autorisation de l'explosif; d) pour chaque nom commercial, la quantité d'explosifs vendus; e) la date de la vente.	Dossier
<i>Rules for Users</i>		<i>Règles visant les utilisateurs</i>	
Acquisition	<b>262.</b> A user may acquire and store high-hazard special purpose explosives, whether or not they hold a licence. A user who acquires high-hazard special purpose explosives must comply with this Division.	<b>262.</b> L'utilisateur peut acquérir et stocker des explosifs à usage spécial à risque élevé, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente section.	Acquisition
Storage — licensed user	<b>263.</b> (1) A user who holds a licence must store their high-hazard special purpose explosives in the magazine specified in their licence.	<b>263.</b> (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque élevé dans sa poudrière.	Stockage — utilisateur titulaire de licence
Storage — unlicensed user	(2) A user who does not hold a licence must store their high-hazard special purpose explosives in a *storage unit and ensure that the requirements of sections 264 and 265 are met.	(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque élevé dans une *unité de stockage et veille à ce que les exigences aux articles 264 et 265 soient respectées.	Stockage — utilisateur non titulaire de licence
Maximum quantity	<b>264.</b> No more than 20 kg of high-hazard special purpose explosives may be stored at any one time.	<b>264.</b> Au plus 20 kg d'explosifs à usage spécial à risque élevé peuvent être stockés à tout moment.	Quantité maximale
Storage unit requirements	<b>265.</b> When high-hazard special purpose explosives are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition; (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather; (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire; (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed; (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);	<b>265.</b> L'*unité de stockage où sont stockés des explosifs à usage spécial à risque élevé satisfait aux exigences suivantes : a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage; b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries; c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie; d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles; e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);	Exigences visant le stockage — unité de stockage

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

(f) only special purpose explosives may be stored in the storage unit;  
 (g) the storage unit must be \*attended when it is unlocked;  
 (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;  
 (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;  
 (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and  
 (k) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

f) seuls des explosifs à usage spécial y sont stockés;  
 g) elle est \*surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;  
 h) elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;  
 i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;  
 j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;  
 k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

DIVISION 3

SECTION 3

MARINE FLARES

FUSÉES ÉCLAIRANTES MARINES

Disposal plan **266.** (1) A distributor who sells marine flares, whether low-hazard or high-hazard, must implement the marine flare disposal plan included in their licence application.

Return of flares (2) A distributor must accept the return of any marine flares sold by them that have expired.

Destruction (3) The distributor must store any expired marine flares that are returned to them in the magazine specified in their licence and destroy them in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.

Annual report (4) If any expired marine flares are returned during a calendar year, the distributor must submit to the Chief Inspector of Explosives, by March 31 of the following year, a report that sets out the number of each type returned, whether low-hazard or high-hazard, and the number of each type destroyed during the calendar year.

**266.** (1) Le distributeur qui vend des fusées éclairantes marines, qu’elles soient à risque restreint ou à risque élevé, met en œuvre le plan de destruction des fusées éclairantes marines contenu dans sa demande de licence.

(2) Le distributeur accepte le retour de toute fusée éclairante marine périmée qu’il a vendue.

(3) Le distributeur à qui des fusées éclairantes marines périmées ont été retournées les stocke dans la poudrière mentionnée dans sa licence et les détruit de manière à ne pas augmenter la probabilité d’un allumage accidentel pendant ou après la destruction.

(4) Si des fusées éclairantes marines sont retournées au cours d’une année civile, le distributeur présente à l’inspecteur en chef des explosifs, au plus tard le 31 mars de l’année suivante, un rapport qui indique le nombre de chaque type de fusées éclairantes retournées, qu’elles soient à risque restreint ou à risque élevé, ainsi que le nombre de chaque type qu’il a détruit pendant l’année civile en question.

Plan de destruction

Retour des fusées éclairantes

Destruction

Rapport annuel

PART 14

PARTIE 14

SMALL ARMS CARTRIDGES, PROPELLANT POWDER AND PERCUSSION CAPS

CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, Poudre Propulsive ET AMORCES À PERCUSSION

Overview **267.** This Part authorizes the acquisition, storage and sale of small arms cartridges and the \*manufacture of small arms cartridges and black powder cartouches. Division 1 sets out the rules for sellers and users of small arms cartridges (type C.1). Division 2 sets out the rules for sellers and users of propellant powder (type P) and percussion caps

**267.** La présente partie autorise l’acquisition, le stockage et la vente de cartouches pour armes de petit calibre et la fabrication de ces cartouches et de cartouches de poudre noire. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de cartouches pour armes de petit calibre (type C.1). La section 2 prévoit les règles visant les vendeurs et

Survol

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

	(also known as primer) (type C.3) and for manufacturers of small arms cartridges and black powder cartouches.	les utilisateurs de poudre propulsive (type P) et d'amorces à percussion (type C.3), ainsi que celles visant les fabricants de cartouches pour armes de petit calibre et de cartouches à poudre noire.	
Definitions	<b>268.</b> (1) The following definitions apply in this Part.	<b>268.</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
"black powder" « poudre noire »	"black powder" means an explosive classified as type P.1.	« cartouche pour armes de petit calibre » Cartouche d'un calibre d'au plus 12,7 mm (calibre .50) avec amorce centrale ou annulaire et charge propulsive, avec ou sans projectile solide, conçue pour être utilisée dans des armes de petit calibre. Y est assimilée la cartouche de chasse de tout calibre.	« cartouche pour armes de petit calibre » "small arms cartridge"
"propellant powder" « poudre propulsive »	"propellant powder" means black powder and smokeless powder.	« poudre noire » Explosif classé comme explosif de type P.1.	« poudre noire » "black powder"
"small arms cartridge" « cartouche pour armes de petit calibre »	"small arms cartridge" means a cartridge that is designed to be used in small arms, has a calibre of no more than 12.7 mm (.50 calibre), is fitted with centre or rim fire priming and contains a propelling charge, with or without a solid projectile. It includes a shotgun shell of any gauge.	« poudre propulsive » Poudre noire et poudre sans fumée.	« poudre propulsive » "propellant powder"
"smokeless powder" « poudre sans fumée »	"smokeless powder" means an explosive classified as type P.2.	« poudre sans fumée » Explosif classé comme explosif de type P.2.	« poudre sans fumée » "smokeless powder"
Storage	(2) For the purposes of this Part, small arms cartridges, propellant powder and percussion caps are stored in a sales establishment if they are (a) inside the sales establishment, whether they are in a *storage unit or displayed for sale; (b) outside the sales establishment in a storage unit that is used in operating the establishment; or (c) in a licensed magazine that is either inside or outside the establishment.	(2) Pour l'application de la présente partie, des cartouches pour armes de petit calibre, de la poudre propulsive et des amorces à percussion sont stockées dans un établissement de vente si : a) elles sont à l'intérieur de celui-ci, qu'elles soient dans une *unité de stockage ou exposées pour la vente; b) elles sont à l'extérieur de celui-ci, dans une unité de stockage utilisée dans le cadre des activités de l'établissement; c) elles sont dans une poudrière agréée située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.	Stockage
Quantity of cartridges, powder or caps	<b>269.</b> A reference in this Part to a mass of small arms cartridges or propellant powder is a reference to their net quantity (the mass of the explosives excluding the mass of any packaging, container, shell casing or projectile).	<b>269.</b> Dans la présente partie, toute mention de la masse d'une cartouche pour arme de petit calibre ou de poudre propulsive s'entend de sa quantité nette (sa masse à l'exclusion de celle de son emballage, de son contenant, de sa douille ou de son projectile).	Quantité de cartouches, de poudre ou d'amorces

## DIVISION I

## SMALL ARMS CARTRIDGES

Definitions	<b>270.</b> The following definitions apply in this Division.
"distributor" « distributeur »	"distributor" means a person who sells small arms cartridges to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users.
"licence" « licence »	"licence" means a licence that authorizes the storage of small arms cartridges.
"retailer" « détaillant »	"retailer" means a person, other than a distributor, who sells small arms cartridges.
"seller" « vendeur »	"seller" means a distributor or a retailer.
"user" « utilisateur »	"user" means a person who acquires small arms cartridges for use.

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

## SECTION I

## CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE

Definitions	<b>270.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.
« détaillant »	Personne, autre qu'un distributeur, qui vend des cartouches pour armes de petit calibre.
« distributeur »	Personne qui vend des cartouches pour armes de petit calibre à d'autres distributeurs ou à des détaillants, qu'elle vende également à des utilisateurs ou non.
« licence »	Licence qui autorise le stockage de cartouches pour armes de petit calibre.
« utilisateur »	Personne qui acquiert des cartouches pour armes de petit calibre en vue de les utiliser.
« vendeur »	Distributeur ou détaillant.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

## Rules for Sellers

## Règles visant les vendeurs

## Acquisition for Sale

## Acquisition pour la vente

Distributor	<b>271.</b> (1) A distributor may acquire, store and sell small arms cartridges if they hold a licence. A distributor who acquires small arms cartridges must comply with this Division.	<b>271.</b> (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre des cartouches pour armes de petit calibre s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.	Distributeur
Retailer	(2) A retailer may acquire, store and sell small arms cartridges, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires small arms cartridges must comply with this Division.	(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des cartouches pour armes de petit calibre, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.	Détaillant

## Storage

## Stockage

Licensed seller	<b>272.</b> (1) A seller who holds a licence must store their small arms cartridges in the magazine specified in their licence.	<b>272.</b> (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses cartouches pour armes de petit calibre dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Vendeur titulaire de licence
Unlicensed retailer	(2) A retailer who does not hold a licence must store their small arms cartridges in a sales establishment and must ensure that the requirements of sections 273 to 275 are met.	(2) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses cartouches pour armes de petit calibre dans un établissement de vente et veille à ce que les exigences aux articles 273 à 275 soient respectées.	Détaillant non titulaire de licence
Attendance	<b>273.</b> (1) When a sales establishment is unlocked, small arms cartridges that are displayed for sale must be *attended, kept behind a sales counter or locked up (for example, in a cabinet).	<b>273.</b> (1) Lorsque l'établissement de vente est déverrouillé, les cartouches pour armes de petit calibre qui sont exposées pour la vente sont *surveillées par une personne ou gardées derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple dans une armoire).	Surveillance
Access	(2) Only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter.	(2) Seules les personnes autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente.	Accès
Maximum quantity	<b>274.</b> (1) No more than 225 kg of small arms cartridges may be stored in a sales establishment at any one time, including cartridges that are displayed for sale.	<b>274.</b> (1) Au plus 225 kg de cartouches pour armes de petit calibre peuvent être stockées dans un établissement de vente à tout moment, en comptant celles qui sont exposées pour la vente.	Quantité maximale
Place of storage	(2) Small arms cartridges that are not displayed for sale must be stored in a dwelling or a *storage unit.	(2) Les cartouches pour armes de petit calibre qui ne sont pas exposées pour la vente sont stockées dans un local d'habitation ou une *unité de stockage.	Lieu de stockage
Storage requirements — dwelling	<b>275.</b> (1) When small arms cartridges are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the retailer.	<b>275.</b> (1) Les cartouches pour armes de petit calibre qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par le détaillant aient accès aux cartouches.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Storage requirements — storage unit	(2) When small arms cartridges are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition; (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather; (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire; (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;	(2) L'*unité de stockage où sont stockées des cartouches pour armes de petit calibre satisfait aux exigences suivantes : a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage; b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries; c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie; d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;	Exigences visant le stockage — unité de stockage

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f) only propellant powder and percussion caps may be stored with the small arms cartridges;
- (g) small arms cartridges, propellant powder and percussion caps must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);
- (h) the storage unit must be \*attended when it is unlocked;
- (i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (l) a sign that displays the words "Danger — Fire Hazard/Risque d'incendie" in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

- e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f) seules de la poudre propulsive et des amorces à percussion sont stockées avec les cartouches pour armes de petit calibre;
- g) les cartouches pour armes de petit calibre, la poudre propulsive et les amorces à percussion sont stockées séparément les unes des autres (par exemple elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);
- h) l'unité est \*surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;
- i) elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.

## Sale

Maximum quantity — licensed buyer

**276.** (1) A seller must not sell more small arms cartridges to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

Maximum quantity — unlicensed buyer

(2) A seller must not sell more small arms cartridges to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.

Retailer

**277.** A retailer may sell small arms cartridges only to a user.

## Rules for Users

Acquisition

**278.** A user may acquire and store small arms cartridges, whether or not they hold a licence. A user who acquires small arms cartridges must comply with this Division.

Storage — licensed user

**279.** (1) A user who holds a licence must store their small arms cartridges in the magazine specified in their licence.

Storage — unlicensed user

(2) A user who does not hold a licence must store their small arms cartridges in a dwelling or a \*storage unit and ensure that

(a) in the case of small arms cartridges that do not contain black powder, the requirements of sections 280 and 281 are met; and

(b) in the case of small arms cartridges that contain black powder, the requirements of sections 299 to 304 are met.

## Vente

**276.** (1) La quantité de cartouches pour armes de petit calibre que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.

(2) La quantité de cartouches pour armes de petit calibre que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker en vertu de la présente section.

**277.** Le détaillant ne peut vendre de cartouches pour armes de petit calibre qu'à des utilisateurs.

## Règles visant les utilisateurs

**278.** L'utilisateur peut acquérir et stocker des cartouches pour armes de petit calibre, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.

**279.** (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses cartouches pour armes de petit calibre dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses cartouches pour armes de petit calibre dans un local d'habitation ou une \*unité de stockage et il veille à ce que soient respectées :

a) les exigences aux articles 280 et 281, dans le cas des cartouches ne contenant pas de poudre noire;

b) les exigences aux articles 299 à 304, dans le cas des cartouches contenant de la poudre noire.

Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence

Détaillant

Acquisition

Stockage — utilisateur titulaire de licence

Stockage — utilisateur non titulaire de licence

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Maximum quantity	<b>280.</b> No more than 225 kg of small arms cartridges that do not contain black powder may be stored at any one time.	<b>280.</b> Au plus 225 kg de cartouches pour armes de petit calibre ne contenant pas de poudre noire peuvent être stockées à tout moment.	Quantité maximale
Storage requirements — dwelling	<b>281.</b> (1) When small arms cartridges that do not contain black powder are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.	<b>281.</b> (1) Les cartouches pour armes de petit calibre ne contenant pas de poudre noire qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux cartouches.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Storage requirements — storage unit	<p>(2) When small arms cartridges that do not contain black powder are stored in a *storage unit,</p> <p>(a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;</p> <p>(b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;</p> <p>(c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;</p> <p>(d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;</p> <p>(e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);</p> <p>(f) only propellant powder, percussion caps or black powder cartouches may be stored with the small arms cartridges;</p> <p>(g) small arms cartridges, propellant powder, percussion caps and black powder cartouches must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);</p> <p>(h) the storage unit must be *attended when it is unlocked;</p> <p>(i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;</p> <p>(j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;</p> <p>(k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and</p> <p>(l) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.</p>	<p>(2) L’*unité de stockage où sont stockées des cartouches pour armes de petit calibre ne contenant pas de poudre noire satisfait aux exigences suivantes :</p> <p>a) l’unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;</p> <p>b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;</p> <p>c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;</p> <p>d) dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;</p> <p>e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);</p> <p>f) seules de la poudre propulsive, des amorces à percussion et des cartouches à poudre noire sont stockées avec les cartouches pour armes de petit calibre;</p> <p>g) les cartouches pour armes de petit calibre, la poudre propulsive, les amorces à percussion et les cartouches à poudre noire sont stockées séparément les unes des autres (par exemple elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);</p> <p>h) l’unité est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;</p> <p>i) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;</p> <p>j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;</p> <p>k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur et aux alentours de celle-ci sont prises;</p> <p>l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.</p>	Exigences visant le stockage — unité de stockage

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

## DIVISION 2

PROPELLANT POWDER AND PERCUSSION CAPS AND  
THE MANUFACTURE OF SMALL ARMS CARTRIDGES  
AND BLACK POWDER CARTOUCHES

Definitions	<b>282.</b> The following definitions apply in this Division.
“distributor” « distributeur »	“distributor” means a person who sells propellant powder or percussion caps to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users.
“licence” « licence »	“licence” means a licence issued under the <i>Explosives Act</i> that authorizes the storage of the type of explosive, whether propellant powder, percussion caps, small arms cartridges or black powder cartridges, that are to be sold, acquired or *manufactured.
“retailer” « détaillant »	“retailer” means a person, other than a distributor, who sells propellant powder or percussion caps.
“seller” « vendeur »	“seller” means a distributor or a retailer.
“user” « utilisateur »	“user” means a person who acquires propellant powder or percussion caps for use.

*Rules for Sellers*

## Acquisition for Sale

Distributor	<b>283.</b> (1) A distributor may acquire, store and sell propellant powder and percussion caps if they hold a licence. A distributor who acquires propellant powder or percussion caps must comply with this Division.
Retailer	(2) A retailer may acquire, store and sell propellant powder and percussion caps, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires propellant powder or percussion caps must comply with this Division.

## Storage

Licensed seller	<b>284.</b> (1) A seller who holds a licence must store their propellant powder and percussion caps in the magazine specified in their licence.
Separate storage	(2) A seller must not store propellant powder and percussion caps in the same magazine.
Unlicensed retailer	<b>285.</b> A retailer who does not hold a licence must store their propellant powder and percussion caps in a sales establishment and must ensure that the requirements of sections 286 to 288 are met.
Display for sale — propellant powder	<b>286.</b> (1) No more than 12 kg of propellant powder, of which no more than 500 g may be black powder, may be displayed for sale.
Size of container	(2) Propellant powder that is displayed for sale must be in a container that holds no more than 500 g.

## SECTION 2

POUDRE PROPULSIVE ET AMORCES À PERCUSSION ET  
FABRICATION DE CARTOUCHES POUR ARMES DE  
PETIT CALIBRE ET DE CARTOUCHES À POUDRE NOIRE

Définitions	<b>282.</b> Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.	Définitions
« détaillant »	Personne, autre qu’un distributeur, qui vend de la poudre propulsive ou des amorces à percussion.	« détaillant » “retailer”
« distributeur »	Personne qui vend de la poudre propulsive ou des amorces à percussion à d’autres distributeurs ou à des détaillants, qu’elle vende également à des utilisateurs ou non.	« distributeur » “distributor”
« licence »	Licence délivrée en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> qui autorise le stockage du type d’explosif — poudre propulsive, amorces à percussion, cartouches pour armes de petit calibre ou cartouches à poudre noire — qui sera vendu, acquis ou fabriqué.	« licence » “licence”
« utilisateur »	Personne qui acquiert de la poudre propulsive ou des amorces à percussion en vue de les utiliser.	« utilisateur » “user”
« vendeur »	Distributeur ou détaillant.	« vendeur » “seller”

*Règles visant les vendeurs*

## Acquisition pour la vente

Distributeur	<b>283.</b> (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre de la poudre propulsive et des amorces à percussion s’il est titulaire d’une licence. Le distributeur qui acquiert cette poudre ou ces amorces se conforme à la présente section.	Distributeur
Détaillant	(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre de la poudre propulsive et des amorces à percussion, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert cette poudre ou ces amorces se conforme à la présente section.	Détaillant

## Stockage

Vendeur titulaire de licence	<b>284.</b> (1) Le vendeur qui est titulaire d’une licence stocke sa poudre propulsive et ses amorces à percussion dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Vendeur titulaire de licence
Poudrières différentes	(2) Le vendeur stocke sa poudre propulsive et ses amorces à percussion dans des poudrières différentes.	Poudrières différentes
Détaillant non titulaire de licence	<b>285.</b> Le détaillant qui n’est pas titulaire d’une licence stocke sa poudre propulsive et ses amorces à percussion dans un établissement de vente et veille à ce que les exigences aux articles 286 à 288 soient respectées.	Détaillant non titulaire de licence
Exposition pour la vente — poudre propulsive	<b>286.</b> (1) Au plus 12 kg de poudre propulsive, dont au plus 500 g de poudre noire, peut être exposée pour la vente.	Exposition pour la vente — poudre propulsive
Grosseau du contenant	(2) La poudre propulsive qui est exposée pour la vente l’est dans un contenant ayant une capacité d’au plus 500 g.	Grosseau du contenant

Display for sale — percussion caps	(3) No more than 10 000 percussion caps may be displayed for sale.	(3) Au plus 10 000 amorces à percussion peuvent être exposées pour la vente.	Exposition pour la vente — amorces à percussion
Original packaging	(4) Percussion caps that are displayed for sale must be in their original packaging.	(4) Les amorces à percussion qui ne sont pas dans leur emballage original ne peuvent pas être exposées pour la vente.	Emballage original
Precautions	(5) Propellant powder and percussion caps that are displayed for sale must be kept behind a counter or locked up (for example, in a cabinet).	(5) La poudre propulsive et les amorces à percussion qui sont exposées pour la vente sont gardées derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple dans une armoire).	Précautions
Access	(6) Only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter.	(6) Seules les personnes autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente.	Accès
Maximum quantity	<b>287.</b> (1) No more than 12 kg of propellant powder may be stored at a sales establishment at any one time, including powder that is displayed for sale.	<b>287.</b> (1) Au plus 12 kg de poudre propulsive peut être stockée dans un établissement de vente à tout moment, en comptant celle qui est exposée pour la vente.	Quantité maximale
Place of storage	(2) Propellant powder and percussion caps that are not displayed for sale must be stored in a dwelling or a *storage unit.	(2) La poudre propulsive et les amorces à percussion qui ne sont pas exposées pour la vente sont stockées dans un local d'habitation ou une *unité de stockage.	Lieu de stockage
Original packaging	(3) Percussion caps that are stored in a dwelling or a storage unit must be in their original packaging.	(3) Les amorces à percussion qui sont stockées dans un local d'habitation ou une unité de stockage sont dans leur emballage original.	Emballage original
Storage requirements — dwelling	<b>288.</b> (1) When propellant powder or percussion caps are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the retailer.	<b>288.</b> (1) La poudre propulsive ou les amorces à percussion qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par le détaillant aient accès à la poudre ou aux amorces.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Storage requirements — storage unit	(2) When propellant powder or percussion caps are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition; (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather; (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire; (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed; (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal); (f) only small arms cartridges may be stored with propellant powder or percussion caps; (g) propellant powder, percussion caps and small arms cartridges must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier); (h) the storage unit must be *attended when it is unlocked; (i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit; (j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately; (k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and	(2) L'*unité de stockage où sont stockées de la poudre propulsive ou des amorces à percussion satisfait aux exigences suivantes : a) elle est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage; b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries; c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie; d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles; e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois); f) seules des cartouches pour armes de petit calibre y sont stockées avec la poudre propulsive ou les amorces à percussion; g) la poudre propulsive, les amorces à percussion et les cartouches pour armes de petit calibre sont stockées séparément les unes des autres (par exemple elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois); h) l'unité est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée; i) elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;	Exigences visant le stockage — unité de stockage

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	(l) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.	j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;	
		k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;	
		l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.	
Transfer of powder	<b>289.</b> A seller must not transfer propellant powder from one container to another for the purpose of sale unless their licence authorizes them to do so.	<b>289.</b> Le vendeur ne peut transférer de la poudre propulsive d’un contenant à un autre en vue de la vendre, sauf si sa licence l’y autorise.	Transfert de poudre propulsive
Sale		Vente	
Notification of Chief Inspector	<b>290.</b> A retailer who does not hold a licence must, before beginning to sell propellant powder, send the Chief Inspector of Explosives a written notice that sets out their name, address, telephone number, fax number and email address and the date on which they will begin to sell. The retailer must also send the Chief Inspector a written notice as soon as the circumstances permit when they stop selling propellant powder.	<b>290.</b> Avant de commencer à vendre de la poudre propulsive, le détaillant qui n’est pas titulaire d’une licence envoie à l’inspecteur en chef des explosifs un avis indiquant ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique, ainsi que la date à laquelle il commencera à vendre. S’il cesse de vendre de la poudre propulsive, il en informe par écrit l’inspecteur en chef des explosifs dès que possible.	Avis à l’inspecteur en chef
Original packaging	<b>291.</b> A seller may sell percussion caps only if they are in their original packaging.	<b>291.</b> Le vendeur ne peut vendre d’amorces à percussion qui ne sont pas dans leur emballage original.	Emballage original
Maximum quantity — licensed buyer	<b>292.</b> (1) A seller must not sell more propellant powder or percussion caps to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.	<b>292.</b> (1) La quantité de poudre propulsive ou d’amorces à percussion que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
Maximum quantity — unlicensed retailer	(2) A seller must not sell more propellant powder to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.	(2) La quantité de poudre propulsive que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n’est pas titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.	Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence
Retailer	<b>293.</b> A retailer may sell propellant powder or percussion caps only to a user.	<b>293.</b> Le détaillant ne peut vendre de poudre propulsive ou d’amorces à percussion qu’à des utilisateurs.	Détaillant
Identification	<b>294.</b> (1) Before selling propellant powder to a buyer, the seller must require the buyer to establish their identity by providing (a) a piece of identification issued by the Government of Canada, or a provincial, municipal or foreign government, that bears a photograph of the buyer, or (b) two pieces of identification, each of which sets out the buyer’s name, at least one of which is issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government and at least one of which sets out the buyer’s address.	<b>294.</b> (1) Avant la vente de poudre propulsive à un acheteur, le vendeur exige de l’acheteur que celui-ci prouve son identité en présentant : a) soit une pièce d’identité, avec photo, délivrée à l’acheteur par le gouvernement du Canada ou d’une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger; b) soit deux pièces d’identité indiquant le nom de l’acheteur, dont au moins une est délivrée par le gouvernement du Canada ou d’une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger et au moins une indique l’adresse de l’acheteur.	Identification
Verification of identity	(2) If the buyer provides a piece of identification that bears a photograph, the seller must ensure, before selling the propellant powder, that the photograph is that of the buyer.	(2) Si l’acheteur fournit une pièce d’identité avec photo, le vendeur s’assure que la photo est celle de l’acheteur avant de lui vendre de la poudre propulsive.	Vérification de l’identité
Record of sale	<b>295.</b> A seller must keep a record of each sale of propellant powder for two years after the date of	<b>295.</b> Le vendeur crée un dossier de chaque vente de poudre propulsive et le conserve pendant	Dossier

the sale. The record must include the following information:

- (a) the buyer's name and address or the number of their licence, if any, issued under the *Firearms Act*;
- (b) in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date;
- (c) the type and trade name of the powder sold, the size of the container in which it was sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (d) the quantity of powder sold under each trade name; and
- (e) the date of the sale.

deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de l'acheteur ou le numéro de son permis, le cas échéant, qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;
- b) le cas échéant, le numéro et la date d'expiration de sa licence;
- c) le type et le nom commercial de la poudre vendue, la capacité du contenant dans lequel elle a été vendue ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de la poudre;
- d) pour chaque nom commercial, la quantité de poudre propulsive vendue;
- e) la date de la vente.

*Rules for Users*

*Règles visant les utilisateurs*

Acquisition

Acquisition

Acquisition

**296.** A user may acquire and store propellant powder and percussion caps, whether or not they hold a licence. A user may \*manufacture small arms cartridges and black powder cartouches for their own personal use and may store them, whether or not they hold a licence. A user who acquires propellant powder or percussion caps or manufactures small arms cartridges or black powder cartouches must comply with this Division.

**296.** L'utilisateur peut acquérir et stocker de la poudre propulsive et des amorces à percussion, avec ou sans licence. Il peut \*fabriquer pour son usage personnel et stocker des cartouches pour armes de petit calibre et des cartouches à poudre noire, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert de la poudre propulsive ou des amorces à percussion ou qui fabrique des cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire se conforme à la présente section.

Acquisition

Note: Part 5 regulates the commercial manufacture of small arms cartridges.

Note : La partie 5 régit la fabrication commerciale des cartouches pour armes de petit calibre.

Storage

Stockage

Licensed user

**297.** (1) A user who holds a licence must store their propellant powder, percussion caps, small arms cartridges and black powder cartouches in the magazine specified in their licence.

**297.** (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke sa poudre propulsive, ses amorces à percussion, ses cartouches pour armes de petit calibre et ses cartouches à poudre noire dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Utilisateur titulaire de licence

Separate storage

(2) A user must not store propellant powder and percussion caps in the same magazine.

(2) L'utilisateur stocke sa poudre propulsive et ses amorces à percussion dans des poudrières différentes.

Poudrières différentes

Unlicensed user

**298.** (1) A user who does not hold a licence must store their propellant powder, percussion caps, small arms cartridges that contain black powder and black powder cartouches in a dwelling or a \*storage unit and ensure that the requirements of sections 299 to 304 are met.

**298.** (1) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke sa poudre propulsive, ses amorces à percussion, ses cartouches pour armes de petit calibre contenant de la poudre noire et ses cartouches à poudre noire dans un local d'habitation ou une \*unité de stockage et veille à ce que les exigences aux articles 299 à 304 soient respectées.

Utilisateur non titulaire de licence

Small arms cartridges that contain no black powder

(2) A user who does not hold a licence and who manufactures small arms cartridges that do not contain black powder must store the cartridges in a dwelling or a storage unit and ensure that the requirements of sections 280 and 281 are met.

(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence et qui fabrique des cartouches pour armes de petit calibre ne contenant pas de poudre noire les stocke dans un local d'habitation ou une unité de stockage et veille à ce que les exigences aux articles 280 et 281 soient respectées.

Cartouches pour armes de petit calibre ne contenant pas de poudre noire

Percussion caps

**299.** (1) Percussion caps must be stored in their original packaging.

**299.** (1) Les amorces à percussion sont stockées dans leur emballage original.

Amorces à percussion

Smokeless powder

(2) Smokeless powder must be stored in its original container or in small arms cartridges.

(2) La poudre sans fumée ne peut être stockée que dans son contenant original ou dans des cartouches pour armes de petit calibre.

Poudre sans fumée

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Black powder	(3) Black powder must be stored in its original container, in small arms cartridges or in black powder cartouches.	(3) La poudre noire ne peut être stockée que dans son contenant original, dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire.	Poudre noire
Maximum quantity	<b>300.</b> The maximum quantity of propellant powder that may be stored by a user at any one time under sections 301 to 303 is reduced by the quantity of any propellant powder that the user is storing under section 376 and any quantity they are storing under section 390.	<b>300.</b> Est soustraite de la quantité maximale de poudre propulsive stockée à tout moment par un utilisateur en vertu des articles 301 à 303 la quantité de cette poudre qu'il stocke en vertu de l'article 376 et qu'il stocke en vertu de l'article 390.	Quantité maximale
Detached dwelling	<b>301.</b> No more than 25 kg of propellant powder, of which no more than 5 kg may be black powder, may be stored at any one time in a detached dwelling or a *storage unit that is attached to a dwelling.	<b>301.</b> Au plus 25 kg de poudre propulsive, dont au plus 5 kg de poudre noire, peut être stockée à tout moment dans un local d'habitation individuel ou une *unité de stockage attenante à un tel local.	Local d'habitation individuel
Other dwellings — smokeless powder	<b>302.</b> (1) The maximum quantity of smokeless powder that may be stored at any one time in a dwelling that is located in a building containing other dwellings is (a) 20 kg, if all the powder is in containers that hold no more than 1 kg; or (b) 5 kg, if any of the powder is in a container that holds more than 1 kg.	<b>302.</b> (1) Les quantités maximales de poudre sans fumée qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes : a) si toute la poudre sans fumée est dans des contenants ayant une capacité de 1 kg ou moins, 20 kg; b) si une partie de la poudre sans fumée est dans un contenant ayant une capacité de plus de 1 kg, 5 kg.	Autres locaux d'habitation — poudre sans fumée
Other dwellings — black powder	(2) The maximum quantity of black powder that may be stored at any one time in a dwelling that is located in a building containing other dwellings is (a) 1 kg, if the black powder is in containers; or (b) 3 kg less any quantity that is in containers, if the black powder is in small arms cartridges or black powder cartouches.	(2) Les quantités maximales de poudre noire qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes : a) si la poudre noire est dans des contenants, 1 kg; b) si elle est dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire, 3 kg, moins toute quantité dans des contenants.	Autres locaux d'habitation — poudre noire
Detached storage unit	<b>303.</b> The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in a detached *storage unit is 75 kg, less any quantity that is stored in a place referred to in section 301 and any quantity that is stored in a place referred to in section 302.	<b>303.</b> Au plus 75 kg de poudre propulsive, de laquelle est soustraite toute quantité de poudre propulsive stockée dans un endroit mentionné à l'article 301 et toute quantité de poudre propulsive stockée dans un endroit mentionné à l'article 302, peut être stockée à tout moment dans une *unité de stockage qui n'est pas attenante à un local d'habitation.	Unité de stockage non attenante
Storage requirements — dwelling	<b>304.</b> (1) When propellant powder, percussion caps, small arms cartridges that contain black powder or black power cartouches are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.	<b>304.</b> (1) La poudre propulsive, les amorces à percussion, les cartouches pour armes de petit calibre contenant de la poudre noire et les cartouches à poudre noire qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès à la poudre propulsive, aux amorces à percussion, aux cartouches pour armes de petit calibre contenant de la poudre noire et aux cartouches à poudre noire.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Storage requirements — storage unit	(2) When propellant powder, percussion caps, small arms cartridges that contain black powder or black powder cartouches are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;	(2) L'*unité de stockage où sont stockées de la poudre propulsive, des amorces à percussion, des cartouches pour armes de petit calibre contenant de la poudre noire ou des cartouches à poudre noire satisfait aux exigences suivantes : a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;	Exigences visant le stockage — unité de stockage

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f) only propellant powder, percussion caps, small arms cartridges and black powder cartridges may be stored in the storage unit;
- (g) propellant powder, percussion caps, small arms cartridges and black powder cartridges must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);
- (h) the storage unit must be \*attended when it is unlocked;
- (i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (l) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

- b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;
- d) dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f) seules de la poudre propulsive, des amorces à percussion, des cartouches pour armes de petit calibre et des cartouches à poudre noire y sont stockées;
- g) la poudre propulsive, les amorces à percussion, les cartouches pour armes de petit calibre et les cartouches à poudre noire sont stockées séparément les unes des autres (par exemple elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);
- h) l’unité est \*surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- i) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

Manufacture

Fabrication

Age

**305.** (1) A person who \*manufactures small arms cartridges or black powder cartridges must be at least 18 years old or under the supervision of a person who is at least 18 years old.

**305.** (1) La personne qui \*fabrique des cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire est âgée d’au moins 18 ans ou est sous la supervision d’une personne âgée d’au moins 18 ans.

Âge

Requirements

(2) A person who manufactures small arms cartridges or black powder cartridges must ensure that the following requirements are met:

- (a) the place where the manufacturing is carried out must have a means of escape that will permit all people in the place to leave it quickly and easily in an emergency;
- (b) precautions that minimize the likelihood of an ignition must be taken;
- (c) all containers of explosives must be labelled to identify their contents and must be kept closed when not in use;
- (d) no more than 2 kg of smokeless powder may be within 1 m of the loading area;
- (e) no more than 500 g of black powder may be within 1 m of the loading area;

(2) La personne qui fabrique des cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

- a) le lieu de fabrication est pourvu d’un moyen d’évacuation permettant aux personnes qui s’y trouvent d’en sortir rapidement et facilement en cas d’urgence;
- b) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un allumage sont prises;
- c) les contenants d’explosifs sont étiquetés de manière à indiquer leur contenu et sont gardés fermés lorsqu’ils ne sont pas utilisés;
- d) au plus 2 kg de poudre sans fumée se trouve dans un rayon de 1 m de la zone de chargement;
- e) au plus 500 g de poudre noire se trouve dans un rayon de 1 m de la zone de chargement;

Exigences

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

(f) the small arms cartridges must not include a tracer, incendiary or similar military component or device (for example, an armour piercing projectile); and

(g) no more than 150 percussion caps may be kept in the loader mechanism of the reloading equipment.

Classification of explosives

(3) For the purposes of transporting small arms cartridges or black powder cartridges manufactured under this Division, the small arms cartridges are classified as UN 0012 and the black powder cartridges are classified as UN 0014.

f) les cartouches pour armes de petit calibre ne sont pas constituées de composants ou de dispositifs militaires traceurs, incendiaires ou semblables (par exemple des cartouches à balles perforantes);

g) au plus 150 amorces à percussion sont gardées dans le mécanisme de chargement de l'équipement de rechargement.

Classification des explosifs

(3) Aux fins de transport des cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire fabriquées en vertu de la présente section, les cartouches pour armes de petit calibre sont classées sous le numéro ONU 0012 et les cartouches à poudre noire sont classées sous le numéro ONU 0014.

## PART 15

### MODEL AND HIGH-POWER ROCKET MOTORS

Overview

**306.** This Part authorizes the acquisition, storage and sale of rocket motors, reloading kits and igniters. Division 1 sets out the rules for sellers and users of model rocket motors (type R.1), model rocket motor reloading kits (type R.1) and igniters for model rocket motors (type R.3). Division 2 sets out the rules for sellers and users of high-power rocket motors (type R.2), high-power rocket motor reloading kits (type R.2) and igniters for high-power rocket motors (type R.3).

Definitions

**307.** (1) The following definitions apply in this Part.

“distributor”  
« distributeur »

“distributor” means a person who sells rocket motors, reloading kits or igniters to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users.

“licence”  
« licence »

“licence” means a licence that authorizes storage of the type of rocket motor, reloading kit or igniter to be sold or acquired.

“high-power rocket motor”  
« moteur de fusée haute puissance »

“high-power rocket motor” means a recreational rocket motor with an impulse that is produced by combustion of a solid propellant and exceeds 160 newton-seconds but does not exceed 40 960 newton-seconds.

“model rocket motor”  
« moteur de fusée miniature »

“model rocket motor” means a recreational rocket motor with an impulse that is produced by combustion of a solid propellant and does not exceed 160 newton-seconds.

“reloading kit”  
« trousse de rechargement »

“reloading kit” means a package that contains a solid propellant and other components that are designed to be used in a reloadable rocket motor.

“retailer”  
« détaillant »

“retailer” means a person, other than a distributor, who sells rocket motors, reloading kits or igniters.

“seller”  
« vendeur »

“seller” means a distributor or a retailer.

“user”  
« utilisateur »

“user” means a person who acquires rocket motors, reloading kits or igniters for use.

## PARTIE 15

### MOTEURS DE FUSÉE MINIATURE ET MOTEURS DE FUSÉE HAUTE PUISSANCE

Survol

**306.** La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de moteurs de fusée miniature (type R.1), des trousse de rechargement pour moteurs de fusée miniature (type R.1) et des allumeurs qui sont utilisés pour mettre à feu des moteurs de fusée miniature (type R.3). La section 2 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de moteurs de fusée haute puissance (type R.2), des trousse de rechargement pour moteurs de fusée haute puissance (type R.2) et des allumeurs qui sont utilisés pour mettre à feu des moteurs de fusée haute puissance (type R.3).

Définitions

**307.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« détaillant » Personne, autre qu'un distributeur, qui vend des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs.

« détaillant »  
“retailer”

« distributeur » Personne qui vend des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs à d'autres distributeurs ou à des détaillants, qu'elle vende également à des utilisateurs ou non.

« distributeur »  
“distributor”

« licence » Licence qui autorise le stockage du type de moteur de fusée, de trousse de rechargement ou d'allumeur qui sera vendu ou acquis.

« licence »  
“licence”

« moteur de fusée haute puissance » Moteur de fusée récréative dont l'impulsion, produite par la combustion de propergol solide, est de plus de 160 newton-secondes et d'au plus 40 960 newton-secondes.

« moteur de fusée haute puissance »  
“high-power rocket motor”

« moteur de fusée miniature » Moteur de fusée récréative dont l'impulsion, produite par la combustion de propergol solide, ne dépasse pas 160 newton-secondes.

« moteur de fusée miniature »  
“model rocket motor”

« trousse de rechargement » Emballage qui contient du propergol solide et d'autres composants conçus pour être utilisés dans un moteur de fusée rechargeable.

« trousse de rechargement »  
“reloading kit”

« utilisateur » Personne qui acquiert des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs en vue de les utiliser.

« utilisateur »  
“user”

« vendeur » Distributeur ou détaillant.

« vendeur »  
“seller”

**Storage** (2) For the purposes of this Part, rocket motors, reloading kits and igniters are stored in a sales establishment if they are  
 (a) inside the establishment, whether they are in a \*storage unit or displayed for sale;  
 (b) outside the establishment in a storage unit that is used in operating the establishment; or  
 (c) in a licensed magazine that is either inside or outside the establishment.

(2) Pour l'application de la présente partie, des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs sont stockés dans un établissement de vente si :  
 a) ils sont à l'intérieur de celui-ci, qu'ils soient dans une \*unité de stockage ou exposés pour la vente;  
 b) ils sont à l'extérieur de celui-ci, dans une unité de stockage utilisée dans le cadre des activités de l'établissement;  
 c) ils sont dans une poudrière agréée située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

**Stockage**

**Quantity of motors and kits** **308.** A reference to a mass of rocket motors or reloading kits in this Part is a reference to their gross mass (the mass of the motors or kits plus the mass of any packaging or container).

**308.** Dans la présente partie, toute mention de la masse d'un moteur de fusée ou d'une trousse de rechargement s'entend de sa masse brute (sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant).

**Quantité de moteurs et de trousse**

**DIVISION 1**

**SECTION 1**

**MODEL ROCKET MOTORS**

**MOTEURS DE FUSÉE MINIATURE**

**Motor rockets, kits and igniters** **309.** In this Division, except in subsections 321(1) and 322(2), a reference to a rocket motor, a reloading kit or an igniter is a reference to a model rocket motor, a reloading kit for a model rocket motor or an igniter for a model rocket motor.

**309.** Dans la présente section, sauf les paragraphes 321(1) et 322(2), toute mention d'un moteur de fusée, d'une trousse de rechargement ou d'un allumeur s'entend respectivement d'un moteur de fusée miniature, d'une trousse de rechargement pour un moteur de fusée miniature ou d'un allumeur pour moteur de fusée miniature.

**Moteurs, trousse et allumeurs**

*Rules for Sellers*

*Règles visant les vendeurs*

**Acquisition for Sale**

**Acquisition pour la vente**

**Distributor** **310.** (1) A distributor may acquire, store and sell rocket motors, reloading kits and igniters if they hold a licence. A distributor who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.

**310.** (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert de tels moteurs, de telles trousse ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.

**Distributeur**

**Retailer** (2) A retailer may acquire, store and sell rocket motors, reloading kits and igniters, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.

(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert de tels moteurs, de telles trousse ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.

**Détaillant**

**Storage**

**Stockage**

**Licensed seller** **311.** (1) A seller who holds a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence.

**311.** (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousse de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

**Vendeur titulaire de licence**

**Unlicensed retailer** (2) A retailer who does not hold a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in a sales establishment and must ensure that the requirements of sections 312 to 315 are met.

(2) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousse de rechargement et ses allumeurs dans un établissement de vente et veille à ce que les exigences aux articles 312 à 315 soient respectées.

**Détaillant non titulaire de licence**

**Display for sale prohibited** **312.** (1) Rocket motors, reloading kits and igniters must not be displayed for sale in a dwelling.

**312.** (1) Il est interdit d'exposer pour la vente des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs dans un local d'habitation.

**Exposition pour la vente interdite**

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Maximum quantity	(2) In the case of a sales establishment that is not a dwelling, no more than 25 kg of rocket motors and reloading kits (combined quantity) and no more than 300 igniters may be displayed for sale.	(2) Au plus 25 kg de moteurs de fusée et de trousse de rechargement (quantité combinée) et au plus 300 allumeurs peuvent être exposés pour la vente dans un établissement de vente qui n'est pas un local d'habitation.	Quantité maximale
Precautions	(3) Rocket motors, reloading kits and igniters that are displayed for sale must be kept behind a sales counter or locked up (for example, in a cabinet) unless they are in consumer packs that meet the requirements of section 313.	(3) Les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs qui sont exposés pour la vente sont gardés derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple, dans une armoire) à moins qu'ils ne soient dans un emballage pour consommateurs qui satisfait aux exigences à l'article 313.	Précautions
Access	(4) Only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter.	(4) Seules les personnes qui y sont autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente.	Accès
Separation of motors, kits and igniters	(5) When displayed for sale, rocket motors and reloading kits that are not in consumer packs must be separated by a fire break, or kept at least 1 m apart, from igniters that are not in consumer packs.	(5) Les moteurs de fusée et les trousse de rechargement qui ne sont pas dans des emballages pour consommateurs sont exposés pour la vente séparément des allumeurs qui ne sont pas dans des emballages pour consommateurs au moyen d'un coupe-feu, ou ils sont espacés d'au moins un mètre de ceux-ci.	Séparation des moteurs de fusée, des trousse et des allumeurs
Consumer packs	<b>313.</b> For the purposes of this Division, a consumer pack must meet the following requirements: (a) it must be of sufficient strength to withstand normal handling; (b) it must be designed so that it prevents a person who is handling it from being able to ignite the rocket motors, reloading kits or igniters it contains; and (c) it must be designed so that it prevents any shifting of the rocket motors, reloading kits or igniters during handling or transportation.	<b>313.</b> Pour l'application de la présente section, l'emballage pour consommateurs satisfait aux exigences suivantes : a) il est suffisamment robuste pour résister à une manipulation normale; b) il est conçu de façon à ce qu'une personne qui le manipule ne puisse mettre à feu les moteurs de fusée, les trousse de rechargement ou les allumeurs qu'il contient; c) il est conçu de façon à ce que les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs ne bougent pas pendant le transport ou la manipulation.	Emballages pour consommateurs
Maximum quantity	<b>314.</b> (1) No more than 200 kg of rocket motors and reloading kits (combined quantity) and no more than 2 500 igniters may be stored at any one time, including those that are displayed for sale.	<b>314.</b> (1) Au plus 200 kg de moteurs de fusée et de trousse de rechargement (quantité combinée) et au plus 2 500 allumeurs peuvent être stockés à tout moment, en comptant ceux qui sont exposés pour la vente.	Quantité maximale
Place of storage	(2) Rocket motors, reloading kits and igniters that are not displayed for sale must be stored in a dwelling or a *storage unit.	(2) Les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs qui ne sont pas exposés pour la vente sont stockés dans un local d'habitation ou une *unité de stockage.	Lieu de stockage
Rocket with motor installed	(3) A model rocket in which a motor has been installed must not be stored.	(3) Il est interdit de stocker une fusée miniature munie de son moteur.	Fusée munie de son moteur
Heat or dampness	(4) Rocket motors, reloading kits and igniters must not be exposed to heat or dampness that could cause them to deteriorate.	(4) Les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs ne sont pas exposés à un degré de chaleur ou d'humidité susceptible de causer leur détérioration.	Chaleur ou humidité
Storage requirements — dwelling	<b>315.</b> (1) When rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the retailer.	<b>315.</b> (1) Les moteurs de fusée, les trousse de rechargement ou les allumeurs qui sont stockés dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par le détaillant aient accès aux moteurs, aux trousse et aux allumeurs.	Exigences visant le stockage — local d'habitation

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Storage requirements — storage unit

(2) When rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a \*storage unit,

(a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;

(b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;

(c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;

(d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;

(e) any shelving in the storage unit must be constructed from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);

(f) only rocket motors, reloading kits and igniters may be stored in the storage unit;

(g) in the case of rocket motors, reloading kits or igniters that are not in consumer packs, the rocket motors and reloading kits must be stored separately from the igniters (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);

(h) the storage unit must be \*attended when it is unlocked;

(i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;

(j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;

(k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and

(l) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

(2) L’\*unité de stockage où sont stockés des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs satisfait aux exigences suivantes :

a) l’unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;

b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;

c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;

d) dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;

e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);

f) seuls des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs y sont stockés;

g) lorsque les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs ne sont pas dans des emballages pour consommateurs, les moteurs et les trousse sont stockés séparément des allumeurs (par exemple ils sont rangés sur des tablettes distinctes ou ils sont séparés par une cloison en bois);

h) l’unité est \*surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;

i) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;

j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;

k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;

l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

Sale

Maximum quantity — licensed buyer

**316.** (1) A seller must not sell more rocket motors, reloading kits or igniters to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

Maximum quantity — unlicensed buyer

(2) A seller must not sell more rocket motors, reloading kits or igniters to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.

Retailer

**317.** A retailer may sell rocket motors, reloading kits and igniters only to a user.

Table

**318.** A seller who sells rocket motors, reloading kits or igniters to a user must offer the user either a copy of the table at the end of this Part or a document that includes the same information.

Vente

**316.** (1) La quantité de moteurs de fusée, de trousse de rechargement et d’allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.

(2) La quantité de moteurs de fusée, de trousse de rechargement et d’allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n’est pas titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.

**317.** Le détaillant ne peut vendre des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs qu’à des utilisateurs.

**318.** Le vendeur qui vend des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs à un utilisateur lui offre une copie du tableau qui figure à la fin de la présente partie ou un document contenant les mêmes renseignements.

Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence

Détaillant

Tableau

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

## Rules for Users

Acquisition	<b>319.</b> (1) A user who is at least 18 years old may acquire and store rocket motors, reloading kits and igniters, whether or not they hold a licence. A user who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.
Acquisition — at least 12 years old	(2) A user who is at least 12 years old may acquire and store single use rocket motors with an impulse that does not exceed 40 newton-seconds and igniters without a licence. A user who acquires such motors or igniters must comply with this Division.
Storage — licensed user	<b>320.</b> (1) A user who holds a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence.
Storage — unlicensed user	(2) A user who does not hold a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in a dwelling or a *storage unit and must ensure that the requirements of sections 321 and 322 are met.
Maximum quantity	<b>321.</b> (1) No more than 200 kg of model rocket motors and reloading kits (combined quantity) and no more than 2 500 igniters may be stored at any one time. If high-power rocket motors or reloading kits are stored with model rocket motors or reloading kits, the combined quantity must not exceed 200 kg. If igniters for high-power rocket motors are stored with igniters for model rocket motors, the combined quantity must not exceed 2 500.
Maximum quantity — under 18 years old	(2) A user who is less than 18 years old may store no more than 6 single use rocket motors with an impulse that does not exceed 40 newton-seconds, and no more than 10 igniters.
Place of storage	(3) Rocket motors, reloading kits and igniters must be stored in a dwelling or a *storage unit.
Rocket with motor installed	(4) A model rocket in which the motor has been installed must not be stored.
Storage requirements — dwelling	<b>322.</b> (1) When rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.
Storage requirements — storage unit	(2) When model rocket motors, reloading kits or igniters for model rocket motors are stored in a *storage unit,  (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

## Règles visant les utilisateurs

Acquisition	<b>319.</b> (1) L'utilisateur qui est âgé d'au moins 18 ans peut acquérir et stocker des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert de tels moteurs, de telles trousse ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.	Acquisition
Acquisition — au moins 12 ans	(2) L'utilisateur qui est âgé d'au moins 12 ans peut acquérir et stocker des moteurs de fusée à usage unique dont l'impulsion est d'au plus 40 newton-secondes et des allumeurs, sans licence. L'utilisateur qui acquiert de tels moteurs ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.	Acquisition — au moins 12 ans
Stockage — utilisateur titulaire de licence	<b>320.</b> (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousse de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage — utilisateur titulaire de licence
Stockage — utilisateur non titulaire de licence	(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousse de rechargement et ses allumeurs dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences aux articles 321 et 322 soient respectées.	Stockage — utilisateur non titulaire de licence
Quantité maximale	<b>321.</b> (1) Au plus 200 kg de moteurs de fusée et de trousse de rechargement (quantité combinée) et au plus 2 500 allumeurs peuvent être stockés à tout moment. Si des moteurs de fusée miniature ou des trousse de rechargement pour de tels moteurs sont stockés avec des moteurs de fusée haute puissance ou des trousse de rechargement pour de tels moteurs, la quantité totale qui peut être stockée est d'au plus 200 kg et si des allumeurs pour des moteurs de fusée haute puissance sont stockés avec des allumeurs pour des moteurs de fusée miniature, la quantité combinée qui peut être stockée est d'au plus 2 500 allumeurs.	Quantité maximale
Quantité maximale — moins de 18 ans	(2) L'utilisateur qui est âgé de moins de 18 ans peut stocker au plus 6 moteurs de fusée à usage unique dont l'impulsion ne dépasse pas 40 newton-secondes chacun, ainsi qu'au plus 10 allumeurs.	Quantité maximale — moins de 18 ans
Lieu de stockage	(3) Les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs sont stockés dans un local d'habitation ou une *unité de stockage.	Lieu de stockage
Fusée munie de son moteur	(4) Il est interdit de stocker une fusée miniature munie de son moteur.	Fusée munie de son moteur
Exigences visant le stockage — local d'habitation	<b>322.</b> (1) Les moteurs de fusée, les trousse de rechargement ou les allumeurs qui sont stockés dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux moteurs, aux trousse et aux allumeurs.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Exigences visant le stockage — unité de stockage	(2) L'*unité de stockage où sont stockés des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs satisfait aux exigences suivantes :  a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;	Exigences visant le stockage — unité de stockage

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f) only high-power rocket motors, reloading kits and igniters may be stored with the model rocket motors, reloading kits and igniters;
- (g) in the case of model rocket motors and high-power rocket motors, and the reloading kits or igniters for those motors, that are not in consumer packs, the rocket motors and reloading kits must be stored separately from the igniters (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);
- (h) the storage unit must be \*attended when it is unlocked;
- (i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (l) a sign that displays the words "Danger — Fire Hazard/Risque d'incendie" in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

- b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
- d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;
- e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f) seuls des moteurs de fusée haute puissance, des trousse de rechargement pour de tels moteurs et des allumeurs pour de tels moteurs y sont stockés avec des moteurs de fusée miniature, des trousse de rechargement pour de tels moteurs et des allumeurs pour de tels moteurs;
- g) lorsque les moteurs de fusée miniature, les moteurs pour fusée haute puissance, les trousse de rechargement pour de tels moteurs et les allumeurs pour de tels moteurs ne sont pas dans des emballages pour consommateurs, les moteurs et les trousse sont stockés séparément des allumeurs (par exemple ils sont rangés sur des tablettes distinctes ou ils sont séparés par une cloison en bois);
- h) l'unité est \*surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;
- i) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.

DIVISION 2

HIGH-POWER ROCKET MOTORS

Motor rockets, kits and igniters

**323.** In this Division, except in subsection 333(2), a reference to a rocket motor, a reloading kit or an igniter is a reference to a high-power rocket motor, a reloading kit for a high-power rocket motor or an igniter for a high-power rocket motor.

*Rules for Sellers*

Acquisition for Sale and Storage

Acquisition for sale

**324.** A seller may acquire, store and sell rocket motors, reloading kits and igniters for such motors, if they hold a licence. A seller who acquires rocket

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SECTION 2

MOTEURS DE FUSÉE HAUTE PUISSANCE

Moteurs, trousse et allumeurs

**323.** Dans la présente section sauf au paragraphes 333(2), toute mention d'un moteur de fusée, d'une trousse de rechargement ou d'un allumeur s'entend respectivement d'un moteur de fusée haute puissance, d'une trousse de rechargement pour un moteur de fusée haute puissance ou d'un allumeur pour moteur de fusée haute puissance.

*Règles visant les vendeurs*

Acquisition pour la vente et stockage

**324.** Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs s'il est titulaire d'une licence. Le

Acquisition pour la vente

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.	vendeur qui acquiert de tels moteurs, de telles troussees ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.	
Storage	<b>325.</b> A seller must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence.	<b>325.</b> Le vendeur stocke ses moteurs de fusée, ses troussees de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage
No display for sale	<b>326.</b> A seller must not display high-power rocket motors or reloading kits for sale.	<b>326.</b> Le vendeur ne peut exposer pour la vente des moteurs de fusée et des troussees de rechargement.	Exposition pour la vente interdite

## Sale

## Vente

Maximum quantity — licensed buyer	<b>327.</b> (1) A seller must not sell more rocket motors, reloading kits or igniters to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.	<b>327.</b> (1) La quantité de moteurs de fusée, de troussees de rechargement et d'allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
Maximum quantity — unlicensed buyer	(2) A seller must not sell more rocket motors, reloading kits or igniters to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.	(2) La quantité de moteurs de fusée, de troussees de rechargement et d'allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.	Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence
Retailer	<b>328.</b> A retailer may sell high-power rocket motors, reloading kits or igniters only to a user.	<b>328.</b> Le détaillant ne peut vendre des moteurs de fusée, des troussees de rechargement et des allumeurs qu'à des utilisateurs.	Détaillant
Record of sale	<b>329.</b> A seller must keep a record of every sale of a high-power rocket motor, reloading kit or igniter for two years after the date of the sale. The record must include the following information: (a) the buyer's name and address; (b) in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date; (c) the type, trade name and power level of each rocket motor and each reloading kit sold and the name of the person who obtained its authorization; (d) the trade name of each igniter sold and the name of the person who obtained its authorization; (e) the number of motors, kits and igniters sold under each trade name; and (f) the date of the sale.	<b>329.</b> Le vendeur crée un dossier de chaque vente de moteur de fusée, de trousse de rechargement et d'allumeur et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants : a) les nom et adresse de l'acheteur des moteurs, des troussees ou des allumeurs; b) le cas échéant, le numéro et la date d'expiration de sa licence; c) le type, le nom commercial, le niveau de puissance de chaque moteur ou de chaque trousse vendu, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation du moteur ou de la trousse vendu; d) le nom commercial de chaque allumeur vendu, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de l'allumeur; e) pour chaque nom commercial de moteur, de trousse et d'allumeur, le nombre vendu; f) la date de la vente.	Dossier

## Rules for Users

## Règles visant les utilisateurs

Acquisition	<b>330.</b> A user may acquire and store rocket motors, reloading kits and igniters, whether or not they hold a licence. A user who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.	<b>330.</b> L'utilisateur peut acquérir et stocker des moteurs de fusée, des troussees de rechargement et des allumeurs, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert de tels moteurs, de telles troussees ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.	Acquisition
Storage — licensed user	<b>331.</b> (1) A user who holds a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence.	<b>331.</b> (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses troussees de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage — utilisateur titulaire de licence
Storage — unlicensed user	(2) A user who does not hold a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 332 to 334 are met.	(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses troussees de rechargement et ses allumeurs dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences aux articles 332 à 334 soient respectées.	Stockage — utilisateur non titulaire de licence

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Maximum quantity — dwelling	<b>332.</b> (1) In the case of storage in a dwelling, no more than 10 kg of rocket motors and reloading kits (combined quantity) and no more than 40 igniters may be stored at any one time.	<b>332.</b> (1) Dans le cas du stockage dans un local d'habitation, au plus 10 kg de moteurs de fusée et de trousse de rechargement (quantité combinée) et au plus 40 allumeurs peuvent être stockés à tout moment.	Quantité maximale — local d'habitation
Maximum quantity — storage unit	(2) In the case of storage in a storage unit, no more than 200 kg of rocket motors and reloading kits (combined quantity) and no more than 200 igniters may be stored at any one time.	(2) Dans le cas du stockage dans une *unité de stockage, au plus 200 kg de moteurs de fusée et de trousse de rechargement (quantité combinée) et au plus 200 allumeurs peuvent être stockés à tout moment.	Quantité maximale — unité de stockage
Rocket with motor installed	(3) A high-power rocket in which a motor has been installed must not be stored.	(3) Il est interdit de stocker une fusée haute puissance munie de son moteur.	Fusée munie de son moteur
Storage requirements — dwelling	<b>333.</b> (1) When rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.	<b>333.</b> (1) Les moteurs de fusée, les trousse de rechargement ou les allumeurs qui sont stockés dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux moteurs, aux trousse et aux allumeurs.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Storage requirements — storage unit	(2) When high-power rocket motors, or reloading kits or igniters for high-rocket motors, are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition; (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather; (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire; (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed; (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal); (f) only model rocket motors, reloading kits and igniters may be stored with the high-power rocket motors, reloading kits and igniters; (g) in the case of model rocket motors and high-power rocket motors, and the reloading kits or igniters for those motors, that are not in consumer packs, the rocket motors and reloading kits must be stored separately from the igniters (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier); (h) the storage unit must be *attended when it is unlocked; (i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit; (j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately; (k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and (l) a sign that displays the words "Danger — Fire Hazard/Risque d'incendie" in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.	(2) L'*unité de stockage où sont stockés des moteurs de fusée haute puissance, leurs trousse de rechargement ou leurs allumeurs satisfait aux exigences suivantes : a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage; b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries; c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie; d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles; e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois); f) seuls des moteurs de fusée miniature, les trousse de rechargement pour de tels moteurs et les allumeurs pour de tels moteurs y sont stockés avec des moteurs de fusée haute puissance, des trousse de rechargement pour de tels moteurs et des allumeurs pour de tels moteurs; g) lorsque les moteurs de fusée miniature, les moteurs de fusée haute puissance, les trousse de rechargement pour ces moteurs et les allumeurs pour ces moteurs qui ne sont pas dans des emballages pour consommateurs, les moteurs et les trousse sont stockés séparément des allumeurs (par exemple ils sont rangés sur des tablettes distinctes ou ils sont séparés par une cloison en bois); h) l'unité est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée; i) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives; j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement; k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;	Exigences visant le stockage — unité de stockage

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Attendance

**334.** Rocket motors, reloading kits and igniters must be \*attended when they are not in storage.

l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.

Surveillance

**334.** Les moteurs de fusée, les trousseaux de rechargement et les allumeurs sont \*surveillés lorsqu'ils ne sont pas stockés.

## TABLE / TABLEAU

## USING MODEL ROCKETS / UTILISATION DE FUSÉES MINIATURES

**Construction** — With the exception of reloadable motors, never use metal in a model rocket. Use only lightweight material such as paper, wood, plastic or rubber. The rocket must have an aerodynamic profile to ensure a safe and stable flight.

**Motors** — Always follow the recommendations of the manufacturer when using commercially-made rocket motors. Never alter the motors. If the model rocket has more than one motor, the maximum combined impulse must not be more than 160 newton-seconds.

**Recovery** — Make sure that the model rocket has a recovery system to ensure a safe descent.

**Firing system** — Always use a remote electrical system to fire the model rocket. Make sure the system includes a switch that automatically returns to “off” when released and a safety interlock to prevent accidental ignition.

**Launch system** — Always use a stable platform with a guiding device that is pointed at least 60 degrees from the horizontal. Make sure that a deflector is installed to prevent engine exhaust from reaching the ground or plastic launcher parts.

**Launch site** — Never launch the model rocket near buildings or power lines or within 9 km of an airport.

**Weight limit** — The model rocket must never weigh more than 1 500 grams at lift-off.

**Launch conditions** — Never fire the model rocket in high winds or under conditions of low visibility that prevent continuous observation of the rocket throughout the flight.

**Launch instructions** —

1. Ensure the launch site is clear of combustible material.
2. Ensure that no one is in the flight path during launch preparation.
3. Never lean over, or place your hand over, a loaded model rocket that is on a launch system.
4. Never leave the safety interlock key in the firing system when not launching.
5. Always remain at least 5 metres from any model rocket that is ready to be launched.

**Construction** — Sauf dans le cas d'un moteur rechargeable, ne jamais utiliser du métal dans une fusée miniature. Seuls des matériaux légers comme le papier, le bois, le plastique ou le caoutchouc peuvent être utilisés. La fusée doit avoir un profil aérodynamique assurant un vol sûr et stable.

**Moteurs** — Toujours utiliser les moteurs de fabrication commerciale selon les recommandations du fabricant. Ne jamais modifier les moteurs. Si la fusée miniature a plus d'un moteur, l'impulsion combinée de ceux-ci ne doit pas dépasser 160 newton-secondes.

**Récupération** — S'assurer que la fusée miniature est munie d'un système de récupération permettant d'assurer sa descente en toute sécurité.

**Système de mise à feu** — Toujours utiliser un système de mise à feu électrique qui permet une mise à feu à distance. S'assurer que le système comprend un commutateur qui retourne automatiquement à la position « arrêt » quand il est relâché et un système de verrouillage de sécurité pour prévenir la mise à feu accidentelle.

**Système de lancement** — Toujours utiliser une plate-forme stable munie d'un dispositif de guidage orienté selon un angle d'au moins 60 degrés par rapport à l'horizontale. S'assurer qu'un déflecteur est installé afin d'éviter que les gaz d'échappement n'atteignent le sol ou les parties en plastique du dispositif de lancement.

**Site de lancement** — Ne jamais lancer de fusée miniature près de bâtiments ou de lignes électriques ou à moins de 9 km d'un aéroport.

**Limite de poids** — Le poids d'une fusée miniature ne doit jamais dépasser 1 500 g au décollage.

**Conditions de lancement** — Ne jamais lancer une fusée miniature par grand vent ou dans des conditions de mauvaise visibilité qui empêchent l'observation de la fusée sur toute sa trajectoire.

**Consignes de lancement** —

1. S'assurer que le site de lancement est exempt de toute matière combustible.
2. S'assurer que personne ne se trouve dans la trajectoire de la fusée pendant les préparatifs de lancement.
3. Ne jamais se pencher ou placer les mains au-dessus d'une fusée miniature chargée qui est sur un dispositif de lancement.
4. Ne jamais laisser la clé du système de verrouillage de sécurité dans le système de mise à feu sauf au moment du lancement.
5. Toujours se tenir à au moins 5 m de toute fusée miniature qui est prête à être lancée.

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

TABLE — *Continued* / TABLEAU (*suite*)USING MODEL ROCKETS — *Continued* / UTILISATION DE FUSÉES MINIATURES (*suite*)

- |  |  |
|--|--|
| <p>6. Always give a warning before a launch and a loud countdown of at least five seconds to ignition.</p> <p>7. Either place the top of the launch rod above eye level or cover the rod between launches.</p> <p><b>No animal payloads</b> — Never launch an animal in a model rocket.</p> <p><b>Misfire</b> — Always wait at least 10 minutes before approaching a model rocket if the firing system fails to ignite the motor.</p> <p><b>Target</b> — Never launch a model rocket to strike targets on the ground or in the air. Never point a loaded model rocket or its nozzle at a person.</p> <p><b>Hazardous recovery</b> — Never attempt to recover a model rocket from tree branches, a power line or any other dangerous place. Always report a model rocket that is caught in a power line to the person responsible for the power line as soon as the circumstances permit.</p> <p><b>Pre-flight tests</b> — Always test the stability of a model rocket of a new design in isolation from other people.</p> <p><b>Loaded rockets</b> — Never store or leave unattended a model rocket in which the motor is installed.</p> | <p>6. Toujours avertir les personnes présentes d'un tir imminent et faire à haute voix un compte à rebours d'au moins cinq secondes avant la mise à feu.</p> <p>7. Placer l'extrémité de la glissière de lancement au-dessus du niveau des yeux ou couvrir l'extrémité de la glissière entre les lancements.</p> <p><b>Pas d'animal à bord</b> — Ne jamais lancer une fusée miniature avec un animal à bord.</p> <p><b>Ratés</b> — Toujours attendre au moins 10 minutes avant de s'approcher d'une fusée miniature en cas de raté du système de mise à feu du moteur.</p> <p><b>Cibles</b> — Ne jamais lancer une fusée miniature vers des cibles terrestres ou aériennes. Ne jamais diriger une fusée miniature chargée ou sa tuyère vers une personne.</p> <p><b>Récupération dangereuse</b> — Ne jamais tenter de récupérer une fusée miniature qui est sur une ligne électrique, dans un arbre ou dans tout autre endroit dangereux. Dans le cas où une fusée miniature est prise dans une ligne électrique, toujours en aviser dès que possible le responsable de la ligne.</p> <p><b>Essais avant le vol</b> — Toujours vérifier la stabilité d'une fusée miniature de conception nouvelle dans une zone à l'écart de toute personne.</p> <p><b>Fusées chargées</b> — Ne jamais stocker ou laisser sans surveillance une fusée miniature munie de son moteur.</p> |
|--|--|

## TABLEAU / TABLE

## UTILISATION DE FUSÉES MINIATURES / USING MODEL ROCKETS

- |  |  |
|--|--|
| <p><b>Construction</b> — Sauf dans le cas d'un moteur rechargeable, ne jamais utiliser du métal dans une fusée miniature. Seuls des matériaux légers comme le papier, le bois, le plastique ou le caoutchouc peuvent être utilisés. La fusée doit avoir un profil aérodynamique assurant un vol sûr et stable.</p> <p><b>Moteurs</b> — Toujours utiliser les moteurs de fabrication commerciale selon les recommandations du fabricant. Ne jamais modifier les moteurs. Si la fusée miniature a plus d'un moteur, l'impulsion combinée de ceux-ci ne doit pas dépasser 160 newton-secondes.</p> <p><b>Récupération</b> — S'assurer que la fusée miniature est munie d'un système de récupération permettant d'assurer sa descente en toute sécurité.</p> <p><b>Système de mise à feu</b> — Toujours utiliser un système de mise à feu électrique qui permet une mise à feu à distance. S'assurer que le système comprend un commutateur qui retourne automatiquement à la position « arrêt » quand il est relâché et un système de verrouillage de sécurité pour prévenir la mise à feu accidentelle.</p> <p><b>Système de lancement</b> — Toujours utiliser une plate-forme stable munie d'un dispositif de guidage orienté selon un angle d'au moins 60 degrés par rapport à l'horizontale. S'assurer qu'un déflecteur est installé afin d'éviter que les gaz d'échappement n'atteignent le sol ou les parties en plastique du dispositif de lancement.</p> <p><b>Site de lancement</b> — Ne jamais lancer de fusée miniature près de bâtiments ou de lignes électriques ou à moins de 9 km d'un aéroport.</p> | <p><b>Construction</b> — With the exception of reloadable motors, never use metal in a model rocket. Use only lightweight material such as paper, wood, plastic or rubber. The rocket must have an aerodynamic profile to ensure a safe and stable flight.</p> <p><b>Motors</b> — Always follow the recommendations of the manufacturer when using commercially-made rocket motors. Never alter the motors. If the model rocket has more than one motor, the maximum combined impulse must not be more than 160 newton-seconds.</p> <p><b>Recovery</b> — Make sure that the model rocket has a recovery system to ensure a safe descent.</p> <p><b>Firing system</b> — Always use a remote electrical system to fire the model rocket. Make sure the system includes a switch that automatically returns to "off" when released and a safety interlock to prevent accidental ignition.</p> <p><b>Launch system</b> — Always use a stable platform with a guiding device that is pointed at least 60 degrees from the horizontal. Make sure that a deflector is installed to prevent engine exhaust from reaching the ground or plastic launcher parts.</p> <p><b>Launch site</b> — Never launch the model rocket near buildings or power lines or within 9 km of an airport.</p> |
|--|--|

## TABLEAU (suite) / TABLE — Continued

## UTILISATION DE FUSÉES MINIATURES (suite) / USING MODEL ROCKETS — Continued

**Limite de poids** — Le poids d'une fusée miniature ne doit jamais dépasser 1 500 g au décollage.

**Conditions de lancement** — Ne jamais lancer une fusée miniature par grand vent ou dans des conditions de mauvaise visibilité qui empêchent l'observation de la fusée sur toute sa trajectoire.

**Consignes de lancement** —

1. S'assurer que le site de lancement est exempt de toute matière combustible.
2. S'assurer que personne ne se trouve dans la trajectoire de la fusée pendant les préparatifs de lancement.
3. Ne jamais se pencher ou placer les mains au-dessus d'une fusée miniature chargée qui est sur un dispositif de lancement.
4. Ne jamais laisser la clé du système de verrouillage de sécurité dans le système de mise à feu sauf au moment du lancement.
5. Toujours se tenir à au moins 5 m de toute fusée miniature qui est prête à être lancée.
6. Toujours avertir les personnes présentes d'un tir imminent et faire à haute voix un compte à rebours d'au moins cinq secondes avant la mise à feu.
7. Placer l'extrémité de la glissière de lancement au-dessus du niveau des yeux ou couvrir l'extrémité de la glissière entre les lancements.

**Pas d'animal à bord** — Ne jamais lancer une fusée miniature avec un animal à bord.

**Ratés** — Toujours attendre au moins 10 minutes avant de s'approcher d'une fusée miniature en cas de raté du système de mise à feu du moteur.

**Cibles** — Ne jamais lancer une fusée miniature vers des cibles terrestres ou aériennes. Ne jamais diriger une fusée miniature chargée ou sa tuyère vers une personne.

**Récupération dangereuse** — Ne jamais tenter de récupérer une fusée miniature qui est sur une ligne électrique, dans un arbre ou dans tout autre endroit dangereux. Dans le cas où une fusée miniature est prise dans une ligne électrique, toujours en aviser dès que possible le responsable de la ligne.

**Essais avant le vol** — Toujours vérifier la stabilité d'une fusée miniature de conception nouvelle dans une zone à l'écart de toute personne.

**Fusées chargées** — Ne jamais stocker ou laisser sans surveillance une fusée miniature munie de son moteur.

**Weight limit** — The model rocket must never weigh more than 1 500 grams at lift-off.

**Launch conditions** — Never fire the model rocket in high winds or under conditions of low visibility that prevent continuous observation of the rocket throughout the flight.

**Launch instructions** —

1. Ensure the launch site is clear of combustible material.
2. Ensure that no one is in the flight path during launch preparation.
3. Never lean over, or place your hand over, a loaded model rocket that is on a launch system.
4. Never leave the safety interlock key in the firing system when not launching.
5. Always remain at least 5 metres from any model rocket that is ready to be launched.
6. Always give a warning before a launch and a loud countdown of at least five seconds to ignition.
7. Either place the top of the launch rod above eye level or cover the rod top between launches.

**No animal payloads** — Never launch an animal in a model rocket.

**Misfire** — Always wait at least 10 minutes before approaching a model rocket if the firing system fails to ignite the motor.

**Target** — Never launch a model rocket to strike targets on the ground or in the air. Never point a loaded model rocket or its nozzle at a person.

**Hazardous recovery** — Never attempt to recover a model rocket from tree branches, a power line or any other dangerous place. Always report a model rocket that is caught in a power line to the person responsible for the power line as soon as the circumstances permit.

**Pre-flight tests** — Always test the stability of a model rocket of a new design in isolation from other people.

**Loaded rockets** — Never store or leave unattended a model rocket in which the motor is installed.

## PART 16

## CONSUMER FIREWORKS

## Overview

**335.** This Part authorizes the acquisition, storage and sale of consumer fireworks (type F.1) and regulates their use. Division 1 sets out rules for sellers, while Division 2 sets out rules for users.

## PARTIE 16

## PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

## Survol

**335.** La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (type F.1) et elle réglemente leur utilisation. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et la section 2, les règles visant les utilisateurs.

Definitions	<b>336.</b> (1) The following definitions apply in this Part.	<b>336.</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
"distributor" « distributeur »	"distributor" means a person who sells consumer fireworks to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users.	« détaillant » Personne, autre qu'un distributeur, qui vend des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.	« détaillant » "retailer"
"licence" « licence »	"licence" means a licence that authorizes the storage of consumer fireworks.	« distributeur » Personne qui vend des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à d'autres distributeurs ou à des détaillants, qu'elle vende également à des utilisateurs ou non.	« distributeur » "distributor"
"retailer" « détaillant »	"retailer" means a person, other than a distributor, who sells consumer fireworks.	« licence » Licence qui autorise le stockage de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.	« licence » "licence"
"seller" « vendeur »	"seller" means a distributor or a retailer.	« utilisateur » Personne qui acquiert des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs en vue de les utiliser.	« utilisateur » "user"
"user" « utilisateur »	"user" means a person who acquires consumer fireworks for use.	« vendeur » Distributeur ou détaillant.	« vendeur » "seller"
Storage	(2) For the purposes of this Part, consumer fireworks are stored in a sales establishment if they are (a) inside the sales establishment, whether in a *storage unit or displayed for sale; (b) outside the sales establishment in a storage unit that is used in operating the establishment; or (c) in a licensed magazine that is either inside or outside the establishment.	(2) Pour l'application de la présente partie, des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont stockées dans un établissement de vente si : a) elles sont à l'intérieur de celui-ci, qu'elles soient dans une *unité de stockage ou exposées pour la vente; b) elles sont à l'extérieur de celui-ci, dans une unité de stockage utilisée dans le cadre des activités de l'établissement; c) elles sont dans une poudrière agréée située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.	Stockage
Consumer fireworks quantity	<b>337.</b> A reference to a mass of consumer fireworks in this Part is a reference to their gross mass (the mass of the fireworks plus the mass of any packaging or container).	<b>337.</b> Dans la présente partie, toute mention de la masse d'une pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs s'entend de sa masse brute (sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant).	Quantité de pièces pyrotechniques
Prohibition on use	<b>338.</b> Except as authorized by this Part, it is prohibited for a person to use consumer fireworks.	<b>338.</b> Sauf disposition contraire de la présente partie, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.	Interdiction d'utilisation

DIVISION 1

SECTION 1

RULES FOR SELLERS

RÈGLES VISANT LES VENDEURS

*Acquisition for Sale*

*Acquisition pour la vente*

Distributor	<b>339.</b> (1) A distributor may acquire, store and sell consumer fireworks if they hold a licence. A distributor who acquires consumer fireworks must comply with this Division.	<b>339.</b> (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert de telles pièces se conforme à la présente section.	Distributeur
Retailer	(2) A retailer may acquire, store and sell consumer fireworks, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires consumer fireworks must comply with this Division.	(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert de telles pièces se conforme à la présente section.	Détaillant

*Sales Establishment*

*Établissement de vente*

No sale from dwelling	<b>340.</b> A seller must not sell consumer fireworks from a dwelling.	<b>340.</b> Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans un local d'habitation.	Vente interdite dans un local d'habitation
-----------------------	--	---	--

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Unobstructed exits

**341.** A seller must ensure that their sales establishment has at least two unobstructed exits, that all aisles containing consumer fireworks are at least 1.2 m wide and that the aisles are not blocked at either end.

**341.** Le vendeur veille à ce que son établissement de vente soit muni d'au moins deux issues libres d'obstacles et à ce que les allées qui contiennent des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs aient une largeur d'au moins 1,2 m et ne se terminent pas en impasse.

Issues non obstruées

Retail sales establishment

**342.** The sales establishment of a retailer who does not hold a licence may be permanent (located in a permanent structure) or temporary (located in a tent, trailer or other temporary shelter). In both cases, the retailer must ensure that the following requirements are met:

**342.** L'établissement de vente d'un détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence peut être permanent (situé dans une installation permanente) ou temporaire (situé dans une tente, une remorque ou tout autre abri temporaire). Dans les deux cas, le détaillant veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

Établissement de vente au détail

(a) the sales establishment must be protected from unauthorised access when it is not open for business;

a) l'établissement de vente est protégé contre tout accès non autorisé pendant les heures de fermeture;

(b) all places where consumer fireworks are stored in the sales establishment, whether inside or outside, must be located at least 100 m from all above-ground storage tanks for flammable substances in bulk and at least 8 m from the following:

b) tous les endroits, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de vente, où sont stockées des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont situés à au moins 100 m de tout réservoir de stockage en surface de matières inflammables en vrac et à au moins 8 m des éléments suivants :

- (i) fuel dispensers at a fuel dispensing station,
- (ii) retail propane-dispensing tanks and cylinders,
- (iii) above-ground storage tanks for flammable substances, and
- (iv) compressed natural gas dispensing facilities; and

- (i) toute pompe à essence d'une station-service,
- (ii) tout réservoir distributeur de propane et tout cylindre de propane destinés à la vente au détail,
- (iii) tout réservoir de stockage en surface de matières inflammables,
- (iv) toute installation de distribution de gaz naturel comprimé;

(c) in the case of a temporary sales establishment,

- (i) all places where consumer fireworks are stored in the establishment, whether inside or outside, must be located at least 8 m from all combustible materials, sources of ignition, thoroughfares, buildings or other temporary sales establishments and at least 3 m from any vehicle parking area,
- (ii) the fireworks must be \*attended at all times, and
- (iii) if the sales establishment is a tent, the tent must be made from flame-retardant material.

c) dans le cas d'un établissement de vente temporaire,

- (i) all places where consumer fireworks are stored in the establishment, whether inside or outside, must be located at least 8 m from all combustible materials, sources of ignition, thoroughfares, buildings or other temporary sales establishments and at least 3 m from any vehicle parking area,
- (ii) the fireworks must be \*attended at all times, and
- (iii) if the sales establishment is a tent, the tent must be made from flame-retardant material.

- (i) tous les endroits, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de vente, où sont stockées des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont situés à au moins 8 m de toute matière inflammable et de toute source d'allumage, de toute voie publique, de tout bâtiment ou de tout autre établissement de vente temporaire et à au moins 3 m de toute aire de stationnement pour véhicules,
- (ii) les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont \*surveillées en tout temps,
- (iii) si l'établissement de vente est une tente, celle-ci est faite d'un matériau ignifuge.

#### Storage

Storage — licence holder

**343.** (1) A seller who holds a licence must store all their consumer fireworks in the magazine specified in their licence and ensure that the requirement of section 344 is met.

**343.** (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence et veille à ce que l'exigence à l'article 344 soit respectée.

Vendeur titulaire de licence

Storage — unlicensed retailer

(2) A retailer who does not hold a licence must store their consumer fireworks in a sales establishment other than a dwelling and ensure that the requirements of sections 344 to 350 are met.

(2) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans un établissement de vente autre qu'un local d'habitation et veille à ce que les exigences aux articles 344 à 350 soient respectées.

Vendeur non titulaire de licence

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Handling	<b>344.</b> Unless they are in consumer packs that meet the requirements of section 346, consumer fireworks may be handled by a buyer only after they have been sold.	<b>344.</b> Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, autres que celles qui sont dans des emballages pour consommateurs conformes à l'article 346, ne sont manipulées par l'acheteur qu'après leur vente.	Manipulation
Non-aerial fireworks	<b>345.</b> (1) Non-aerial fireworks (flares, fountains, snakes, ground spinners, strobe pots, wheels and ground whistles) may be displayed for sale only if they are in consumer packs that meet the requirements of section 346 and are displayed in accordance with section 347.	<b>345.</b> (1) Les pièces pyrotechniques non aériennes (torches, fontaines, serpentins, pièces tournoyantes au sol, pots scintillants, roues et sifflets terrestres) ne peuvent être exposés pour la vente que s'ils sont dans des emballages pour consommateurs conformes à l'article 346 et sont exposés conformément à l'article 347.	Pièces pyrotechniques non aériennes
Aerial consumer fireworks	(2) Aerial fireworks may be displayed for sale only if they are in consumer packs that meet the requirements of paragraphs 346(a) to (c) and are displayed in accordance with section 347.	(2) Les pièces pyrotechniques aériennes à l'usage des consommateurs ne peuvent être exposées pour la vente que si elles sont dans des emballages pour consommateurs conformes aux alinéas 346a) à c) et sont exposées conformément à l'article 347.	Pièces pyrotechniques aériennes
Adequate consumer pack	<b>346.</b> For the purposes of this Part, a consumer pack must meet the following requirements: (a) it must be of sufficient strength to withstand normal handling; (b) it must be designed so that it prevents a person who is handling it from being able to ignite the consumer fireworks it contains; and (c) it must be designed so that it prevents any shifting of the consumer fireworks during handling or transportation; and (d) the trade name of all consumer fireworks in the pack must be printed on it, along with the words "Non-aerial Fireworks/Pièces pyrotechniques non aériennes", in a location that is clearly visible.	<b>346.</b> Pour l'application de la présente partie, l'emballage pour consommateurs satisfait aux exigences suivantes : a) il est suffisamment robuste pour résister à une manipulation normale; b) il est conçu de façon à ce que la personne qui le manipule ne puisse mettre à feu les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qu'il contient; c) il est conçu de façon à empêcher tout mouvement des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs pendant le transport ou la manipulation; d) le nom commercial des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qu'il contient et les mots « Pièces pyrotechniques non aériennes/Non-aerial Fireworks » sont inscrits sur l'emballage dans un endroit bien en vue.	Emballage pour consommateurs
Requirements for display	<b>347.</b> When consumer fireworks are displayed for sale, the following requirements must be met: (a) non-aerial fireworks that are in consumer packs that meet the requirements of section 346 must be separated into lots of 100 kg or less; (b) all other fireworks, whether aerial or non-aerial, must be separated into lots of 25 kg or less; (c) each lot must be separated from the other lots by a fire break; (d) the fireworks must be kept away from flammable substances and sources of ignition; (e) the fireworks must not be exposed to heat or dampness that might cause them to deteriorate; (f) the fireworks must be separated from the ceiling and from any fire prevention system by at least 0.6 m; (g) only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter; (h) smoking must be prohibited within 8 m of the fireworks; and (i) the fireworks must be *attended when the sales establishment is unlocked.	<b>347.</b> Lorsque des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont exposées pour la vente, les exigences ci-après sont respectées : a) les pièces pyrotechniques non aériennes à l'usage des consommateurs qui sont dans des emballages pour consommateurs conformes à l'article 346 sont séparées en lots d'au plus 100 kg; b) les autres pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, qu'elles soient aériennes ou non, sont séparées en lots d'au plus 25 kg; c) chaque lot est séparé des autres lots au moyen d'un coupe-feu; d) les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont tenues loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage; e) elles ne sont pas exposées à un degré de chaleur ou d'humidité susceptible de causer leur détérioration; f) la distance entre les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs et le plafond et entre ces pièces et tout dispositif de prévention des incendies est d'au moins 0,6 m; g) seules les personnes autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente;	Exigences relatives à l'exposition pour la vente

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Exception	<b>348.</b> Sections 344 to 347 do not apply to sparklers and toy pistol caps.	<i>h</i> ) il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans un rayon de 8 m des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs;	Exception
Maximum quantity	<b>349.</b> (1) No more than 1 000 kg of consumer fireworks may be stored in a sales establishment at any one time, including fireworks that are displayed for sale. If the sales establishment is located in a building that contains a dwelling, no more than 100 kg may be stored at any one time, including fireworks that are displayed for sale.	<i>i</i> ) les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont *surveillées lorsque l'établissement de vente est déverrouillé.	Quantité maximale
Place of storage	(2) Consumer fireworks that are not displayed for sale must be stored in a *storage unit.	<b>348.</b> Les articles 344 à 347 ne s'appliquent pas aux étinceleurs et aux capsules pour pistolet jouet.	Exception
Storage unit requirements	<b>350.</b> When consumer fireworks are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition; (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather; (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire; (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed; (e) any shelving in the storage unit must be constructed from a non-sparking material (for example, wood or painted metal); (f) only consumer fireworks may be stored in the storage unit; (g) the storage unit must be *attended when it is unlocked; (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit; (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately; (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and (k) a sign that displays the words "Danger — Fire Hazard/Risque d'incendie" in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.	<b>349.</b> (1) Au plus 1 000 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent être stockées dans l'établissement de vente à tout moment, en comptant celles qui sont exposées pour la vente. Si l'établissement de vente est situé dans un bâtiment qui contient un local d'habitation, au plus 100 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent y être stockées à tout moment, en comptant celles qui sont exposées pour la vente.	Quantité maximale
Place of storage	(2) Consumer fireworks that are not displayed for sale must be stored in a *storage unit.	(2) Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qui ne sont pas exposées pour la vente sont stockées dans une *unité de stockage.	Lieu de stockage
Storage unit requirements	<b>350.</b> When consumer fireworks are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition; (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather; (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire; (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed; (e) any shelving in the storage unit must be constructed from a non-sparking material (for example, wood or painted metal); (f) only consumer fireworks may be stored in the storage unit; (g) the storage unit must be *attended when it is unlocked; (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit; (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately; (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and (k) a sign that displays the words "Danger — Fire Hazard/Risque d'incendie" in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.	<b>350.</b> L'*unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs satisfait aux exigences suivantes : <i>a</i> ) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage; <i>b</i> ) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries; <i>c</i> ) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie; <i>d</i> ) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles; <i>e</i> ) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois); <i>f</i> ) seules des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs y sont stockées; <i>g</i> ) elle est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée; <i>h</i> ) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives; <i>i</i> ) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement; <i>j</i> ) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur et aux alentours de celle-ci sont prises; <i>k</i> ) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.	Exigences visant le stockage — unité de stockage
Maximum quantity — licensed buyer	<i>Sale</i> <b>351.</b> (1) A seller must not sell more consumer fireworks to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.	<i>Vente</i> <b>351.</b> (1) La quantité de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Maximum quantity — unlicensed buyer	(2) A seller must not sell more consumer fireworks to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.	(2) La quantité de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.	Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence
Retailer	<b>352.</b> A retailer may sell only to users.	<b>352.</b> Le détaillant ne peut vendre de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qu'à des utilisateurs.	Détaillant
Copy of rules	<b>353.</b> (1) A distributor who sells consumer fireworks to a retailer must offer the retailer a copy of this Division.	<b>353.</b> (1) Le distributeur qui vend des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à un détaillant lui offre une copie de la présente section.	Copie des règles
Table	(2) A seller who sells consumer fireworks, other than toy pistol caps, to a user must offer the user either a copy of the table at the end of this Part or a document that includes the same information.	(2) Le vendeur qui vend des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, autres que des capsules pour pistolet jouet, à un utilisateur lui offre une copie du tableau qui figure à la fin de la présente partie ou un document contenant les mêmes renseignements.	Tableau
Record of sale	<b>354.</b> A seller must keep a record of every sale of 150 kg or more of consumer fireworks for two years after the date of the sale. The record must include the following information: (a) the buyer's name and address; (b) in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date; (c) the trade name of each firework sold and the name of the person who obtained its authorization; (d) the quantity of fireworks sold under each trade name; (e) in the case of a sale by a distributor, an indication of whether the purchase is for re-sale or for use; and (f) the date of the sale.	<b>354.</b> Le vendeur crée un dossier de chaque vente d'au moins 150 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants : a) les nom et adresse de l'acheteur; b) les numéro et date d'expiration de sa licence, le cas échéant; c) le nom commercial de chaque pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs vendue, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de la pièce; d) pour chaque nom commercial, la quantité vendue; e) dans le cas de la vente par un distributeur, une indication précisant si l'achat est fait à des fins de revente ou d'utilisation; f) la date de la vente.	Dossier

DIVISION 2

SECTION 2

RULES FOR USERS

RÈGLES VISANT LES UTILISATEURS

*Acquisition and Storage*

*Acquisition et stockage*

Acquisition	<b>355.</b> (1) A user who is at least 18 years old may acquire, store and use consumer fireworks, whether or not they hold a licence. A user who acquires consumer fireworks must comply with this Division.	<b>355.</b> (1) L'utilisateur qui est âgé d'au moins dix-huit ans peut acquérir, stocker et utiliser des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert ces pièces se conforme à la présente section.	Acquisition
Toy pistol caps	(2) Despite section 10 and subsection (1), a user who is less than 18 years old may acquire and use toy pistol caps.	(2) Malgré l'article 10 et le paragraphe (1), l'utilisateur qui est âgé de moins de 18 ans peut acquérir et utiliser des capsules pour pistolet jouet.	Capsules pour pistolet jouet
Storage — licensed user	<b>356.</b> (1) A user who holds a licence must store their consumer fireworks in the magazine specified in the licence.	<b>356.</b> (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage — utilisateur titulaire de licence
Storage — unlicensed user	(2) A user who does not hold a licence must store their consumer fireworks in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 357 and 358 are met.	(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences aux articles 357 et 358 soient respectées.	Stockage — utilisateur non titulaire de licence

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Maximum quantity — dwelling	<b>357.</b> (1) In the case of consumer fireworks stored in a dwelling, no more than 10 kg may be stored at any one time.	<b>357.</b> (1) Au plus 10 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent être stockées dans un local d'habitation à tout moment.	Quantité maximale — local d'habitation
Maximum quantity — storage unit	(2) In the case of consumer fireworks stored in a *storage unit, no more than 1 000 kg of consumer fireworks may be stored at any one time.	(2) Au plus 1 000 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent être stockées dans une *unité de stockage à tout moment.	Quantité maximale — unité de stockage
Storage requirements — dwelling	<b>358.</b> (1) When consumer fireworks are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.	<b>358.</b> (1) Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.	Exigences visant le stockage — local d'habitation
Storage requirements — storage unit	(2) When consumer fireworks are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition; (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather; (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire; (d) if the storage unit is not a container, all exits must be unobstructed; (e) any shelving in the storage unit must be constructed from a non-sparking material (for example, wood or painted metal); (f) only consumer fireworks may be stored in the storage unit; (g) the storage unit must be *attended when it is unlocked; (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit; (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately; (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and (k) a sign that displays the words "Danger — Fire Hazard/Risque d'incendie" in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.	(2) L'*unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs satisfait aux exigences suivantes : a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage; b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries; c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie; d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles; e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois); f) seules des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs y sont stockées; g) elle est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée; h) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives; i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement; j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises; k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.	Exigences visant le stockage — unité de stockage
	<i>Use</i>	<i>Utilisation</i>	
Manufacturer's instructions	<b>359.</b> (1) When using consumer fireworks, a user must follow the manufacturer's instructions. If there are no manufacturer's instructions, the fireworks must not be used.	<b>359.</b> (1) L'utilisateur de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs se conforme aux instructions du fabricant ou, en l'absence de ces instructions, n'utilise pas les pièces.	Instructions du fabricant
Electric match	(2) A user must not use an electric match to fire fireworks.	(2) L'utilisateur ne peut utiliser d'allumette électrique pour mettre à feu des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.	Allumettes électriques
No smoking	(3) A user must not smoke, and must prohibit all others from smoking, within 8 m of the site of use of the fireworks.	(3) L'utilisateur ne peut fumer et il ne peut permettre à toute personne de fumer dans un rayon de 8 m du site d'utilisation des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.	Fumer

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

User under 18 years old	<b>360.</b> (1) A user who is under the age of 18 may use consumer fireworks if they are supervised by a person who is at least 18 years old.	<b>360.</b> (1) L'utilisateur âgé de moins de 18 ans peut utiliser des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs s'il est sous la supervision d'une personne âgée d'au moins 18 ans.	Utilisateur de moins de 18 ans
Supervision	(2) A person who acquires consumer fireworks may give them to a user who is under the age of 18 only if the person ensures that the user is supervised by a person who is at least 18 years old.	(2) La personne qui acquiert des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peut les donner à un utilisateur âgé de moins de 18 ans si elle veille à ce que celui-ci soit supervisé par une personne âgée d'au moins 18 ans.	Supervision
Exception	(3) Subsections (1) and (2) do not apply to toy pistol caps.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux capsules pour pistolet jouet.	Exception

TABLE

(subsection 353(2))

USING CONSUMER FIREWORKS	UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS
Part 16 of the <i>Explosives Regulations</i> provides additional safety rules for consumer fireworks.	La partie 16 du <i>Règlement sur les explosifs</i> prévoit des règles additionnelles sur la sécurité
 PEOPLE UNDER 18 YEARS OLD who use fireworks must be supervised by an adult.	LES PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS qui utilisent des pièces pyrotechniques doivent le faire sous la supervision d'un adulte.
 CHOOSE a wide, clear site away from all obstacles. Refer to the safety instructions on the fireworks label for minimum distances from spectators.	CHOISIR un emplacement spacieux, bien dégagé et loin de tout obstacle. Consulter les consignes de sécurité sur l'étiquette des pièces pyrotechniques pour connaître les distances minimales entre les pièces et les spectateurs.
 DO NOT FIRE IN WINDY CONDITIONS.	NE PAS METTRE À FEU LES PIÈCES PYROTECHNIQUES PAR TEMPS VENTEUX.
 READ all instructions on the fireworks. PLAN the order of firing before you begin.	LIRE toutes les instructions sur les pièces pyrotechniques. DÉTERMINER l'ordre de mise à feu avant de débiter.
 USE A GOOD FIRING BASE such as a pail filled with earth or sand.	UTILISER UNE BONNE BASE DE MISE À FEU, tel un seau, remplie de terre ou de sable.
 BURY fireworks that do not have a base HALFWAY in a container of earth or sand (such as a pail, box or wheelbarrow) unless the label on the firework indicates otherwise. Set them at a 10-degree angle, pointing away from people.	ENFOUIR À MOITIÉ les pièces pyrotechniques qui ne possèdent pas de base dans un contenant (par exemple, un seau, une boîte ou une brouette) renfermant du sable ou de la terre, sauf indication contraire sur l'étiquette. Les installer à un angle de 10 degrés et les pointer en direction opposée des spectateurs.

TABLEAU

(paragraphe 353(2))

UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS	USING CONSUMER FIREWORKS
La partie 16 du <i>Règlement sur les explosifs</i> prévoit des règles additionnelles sur la sécurité.	Part 16 of the <i>Explosives Regulations</i> provides additional safety rules for consumer fireworks.
 LES PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS qui utilisent des pièces pyrotechniques doivent le faire sous la supervision d'un adulte.	PEOPLE UNDER 18 YEARS OLD who use fireworks must be supervised by an adult.
 CHOISIR un emplacement spacieux, bien dégagé et loin de tout obstacle. Consulter les consignes de sécurité sur l'étiquette des pièces pyrotechniques pour connaître les distances minimales entre les pièces et les spectateurs.	CHOOSE a wide, clear site away from all obstacles. Refer to the safety instructions on the fireworks label for minimum distances from spectators.
 NE PAS METTRE À FEU LES PIÈCES PYROTECHNIQUES PAR TEMPS VENTEUX.	DO NOT FIRE IN WINDY CONDITIONS.
 LIRE toutes les instructions sur les pièces pyrotechniques. DÉTERMINER l'ordre de mise à feu avant de débiter.	READ all instructions on the fireworks. PLAN the order of firing before you begin.
 UTILISER UNE BONNE BASE DE MISE À FEU, tel un seau, remplie de terre ou de sable.	USE A GOOD FIRING BASE such as a pail filled with earth or sand.
 ENFOUIR À MOITIÉ les pièces pyrotechniques qui ne possèdent pas de base dans un contenant (par exemple, un seau, une boîte ou une brouette) renfermant du sable ou de la terre, sauf indication contraire sur l'étiquette. Les installer à un angle de 10 degrés et les pointer en direction opposée des spectateurs.	BURY fireworks that do not have a base HALFWAY in a container of earth or sand (such as a pail, a box or a wheelbarrow) unless the label on the firework indicates otherwise. Set them at a 10-degree angle, pointing away from people.

TABLE — Continued

	NEVER try to light a firework or hold a lit firework in your hand unless the manufacturer's instructions indicate that they are designed to be hand-held.	NE JAMAIS tenir dans la main des pièces pyrotechniques qui sont allumées ou que vous tentez d'allumer, sauf si les instructions du fabricant indiquent qu'elles sont conçues pour être tenues dans la main.
	LIGHT CAREFULLY: Always light the fuse at its tip.	ALLUMER PRUDEMMENT : toujours allumer la mèche à l'extrémité.
	KEEP WATER NEARBY: Dispose of used fireworks (including debris) in a pail of water.	GARDER DE L'EAU À PORTÉE DE LA MAIN : mettre les pièces pyrotechniques utilisées et les débris dans un seau d'eau.
	WAIT at least 30 minutes before approaching a firework that did not go off. NEVER try to RELIGHT a firework that did not go off. NEVER try to fix a firework that is defective.	ATTENDRE au moins 30 minutes avant de s'approcher d'une pièce pyrotechnique dont la mise à feu n'a pas fonctionné. NE JAMAIS tenter de RALLUMER une pièce pyrotechnique dont la mise à feu n'a pas fonctionné. NE JAMAIS tenter de réparer une pièce pyrotechnique qui est défectueuse.
	KEEP fireworks in a cool, dry, ventilated place, out of the reach of children.	CONSERVER les pièces pyrotechniques dans un endroit frais, sec, aéré et hors de la portée des enfants.
	IT IS RECOMMENDED that safety glasses be worn.	IL EST RECOMMANDÉ de porter des lunettes de sécurité.

## PART 17

## SPECIAL EFFECT PYROTECHNICS

## Overview

**361.** This Part authorizes the acquisition, storage and sale of special effect pyrotechnics and regulates their use. Division 1 sets out rules for sellers. Division 2 sets out rules for users and other acquirers and indicates how to obtain a fireworks operator certificate.

## Definitions

“black powder”  
« poudre  
noire »

“licence”  
« licence »

“propellant  
powder”  
« poudre  
propulsive »

**362.** The following definitions apply in this Part.  
“black powder” means an explosive classified as type P.1.

“licence” means a licence that authorizes the storage of the type of pyrotechnics to be sold or acquired.

“propellant powder” means black powder and smokeless powder.

TABLEAU (suite)

	NE JAMAIS tenir dans la main des pièces pyrotechniques qui sont allumées ou que vous tentez d'allumer, sauf si les instructions du fabricant indiquent qu'elles sont conçues pour être tenues dans la main.	NEVER try to light a firework or hold a lit firework in your hand unless the manufacturer's instructions indicate that they are designed to be hand-held.
	ALLUMER PRUDEMMENT : toujours allumer la mèche à l'extrémité.	LIGHT CAREFULLY : Always light the fuse at its tip.
	GARDER DE L'EAU À PORTÉE DE LA MAIN : mettre les pièces pyrotechniques utilisées et les débris dans un seau d'eau.	KEEP WATER NEARBY : Dispose of used fireworks (including debris) in a pail of water.
	ATTENDRE au moins 30 minutes avant de s'approcher d'une pièce pyrotechnique dont la mise à feu n'a pas fonctionné. NE JAMAIS tenter de RALLUMER une pièce pyrotechnique dont la mise à feu n'a pas fonctionné. NE JAMAIS tenter de réparer une pièce pyrotechnique qui est défectueuse.	WAIT at least 30 minutes before approaching a firework that did not go off. NEVER try to RELIGHT a firework that did not go off. NEVER try to fix a firework that is defective.
	CONSERVER les pièces pyrotechniques dans un endroit frais, sec, aéré et hors de la portée des enfants.	KEEP fireworks in a cool, dry, ventilated place, out of the reach of children.
	IL EST RECOMMANDÉ de porter des lunettes de sécurité.	IT IS RECOMMENDED that safety glasses be worn.

## PARTIE 17

## PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFETS SPÉCIAUX

**361.** La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente de pièces pyrotechniques à effets spéciaux et régleme leur utilisation. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs. La section 2 prévoit les règles visant les utilisateurs et les autres acquéreurs, notamment la procédure d'obtention d'un certificat de technicien en pyrotechnie.

**362.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« activité pyrotechnique » Activité — y compris la production d'un film ou d'une émission télévisée — où des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont utilisées.

« licence » Licence qui autorise le stockage du type de pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui seront vendues ou acquises.

## Survol

## Définitions

« activité pyrotechnique »  
« pyrotechnic event »

« licence »  
« licence »

<p>“pyrotechnic event” « activité pyrotechnique »</p> <p>“special effect pyrotechnics” « pièce pyrotechnique à effets spéciaux »</p>	<p>“pyrotechnic event” means an event, including a film or television production, at which special effect pyrotechnics are used.</p> <p>“special effect pyrotechnics” means, in addition to any explosive classified as type F.3, the following types of explosive if they will be used to produce a special effect in a film or television production or a performance before a live audience:</p> <p>(a) fireworks accessories (type F.4); (b) black powder and hazard category PE 1 black powder substitutes (type P.1); (c) smokeless powder and hazard category PE 3 black powder substitutes (type P.2); (d) initiation systems (type I) (for example, blasting accessories); (e) detonating cord (type E.1); and (f) special purpose pyrotechnics.</p>	<p>« pièce pyrotechnique à effets spéciaux » Explosif classé comme explosif de type F.3, ainsi qu’un explosif des types ci-après s’il est utilisé pour produire des effets spéciaux dans des films, des émissions télévisées ou des spectacles donnés en public :</p> <p>a) accessoires pour pièces pyrotechniques (type F.4); b) poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1 (type P.1); c) poudre sans fumée et substituts de la poudre noire de catégorie de risque EP 3 (type P.2); d) systèmes d’amorçage (type I) (par exemple accessoires de sautage); e) cordeaux détonants (type E.1); f) pièces pyrotechniques à usage particulier.</p>	<p>« pièce pyrotechnique à effets spéciaux » “special effect pyrotechnics”</p>
<p>“smokeless powder” « poudre sans fumée »</p> <p>“special purpose pyrotechnics” « pièce pyrotechnique à usage particulier »</p> <p>“user” « utilisateur »</p>	<p>“smokeless powder” means an explosive classified as type P.2.</p> <p>“special purpose pyrotechnics” means special effect pyrotechnics that are combined with a flammable liquid, solid or gas to produce custom-made special effects.</p> <p>“user” means a person who acquires special effect pyrotechnics for use, which includes setting them up and firing them.</p>	<p>« pièce pyrotechnique à usage particulier » Pièce pyrotechnique à effets spéciaux mélangée avec un liquide inflammable, un solide inflammable ou un gaz inflammable en vue de produire un effet spécial sur mesure.</p> <p>« poudre noire » Explosif classé comme explosif de type P.1.</p> <p>« poudre propulsive » Poudre noire et poudre sans fumée.</p> <p>« poudre sans fumée » Explosif classé comme explosif de type P.2.</p> <p>« utilisateur » Personne qui acquiert des pièces pyrotechniques à effets spéciaux en vue de les installer, incluant les installer et les mettre à feu.</p>	<p>« pièce pyrotechnique à usage particulier » “special purpose pyrotechnics”</p> <p>« poudre noire » “black powder”</p> <p>« poudre propulsive » “propellant powder”</p> <p>« poudre sans fumée » “smokeless powder”</p> <p>« utilisateur » “user”</p>
<p>Pyrotechnics quantity</p>	<p><b>363.</b> A reference to a mass of special effect pyrotechnics in this Part is a reference to their gross mass (the mass of the pyrotechnics plus the mass of any packing or container) except in the case of propellant powder, when it is a reference to its net quantity (the mass of the powder excluding the mass of any packaging or container).</p>	<p><b>363.</b> Dans la présente partie, toute mention de la masse d’une pièce pyrotechnique à effets spéciaux s’entend de sa masse brute (sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant), sauf dans le cas de la poudre propulsive, où la mention de la masse s’entend de sa quantité nette (sa masse à l’exclusion de son emballage ou de son contenant).</p>	<p>Quantité de pièces pyrotechniques</p>
<p>Prohibition on use</p>	<p><b>364.</b> Except as authorized by this Part, it is prohibited for a person to use special effect pyrotechnics.</p>	<p><b>364.</b> Sauf autorisation par la présente partie, il est interdit d’utiliser des pièces pyrotechniques à effets spéciaux.</p>	<p>Interdiction d’utilisation</p>

DIVISION 1

SECTION 1

RULES FOR SELLERS

RÈGLES VISANT LES VENDEURS

*Acquisition for Sale and Storage*

*Acquisition pour la vente et stockage*

<p>Acquisition</p>	<p><b>365.</b> A seller may acquire, store and sell special effect pyrotechnics if they hold a licence. A seller who acquires special effect pyrotechnics must comply with this Division.</p>	<p><b>365.</b> Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des pièces pyrotechniques à effets spéciaux s’il est titulaire d’une licence. Le vendeur qui acquiert de tels explosifs se conforme à la présente section.</p>	<p>Acquisition</p>
<p>Storage</p>	<p><b>366.</b> (1) A seller must store their special effect pyrotechnics in the magazine specified in their licence.</p>	<p><b>366.</b> (1) Le vendeur stocke ses pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans la poudrière mentionnée dans sa licence.</p>	<p>Stockage</p>
<p>Electric matches</p>	<p>(2) A seller must not store electric matches in a magazine in which other special effect pyrotechnics are stored.</p>	<p>(2) Le vendeur stocke ses allumettes dans une poudrière différente de celle où il stocke d’autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux.</p>	<p>Allumettes électriques</p>

No display for sale	<b>367.</b> A seller must not display special effect pyrotechnics for sale.	<b>367.</b> Le vendeur ne peut pas exposer pour la vente des pièces pyrotechniques à effets spéciaux.	Exposition pour la vente
Transfer of powder	<b>368.</b> A seller must not transfer propellant powder from one container to another for the purpose of sale unless their licence authorizes them to do so.	<b>368.</b> Le vendeur ne peut transférer de la poudre propulsive d'un contenant à un autre en vue de la vendre, sauf si sa licence l'y autorise.	Transfert de poudre propulsive
<i>Sale</i>		<i>Vente</i>	
Certificate required	<b>369.</b> (1) A seller may sell special effect pyrotechnics only to a buyer who holds the fireworks operator certificate that is required for use of the pyrotechnics to be bought.	<b>369.</b> (1) Le vendeur ne peut vendre de pièces pyrotechniques à effets spéciaux qu'à un acheteur qui est titulaire du certificat de technicien en pyrotechnie requis pour utiliser les pièces qui seront achetées.	Certificat requis
Licence and certificate required	(2) A seller may sell initiation systems or detonating cord only to a buyer who holds a licence and a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord).	(2) Le vendeur ne peut vendre de systèmes d'amorçage et de cordeaux détonants qu'à un acheteur qui est titulaire d'une licence et d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant).	Licence et certificat requis
Exception	(3) Despite subsection 1, a seller may sell flash cotton, flash paper, flash string, sparkle string or propellant powder to a buyer who holds neither a licence nor a fireworks operator certificate.	(3) Malgré le paragraphe (1), le vendeur peut vendre du coton sans résidu, du papier sans résidu, de la ficelle sans résidu, de la ficelle scintillante ou de la poudre propulsive à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence ni d'un certificat de technicien en pyrotechnie.	Exception
Licence required	(4) A seller may sell special effect pyrotechnics to a buyer who is not a user only if the buyer holds a licence.	(4) Le vendeur ne peut vendre de pièces pyrotechniques à effets spéciaux à un acheteur qui n'est pas un utilisateur que si celui-ci est titulaire d'une licence.	Licence requise
Maximum quantity — licensed buyer	<b>370.</b> (1) A seller must not sell more special effect pyrotechnics to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.	<b>370.</b> (1) La quantité de pièces pyrotechniques à effets spéciaux que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
Maximum quantity — unlicensed buyer	(2) A seller must not sell more special effect pyrotechnics to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Part to store.	(2) La quantité de pièces pyrotechniques à effets spéciaux que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas la quantité que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente partie.	Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence
Identification	<b>371.</b> (1) Before selling special effect pyrotechnics, the seller must require the buyer to establish their identity by showing either (a) a piece of identification issued by the Government of Canada, or a provincial, municipal or foreign government, that bears a photograph of the user, or (b) two pieces of identification, each of which sets out the buyer's name, at least one of which is issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government and at least one of which sets out the buyer's address.	<b>371.</b> (1) Avant la vente de pièces pyrotechniques à effets spéciaux, le vendeur exige de l'acheteur qu'il prouve son identité en présentant : a) soit une pièce d'identité, avec photo, délivrée à l'acheteur par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger; b) soit deux pièces d'identité indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger et au moins une indique l'adresse de l'acheteur.	Identification
Comparison	(2) If the buyer provides a piece of identification that bears a photograph, the seller must, before selling the special effect pyrotechnics, ensure that the photograph is that of the buyer.	(2) Si l'acheteur fournit une pièce d'identité avec photo, le vendeur s'assure que la photo est celle de l'acheteur avant la vente.	Vérification
Record of sale	<b>372.</b> A seller must keep a record of every sale of special effect pyrotechnics for two years after the date of the sale. The record must include the following information: (a) the buyer's name and address;	<b>372.</b> Le vendeur crée un dossier de chaque vente de pièces pyrotechniques à effets spéciaux et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants : a) les nom et adresse de l'acheteur;	Dossier

- (b) if applicable, the number and expiry date of the buyer's licence and, if applicable, the number and expiry date of the buyer's fireworks operator certificate;
- (c) the type and trade name of each special effect pyrotechnic sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (d) the quantity of special effect pyrotechnics sold under each trade name;
- (e) a short description of the effects of any \*explosive article sold;
- (f) the size of the container in which any propellant powder was sold; and
- (g) the date of the sale.

- b) le numéro et la date d'expiration de la licence de l'acheteur, le cas échéant, ainsi que le numéro de son certificat de technicien en pyrotechnie et la date d'expiration du certificat, le cas échéant;
- c) le type, le nom commercial et le nom du titulaire de l'autorisation de chaque pièce pyrotechnique à effets spéciaux vendue;
- d) pour chaque nom commercial, la quantité de pièces vendues;
- e) une description sommaire des effets de tout \*objet explosif vendu;
- f) la capacité du contenant de toute poudre propulsive vendue;
- g) la date de la vente.

DIVISION 2

SECTION 2

RULES FOR USERS AND OTHER ACQUIRERS

RÈGLES VISANT LES UTILISATEURS ET LES AUTRES ACQUÉREURS

*Subdivision a*

*Sous-section a*

*Users without a Licence or Certificate*

*Utilisateurs qui ne sont pas titulaires d'une licence ou d'un certificat*

Flash Cotton, Flash Paper, Flash String and Sparkle String

Coton sans résidu, papier sans résidu, ficelle sans résidu et ficelle scintillante

Acquisition

**373.** A user who holds neither a fireworks operator certificate nor a licence may acquire, store and use flash cotton, flash paper, flash string or sparkle string. A user who acquires flash cotton, flash paper, flash string or sparkle string must comply with sections 374, 375 and 385.

**373.** L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie ou d'une licence peut acquérir, stocker et utiliser du coton sans résidu, du papier sans résidu, de la ficelle sans résidu et de la ficelle scintillante. L'utilisateur qui en acquiert se conforme aux articles 374, 375 et 385.

Acquisition

Storage

**374.** A user must store their flash cotton, flash paper, flash string or sparkle string in a dwelling or a \*storage unit and ensure that the requirements of the following sections are met:  
 (a) section 375 and subsection 383(1), in the case of storage in a dwelling;  
 (b) sections 375 and subsection 383(2), in the case of storage in a storage unit that is not at the site of use; and  
 (c) sections 375 and 384, in the case of storage in a storage unit that is at the site of use.

**374.** L'utilisateur stocke son coton sans résidu, son papier sans résidu, sa ficelle sans résidu et sa ficelle scintillante dans un local d'habitation ou une \*unité de stockage et veille à ce que les exigences aux articles ci-après soient respectées :  
 a) l'article 375 et le paragraphe 383(1), dans le cas du stockage dans un local d'habitation;  
 b) l'article 375 et le paragraphe 383(2), dans le cas du stockage dans une unité de stockage qui ne se trouve pas sur le site d'utilisation;  
 c) les articles 375 et 384, dans le cas du stockage dans une unité de stockage qui se trouve sur le site d'utilisation.

Stockage

Maximum quantity

**375.** No more than 200 g of flash cotton, 1 kg of flash paper, 200 g of flash string and 200 g of sparkle string may be stored at any one time.

**375.** Au plus 200 g de coton sans résidu, 1 kg de papier sans résidu, 200 g de ficelle sans résidu et 200 g de ficelle scintillante peuvent être stockés à tout moment.

Quantité maximale

Percussion Caps and Propellant Powder Used in Historical Re-enactments

Amorces à percussion et poudre propulsive utilisées dans des reconstitutions historiques

Acquisition

**376.** (1) A user who holds neither a fireworks operator certificate nor a licence may acquire, store and use percussion caps or propellant powder if the user acquires them for use in original or reproduction firearms in an historical re-enactment.

**376.** (1) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie ni d'une licence peut acquérir, stocker et utiliser des amorces à percussion et de la poudre propulsive s'il les acquiert en vue de les utiliser dans des

Acquisition

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Requirements for use	<p>(2) A user who acquires percussion caps and propellant powder for an historical re-enactment</p> <p>(a) must have the written approval of the *local authority to hold the re-enactment or must be under the supervision of a person who has that approval; and</p> <p>(b) must have experience in the safe use of explosives in historical re-enactments, must have completed a course on this use certified by the Minister of Natural Resources or must be under the supervision of a person who has that experience or has completed such a course.</p>	reproductions d'armes à feu ou dans des armes à feu originales dans le cadre d'une reconstitution historique.	Exigences pour utilisation
Storage	<p><b>377.</b> A user must store their percussion caps and propellant powder in a dwelling or in a *storage unit and ensure that the requirements in the following sections are met:</p> <p>(a) sections 378 to 380 and subsection 383(1), in the case of storage in a dwelling;</p> <p>(b) sections 378, 379 and subsection 383(2), in the case of storage in a storage unit that is attached to a dwelling and is not at the site of use;</p> <p>(c) sections 378, 381 and subsection 383(2), in the case of storage in a detached storage unit that is not at the site of use; and</p> <p>(d) sections 378, 379 and 384, in the case of storage in a detached storage unit that is at the site of use.</p>	<p>(2) L'utilisateur qui utilise des amorces à percussion et de la poudre propulsive dans le cadre d'une reconstitution historique est tenu :</p> <p>a) d'avoir l'approbation écrite de l'*autorité locale pour la tenue de la reconstitution ou d'être sous la supervision d'une personne qui a une telle approbation;</p> <p>b) de posséder de l'expérience en matière de sécurité d'utilisation des explosifs dans le cadre de reconstitutions historiques, d'avoir terminé un cours certifié par le ministre des Ressources naturelles à cet effet ou d'être sous la supervision d'une personne qui possède une telle expérience ou a terminé un tel cours.</p>	Stockage
Percussion caps	<p><b>378.</b> (1) Percussion caps must be stored in their original packaging.</p>	<p><b>378.</b> (1) Les amorces à percussion sont stockées dans leur emballage original.</p>	Amorces à percussion
Smokeless powder	<p>(2) Smokeless powder must be stored in its original container or in *small arms cartridges.</p>	<p>(2) La poudre sans fumée est stockée dans son contenant original ou dans des *cartouches pour armes de petit calibre.</p>	Poudre sans fumée
Black powder	<p>(3) Black powder must be stored in its original container, in small arms cartridges or in black powder cartouches.</p>	<p>(3) La poudre noire est stockée dans son contenant original, dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire.</p>	Poudre noire
Detached dwelling and storage units	<p><b>379.</b> The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in a detached dwelling, in a *storage unit that is attached to a detached dwelling or in a storage unit at the site of use is 25 kg, of which no more than 5 kg may be black powder.</p>	<p><b>379.</b> Au plus 25 kg de poudre propulsive, dont au plus 5 kg de poudre noire, peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation individuel, une *unité de stockage qui y est attenante ou une unité de stockage qui se trouve sur le site d'utilisation.</p>	Local d'habitation individuel et unité de stockage
Other dwellings — smokeless powder	<p><b>380.</b> (1) The maximum quantity of smokeless powder that may be stored at any one time in a dwelling that is in a building containing other dwellings is</p> <p>(a) 20 kg, if all the powder is in containers that hold no more than 1 kg; or</p> <p>(b) 5 kg, if any of the powder is in a container that holds more than 1 kg.</p>	<p><b>380.</b> (1) Les quantités maximales de poudre sans fumée qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes :</p> <p>a) si toute la poudre sans fumée est dans des contenants ayant une capacité de 1 kg ou moins, 20 kg;</p> <p>b) si une partie de la poudre est dans un contenant ayant une capacité de plus de 1 kg, 5 kg.</p>	Autres locaux d'habitation — poudre sans fumée

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Other dwellings — black powder

(2) The maximum quantity of black powder that may be stored at any one time in a dwelling that is in a building containing other dwellings is  
 (a) 1 kg, if the black powder is in containers; or  
 (b) 3 kg, less any quantity that is in containers, if the black powder is in \*small arms cartridges or black powder cartouches.

(2) Les quantités maximales de poudre noire qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes :  
 a) si la poudre noire est dans des contenants, 1 kg;  
 b) si elle est dans des \*cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire, 3 kg, moins toute quantité qui est dans des contenants.

Autres locaux d'habitation — poudre noire

Detached storage unit

**381.** The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in a detached \*storage unit that is not at the site of use is 75 kg, less any quantity that is being stored in a place referred to in section 379 and any quantity being stored in a place referred to in section 380.

**381.** Au plus 75 kg de poudre propulsive, de laquelle est soustraite toute quantité de poudre propulsive stockée dans un endroit mentionné à l'article 379 et toute quantité de poudre propulsive stockée dans un endroit mentionné à l'article 380, peut être stockée à tout moment dans une \*unité de stockage qui n'est pas attenante à un local d'habitation et qui ne se trouve pas au site d'utilisation.

Unité de stockage non attenante

Pyrotechnics Used in Student Training

Pièces pyrotechniques à effets spéciaux utilisées lors de la formation d'étudiants

Student in training

**382.** A user who holds neither a fireworks operating certificate nor a licence and who is taking a college or university course on special effect pyrotechnics that is certified by the Minister of Natural Resources may, during their training and while under the supervision of a holder of a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician) or a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician), use any special effect pyrotechnics that their supervisor is authorized to use.

**382.** L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie ni d'une licence et qui suit un cours collégial ou universitaire certifié par le ministre des Ressources naturelles sur des pièces pyrotechniques à effets spéciaux peut, dans le cadre de sa formation et sous la supervision d'un titulaire de certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal) ou d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux), utiliser toute pièce pyrotechnique à effets spéciaux que son superviseur est autorisé à utiliser.

Étudiants en formation

Storage

Stockage

Storage requirements — dwelling

**383.** (1) When special effect pyrotechnics are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.

**383.** (1) Les pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux pièces.

Exigences visant le stockage — local d'habitation

Storage requirements — storage unit

(2) When special effect pyrotechnics are stored in a \*storage unit,  
 (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;  
 (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;  
 (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;  
 (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;  
 (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);  
 (f) only special effect pyrotechnics may be stored in the storage unit;  
 (g) propellant powder, firework accessories and other special effect pyrotechnics must be stored separately from one another (for example,

(2) L'\*unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques à effets spéciaux satisfait aux exigences suivantes :  
 a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;  
 b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;  
 c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;  
 d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;  
 e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);  
 f) seules des pièces pyrotechniques à effets spéciaux y sont stockées;  
 g) la poudre propulsive, les accessoires pour pièces pyrotechniques et les autres pièces pyrotechniques

Exigences visant le stockage — unité de stockage

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	<p>on different shelves or separated by a wooden partition);</p> <p>(h) the storage unit must be *attended when it is unlocked;</p> <p>(i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;</p> <p>(j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;</p> <p>(k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and</p> <p>(m) a sign that displays the words "Danger — Fire Hazard/Risque d'incendie" in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.</p>	<p>à effets spéciaux sont stockés séparément les uns des autres (par exemple ils sont rangés sur des tablettes séparées ou ils sont séparés par une cloison en bois);</p> <p>h) l'unité est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;</p> <p>i) elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;</p> <p>j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;</p> <p>k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur et aux alentours de celle-ci sont prises;</p> <p>l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.</p>	
Storage at site of use	<b>384.</b> (1) When special effect pyrotechnics are stored in a *storage unit at the site of use, the unit must be made from, or lined with, a non-sparking material, marked with the words "Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques" and kept locked. Only special effect pyrotechnics may be stored in the storage unit.	<b>384.</b> (1) Lorsque des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont stockées dans une *unité de stockage qui se trouve sur le site d'utilisation, l'unité de stockage est verrouillée et faite d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles ou revêtue d'un tel matériau. Elle ne contient que des pièces pyrotechniques à effets spéciaux et porte l'inscription « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics ».	Stockage au site d'utilisation
Location of storage unit	(2) The storage unit must be kept away from other flammable substances and sources of ignition and in an area that is not accessible to the public.	(2) L'unité de stockage est gardée dans un endroit non accessible au public et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage.	Emplacement de l'unité de stockage
	<b>Use</b>	<b>Utilisation</b>	
Manufacturer's instructions	<b>385.</b> (1) A user must follow the manufacturer's instructions when using special effect pyrotechnics.	<b>385.</b> (1) L'utilisateur qui utilise des pièces pyrotechniques à effets spéciaux se conforme aux instructions du fabricant.	Instructions du fabricant
Prohibited use	(2) A user must not use special effect pyrotechnics if they show any signs of deterioration (for example, discoloration or a vinegary smell).	(2) L'utilisateur ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui présentent des signes de détérioration (par exemple décoloration ou odeur de vinaigre).	Utilisation interdite
Electric match	(3) A user must not use an electric match to ignite flash cotton, flash paper, flash string or sparkle string.	(3) L'utilisateur ne peut utiliser d'allumette électrique pour allumer du coton sans résidu, du papier sans résidu, de la ficelle sans résidu et de la ficelle scintillante.	Allumettes électriques
	<b>Subdivision b</b>	<b>Sous-section b</b>	
	<b>Other Acquirers Without a Certificate</b>	<b>Autres acquéreurs qui ne sont pas titulaires d'un certificat</b>	
License holder	<b>386.</b> A person who does not hold a fireworks operator certificate may acquire and store special effect pyrotechnics if they hold a licence. They must store their special effect pyrotechnics in the magazine specified in their licence.	<b>386.</b> La personne qui n'est pas titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie peut acquérir et stocker des pièces pyrotechniques à effets spéciaux si elle est titulaire d'une licence. La personne qui en acquiert sans être titulaire d'un tel certificat les stocke dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Titulaire de licence

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Subdivision c

Sous-section c

Users with a Certificate

Utilisateurs titulaires d'un certificat

Fireworks Operator Certificates

Certificat de technicien en pyrotechnie

Types of certificate

**387.** The fireworks operator certificates issued by the Minister of Natural Resources that are required for the use of special effect pyrotechnics are the following:

- (a) fireworks operator certificate (pyrotechnician);
- (b) fireworks operator certificate (senior pyrotechnician);
- (c) fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician);
- (d) fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord); and
- (e) fireworks operator certificate (visitor pyrotechnician).

**387.** Les certificats de technicien en pyrotechnie délivrés par le ministre des Ressources naturelles et requis pour utiliser des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont les suivants :

- a) certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien);
- b) certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal);
- c) certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux);
- d) certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant);
- e) certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien visiteur).

Types de certificats

Qualifications to Obtain a Certificate

Compétences requises pour obtenir un certificat

Pyrotechnician

**388.** (1) To obtain a fireworks operator certificate (pyrotechnician), a person must successfully complete the special effects pyrotechnics safety and legal awareness course offered by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources or a course certified as equivalent by the Minister of Natural Resources.

**388.** (1) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien), une personne doit avoir terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux offert par la Division de la réglementation des explosifs, ministère des Ressources naturelles, ou un cours équivalent certifié par le ministre des Ressources naturelles.

Pyrotechnicien

Senior pyrotechnician

(2) To obtain a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician), a person must have acted as a pyrotechnician for two years and must be able to safely use explosives that are classified as type F.3 and propellant powder.

(2) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal), une personne a au moins deux ans d'expérience comme pyrotechnicien et est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3 et de la poudre propulsive.

Pyrotechnicien principal

Special effects pyrotechnician

(3) To obtain a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician), a person must have acted as a senior pyrotechnician for at least two years and must be able to safely use explosives that are classified as type F.3, propellant powder and special purpose pyrotechnics.

(3) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux), une personne a au moins deux ans d'expérience comme pyrotechnicien principal et est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3, de la poudre propulsive et des pièces pyrotechniques à usage particulier.

Pyrotechnicien des effets spéciaux

Special effects pyrotechnician — detonating cord

(4) To obtain a fireworks operators certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord), a person must have a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician) and must be able to safely use initiation systems and detonating cord.

(4) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant), une personne est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux) et est capable d'utiliser en toute sécurité des systèmes d'amorçage et des cordons détonants.

Pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant

Visitor pyrotechnician

(5) To obtain a fireworks operator certificate (visitor pyrotechnician), a person must reside outside Canada and have the necessary experience using special effect pyrotechnics to safely carry out the activities of a holder of a fireworks operator certificate (pyrotechnician).

(5) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien visiteur), une personne réside à l'extérieur du Canada et possède en matière d'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux l'expérience nécessaire pour lui permettre d'effectuer en toute sécurité les mêmes activités que le titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien).

Pyrotechnicien visiteur

	Application	Demande	
Application for certificate — pyrotechnician	<p><b>389.</b> (1) An applicant for a fireworks operator certificate (pyrotechnician) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents:</p> <p>(a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address;</p> <p>(b) the name of any organization of pyrotechnicians to which the applicant belongs;</p> <p>(c) a photo of the applicant taken within the previous 12 months; and</p> <p>(d) proof that the applicant has successfully completed the pyrotechnics safety and legal awareness course offered by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources or a course certified as equivalent by the Minister of Natural Resources.</p>	<p><b>389.</b> (1) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants :</p> <p>a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;</p> <p>b) le nom de toute organisation de pyrotechniciens dont il est membre;</p> <p>c) une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;</p> <p>d) une preuve qu'il a terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux offert par la Division de la réglementation des explosifs, ministère des Ressources naturelles, ou un cours équivalent certifié par le ministre des Ressources naturelles.</p>	Demande de certificat — pyrotechnicien
Proof of course completion	<p>(2) An applicant who, at the time of their application, has not completed the pyrotechnics safety and legal awareness course or a certified equivalent may submit their proof of successful completion to the Chief Inspector of Explosives at any time within six months after the date on which their application is submitted.</p>	<p>(2) Le demandeur qui, au moment de la présentation de sa demande, n'a pas terminé le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux ou un cours équivalent certifié peut, dans les six mois qui suivent, présenter à l'inspecteur en chef des explosifs la preuve qu'il a terminé avec succès le cours.</p>	Preuve d'achèvement du cours
Application — senior pyrotechnician and special effects pyrotechnician	<p>(3) An applicant for a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician) or a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents:</p> <p>(a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address;</p> <p>(b) the name of any organization of pyrotechnicians to which the applicant belongs;</p> <p>(c) the number and expiry date of the applicant's fireworks operator certificate;</p> <p>(d) a photo of the applicant taken within the previous 12 months;</p> <p>(e) a copy of the applicant's work journal that sets out</p> <p>(i) the date and place of each *pyrotechnic event at which the applicant has worked and the types of explosives used,</p> <p>(ii) the capacity in which the applicant acted at each pyrotechnic event, and</p> <p>(iii) the name of the applicant's supervisor at each pyrotechnic event; and</p> <p>(f) three letters of recommendation.</p>	<p>(3) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal) ou d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux) remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants :</p> <p>a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;</p> <p>b) le nom de toute organisation de pyrotechniciens dont il est membre;</p> <p>c) le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie;</p> <p>d) une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;</p> <p>e) une copie de son carnet d'activités, qui indique :</p> <p>(i) la date et l'endroit de chaque activité pyrotechnique dans le cadre de laquelle il a travaillé, ainsi que les types d'explosifs utilisés,</p> <p>(ii) la fonction qu'il exerçait à chaque activité pyrotechnique,</p> <p>(iii) le nom de son superviseur à chaque activité pyrotechnique;</p> <p>f) trois lettres de recommandation.</p>	Pyrotechnicien principal et pyrotechnicien des effets spéciaux

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Other certificates

(4) An applicant for one of the following certificates must provide the information and documents referred to in subsection (3) and, in addition, must

(a) for a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician), establish that they have acted as a pyrotechnician for two years and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use explosives classified as type F.3 and propellant powder;

(b) for a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician), establish that they have acted as a senior pyrotechnician for two years and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use explosives classified as type F.3, propellant powder and special purpose pyrotechnics; and

(c) for a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord), establish that they have acted as a special effects pyrotechnician for two years and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use initiation systems and detonating cords.

(4) Dans le cas d'une demande pour les certificats ci-après, en plus de fournir les renseignements et les documents mentionnés au paragraphe (3), le demandeur :

Autres certificats

a) établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal), qu'il a agi comme pyrotechnicien pendant deux ans et fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3 et de la poudre propulsive;

b) établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux), qu'il a deux ans d'expérience comme pyrotechnicien principal et fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3, de la poudre propulsive et des pièces pyrotechniques à usage particulier;

c) établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant), qu'il a deux ans d'expérience comme pyrotechnicien des effets spéciaux et fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il est capable d'utiliser en toute sécurité des systèmes d'amorçage et des cordons détonants.

Application — visitor pyrotechnician

(5) An applicant for a fireworks operator certificate (visitor pyrotechnician) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents:

(a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address;

(b) the name of any organization of pyrotechnicians to which the applicant belongs;

(c) a photo of the applicant taken within the previous 12 months;

(d) a copy of the applicant's resumé which sets out the \*pyrotechnic events at which they have used special effect pyrotechnics and the people and organizations for which they have worked;

(e) a list of the pyrotechnic events in which they plan to participate in Canada and the dates of the events; and

(f) the name, telephone number and number of the fireworks operator certificate of the pyrotechnician in charge at each event in which they plan to participate.

(5) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien visiteur) remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants :

Pyrotechnicien visiteur

a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;

b) le nom de toute organisation de pyrotechniciens dont il est membre;

c) une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;

d) une copie de son curriculum vitae faisant état des personnes et des organisations pour lesquelles il a travaillé et les activités pyrotechniques au cours desquelles il a utilisé des pièces pyrotechniques à effets spéciaux;

e) une liste des activités pyrotechniques auxquelles il souhaite participer au Canada et leur date;

f) les nom, numéro de téléphone et numéro de certificat de technicien en pyrotechnie du pyrotechnicien responsable de chaque activité pyrotechnique à laquelle il souhaite participer.

Fees

(6) An applicant for a certificate or for a change of certificate must pay the applicable fees set out in Part 19.

(6) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie ou d'un changement de certificat paie les droits applicables prévus à la partie 19.

Droits

Acquisition and Storage

Acquisition

**390.** A user may acquire and store special effect pyrotechnics, whether or not they hold a licence, if they hold the fireworks operator certificate required for use of the pyrotechnics to be acquired. However, a user who does not hold a licence must not acquire initiation systems or detonating cord. A

Acquisition et stockage

Acquisition

**390.** L'utilisateur peut acquérir et stocker des pièces pyrotechniques à effets spéciaux, avec ou sans licence, s'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie requis pour utiliser les pièces qui seront acquises. Toutefois, l'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence ne peut acquérir de

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	user who acquires special effect pyrotechnics must comply with this subdivision.	systèmes d'amorçage ou de cordons détonants. L'utilisateur qui acquiert des pièces pyrotechniques à effets spéciaux se conforme à la présente sous-section.	
Storage — licensed user	<b>391.</b> (1) A user who holds a licence must store their special effect pyrotechnics in the magazine specified in their licence.	<b>391.</b> (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage — utilisateur titulaire de licence
Exception	(2) Despite subsection (1), a user who holds a licence may store up to 500 electric matches and up to 25 kg of other special effect pyrotechnics in a dwelling or a *storage unit. A user who does so must ensure that the requirements of sections 394 to 398 are met.	(2) Malgré le paragraphe (1), il peut stocker au plus 500 allumettes électriques et au plus 25 kg d'autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans un local d'habitation ou une *unité de stockage. Il veille à ce que les exigences aux articles 394 à 398 soient respectées.	Exception
Storage — unlicensed user	<b>392.</b> A user who does not hold a licence must store their special effect pyrotechnics in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 393 to 398 are met.	<b>392.</b> L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences aux articles 393 à 398 soient respectées.	Stockage — utilisateur non titulaire d'une licence
Maximum quantity	<b>393.</b> No more than 500 electric matches and 25 kg of other special effect pyrotechnics may be stored at any one time.	<b>393.</b> Au plus 500 allumettes électriques et au plus 25 kg d'autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux peuvent être stockées à tout moment.	Quantité maximale
Smokeless powder	<b>394.</b> (1) Smokeless powder must be stored in its original container or in small arms cartridges.	<b>394.</b> (1) La poudre sans fumée ne peut être stockée que dans son contenant original ou dans des *cartouches pour armes de petit calibre.	Poudre sans fumée
Black powder	(2) Black powder must be stored in its original container, in small arms cartridges or in black powder cartouches.	(2) La poudre noire ne peut être stockée que dans son contenant original, dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire.	Poudre noire
Detached dwelling	<b>395.</b> The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in a detached dwelling, or in a *storage unit that is attached to a dwelling, is 25 kg of which no more than 5 kg may be black powder.	<b>395.</b> Au plus 25 kg de poudre propulsive, dont au plus 5 kg de poudre noire, peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation individuel ou une *unité de stockage qui y est attenante.	Local d'habitation individuel
Other dwellings — smokeless powder	<b>396.</b> (1) The maximum quantity of smokeless powder that may be stored at any one time in a dwelling that is located in a building containing other dwellings is (a) 20 kg, if all the powder is in containers that hold no more than 1 kg; or (b) 5 kg, if any of the powder is in a container that holds more than 1 kg.	<b>396.</b> (1) Les quantités maximales de poudre sans fumée qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes : a) si toute la poudre sans fumée est dans des contenants ayant une capacité de 1 kg ou moins, 20 kg; b) si une partie de la poudre est dans un contenant ayant une capacité de plus de 1 kg, 5 kg.	Autres locaux d'habitation — poudre sans fumée
Other dwellings — black powder	(2) The maximum quantity of black powder that may be stored at any one time in a dwelling that is in a building containing other dwellings is (a) 1 kg, if the powder is in containers; and (b) 3 kg less any quantity that is in containers, if the powder is in small arms cartridges or black powder cartouches.	(2) Les quantités maximales de poudre noire qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes : a) si la poudre noire est dans des contenants, 1 kg; b) si elle est dans des *cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire, 3 kg, moins toute quantité dans des contenants.	Autres locaux d'habitation — poudre noire
Detached storage unit	<b>397.</b> The maximum quantity of propellant powder that a user may store at any one time in a *storage unit that is not attached to a dwelling is 75 kg, less any quantity that is stored in a place referred to in section 395 and any quantity that is stored in a place referred in section 396.	<b>397.</b> Au plus 75 kg de poudre propulsive, de laquelle est soustraite toute quantité de poudre propulsive stockée dans un endroit mentionné à l'article 395 et toute quantité de poudre propulsive stockée dans un endroit mentionné à l'article 396, peut être stockée à tout moment dans une *unité de stockage qui n'est pas attenante à un local d'habitation.	Unité de stockage non attenante

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Storage requirements — dwelling **398.** (1) When special effects pyrotechnics are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects the pyrotechnics from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.

Storage requirements — storage unit (2) When special effect pyrotechnics are stored in a \*storage unit,  
 (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;  
 (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;  
 (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;  
 (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;  
 (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);  
 (f) only special effect pyrotechnics may be stored in the storage unit;  
 (g) propellant powder, firework accessories and other special effect pyrotechnics must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden partition);  
 (h) the storage unit must be \*attended when it is unlocked;  
 (i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;  
 (j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;  
 (k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and  
 (l) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

Storage — at site of use **399.** (1) Despite sections 394 to 398, a pyrotechnician in charge of a \*pyrotechnic event may store up to 5 kg of special effect pyrotechnics in a \*storage unit at the site of use if they comply with this section.

Maximum quantity (2) Of the 5 kg of special effect pyrotechnics that may be stored in the storage unit, no more than 3 kg may be propellant powder.

Storage unit requirements (3) The storage unit must be made from, or lined with, a non-sparking material, must be marked with the words “Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques” and must contain only special effect pyrotechnics. It must be kept locked, away from flammable

**398.** (1) Les pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui sont stockées dans un local d’habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d’allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l’utilisateur aient accès aux pièces.

(2) L’\*unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques à effets spéciaux satisfait aux exigences suivantes :  
 a) l’unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;  
 b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;  
 c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;  
 d) dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;  
 e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);  
 f) seules des pièces pyrotechniques à effets spéciaux y sont stockées;  
 g) la poudre propulsive, les accessoires pour pièces pyrotechniques et les autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont stockés séparément les uns des autres (par exemple ils sont rangés sur des tablettes distinctes ou ils sont séparés par une cloison en bois);  
 h) l’unité est \*surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;  
 i) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;  
 j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;  
 k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur de celle-ci ou dans ses alentours sont prises;  
 l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

**399.** (1) Malgré les articles 394 à 398, le pyrotechnicien responsable de l’activité pyrotechnique peut stocker au plus 5 kg de pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans une \*unité de stockage qui se trouve sur le site d’utilisation s’il se conforme au présent article.

(2) Des 5 kg de pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui peuvent être stockées dans l’unité de stockage, au plus 3 kg est de la poudre propulsive.

(3) L’unité de stockage est faite d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles ou est revêtue d’un tel matériau. Elle ne contient que des pièces pyrotechniques à effets spéciaux et porte l’inscription « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics ». Elle est

Exigences visant le stockage — local d’habitation

Exigences visant le stockage — unité de stockage

Stockage au site d’utilisation

Quantité maximale

Exigences visant l’unité de stockage

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

	substances and sources of ignition and in an area that is not accessible to the public.	gardée verrouillée dans un endroit non accessible au public et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage.	
Storage in magazine	(4) Special effect pyrotechnics that are not stored in a locked storage unit must be stored in a magazine.	(4) Les pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui ne sont pas stockées dans l'unité de stockage le sont dans une poudrière.	Stockage dans une poudrière
Pyrotechnics to be attended	(5) Special effect pyrotechnics must be *attended when they are not in a storage unit or a magazine.	(5) Les pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont *surveillées lorsqu'elles ne sont pas dans l'unité de stockage ou dans la poudrière.	Surveillance des pièces pyrotechniques
	Use	Utilisation	
Pyrotechnician and visitor pyrotechnician	<p><b>400.</b> A user who holds a fireworks operator certificate (pyrotechnician) or a fireworks operator certificate (visitor pyrotechnician) may use the following explosives:</p> <p>(a) explosives that have been classified as type F.3 and fireworks accessories if their use by pyrotechnicians or visitor pyrotechnicians has been authorized by the Chief Inspector of Explosives under section 32 or 33;</p> <p>(b) smokeless powder;</p> <p>(c) explosives classified as type F.3, fireworks accessories and black powder, but only under the direct supervision of a senior pyrotechnician or special effects pyrotechnician;</p> <p>(d) special purpose pyrotechnics, but only under the direct supervision of a special effects pyrotechnician; and</p> <p>(e) initiation systems and detonating cord, but only under the direct supervision of a special effects pyrotechnician who holds a fireworks operating certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord).</p>	<p><b>400.</b> L'utilisateur qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) ou d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien visiteur) peut utiliser :</p> <p>a) des explosifs classés comme explosifs de type F.3 et des accessoires pour pièces pyrotechniques dont l'utilisation par un pyrotechnicien ou un pyrotechnicien visiteur a été autorisée par l'inspecteur en chef des explosifs en vertu de l'article 32 ou 33;</p> <p>b) de la poudre sans fumée;</p> <p>c) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien principal ou d'un pyrotechnicien des effets spéciaux, des explosifs classés comme explosifs de type F.3 et des accessoires pour pièces pyrotechniques, ainsi que de la poudre noire;</p> <p>d) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux, des pièces pyrotechniques à usage particulier;</p> <p>e) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant), des systèmes d'amorçage et des cordeaux détonants.</p>	Pyrotechnicien et pyrotechnicien visiteur
Senior pyrotechnician	<p><b>401.</b> A user who holds a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician) may use the following explosives:</p> <p>(a) explosives classified as type F.3, fireworks accessories, black powder and smokeless powder;</p> <p>(b) special purpose pyrotechnics, but only under the direct supervision of a special effects pyrotechnician; and</p> <p>(c) initiation systems and detonating cord, but only under the direct supervision of a special effects pyrotechnician who holds a fireworks operating certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord).</p>	<p><b>401.</b> L'utilisateur qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal) peut utiliser :</p> <p>a) des explosifs classés comme explosifs de type F.3, des accessoires pour pièces pyrotechniques, de la poudre noire et de la poudre sans fumée;</p> <p>b) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux, des pièces pyrotechniques à usage particulier;</p> <p>c) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant), des systèmes d'amorçage et des cordeaux détonants.</p>	Pyrotechnicien principal
Special effects pyrotechnician	<p><b>402.</b> (1) A user who holds a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician) may</p> <p>(a) assemble at the site of use and use special purpose pyrotechnics, explosives classified as type F.3, fireworks accessories, black powder and smokeless powder; and</p> <p>(b) use initiation systems and detonating cord, but only under the direct supervision of a special effects pyrotechnician who holds that certificate.</p>	<p><b>402.</b> (1) L'utilisateur qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux) peut :</p> <p>a) assembler sur le site d'utilisation et utiliser des pièces pyrotechniques à usage particulier, des explosifs classés comme explosifs de type F.3, des accessoires pour pièces pyrotechniques, de la poudre noire et de la poudre sans fumée;</p>	Pyrotechnicien des effets spéciaux

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Special effects pyrotechnician — detonating cord	(2) A user who holds a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord) may use initiation systems and detonating cord.	b) utiliser des systèmes d’amorçage et des cordons détonants s’il est sous la supervision directe d’un autre pyrotechnicien des effets spéciaux qui est titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant).	Cordeau détonant
Supervision of a Pyrotechnic Event		Supervision d’une activité pyrotechnique	
Pyrotechnician in charge	<b>403.</b> (1) Every organizer of a pyrotechnic event must ensure that the event is supervised by a pyrotechnician in charge.	<b>403.</b> (1) L’organisateur d’une activité pyrotechnique veille à ce qu’un pyrotechnicien responsable supervise l’activité.	Pyrotechnicien responsable
Responsibilities	(2) The pyrotechnician in charge must ensure that the event is carried out safely and that the requirements of sections 404 to 409 are complied with.	(2) Le pyrotechnicien responsable veille à ce que l’activité pyrotechnique se déroule en toute sécurité et à ce que les exigences aux articles 404 à 409 soient respectées.	Responsabilités
Plan	<p><b>404.</b> (1) A pyrotechnic event plan in writing must be prepared and kept for two years after the date of the pyrotechnic event. The plan must include the following information:</p> <p>(a) the name of the pyrotechnician in charge and the number and expiry date of their fireworks operator certificate;</p> <p>(b) a description of the site of the event, including the placement of the special effect pyrotechnics, the proximity of the audience and the location of every exit, every storage area for the pyrotechnics and every smoke detector that may be triggered by the pyrotechnics used in the event;</p> <p>(c) the type and trade name of each special effect pyrotechnic that will be used and name of the person who obtained its authorization;</p> <p>(d) a description of each special effect pyrotechnic;</p> <p>(e) the anticipated height, duration and fallout effect of the effects of each special effect pyrotechnic;</p> <p>(f) a description of the anticipated effects of each special purpose pyrotechnic;</p> <p>(g) the method and sequence of firing the special effect pyrotechnics; and</p> <p>(h) an assessment of the likelihood of harm to people or property resulting from the use of the special effect pyrotechnics.</p>	<p><b>404.</b> (1) Un plan de l’activité pyrotechnique est créé par écrit et conservé pendant deux ans après la date de l’activité. Il contient les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom du pyrotechnicien responsable, ainsi que le numéro et la date d’expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie;</p> <p>b) une description du site de l’activité pyrotechnique, notamment la position des pièces pyrotechniques à effets spéciaux, la proximité des spectateurs ainsi que l’emplacement des sorties, des aires de stockage des pièces pyrotechniques à effets spéciaux et des détecteurs de fumée qui pourraient être déclenchés par les pièces pyrotechniques à effets spéciaux utilisées pendant l’activité pyrotechnique;</p> <p>c) le type, le nom commercial et le nom du titulaire de l’autorisation de chaque pièce pyrotechnique à effets spéciaux qui sera utilisée;</p> <p>d) une description de chacune de ces pièces;</p> <p>e) la hauteur, la durée et les effets de retombée prévus des effets spéciaux de chaque pièce pyrotechnique à effets spéciaux;</p> <p>f) pour chaque pièce pyrotechnique à usage particulier, la description des effets spéciaux prévus;</p> <p>g) la méthode et la séquence de mise à feu des pièces pyrotechniques à effets spéciaux;</p> <p>h) une évaluation de la probabilité d’effets néfastes pour les personnes ou les biens résultant de l’utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux.</p>	Plan
Approval	(2) The plan must be submitted to the *local authority. The written approval of the local authority to hold the pyrotechnic event must be obtained before the event takes place.	(2) Le plan est présenté à l’*autorité locale. L’approbation écrite de celle-ci pour tenir l’activité pyrotechnique est obtenue avant l’activité.	Approbation
Safety meetings	(3) Meetings must be held with the people who will participate in presenting the pyrotechnic event (for example, security guards, artists and technicians) to inform them of the special effect pyrotechnics that will be used and the safety precautions to be taken during the event. Subsequent meetings	(3) Des réunions avec les personnes qui participeront au déroulement de l’activité pyrotechnique (par exemple, agents de sécurité, artistes et techniciens) sont tenues en vue de les renseigner sur les pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui seront utilisées et sur les mesures de sécurité à prendre	Réunions sur la sécurité

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

must be held if the event is changed in a way that increases the likelihood of harm to people or property resulting from the use of the pyrotechnics.

pendant l'activité pyrotechnique. Des réunions subséquentes sont tenues si des changements à l'activité pyrotechnique augmentent la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens résultant de l'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux.

Danger zone	<b>405.</b> (1) A danger zone must be established, taking into account the properties of the special effect pyrotechnics to be used, how they will be positioned, the manufacturer's instructions, the weather conditions if the pyrotechnic event is to be held outdoors and the likelihood of harm to people or property resulting from the use of the pyrotechnics.	<b>405.</b> (1) Une zone de danger est établie compte tenu des propriétés des pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui seront utilisées et de la position des pièces, des instructions du fabricant et des conditions météorologiques si l'activité pyrotechnique a lieu à l'extérieur, ainsi que de la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens qui pourraient résulter de l'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux.	Zone de danger
Flammables	(2) The danger zone must not contain any flammables or other items that are likely to catch fire.	(2) La zone de danger est exempte de toute matière inflammable et de tout objet qui est fort susceptible de s'enflammer.	Matières inflammables
Access	(3) Only people authorized by the pyrotechnician in charge may enter or be in the danger zone from the time any special effect pyrotechnics are brought into the zone until the pyrotechnician in charge declares the zone to be free of explosives.	(3) Seules les personnes que le pyrotechnicien responsable autorise peuvent entrer ou se trouver dans la zone de danger à partir du moment où des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont apportés dans la zone jusqu'au moment où il déclare que la zone est exempte d'explosifs.	Accès
No smoking	(4) Smoking must be prohibited in the danger zone.	(4) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans la zone de danger.	Usage du tabac
Fire prevention and first aid	<b>406.</b> During the pyrotechnic event, fire prevention measures that minimize the possibility of harm to people or property must be put in place and facilities, equipment and personnel for fire fighting and administering first aid that minimize the possibility of harm must be present at the site.	<b>406.</b> Pendant le déroulement de l'activité pyrotechnique, des mesures de prévention des incendies qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens sont en place, et des installations, de l'équipement et du personnel pour administrer des premiers soins et pour lutter contre les incendies qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens se trouvent sur les lieux.	Prévention des incendies et premiers soins
Manufacturer's instructions	<b>407.</b> (1) The manufacturer's instructions for setting up and firing the special effect pyrotechnics must be followed.	<b>407.</b> (1) Les instructions du fabricant concernant l'installation et la mise à feu des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont suivies.	Instructions du fabricant
Firing unit	(2) Only the pyrotechnician in charge, or a person designated by the pyrotechnician in charge, may have access to the firing unit.	(2) Seul le pyrotechnicien responsable ou la personne qu'il désigne a accès à l'appareil de mise à feu.	Accès à l'appareil de mise à feu
Physical keying device	(3) The pyrotechnician in charge or a person designated by the pyrotechnician in charge must have control of any physical keying device at all times.	(3) Le pyrotechnicien responsable ou la personne qu'il désigne a le contrôle de tout dispositif physique de verrouillage de sécurité en tout temps.	Dispositif physique de verrouillage
Safety interlock	(4) The firing unit must be equipped with a safety interlock that has at least two steps.	(4) L'appareil de mise à feu est muni d'un système de verrouillage de sécurité à au moins deux étapes.	Système de verrouillage de sécurité
Wireless firing unit	(5) Any wireless firing unit must be equipped with at least two different non-commercial operational frequencies.	(5) L'appareil de mise à feu sans fil est muni d'au moins deux différentes fréquences d'opération non commerciales.	Appareil de mise à feu sans fil
Extraneous electricity	(6) Precautions that minimize the likelihood of extraneous electricity igniting an electric match must be taken.	(6) Des précautions qui réduisent au minimum la probabilité que des courants vagabonds mettent à feu des allumettes électriques sont prises.	Courants vagabonds
Device attached to body	(7) Any device that is used to contain special effect pyrotechnics and is hand-held or attached to a person's body must be equipped with a firing system that has two switches.	(7) Tout dispositif contenant des pièces pyrotechniques à effets spéciaux attaché au corps ou tenu à la main est muni d'un système de mise à feu comportant deux interrupteurs.	Dispositif attaché au corps
Connecting to power supply	(8) A firing unit must not be connected to a power supply except during a test of circuit continuity or immediately before a special effect pyrotechnic is to be fired. The circuit continuity tester	(8) L'appareil de mise à feu n'est branché au système d'alimentation que lorsque la continuité des circuits est testée ou qu'immédiatement avant la mise à feu. L'instrument de vérification des circuits	Branchement au système d'alimentation

	must be current-limited and intrinsically safe so as to eliminate the possibility of an ignition of any pyrotechnic.	est muni d'un dispositif de limitation de courant qui est intrinsèquement sûr de manière à éliminer toute possibilité d'allumage des pièces pyrotechniques à effets spéciaux.	
Devices	(9) Any device that is used to contain special effect pyrotechnics must be (a) designed and manufactured to prevent fragmentation or distortion of the device; (b) designed and manufactured to prevent or contain fragmentation of the pyrotechnics; (c) mounted so as to prevent any change in position or direction when used; (d) positioned and secured in a manner that minimizes the likelihood of harm to people and property; and (e) maintained in good condition.	(9) Les dispositifs utilisés pour contenir des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont : a) conçus et fabriqués de manière qu'ils ne puissent se fragmenter ou subir de distorsion; b) conçus et fabriqués de manière à prévenir la fragmentation des pièces ou à la contenir; c) installés de manière à ne pouvoir changer de position ou d'orientation pendant l'utilisation; d) placés et fixés de manière à réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens; e) maintenus en bon état.	Dispositifs
Damaged pyrotechnics	(10) Special effect pyrotechnics that are damaged, leaking, damp or contaminated must not be used.	(10) Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui sont endommagées, humides, contaminées ou dont le contenu fuit.	Pièces endommagées
No firing	(11) A special effect pyrotechnic must not be fired if a circumstance occurs that could increase the likelihood of harm to people or property.	(11) Une pièce pyrotechnique à effets spéciaux n'est pas mise à feu s'il survient une situation qui pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens.	Interdiction de mise à feu
Postponing or stopping event	(12) A pyrotechnic event must be postponed or stopped if unfavourable weather conditions develop, a special effect pyrotechnic malfunctions or any other circumstance occurs that could increase the likelihood of harm to people or property.	(12) L'activité pyrotechnique est reportée ou arrêtée en cas de conditions météorologiques défavorables, de défaillance d'une pièce pyrotechnique à effets spéciaux ou de toute autre situation qui pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens.	Report ou arrêt de l'activité pyrotechnique
Firing unit disconnected	<b>408.</b> (1) The firing unit must be disconnected immediately after the pyrotechnic event, as well as during a pause in the event if keeping the unit connected could increase the likelihood of harm to people or property. When a unit is disconnected, any physical keying device must be removed and kept in the possession of the pyrotechnician in charge or a person designated by the pyrotechnician in charge.	<b>408.</b> (1) L'appareil de mise à feu est débranché immédiatement après l'activité pyrotechnique ou pendant toute pause au cours de celle-ci si le fait de laisser l'appareil de mise à feu branché pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens. Lors du débranchement, le dispositif physique de verrouillage de sécurité est retiré et conservé par le pyrotechnicien responsable ou par la personne qu'il désigne.	Débranchement de l'appareil de mise à feu
Misfired pyrotechnics	(2) Misfired special effect pyrotechnics must not be approached until at least (a) one minute after firing, if the firing was initiated by an electric match; and (b) 30 minutes after firing, if the firing was initiated by other means.	(2) Il est interdit de s'approcher d'une pièce pyrotechnique à effets spéciaux dont la mise à feu n'a pas fonctionné avant que le délai applicable ci-après ne se soit écoulé : a) une minute après sa mise à feu, si celle-ci a été effectuée au moyen d'une allumette électrique; b) trente minutes après sa mise à feu, si celle-ci a été effectuée par un autre moyen.	Pièces pyrotechniques ratées
Precautions	(3) Precautions that minimize the likelihood of harm to people and property from misfired special effect pyrotechnics must be taken.	(3) Des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens attribuables aux pièces pyrotechniques à effets spéciaux ratées sont prises.	Précautions
Search	(4) As soon as the circumstances permit after the periods referred to in subsection (2), the site of the pyrotechnic event must be searched and all explosives must be removed from the site.	(4) Dès que possible après le délai applicable prévu au paragraphe (2), le site de l'activité pyrotechnique fait l'objet d'une fouille et tout explosif en est retiré.	Fouille
Access	(5) After the event, only people designated to do a search by the pyrotechnician in charge may enter or be in the danger zone until the pyrotechnician in charge declares the zone to be free of explosives.	(5) Seules les personnes désignées par le pyrotechnicien responsable pour effectuer une fouille peuvent entrer ou se trouver dans la zone de danger après l'activité pyrotechnique, jusqu'à ce que ce dernier déclare la zone exempte d'explosifs.	Accès

Logbook of events

**409.** A record of the pyrotechnic event must be made in a logbook that sets out the name of the pyrotechnician in charge and the number and expiry date of their fireworks operator certificate. The logbook must be kept for two years after the date of the last recorded event. The record must include the following information and documents:

- (a) a copy of the pyrotechnic event plan prepared for the event;
- (b) a copy of the local authority's approval to hold the event;
- (c) the name and address of every person who worked at the event under the supervision of the pyrotechnician in charge; and
- (d) a description of any unusual circumstance, a statement of the number of misfires and a description of how each misfire was dealt with.

Record of licence holder

**410.** When a pyrotechnic event is held on behalf of a licence holder, the holder must keep a record of the event for two years after the date of the event. The record must include the following information and documents:

- (a) the licence holder's name and address and the number and expiry date of their licence;
- (b) the name of the pyrotechnician in charge and the number and expiry date of their fireworks operator certificate;
- (c) a copy of the local authority's approval to hold the event;
- (d) the type and trade name of each special effect pyrotechnic used and the name of the person who obtained its authorization;
- (e) the quantity used under each trade name; and
- (f) the date and site of the event.

**409.** Les renseignements relatifs à l'activité pyrotechnique sont inscrits dans un livret. Le livret contient le nom du pyrotechnicien responsable, le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie. Le livret est conservé pendant deux ans après la date de la dernière activité pyrotechnique à l'égard de laquelle des renseignements sont inscrits et contient les renseignements et les documents suivants :

- a) une copie du plan de l'activité pyrotechnique;
- b) une copie de l'approbation de l'\*autorité locale pour la tenue de l'activité pyrotechnique;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne qui a travaillé sous la supervision du pyrotechnicien responsable dans le cadre de l'activité pyrotechnique;
- d) une description de toute situation inhabituelle, le nombre de pièces ratées et une description de la façon dont elles ont été traitées.

Livret d'activités

**410.** Si le pyrotechnicien responsable organise une activité pyrotechnique pour le compte du titulaire d'une licence, ce dernier crée un dossier de l'activité pyrotechnique et le conserve pendant deux ans après l'activité. Le dossier contient les renseignements et le document suivants :

- a) les nom et adresse du titulaire de licence et le numéro et la date d'expiration de sa licence;
- b) le nom du pyrotechnicien responsable et le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie;
- c) une copie de l'approbation de l'\*autorité locale pour la tenue de l'activité pyrotechnique;
- d) le type, le nom commercial et le nom du titulaire de l'autorisation de chaque pièce pyrotechnique à effets spéciaux utilisée;
- e) pour chaque nom commercial, la quantité de pièces pyrotechniques à effets spéciaux utilisées;
- f) les date et lieu de l'activité pyrotechnique.

Dossier du titulaire de licence

## PART 18

## DISPLAY FIREWORKS

Overview

**411.** This Part authorizes the acquisition, storage and sale of display fireworks (type F.2) and their accessories and regulates their use. Division 1 sets out rules for sellers and users of display fireworks and fireworks accessories, including how to obtain a fireworks operator certificate. Division 2 sets out additional rules for display fireworks that are firecrackers.

Definitions

"licence"  
« licence »

**412.** The following definitions apply in this Part. "licence" means a licence that authorizes the storage of display fireworks and their fireworks accessories.

## PARTIE 18

## PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT

**411.** La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente des pièces pyrotechniques à grand déploiement (type F.2) et leurs accessoires pour pièces pyrotechniques et régleme leur utilisation. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de pièces pyrotechniques à grand déploiement et d'accessoires pour pièces pyrotechniques, notamment la procédure d'obtention d'un certificat de technicien en pyrotechnie. La section 2 prévoit des règles additionnelles visant les pièces pyrotechniques à grand déploiement qui sont des pétards.

Survol

**412.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« licence » Licence qui autorise le stockage de pièces pyrotechniques à grand déploiement et leurs accessoires.

Définitions

« licence »  
"licence"

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

"user" « <i>utilisateur</i> »	"user" means a person who acquires display fireworks or their accessories for use, which includes setting them up and firing them.	« utilisateur » Personne qui acquiert des pièces pyrotechniques à grand déploiement, avec ou sans leurs accessoires, en vue de les utiliser, incluant les installer et les mettre à feu.	« utilisateur » "user"
Quantity of display fireworks	<b>413.</b> A reference to a mass of display fireworks or their accessories in this Part is a reference to their gross mass (the mass of the fireworks plus the mass of any packaging or container).	<b>413.</b> Dans la présente partie, toute mention de la masse d'une pièce pyrotechnique à grand déploiement ou de son accessoire s'entend de sa masse brute (soit sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant).	Quantité de pièces pyrotechniques
Use prohibited	<b>414.</b> Except as authorized by this Part, it is prohibited for a person to use display fireworks or their accessories.	<b>414.</b> Sauf disposition contraire de la présente partie, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à grand déploiement ou leurs accessoires.	Interdiction d'utilisation

DIVISION 1

SECTION 1

DISPLAY FIREWORKS

PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT

Definition of "fireworks"	<b>415.</b> In this Division, "fireworks" means display fireworks and fireworks accessories that are used with display fireworks.	<b>415.</b> Dans la présente section, « pièces pyrotechniques » s'entend des pièces pyrotechniques à grand déploiement et des accessoires pour pièces pyrotechniques qui sont utilisés avec des pièces pyrotechniques à grand déploiement.	Définition de « pièces pyrotechniques »
---------------------------	---	--	---

*Subdivision a*

*Sous-section a*

*Rules for Sellers*

*Règles visant les vendeurs*

Acquisition for Sale and Storage

Acquisition pour la vente et stockage

Acquisition	<b>416.</b> A seller may acquire, store and sell fireworks if they hold a licence. A seller who acquires fireworks must comply with this Division.	<b>416.</b> Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des pièces pyrotechniques s'il est titulaire d'une licence. Le vendeur qui acquiert des pièces pyrotechniques se conforme à la présente section.	Acquisition
Storage	<b>417.</b> (1) A seller must store their fireworks in the magazine specified in their licence.	<b>417.</b> (1) Le vendeur stocke ses pièces pyrotechniques dans la poudrière mentionnée dans sa licence.	Stockage
Electric matches	(2) A seller must not store electric matches in a magazine in which other fireworks are stored.	(2) Le vendeur stocke ses allumettes électriques dans une poudrière différente de celle où il stocke d'autres pièces pyrotechniques.	Allumettes électriques
No display for sale	<b>418.</b> A seller must not display fireworks for sale.	<b>418.</b> Le vendeur ne peut exposer de pièces pyrotechniques pour la vente.	Exposition pour la vente interdite

Sale

Vente

Authorized buyers	<b>419.</b> A seller may sell fireworks only to (a) a person who holds a licence; or (b) a user who holds the fireworks operator certificate that is required for use of the fireworks to be bought and who provides the seller with a copy of a *local authority's approval to hold the fireworks display in which the fireworks will be used.	<b>419.</b> Le vendeur ne peut vendre de pièces pyrotechniques qu'aux personnes suivantes : a) un titulaire de licence; b) un utilisateur qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie requis pour l'utilisation des pièces qui seront achetées et qui fournit au vendeur une copie de l'approbation de l'*autorité locale pour la tenue du spectacle pyrotechnique dans le cadre duquel les pièces seront utilisées.	Acheteur autorisé
Maximum quantity — licensed buyer	<b>420.</b> (1) A seller must not sell more fireworks to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.	<b>420.</b> (1) La quantité maximale de pièces pyrotechniques que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que sa licence l'autorise à stocker.	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Maximum quantity — unlicensed buyer	(2) A seller must not sell more fireworks to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by the *local authority to store or the quantity set out in section 427, whichever is less.	(2) La quantité maximale de pièces pyrotechniques que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle autorisée par l'*autorité locale ou celle prévue à l'article 427, selon la moindre de ces quantités.	Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence
Record of sale	<p><b>421.</b> A seller must keep a record of every sale of fireworks for two years after the date of the sale. The record must include the following information and document:</p> <p>(a) the buyer's name and address;</p> <p>(b) the number and expiry date of their licence or fireworks operator certificate;</p> <p>(c) a copy of a *local authority's approval to hold the fireworks display in which the fireworks will be used;</p> <p>(d) the type and trade name of each firework sold and the name of the person who obtained its authorization;</p> <p>(e) the quantity of fireworks sold under each trade name; and</p> <p>(f) the date of the sale.</p>	<p><b>421.</b> Le vendeur crée un dossier de chaque vente de pièces pyrotechniques et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements et le document suivants :</p> <p>a) les nom et adresse de l'acheteur des pièces pyrotechniques;</p> <p>b) le numéro et la date d'expiration de sa licence ou le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie;</p> <p>c) une copie de l'approbation de l'*autorité locale pour la tenue du spectacle pyrotechnique dans le cadre duquel les pièces pyrotechniques seront utilisées;</p> <p>d) le type et le nom commercial de chaque pièce pyrotechnique vendue, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de la pièce vendue;</p> <p>e) pour chaque nom commercial, la quantité de pièces pyrotechniques vendues;</p> <p>f) la date de la vente.</p>	Dossier

*Subdivision b*

*Sous-section b*

*Rules for Users*

*Règles visant les utilisateurs*

Fireworks Operator Certificates

Certificat de technicien en pyrotechnie

Types of certificates

**422.** The certificates issued by the Minister of Natural Resources that are required for the use of fireworks are the following:

**422.** Les certificats délivrés par le ministre des Ressources naturelles et requis pour utiliser des pièces pyrotechniques sont les suivants :

Types de certificat

- (a) fireworks operator certificate (display assistant);
- (b) fireworks operator certificate (display supervisor);
- (c) fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement); and
- (d) fireworks operator certificate (display visitor).

- a) certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier);
- b) certificat de technicien en pyrotechnie (artificier);
- c) certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention);
- d) certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur).

Qualifications to Obtain a Certificate

Compétences requises pour obtenir un certificat

Display assistant

**423.** (1) To obtain a fireworks operator certificate (display assistant), a person must successfully complete the display fireworks safety and legal awareness course offered by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources or a course certified as equivalent by the Minister of Natural Resources.

**423.** (1) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier), une personne a terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement offert par la Division de la réglementation des explosifs, ministère des Ressources naturelles, ou un cours équivalent certifié par le ministre des Ressources naturelles.

Aide-artificier

Display supervisor

(2) To obtain a fireworks operator certificate (display supervisor), a person must have acted as a display assistant in at least three fireworks displays within five years after the date on which the applicant completed the display fireworks safety and legal awareness course or its equivalent.

(2) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), une personne a exercé la fonction d'aide-artificier dans le cadre d'au moins trois spectacles pyrotechniques dans les cinq années suivant la date à laquelle elle a terminé le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement ou un cours équivalent.

Artificier

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Display supervisor with endorsement	(3) To obtain a fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement), a person must hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and must either (a) successfully complete an advanced safety course, certified by the Minister of Natural Resources, on the fireworks or display sites covered by the endorsement; or (b) demonstrate to the Minister that, working under the direct supervision of a display supervisor in charge, they have obtained the necessary experience to safely carry out the activities covered by the endorsement.	(3) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention), le titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), selon le cas : a) a terminé avec succès un cours avancé certifié par le ministre des Ressources naturelles sur la sécurité d'utilisation des sites de mise à feu ou des pièces pyrotechniques à l'égard desquels il désire obtenir la mention; b) prouve au ministre des Ressources naturelles qu'il a acquis, sous la supervision directe d'un artificier responsable, l'expérience nécessaire pour effectuer en toute sécurité les fonctions visées par la mention.	Artificier avec mention
Display visitor	(4) To obtain a fireworks operator certificate (display visitor), a person must reside outside Canada and must have the experience necessary to safely carry out the activities of a holder of a fireworks operator certificate (display assistant).	(4) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur), une personne réside à l'extérieur du Canada et possède en matière d'utilisation des pièces pyrotechniques l'expérience nécessaire pour lui permettre d'effectuer en toute sécurité les mêmes activités que le titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier).	Artificier visiteur

Application

Demande

Applying for certificate	<b>424.</b> (1) An applicant for a fireworks operator certificate (display assistant) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents: (a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address; (b) the name of any organization of fireworks operators to which the applicant belongs; (c) a photo of the applicant taken within the previous 12 months; and (d) proof that the applicant has successfully completed the display fireworks safety and legal awareness course offered by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources or a course certified as equivalent by the Minister of Natural Resources.	<b>424.</b> (1) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier) remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants : a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur; b) le nom de toute organisation d'artificiers dont il est membre; c) une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande; d) la preuve qu'il a terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement offert par la Division de la réglementation des explosifs, ministère des Ressources naturelles, ou un cours équivalent certifié par le ministre des Ressources naturelles.	Demande de certificat — aide-artificier
Proof of course competition	(2) An applicant who, at the time of their application, has not completed the display fireworks safety and legal awareness course or a certified equivalent may submit their proof of successful completion to the Chief Inspector of Explosives at any time within six months after the date on which their application is submitted.	(2) Le demandeur qui, au moment de la présentation de sa demande, n'a pas terminé le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement ou un cours équivalent certifié peut, dans les six mois qui suivent, présenter à l'inspecteur en chef des explosifs la preuve qu'il a terminé avec succès le cours.	Preuve d'achèvement du cours
Display supervisor	(3) An applicant for a fireworks operator certificate (display supervisor) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents: (a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address;	(3) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), le demandeur remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants : a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;	Artificier

- (b) the name of any organization of fireworks operators to which the applicant belongs;
- (c) the number and expiry date of the applicant's fireworks operator certificate;
- (d) a photo of the applicant taken within the previous 12 months;
- (e) a copy of the applicant's work journal that sets out
  - (i) the date and place of each fireworks display at which the applicant has worked and a description of the fireworks used,
  - (ii) the capacity in which the applicant acted at each fireworks display, and
  - (iii) the name of the display supervisor in charge at each fireworks display; and
- (f) a letter of recommendation.

- b) le nom de toute organisation d'artificiers dont il est membre;
- c) le numéro et la date d'expiration de son certificat d'artificier;
- d) une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;
- e) une copie de son carnet d'activités qui indique :
  - (i) la date et l'endroit de chaque spectacle pyrotechnique dans le cadre duquel il a travaillé, ainsi qu'une description des pièces pyrotechniques utilisées,
  - (ii) la fonction qu'il exerçait à chaque spectacle pyrotechnique,
  - (iii) le nom de l'artificier responsable à chaque spectacle pyrotechnique;
- f) une lettre de recommandation.

## Endorsements

(4) In an application for a fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement), in addition to providing the information and documents referred to in subsection (3), the applicant must establish that they have acted as a display supervisor in charge in at least three fireworks displays within the previous five years and,

- (a) for a large shell endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained in the use of large shells and which attests that the applicant is able to safely use the shells;
- (b) for a nautical effects endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained in the use of nautical effects and which attests that the applicant is able to safely use the effects;
- (c) for a flying saucer endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained in the use of flying saucers and which attests that the applicant is able to safely use flying saucers;
- (d) for a rooftop site endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained to fire fireworks from a rooftop and which attests that the applicant is able to safely fire from a rooftop site;
- (e) for a bridge site endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained to fire fireworks from a bridge and which attests that the applicant can safely fire from a bridge site;
- (f) for a flatbed site endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained to fire fireworks

(4) Dans le cas d'une demande de certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention), en plus de fournir les renseignements et les documents mentionnés au paragraphe (3), le demandeur établit qu'il a exercé la fonction d'artificier responsable dans au moins trois spectacles pyrotechniques dans les cinq années précédant la demande et il établit en outre :

- a) pour la mention « bombes de gros calibre », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment utiliser des bombes de gros calibre et attestant qu'il est capable de les utiliser en toute sécurité;
- b) pour la mention « effets nautiques », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment utiliser des effets nautiques et attestant qu'il est capable de les utiliser en toute sécurité;
- c) pour la mention « soucoupes volantes », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment utiliser des soucoupes volantes et attestant qu'il est capable de les utiliser en toute sécurité;
- d) pour la mention « mise à feu sur un toit », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment effectuer une mise à feu sur un toit et attestant qu'il est capable d'effectuer une mise à feu à cet endroit en toute sécurité;
- e) pour la mention « mise à feu sur un pont », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment effectuer une mise à feu sur un pont et attestant qu'il est capable d'effectuer une mise à feu à cet endroit en toute sécurité;

## Mentions

from a flatbed and which attests that the applicant can safely fire from a flatbed site; or  
 (g) for a floating platform site endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display in which the applicant was trained to fire fireworks from a floating platform and which attests that the applicant can safely fire from a floating platform site.

f) pour la mention « mise à feu sur une plateforme semi-remorque », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment effectuer une mise à feu sur une plateforme semi-remorque et attestant qu'il est capable d'effectuer une mise à feu à cet endroit en toute sécurité;  
 g) pour la mention « mise à feu sur une plateforme flottante », qu'il est titulaire du certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment effectuer une mise à feu sur une plateforme flottante et attestant qu'il est capable d'effectuer une mise à feu à cet endroit en toute sécurité.

Display visitor

(5) An applicant for a fireworks operator certificate (display visitor) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents:  
 (a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address;  
 (b) the name of any organization of fireworks operators to which the applicant belongs;  
 (c) a photo of the applicant taken within the previous 12 months;  
 (d) a copy of the applicant's resumé which sets out the displays in which they have used display fireworks and the people and organizations for which they have worked;  
 (e) a list of the fireworks displays in which they plan to participate in Canada and the dates of the events; and  
 (f) the name, telephone number and number of the fireworks operator certificate of the supervisor in charge at each fireworks display in which they plan to participate.

(5) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur) remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants :  
 a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;  
 b) le nom de toute organisation d'artificiers dont il est membre;  
 c) une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;  
 d) une copie de son curriculum vitæ faisant état des personnes et des organisations pour lesquelles il a travaillé et des spectacles pyrotechniques au cours desquels il a utilisé des pièces pyrotechniques à grand déploiement;  
 e) une liste des spectacles pyrotechniques auxquels il souhaite participer au Canada et leur date;  
 f) les nom, numéro de téléphone et numéro de certificat de technicien en pyrotechnie de l'artificier responsable de chaque spectacle pyrotechnique auquel il souhaite participer.

Artificier visiteur

Fees

(6) An applicant for a fireworks operator certificate or for a modification to a certificate must pay the applicable fees set out in Part 19.

(6) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie ou d'un changement à son certificat par ajout d'une mention paie les droits applicables prévus à la partie 19.

Droits

Acquisition and Storage

Acquisition et stockage

Acquisition

**425.** A user may acquire fireworks, whether or not they hold a licence, if they hold the fireworks operator certificate required for the use of the fireworks to be acquired. A user who acquires fireworks must comply with this Division.

**425.** L'utilisateur peut acquérir des pièces pyrotechniques, avec ou sans licence, s'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie requis pour utiliser les pièces pyrotechniques qui seront acquises. L'utilisateur qui acquiert des pièces pyrotechniques se conforme à la présente section.

Acquisition

Storage — licence holder

**426.** (1) A user who holds a licence must store their fireworks in the magazine specified in their licence.

**426.** (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Stockage — utilisateur titulaire de licence

Electric matches

(2) A user must not store electric matches in a magazine in which other fireworks are stored.

(2) L'utilisateur stocke ses allumettes électriques dans une poudrière différente de celle où il stocke d'autres pièces pyrotechniques.

Allumettes électriques

Storage —  
display  
supervisor in  
charge

**427.** A user who is the display supervisor in charge of a display, whether or not they hold a licence, may store the quantity of fireworks to be used in a display — to a maximum of 500 electric matches and 125 kg of other fireworks — in a \*storage unit if they obtain the written approval of the \*local authority to do so. The user must ensure that the requirements in section 428 are met.

**427.** L'utilisateur qui est l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique, qu'il soit titulaire d'une licence ou non, peut stocker la quantité de pièces pyrotechniques qui seront utilisées dans le cadre du spectacle — au plus 500 allumettes électriques et au plus 125 kg d'autres pièces pyrotechniques — dans une \*unité de stockage s'il en a obtenu l'approbation écrite de l'\*autorité locale. Il veille à ce que les exigences à l'article 428 soient respectées.

Stockage —  
artificier  
responsable

Storage unit  
requirements

**428.** When fireworks are stored in a \*storage unit,

- (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
- (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f) only explosives classified as type F may be stored in the storage unit;
- (g) electric matches must be stored separately from other explosives (for example, on different shelves or separated by a wooden partition);
- (h) the storage unit must be \*attended when it is unlocked;
- (i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (l) a sign that displays the words "Danger — Fire Hazard/Risque d'incendie" in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

**428.** L'\*unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques satisfait aux exigences suivantes :

- a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
- d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;
- e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f) seuls des \*explosifs classés comme explosifs de type F y sont stockés;
- g) les allumettes électriques sont stockées séparément des autres explosifs (par exemple elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);
- h) l'unité est \*surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;
- i) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur de celle-ci ou dans ses alentours sont prises;
- l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.

Exigences  
visant le  
stockage —  
unité de  
stockage

#### Use

Display  
assistant and  
display visitor

**429.** A user may use fireworks if they hold a fireworks operator certificate (display assistant) or a fireworks operator certificate (display visitor) and use them under the direct supervision of the display supervisor in charge.

**429.** Un utilisateur peut utiliser des pièces pyrotechniques s'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier) ou d'un certificat en pyrotechnie (artificier visiteur) et qu'il les utilise sous la supervision directe d'un artificier responsable.

Aide-artificier  
et artificier  
visiteur

Display  
supervisor

**430.** (1) A user may use fireworks other than aerial shells with a diameter of more than 155 mm, nautical shells and flying saucers if they hold a fireworks operator certificate (display supervisor)

**430.** (1) Un utilisateur peut utiliser des pièces pyrotechniques, à l'exception des bombes aériennes de plus de 155 mm de diamètre, des bombes nautiques et des soucoupes volantes, s'il est titulaire

Artificier

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

and fire them from a site other than a rooftop, bridge, flatbed or floating platform.

d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) et les met à feu à partir d'un site autre qu'un toit, un pont, une plateforme semi-remorque ou une plateforme flottante.

Endorsement required

(2) A user may  
 (a) use aerial shells with a diameter of more than 155 mm, nautical shells and flying saucers if they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) that includes the required endorsement or they are under the direct supervision of a display supervisor in charge whose certificate includes the required endorsement; and  
 (b) fire fireworks from a rooftop site, bridge site, flatbed site or floating platform site if they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) that includes the required endorsement or they are under the direct supervision of a display supervisor in charge whose certificate includes the required endorsement.

(2) Un artificier peut :  
 a) utiliser des bombes aériennes de plus de 155 mm de diamètre, des bombes nautiques, des soucoupes volantes, s'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) qui comporte la mention requise ou s'il est sous la supervision directe d'un artificier responsable qui est titulaire d'un certificat portant une telle mention;  
 b) mettre à feu des pièces pyrotechniques sur un toit, un pont, une plateforme semi-remorque ou une plateforme flottante, s'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) qui comporte la mention requise ou s'il est sous la supervision directe d'un artificier responsable qui est titulaire d'un certificat portant une telle mention.

Mention requise

*Subdivision c*

*Sous-section c*

*Supervision of a Fireworks Display*

*Supervision d'un spectacle pyrotechnique*

Definition of "firing site"

**431.** In this subdivision, "firing site" means the area within a display site where the fireworks are set up and fired.

**431.** Dans la présente sous-section, « site de mise à feu » s'entend de l'endroit sur le site du spectacle pyrotechnique où les pièces pyrotechniques sont installées et mises à feu.

Définition de « site de mise à feu »

Display supervisor in charge

**432.** (1) Every person who organizes a fireworks display must ensure that it is supervised by a display supervisor in charge.

**432.** (1) L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique veille à ce qu'un artificier responsable supervise celui-ci.

Sélection d'un artificier responsable

Responsibilities

(2) The display supervisor in charge must ensure that the display is carried out safely and that the requirements in sections 433 to 439 are met.

(2) L'artificier responsable veille à ce que le spectacle pyrotechnique se déroule en toute sécurité et à ce que les exigences aux articles 433 à 439 soient respectées.

Responsabilités

Plan

**433.** (1) A fireworks display plan must be prepared in writing and kept for two years after the date of the display. The plan must include the following information:  
 (a) the name of the display supervisor in charge and the number and expiry date of their fireworks operator certificate;  
 (b) the location of any \*storage units in which the fireworks to be displayed will be stored before or after the display;  
 (c) a description of the display site, including the distance in metres from the firing site to the nearest spectators, buildings, structures and \*vulnerable sites;  
 (d) the type and trade name of each firework to be used and the name of the person who obtained its authorization;  
 (e) the quantity of fireworks to be used under each trade name;  
 (f) a description of how the fireworks will be positioned within the firing site and how they will be fired;  
 (g) a description of the crowd-control measures that will be taken; and

**433.** (1) Un plan du spectacle pyrotechnique est créé par écrit et conservé pendant deux ans après le spectacle pyrotechnique. Le plan comporte les renseignements suivants :  
 a) le nom de l'artificier responsable, ainsi que le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie;  
 b) l'emplacement de toute \*unité de stockage dans laquelle des pièces pyrotechniques seront stockées avant ou après le spectacle pyrotechnique;  
 c) une description du site du spectacle pyrotechnique, notamment la distance en mètres entre le site de mise à feu et les spectateurs, les bâtiments, les constructions et les \*lieux vulnérables les plus proches;  
 d) le type et le nom commercial des pièces pyrotechniques, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation;  
 e) pour chaque nom commercial, la quantité de pièces pyrotechniques vendues;  
 f) une description du positionnement des pièces pyrotechniques et la méthode qui sera employée pour les mettre à feu;

Plan

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

	(h) an assessment of the likelihood of harm to people and property resulting from the use of the fireworks.	g) une description des précautions qui seront prises pour contrôler la foule; h) une évaluation de la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens résultant de l'utilisation des pièces pyrotechniques.	
Approval	(2) The plan must be submitted to the *local authority. The written approval of the local authority to hold the fireworks display must be obtained before the display takes place.	(2) Le plan est présenté à l'*autorité locale. L'approbation écrite de celle-ci pour la tenue du spectacle pyrotechnique est obtenue avant le spectacle.	Approbation
Safety meetings	(3) Meetings must be held with all people who will participate in presenting the fireworks display (for example, security guards and technicians) to inform them of the fireworks that will be used and the safety precautions to be taken during the display. Subsequent meetings must be held if the display is changed in a way that increases the likelihood of harm to people or property resulting from the use of the fireworks.	(3) Des réunions avec les personnes qui participeront au déroulement du spectacle pyrotechnique (par exemple, agents de sécurité et techniciens) sont tenues en vue de les renseigner sur les pièces pyrotechniques à grand déploiement qui seront utilisées et des mesures de sécurité à prendre pendant le spectacle pyrotechnique. Des réunions subséquentes sont tenues si des changements au spectacle pyrotechnique augmentent la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens résultant de l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement.	Réunions sur la sécurité
Fireworks to be attended	<b>434.</b> The fireworks must be *attended when they are not in a *storage unit or a magazine.	<b>434.</b> Les pièces pyrotechniques sont *surveillées lorsqu'elles ne sont pas stockées dans une *unité de stockage ou une poudrière.	Surveillance des pièces pyrotechniques
Danger zone	<b>435.</b> (1) When the fireworks are brought to the firing site, a danger zone must be established whose outer boundary is at least 30 m from the perimeter of the firing site. A smaller danger zone may be established only with the written approval of the *local authority.	<b>435.</b> (1) Lorsque des pièces pyrotechniques sont amenées au site de mise à feu, une zone de danger, dont la limite extérieure est à au moins 30 mètres du périmètre du site de mise à feu, est établie, sauf si l'*autorité locale autorise par écrit une distance inférieure.	Zone de danger
Flammables	(2) The danger zone must not contain any flammables or other items that are likely to catch fire.	(2) La zone de danger est exempte de toute matière inflammable et de tout objet qui est fort susceptible de s'enflammer.	Matières inflammables
Fallout zone	(3) Before the continuity of the circuits is tested or, in the case of manually fired fireworks, before the first firework is fired, a fallout zone must be established that encompasses the area in which fireworks debris is likely to fall, taking into account the properties of the fireworks to be used, the angle from which they will be fired and the anticipated weather conditions.	(3) Avant de tester la continuité des circuits sur les lieux du spectacle pyrotechnique ou, dans le cas d'une mise à feu manuelle, avant que la mise à feu des pièces pyrotechniques ne commence, une zone de retombées correspondant à la zone dans laquelle des débris de pièces pyrotechniques sont fort susceptibles de tomber est établie. La zone de retombée est établie compte tenu des propriétés des pièces pyrotechniques, de l'angle de tir auquel elles seront mises à feu et des conditions météorologiques prévues.	Zone de retombées
Access	(4) Only people authorized by the display supervisor in charge may enter or be in the danger zone or the fallout zone from the time any fireworks are brought into the zone until the supervisor in charge declares the zone to be free of explosives.	(4) Seules les personnes autorisées par l'artificier responsable peuvent entrer ou se trouver dans la zone de danger ou dans la zone de retombées à partir du moment où des pièces pyrotechniques sont apportées dans la zone jusqu'au moment où ce dernier déclare la zone exempte d'*explosifs.	Accès
No smoking	(5) Smoking must be prohibited in the danger zone.	(5) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans la zone de danger.	Usage du tabac
Fire prevention and first aid	<b>436.</b> During the fireworks display, fire prevention measures that minimize the possibility of harm to people or property must be put in place and facilities, equipment and personnel for fire fighting and administering first aid that minimize the possibility of harm must be present at the site.	<b>436.</b> Pendant le déroulement de l'activité pyrotechnique, des mesures de prévention des incendies qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens sont en place, et des installations, de l'équipement et du personnel pour administrer des premiers soins et pour lutter contre les incendies qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens se trouvent sur les lieux.	Prévention des incendies et premiers soins

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Firing procedures	<p><b>437.</b> (1) Fireworks must be positioned and aimed so that after firing they will not cross over or burst directly above the spectators and any debris from the fireworks will fall within the fallout zone.</p>	<p><b>437.</b> (1) Les pièces pyrotechniques sont positionnées ou pointées de façon à ce que leur trajectoire ne passe pas au-dessus des spectateurs, à ce qu'elles n'éclatent pas directement au-dessus d'eux et à ce que les débris tombent dans la zone de retombées.</p>	<p>Mise à feu</p>
Aerial shells	<p>(2) When aerial shells are fired,  <i>(a)</i> the mortars and mortar racks that are used to fire the shells must be robust, in sound condition and otherwise safe and effective;  <i>(b)</i> the mortars and mortar racks must be assembled, arranged and secured in a manner that minimizes the likelihood of harm to people and property if there is a premature explosion of a shell;  <i>(c)</i> any support structures must be secured so that they do not fall over when a shell is fired; and  <i>(d)</i> multi-break shells in racks, report shells and shells with a diameter of more than 155 mm must be fired with electric matches.</p>	<p>(2) Les exigences ci-après sont respectées lors de la mise à feu de bombes aériennes :  <i>a)</i> les mortiers et les supports des mortiers utilisés pour mettre à feu les bombes aériennes sont sécuritaires et efficaces, notamment robustes et en bon état;  <i>b)</i> les mortiers et les supports des mortiers sont assemblés, disposés et fixés de façon à réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens en cas d'explosion prématurée des bombes;  <i>c)</i> les structures de soutien sont fixées de façon à ne pas se renverser lors de la mise à feu des bombes;  <i>d)</i> les bombes à bris multiples dans des supports, les bombes sonores et les bombes de plus de 155 mm de diamètre sont mises à feu au moyen d'allumettes électriques.</p>	<p>Bombes aériennes</p>
Access to firing unit	<p>(3) Only the display supervisor in charge, or a person designated by the display supervisor in charge, may have access to a firing unit.</p>	<p>(3) Seul l'artificier responsable ou la personne qu'il désigne a accès à l'appareil de mise à feu.</p>	<p>Accès à l'appareil de mise à feu</p>
Physical keying device	<p>(4) The display supervisor in charge, or a person designated by the display supervisor in charge, must have control of any physical keying device at all times.</p>	<p>(4) L'artificier responsable ou la personne qu'il désigne a en tout temps le contrôle de tout dispositif physique de verrouillage de sécurité.</p>	<p>Dispositif physique de verrouillage</p>
Safety interlock	<p>(5) All firing units must be equipped with a safety interlock that has at least two steps.</p>	<p>(5) L'appareil de mise à feu est muni d'un système de verrouillage de sécurité à au moins deux étapes.</p>	<p>Système de verrouillage de sécurité</p>
Wireless firing unit	<p>(6) Any wireless firing unit must be equipped with at least two different non-commercial operational frequencies.</p>	<p>(6) L'appareil de mise à feu sans fil est muni d'au moins deux différentes fréquences d'opération non commerciales.</p>	<p>Appareil de mise à feu sans fil</p>
Extraneous electricity	<p>(7) Precautions must be taken that minimize the likelihood of extraneous electricity igniting an electric match.</p>	<p>(7) Des précautions qui réduisent au minimum la probabilité que des courants vagabonds mettent à feu des allumettes électriques sont prises.</p>	<p>Courants vagabonds</p>
Connecting to power supply	<p>(8) A firing unit must not be connected to a power supply except during a test of circuit continuity or immediately before fireworks are to be fired. The circuit continuity tester must be current-limited and intrinsically safe so as to eliminate any possibility of an ignition.</p>	<p>(8) L'appareil de mise à feu n'est branché au système d'alimentation que lorsque la continuité des circuits est testée ou qu'immédiatement avant la mise à feu. L'instrument de vérification des circuits est muni d'un dispositif de limitation de courant à sécurité intrinsèque de manière à éliminer toute possibilité d'allumage.</p>	<p>Branchement au système d'alimentation</p>
Damaged fireworks	<p>(9) Fireworks that are damaged, leaking, damp or contaminated must not be used.</p>	<p>(9) Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques qui sont endommagées, humides ou contaminées ou dont le contenu a une fuite.</p>	<p>Pièces endommagées</p>
No firing	<p>(10) Fireworks must not be fired if a circumstance occurs that could increase the likelihood of harm to people or property.</p>	<p>(10) Une pièce pyrotechnique n'est pas mise à feu s'il survient une situation qui pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens.</p>	<p>Interdiction de mise à feu</p>
Postponing or stopping display	<p>(11) A fireworks display must be postponed or stopped if unfavourable weather conditions develop, a firework malfunctions or any other circumstance occurs that could increase the likelihood of harm to people or property.</p>	<p>(11) Le spectacle pyrotechnique est reporté ou arrêté en cas de conditions météorologiques défavorables, de défaillance d'une pièce pyrotechnique ou de toute autre situation qui pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens.</p>	<p>Report ou arrêt du spectacle</p>
Firing unit disconnected	<p><b>438.</b> (1) The firing unit must be disconnected immediately after the fireworks display as well as</p>	<p><b>438.</b> (1) L'appareil de mise à feu est débranché immédiatement après le spectacle pyrotechnique ou</p>	<p>Débranchement de l'appareil de</p>

	during a pause in the display if keeping the unit connected could increase the likelihood of harm to people or property. When a unit is disconnected, any physical keying device must be removed and kept in the possession of the display supervisor in charge or a person designated by the display supervisor in charge.	pendant une pause si le fait de le laisser branché pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens. Lors du débranchement, le dispositif physique de verrouillage de sécurité est retiré et conservé par l'artificier responsable ou par une personne qu'il désigne.	Mise à feu
Electrical firing	(2) The firing site must not be approached until 30 minutes after the display has ended if any fireworks used in the display were fired with an electric match.	(2) Il est interdit de s'approcher du site de mise à feu dans les trente minutes suivant la fin du spectacle pyrotechnique si des pièces pyrotechniques ont été mises à feu au moyen d'allumettes électriques.	Mise à feu électrique
Manual firing	(3) Misfired fireworks must not be approached until 30 minutes after the display has ended if the fireworks used in the display were manually fired.	(3) Il est interdit de s'approcher de pièces pyrotechniques ratées dans les trente minutes suivant la fin du spectacle pyrotechnique si elles ont été mises à feu manuellement.	Mise à feu manuelle
Precautions	(4) Precautions must be taken that minimize the likelihood of harm to people and property from misfired fireworks.	(4) Des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens attribuables à des pièces pyrotechniques ratées sont prises.	Précautions
Search	(5) As soon as the circumstances permit after the periods referred to in subsections (2) and (3), the fallout zone must be searched and all *explosives must be removed.	(5) Dès que possible après le délai applicable prévu aux paragraphes (2) et (3), la zone de retombées fait l'objet d'une fouille et tout *explosif en est enlevé.	Fouille
Access	(6) After the display, only people designated to do a search by the display supervisor in charge may enter or be in the fallout zone until the pyrotechnician in charge declares the zone to be free of explosives.	(6) Seules les personnes désignées par l'artificier responsable pour effectuer une fouille peuvent entrer ou se trouver dans la zone de retombées après le spectacle pyrotechnique, jusqu'à ce que ce dernier déclare la zone exempte d'explosifs.	Accès
Second search	(7) The fallout zone must be searched more thoroughly as soon as light and weather conditions permit.	(7) La zone de retombées fait l'objet d'une fouille plus poussée dès que la clarté et les conditions météorologiques le permettent.	Seconde fouille
Record of use	<b>439.</b> A record of the display must be made in a logbook that sets out the name of the display supervisor in charge and the number and expiry date of their fireworks operator certificate. The logbook must be kept for two years after the date of the last recorded display. The record must include the following information and documents: (a) a copy of the fireworks display plan prepared for the display; (b) a copy of the local authority's approval to hold the display; (c) the name and address of every person who worked at the display under the supervision of the display supervisor in charge; and (d) a description of any unusual circumstance, a statement of the number of misfires and a description of how each misfire was dealt with.	<b>439.</b> Les renseignements relatifs au spectacle pyrotechnique sont inscrits dans un livret. Le livret contient le nom de l'artificier responsable, ainsi que le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie. Le livret est conservé pendant deux ans après la date du dernier spectacle pyrotechnique à l'égard duquel des renseignements sont inscrits. Il contient les renseignements et les documents suivants : a) une copie du plan du spectacle pyrotechnique; b) une copie de l'approbation de l'*autorité locale pour la tenue du spectacle pyrotechnique; c) le nom et l'adresse de chaque personne qui a travaillé sous la supervision de l'artificier responsable dans le cadre du spectacle pyrotechnique; d) une description de toute situation inhabituelle, le nombre de pièces ratées et une description de la façon dont elles ont été traitées.	Livret de spectacles
Record of licence holder	<b>440.</b> When a fireworks display is held on behalf of a licence holder, the licence holder must keep a record of the display for two years after the date of the display. The record must include the following information and documents: (a) the licence holder's name and address and the number and expiry date of the licence; (b) a copy of the local authority's approval to hold the display;	<b>440.</b> Si l'artificier responsable organise un spectacle pyrotechnique pour le compte du titulaire d'une licence, ce dernier crée un dossier du spectacle et le conserve pendant deux ans après le spectacle. Le dossier contient les renseignements et le document suivants : a) les nom, adresse et numéro de licence du titulaire et la date d'expiration de sa licence; b) une copie de l'approbation de l'*autorité locale pour la tenue du spectacle pyrotechnique;	Dossier du titulaire de licence

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

- (c) the name of the display supervisor in charge and the number and expiry date of their fireworks operators certificate;
- (d) the trade name and diameter of each firework used and the name of the person who obtained its authorization;
- (e) the quantity of fireworks used under each trade name; and
- (f) the date and site of the display.

- c) le nom de l'artificier responsable, ainsi que le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie;
- d) les type, nom commercial et diamètre des pièces pyrotechniques utilisées, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation des pièces;
- e) pour chaque nom commercial, la quantité de pièces pyrotechniques utilisées;
- f) les date et lieu du spectacle pyrotechnique.

DIVISION 2

SECTION 2

FIRECRACKERS

PÉTARDS

*Subdivision a*

*Sous-section a*

*Rules for Sellers*

*Règles visant les vendeurs*

**Sale** **441.** A seller may sell firecrackers to a buyer who provides the seller with a copy of their firecracker use certificate. However, the quantity of firecrackers sold must not exceed the quantity that the buyer is authorized by their certificate to use.

**441.** Le vendeur peut vendre des pétards à un acheteur qui lui présente une copie de son certificat autorisant l'utilisation de pétards. Toutefois, la quantité maximale de ces pétards qui peut être vendue n'excède pas la quantité que celui-ci est autorisé à utiliser selon son certificat.

Vente

**Record of sale** **442.** A seller must keep a record of every sale of firecrackers for two years after the date of the sale. The record must include the following information and documents:

**442.** Le vendeur crée un dossier de chaque vente de pétards et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements et le document suivants :

Dossier

- (a) the buyer's name and address;
- (b) a copy of the buyer's firecracker use certificate;
- (c) the quantity of firecrackers sold; and
- (d) the date of the sale.

- a) les nom et adresse de l'acheteur;
- b) une copie de son certificat autorisant l'utilisation de pétards;
- c) la quantité de pétards vendus;
- d) la date de la vente.

**Unused or misfired firecrackers** **443.** A seller must accept any unused or misfired firecrackers that are returned.

**443.** Le vendeur accepte tout pétard raté ou non utilisé qui lui est retourné.

Pétard raté ou non utilisé

*Subdivision b*

*Sous-section b*

*Rules for Users*

*Règles visant les utilisateurs*

Firecracker Use Certificate

Certificat autorisant l'utilisation de pétards

**Certificate** **444.** To obtain a firecracker use certificate, a person must demonstrate to the Minister of National Resources that they are able to safely use firecrackers and that precautions will be taken that minimize the likelihood of harm to people and property resulting from their use.

**444.** Pour obtenir un certificat autorisant l'utilisation de pétards, la personne prouve au ministre des Ressources naturelles qu'elle est capable d'utiliser des pétards en toute sécurité et que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens seront prises.

Certificat

**Application for certificate** **445.** An applicant for a firecracker use certificate must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

**445.** Le demandeur d'un certificat d'utilisation de pétards remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

Demande de certificat

- (a) the applicant's name, date of birth, address and telephone number;
- (b) a description of their past experience using firecrackers;
- (c) the quantity of firecrackers that the applicant intends to use and the time, date and site of use;

- a) les nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
- b) une description de son expérience en matière d'utilisation de pétards;
- c) la quantité de pétards que le demandeur veut utiliser, l'heure, la date et le lieu d'utilisation;

- (d) a copy of the \*local authority's written approval to use the firecrackers; and  
 (e) a description of the safety precautions that will be taken when using the firecrackers.

## Acquisition and Storage

Acquisition	<b>446.</b> A user may acquire, store and use firecrackers, whether or not they hold a licence, if they hold a firecracker use certificate. A user who acquires firecrackers must comply with this subdivision.
Storage — licensed user	<b>447.</b> (1) A user who holds a licence must store their firecrackers in the magazine specified in the licence.
Storage — unlicensed user	(2) A user who does not hold a licence must store their firecrackers in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 448 and 449 are met.
Maximum quantity	<b>448.</b> No more than five cases of firecrackers — not exceeding 16 000 firecrackers per case — may be stored at any one time.
Storage requirements — dwelling	<b>449.</b> (1) When firecrackers are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects the firecrackers against theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.
Storage requirements — storage unit	(2) When firecrackers are stored in a *storage unit, (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition; (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather; (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire; (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed; (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal); (f) only firecrackers may be stored in the storage unit; (g) the storage unit must be *attended when it is unlocked; (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit; (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately; (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and (l) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

- d) une copie de l’approbation de l’\*autorité locale pour l’utilisation des pétards;  
 e) une description des précautions qui seront prises pour assurer l’utilisation de ceux-ci en toute sécurité.

## Acquisition et stockage

Acquisition	<b>446.</b> L’utilisateur peut acquérir, stocker et utiliser des pétards, avec ou sans licence, s’il est titulaire d’un certificat autorisant l’utilisation de pétards. L’utilisateur qui acquiert des pétards se conforme à la présente sous-section.	Acquisition
Storage — titulaire de licence	<b>447.</b> (1) L’utilisateur qui est titulaire d’une licence stocke ses pétards dans la poudrière mentionnée dans la licence.	Storage — utilisateur titulaire de licence
Storage — non titulaire de licence	(2) L’utilisateur qui n’est pas titulaire d’une licence stocke ses pétards dans un local d’habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences aux articles 448 et 449 soient respectées.	Storage — utilisateur non titulaire de licence
Quantité maximale	<b>448.</b> Au plus 5 caisses de pétards contenant chacune au plus 16 000 pétards peuvent être stockées à tout moment.	Quantité maximale
Exigences visant le stockage — local d’habitation	<b>449.</b> (1) Les pétards qui sont stockés dans un local d’habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d’allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l’utilisateur aient accès aux pétards.	Exigences visant le stockage — local d’habitation
Exigences visant le stockage — unité de stockage	(2) L’*unité de stockage où sont stockés des pétards satisfait aux exigences suivantes : a) l’unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage; b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries; c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie; d) dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles; e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois); f) seuls des pétards y sont stockés; g) elle est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée; h) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives; i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement; j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur de celle-ci ou dans ses alentours sont prises; k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.	Exigences visant le stockage — unité de stockage

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

	Use	Utilisation	
Approval required	<b>450.</b> (1) Before using firecrackers, a user must obtain written approval from the *local authority.	<b>450.</b> (1) L'utilisateur obtient l'approbation écrite de l'*autorité locale avant d'utiliser des pétards.	Approbation requise
Precautions	(2) When using firecrackers, the user must take the following precautions: (a) non-flammable clothing and protective equipment that minimizes the likelihood of harm to the user must be worn; and (b) at least one fire extinguisher with a capacity of at least 3-A :60-B:C must be easily accessible.	(2) L'utilisateur qui utilise des pétards prend les précautions suivantes : a) il porte des vêtements ininflammables et l'équipement de protection qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour lui; b) il dispose d'au moins un extincteur d'une capacité d'au moins 3-A :60-B :C facilement accessibles;	Précautions
Misfired firecrackers	(3) A user must remove any misfired firecrackers from the site of use as soon as the circumstances permit after the display.	(3) L'utilisateur enlève dès que possible tout pétard raté du site d'utilisation après l'utilisation.	Pétard raté
Firecrackers to be returned	(4) A user must return all misfired and unused firecrackers to the seller as soon as the circumstances permit after the date of use specified in the firecracker certificate.	(4) Tout pétard raté ou non utilisé est retourné au vendeur dès que possible après la date d'utilisation mentionnée dans le certificat autorisant l'utilisation de pétards.	Retour de pétard

PART 19

PARTIE 19

FEES

DROITS

Overview	<b>451.</b> This Part sets out the fees payable for obtaining authorizations, permits, licences and certificates.	<b>451.</b> La présente partie prévoit les droits à payer pour l'obtention des autorisations, des licences, des permis et des certificats.	Survol
Definitions	<b>452.</b> The following definitions apply in this Part.	<b>452.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
"distribution establishment « établissement de distribution »	"distribution establishment" has the same meaning as in section 144.	« certificat de fabrication » S'entend au sens de l'article 106.	« certificat de fabrication » "manufacturing certificate"
"division 1 factory licence" « licence de fabrique de la section 1 »	"division 1 factory licence" has the same meaning as in section 55.	« établissement de distribution » S'entend au sens de l'article 144.	« établissement de distribution » "distribution establishment"
"manufacturing certificate" « certificat de fabrication »	"manufacturing certificate" has the same meaning as in section 106.	« établissement de vente au détail » S'entend au sens de l'article 144.	« établissement de vente au détail » "retail establishment"
"mobile process unit" « unité de fabrication mobile »	"mobile process unit" has the same meaning as in section 56.	« licence de fabrique de la section 1 » S'entend au sens de l'article 55.	« licence de fabrique de la section 1 » "division 1 factory licence"
"process unit" « unité de fabrication »	"process unit" has the same meaning as in section 56.	« licence de poudrière (utilisateur) » S'entend au sens de l'article 144.	« licence de poudrière (utilisateur) » "user magazine licence"
"retail establishment" « établissement de vente au détail »	"retail establishment" has the same meaning as in section 144.	« licence de poudrière (utilisateur-zone) » S'entend au sens de l'article 144.	« licence de poudrière (utilisateur-zone) » "user magazine zone licence"
"user magazine licence" « licence de poudrière (utilisateur) »	"user magazine licence" has the same meaning as in section 144.	« licence de poudrière (vendeur) » S'entend au sens de l'article 144.	« licence de poudrière (vendeur) » "vendor magazine licence"
"user magazine zone licence" « licence de poudrière (utilisateur-zone) »	"user magazine zone licence" has the same meaning as in section 144.		

“vendor magazine licence”  
« licence de poudrière (vendeur) »

“vendor magazine licence” has the same meaning as in section 144.

« unité de fabrication » S’entend au sens de l’article 56.

« unité de fabrication »  
“process unit”

« unité de fabrication mobile » S’entend au sens de l’article 56.

« unité de fabrication mobile »  
“mobile process unit”

NEQ

**453.** In this Part, “NEQ” means net explosives quantity (the mass of the explosives excluding the mass of any packaging or container).

**453.** Dans la présente partie, « QNE » s’entend de la quantité nette d’explosifs (leur masse à l’exclusion de celle de leur emballage ou de leur contenant).

QNE

Fees

**454.** (1) The fees to be paid for obtaining the authorizations, licences, permits and certificates set out in column 1 of the table to this section are set out in column 2.

**454.** (1) Les droits à payer pour l’obtention des autorisations, licences, permis et certificats visés à la colonne 1 du tableau du présent article sont prévus à la colonne 2.

Droits

Payment deadline

(2) The fees are payable at the time the application is submitted. However, the fees referred to in items 1 and 3 of the table are payable within 30 days after the date of the invoice from the Department of Natural Resources.

(2) Les droits sont exigibles au moment de la présentation de la demande, à l’exception des droits visés aux articles 1 et 3 du tableau, qui sont exigibles dans les trente jours suivant la date de la facture établie par le ministère des Ressources naturelles.

Moment du paiement

TABLE

Item	Column 1 Authorization, Permit, Licence or Certificate	Column 2 Fees
1.	Authorization of an *explosive: Authorization for an indefinite period	\$12 for each explosive, subject to a minimum fee per application of \$125 and a maximum fee of \$2,500 per year, plus (a) for an explosive *manufactured in Canada, \$4 per year for each *explosive substance and each group of *explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$125 per year and a maximum fee per manufacturer of \$1,250 per year; and (b) for an explosive manufactured outside Canada, \$15 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$125 per year and a maximum fee per manufacturer of \$2,500 per year
2.	Authorization for a specified period, for use other than at a tour or international competition	\$150
3.	Authorization for a specified period for use at a tour or international competition	\$500 for each *pyrotechnic event or fireworks display, subject to a maximum fee of \$2,500 for events or displays that are part of the same tour or international competition
4.	Permit to import explosives: Single use permit	\$160

TABLEAU

Article	Colonne 1 Autorisation, licence, permis ou certificat	Colonne 2 Droits
1.	Autorisation d’un *explosif : Autorisation pour une période indéterminée	12 \$ par explosif, le minimum étant de 125 \$ par demande et le maximum de 2 500 \$ par année, plus les droits suivants : a) pour les explosifs *fabriqués au Canada, 4 \$ par année par *matière explosive ou groupe d’objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 125 \$ et le maximum de 1 250 \$, par année et par fabricant; b) pour les explosifs fabriqués à l’extérieur du Canada, 15 \$ par année par matière explosive ou groupe d’objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 125 \$ et le maximum de 2 500 \$, par année et par fabricant
2.	Autorisation pour une période déterminée en vue d’une activité autre qu’une tournée ou un concours international	150 \$
3.	Autorisation pour une période déterminée en vue d’une tournée ou d’un concours international	500 \$ par *activité pyrotechnique ou spectacle pyrotechnique, le maximum étant de 2 500 \$ pour les activités ou les spectacles faisant partie de la même tournée ou du même concours international
4.	Permis d’importation : Permis à utilisation unique	160 \$

TABLE — Continued

Item	Column 1 Authorization, Permit, Licence or Certificate	Column 2 Fees
5.	Annual permit	\$160 plus \$20 for each 1 000 kg NEQ imported, subject to a maximum fee of \$1,300, calculated (a) on the basis of the estimated maximum quantity to be imported during the year, for an initial application; and (b) on the basis of the quantity imported during the most recent year of importation, for any subsequent application
6.	Factory licence: Initial division 1 factory licence to manufacture blasting, bulk or defence explosives	Subject to a minimum fee of \$3,000 and a maximum fee of \$30,000, the total of (a) \$800 for each process unit, (b) \$800 for each mobile process unit, (c) \$17 for each 1 000 kg NEQ storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine, and (d) \$225 for each detonator magazine
7.	Renewal of a division 1 factory licence to manufacture blasting, bulk or military explosives	Subject to a minimum fee of \$3,000 and a maximum fee of \$30,000, the total of (a) \$575 for each process unit, (b) \$575 for each mobile process unit, (c) \$17 for each 1 000 kg NEQ storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine, and (d) \$225 for each detonator magazine
8.	Division 1 factory licence to manufacture any other explosives, and any other factory licence	Subject to a minimum fee of \$800 and a maximum fee of \$3,000, the total of (a) \$800 for each process unit, and (b) \$17 for each 1 000 kg NEQ storage limit increment, for any quantity greater than 250 kg NEQ
9.	Vendor magazine licence: Vendor magazine licence to store high explosives or initiation systems	The total of (a) \$25 for each 1 000 kg NEQ of storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine, and (b) \$275 for each detonator magazine
10.	Vendor magazine licence to store any other explosives	(a) \$140 for each retail establishment; (b) \$350 for each distribution establishment; and (c) \$700 for each distribution establishment that repackages explosives

TABLEAU (suite)

Article	Colonne 1 Autorisation, licence, permis ou certificat	Colonne 2 Droits
5.	Permis annuel	160 \$, plus 20 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) importés, le droit maximum étant de 1 300 \$, calculé : a) pour une première demande, d'après la quantité maximale estimative d'explosifs à importer pour l'année; b) pour les demandes subséquentes, d'après la quantité d'explosifs importés pendant l'année d'importation la plus récente
6.	Licence de fabrique : Première licence de fabrique de la section 1 en vue de la fabrication d'explosifs de sautage, d'explosifs en vrac ou d'explosifs de défense	Total des droits ci-après, le minimum étant de 3 000 \$ et le maximum de 30 000 \$ : a) 800 \$ par unité de fabrication; b) 800 \$ par unité de fabrication mobile; c) 17 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs; d) 225 \$ par poudrière de détonateurs
7.	Renouvellement d'une licence de fabrique de la section 1 en vue de la fabrication d'explosifs de sautage, d'explosifs en vrac ou d'explosifs destinés à des fins militaires	Total des droits ci-après, le minimum étant de 3 000 \$ et le maximum de 30 000 \$ : a) 575 \$ par unité de fabrication; b) 575 \$ par unité de fabrication mobile; c) 17 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs; d) 225 \$ par poudrière de détonateurs
8.	Licence de fabrique de la section 1 en vue de la fabrication de tout autre explosif et toute autre licence de fabrique	Total des droits ci-après, le minimum étant de 800 \$ et le maximum de 3 000 \$ : a) 800 \$ par unité de fabrication; b) pour toute quantité supérieure à 250 kg (QNE), 17 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière
9.	Licence de poudrière (vendeur) : Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage	Le total des droits suivants : a) 25 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs; b) 275 \$ par poudrière de détonateurs
10.	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage de tout autre explosif	a) 140 \$ par établissement de vente au détail; b) 350 \$ par établissement de distribution; c) 700 \$ par établissement de distribution qui réemballe des explosifs

TABLE — Continued

Item	Column 1 Authorization, Permit, Licence or Certificate	Column 2 Fees
	User magazine licence:	
11.	User magazine licence to store high explosives or initiation systems, other than high explosives and initiation systems stored by law enforcement agencies	\$140 per magazine, subject to a minimum fee of \$280
12.	User magazine zone licence to store high explosives or initiation systems	\$200 per magazine, subject to a minimum fee of \$400
13.	User magazine licence to store any other explosives, other than explosives stored by law enforcement agencies	\$70
	Manufacturing certificate:	
14.	Certificate to manufacture blasting explosives	\$200 per month, subject to a minimum fee of \$800 and a maximum fee of \$1,600
15.	Certificate to mechanically blend ammonium nitrate and fuel oil for immediate use at a blast site	\$800
16.	Any other manufacturing certificate Fireworks operator certificate:	\$75
17.	Initial certificate	\$150
18.	Modification to or change of certificate	\$100
19.	Renewal of certificate	\$100

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

TABLEAU (suite)

Article	Colonne 1 Autorisation, licence, permis ou certificat	Colonne 2 Droits
	Licence de poudrière (utilisateur) :	
11.	Licence de poudrière (utilisateur) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage, sauf les explosifs détonants et les systèmes d'amorçage stockés par des organismes d'application de la loi	140 \$ par poudrière, le minimum étant de 280 \$
12.	Licence de poudrière (utilisateur-zone) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage	200 \$ par poudrière, le minimum étant de 400 \$
13.	Licence de poudrière (utilisateur) en vue du stockage de tout autre explosif, sauf les explosifs stockés par des organismes d'application de la loi	70 \$
	Certificat de fabrication :	
14.	Certificat en vue de la fabrication d'explosifs de sautage	200 \$ par mois, le minimum étant de 800 \$ et le maximum de 1 600 \$
15.	Certificat en vue du mélange mécanique de nitrate d'ammonium et de fuel-oil pour usage immédiat à un site de sautage	800 \$
16.	Tout autre certificat de fabrication  Certificat de technicien en pyrotechnie	75 \$
17.	Premier certificat	150 \$
18.	Changement au certificat ou changement de certificat	100 \$
19.	Renouvellement de certificat	100 \$

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

## PART 20

## RESTRICTED COMPONENTS

## Overview

**455.** This Part prescribes components of explosives for the purpose of the definition “restricted component” in section 2 of the *Explosives Act*, restricts the acquisition and sale of those components and sets out the requirements for their sale and storage.

## Definitions

“component seller”  
« vendeur de composants »

**456.** The following definitions apply in this Part.  
“component seller” means a person who is included on the component sellers list.

“component sellers list”  
« liste des vendeurs de composants »

“component sellers list” means the list of component sellers that is compiled by the Chief Inspector of Explosives under subsection 463(1).

“product seller”  
« vendeur de produits »

“product seller” means a person who is included on the product sellers list.

“product sellers list”  
« liste des vendeurs de produits »

“product sellers list” means the list of product sellers that is compiled by the Chief Inspector of Explosives under section 464(1).

## PARTIE 20

## COMPOSANTS D'EXPLOSIF LIMITÉS

## Survol

**455.** La présente partie identifie les composants qui sont des composants d'explosif pour l'application de la définition de « composant d'explosif limité » à l'article 2 de la *Loi sur les explosifs*, en limite l'acquisition et la vente et énonce les règles relatives à leur vente et à leur stockage.

**456.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« liste des vendeurs de composants » Liste des vendeurs de composants dressée par l'inspecteur en chef des explosifs aux termes du paragraphe 463(1).

« liste des vendeurs de produits » Liste des vendeurs de produits de composants d'explosif limités dressée par l'inspecteur en chef des explosifs aux termes du paragraphe 464(1).

« produit de composant d'explosif limité » Produit, autre qu'un explosif, qui est fait d'un composant d'explosif limité ou qui en contient.

## Définitions

« liste des vendeurs de composants »  
“component sellers list”

« liste des vendeurs de produits »  
“product sellers list”

« produit de composant d'explosif limité »  
“restricted component product”

<p>“restricted component product” « produit de composant d’explosif limité »</p> <p>“sell” « vendre »</p>	<p>“restricted component product” means a product, other than an explosive, that contains or is made from a restricted component.</p> <p>“sell” includes offer for sale.</p>	<p>« vendeur de composants » Personne inscrite sur la liste des vendeurs de composants.</p> <p>« vendeur de produits » Personne inscrite sur la liste des vendeurs de produits.</p> <p>« vendre » S’entend notamment du fait de mettre en vente.</p>	<p>« vendeur de composants » “component seller”</p> <p>« vendeur de produits » “product seller”</p> <p>« vendre » “sell”</p>
---	--	--	--

COMPONENTS AND ACTIVITIES

COMPOSANTS ET ACTIVITÉS

<p>Prescribed components</p>	<p><b>457.</b> (1) The following components are prescribed for the purpose of the definition “restricted component” in section 2 of the <i>Explosives Act</i>:</p> <p>(a) ammonium nitrate in solid form at a concentration of at least 28 % nitrogen;</p> <p>(b) hydrogen peroxide at a concentration of at least 30%;</p> <p>(c) nitromethane, UN number 1261;</p> <p>(d) potassium chlorate, UN number 1485;</p> <p>(e) potassium perchlorate, UN number 1489;</p> <p>(f) sodium chlorate in solid form, UN number 1495;</p> <p>(g) nitric acid at a concentration of at least 75%;</p> <p>(h) potassium nitrate, UN number 1486;</p> <p>(i) potassium nitrate and sodium nitrate mixture, UN number 1499; and</p> <p>(j) sodium nitrate in solid form, UN number 1498.</p>	<p><b>457.</b> (1) Pour l’application de la définition de « composant d’explosif limité » à l’article 2 de la <i>Loi sur les explosifs</i>, les composants ci-après sont des composants d’explosif :</p> <p>a) le nitrate d’ammonium sous forme solide dont la teneur en azote est d’au moins 28 %;</p> <p>b) le peroxyde d’hydrogène à une concentration d’au moins 30 %;</p> <p>c) le nitrométhane, numéro ONU 1261;</p> <p>d) le chlorate de potassium, numéro ONU 1485;</p> <p>e) le perchlorate de potassium, numéro ONU 1489;</p> <p>f) le chlorate de sodium sous forme solide, numéro ONU 1495;</p> <p>g) l’acide nitrique à une concentration d’au moins 75 %;</p> <p>h) le nitrate de potassium, numéro ONU 1486;</p> <p>i) le nitrate de sodium et le nitrate de potassium en mélange, numéro ONU 1499;</p> <p>j) le nitrate de sodium sous forme solide, numéro ONU 1498.</p>	<p>Composants d’explosif</p>
<p>Sale restricted</p>	<p>(2) The components set out in subsection (1) may be sold only by a person who is authorized by this Part to sell restricted components.</p>	<p>(2) Seules les personnes qui y sont autorisées par la présente partie peuvent vendre les composants mentionnés au paragraphe (1).</p>	<p>Vente limitée</p>
<p>Acquisition restricted</p>	<p>(3) The components set out in subsection (1) may be acquired for the purpose of manufacturing restricted component products for sale only by a person who is authorized by this Part to acquire restricted components for that purpose.</p>	<p>(3) Seules les personnes qui y sont autorisées par la présente partie peuvent acquérir les composants mentionnés au paragraphe (1) pour fabriquer des produits de composants d’explosif limités en vue de les vendre.</p>	<p>Acquisition limitée</p>

AUTHORIZED SALE AND ACQUISITION

VENTE ET ACQUISITION AUTORISÉES

<p>Sale — use in laboratories</p>	<p><b>458.</b> (1) Any person may sell a restricted component for use in a laboratory that is part of or affiliated with</p> <p>(a) a post-secondary educational institution recognized by a province;</p> <p>(b) a hospital or health clinic; or</p> <p>(c) a government or law enforcement agency.</p>	<p><b>458.</b> (1) Toute personne peut vendre un composant d’explosif limité pour utilisation dans un laboratoire faisant partie de l’une ou l’autre des entités ci-après ou affilié à celle-ci :</p> <p>a) un établissement d’enseignement postsecondaire reconnu par une province;</p> <p>b) un hôpital ou une clinique de santé;</p> <p>c) un gouvernement ou un organisme d’application de la loi.</p>	<p>Vente pour utilisation dans un laboratoire</p>
<p>Sale</p>	<p>(2) A component seller may sell a restricted component. A component seller who acquires a restricted component for sale must comply with this Part.</p>	<p>(2) Le vendeur de composants peut vendre un composant d’explosif limité. Le vendeur de composants qui acquiert un composant d’explosif limité en vue de le vendre se conforme à la présente partie.</p>	<p>Vente</p>
<p>Acquisition — product sellers</p>	<p><b>459.</b> A product seller may acquire a restricted component for the purpose of manufacturing restricted component products for sale. A product</p>	<p><b>459.</b> Le vendeur de produits peut acquérir un composant d’explosif limité pour fabriquer un produit de composant d’explosif limité en vue de le</p>	<p>Acquisition — vendeur de produits</p>

seller who acquires a restricted component must comply with this Part.

vendre. Le vendeur de produits qui acquiert un composant d'explosif limité se conforme à la présente partie.

Acquisition —  
others

**460.** Any person may acquire a restricted component for a purpose other than manufacturing restricted component products for sale.

**460.** Toute personne peut acquérir un composant d'explosif limité à une fin autre que la fabrication d'un produit de composant d'explosif limité en vue de le vendre.

Acquisition —  
autres

#### COMPONENT SELLERS AND PRODUCT SELLERS LISTS

#### LISTE DES VENDEURS DE COMPOSANTS ET DES VENDEURS DE PRODUITS

Application —  
component  
seller

**461.** (1) An applicant for inclusion on the component sellers list must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

**461.** (1) Le demandeur de l'inscription sur la liste des vendeurs de composants remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

Demande —  
vendeur de  
composants

- (a) the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) the restricted components to be sold;
- (c) the address of each location where a restricted component will be stored or sold and the storage capacity or anticipated annual sales volume, as the case may be, for each component at each location; and
- (d) the name, address, telephone number, fax number and email address of a contact person for each location where a restricted component will be stored or sold.

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b) les composants d'explosif limités qui seront vendus;
- c) l'adresse de chaque endroit où un composant d'explosif limité sera stocké ou vendu ainsi que, selon le cas, la capacité de stockage de l'endroit pour chaque composant ou le volume annuel des ventes prévu pour chaque composant;
- d) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource pour chaque endroit où un composant d'explosif limité sera stocké ou vendu.

Security plan

(2) If ammonium nitrate is to be sold, the application must also include a declaration that a security plan has been prepared for each location where ammonium nitrate will be stored or sold. The plan must include

(2) Dans le cas où du nitrate d'ammonium sera vendu, la demande contient une déclaration selon laquelle un plan de sécurité pour chaque endroit où le nitrate d'ammonium sera stocké ou vendu a été établi. Le plan contient :

Plan de sécurité

- (a) a description of the emergency procedures to be followed in responding to all risk events, including security-related events, and an indication of the title of the person who will be responsible for ensuring that each procedure is followed;
- (b) a description of the measures to be taken to control access to the ammonium nitrate, including control of keys;
- (c) a description of the measures to be taken to control access to sales records;
- (d) a description of the stock management system to be implemented and the title of the person who will be responsible for carrying out weekly inspections of the stock; and
- (e) a description of the measures to be taken to ensure that the sale of ammonium nitrate will be refused if the quantity requested is not proportional to the buyer's needs or if the component seller or their employee has reasonable grounds to suspect that the ammonium nitrate will be used for a criminal purpose.

- a) une description des procédures d'urgence à suivre pour intervenir dans toutes les situations comportant des risques, notamment les incidents liés à la sécurité, et le titre de la personne responsable de l'exécution de chaque procédure;
- b) une description des mesures, notamment le contrôle des clés, qui seront prises pour contrôler l'accès au nitrate d'ammonium;
- c) une description des mesures qui seront prises pour contrôler l'accès au dossier de vente;
- d) une description du système de gestion des stocks qui sera mis en œuvre et le titre de la personne chargée d'effectuer l'inspection hebdomadaire des stocks;
- e) une description des mesures qui seront prises pour veiller à ce que toute vente soit refusée lorsque la quantité demandée n'est pas proportionnelle aux besoins de l'acheteur ou que le vendeur de composants ou son employé a des motifs raisonnables de soupçonner que le nitrate d'ammonium sera utilisé à des fins criminelles.

Application —  
product seller

**462.** (1) An applicant for inclusion on the product sellers list must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural

**462.** (1) Le demandeur de l'inscription sur la liste des vendeurs de produits remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des

Demande —  
vendeur de  
produits

	<p>Resources. The application must include the following information:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;</li> <li>(b) the trade name of each restricted component product to be sold;</li> <li>(c) a list of the restricted components that will be used in manufacturing the products;</li> <li>(d) the address of each location where a restricted component will be stored and the storage capacity for each component at each location; and</li> <li>(e) the name, address, telephone number, fax number and email address of a contact person for each location where a restricted component will be stored.</li> </ul>	<p>Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;</li> <li>b) le nom commercial des produits de composants d'explosif limités qui seront vendus;</li> <li>c) les composants d'explosif limités qui seront utilisés pour fabriquer les produits;</li> <li>d) l'adresse de chaque endroit où un composant d'explosif limité sera stocké ainsi que la capacité de stockage de l'endroit pour chaque composant;</li> <li>e) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource pour chaque endroit où les composants d'explosif limités seront stockés.</li> </ul>	
Security plan	<p>(2) If ammonium nitrate is to be stored, the application must include a declaration that a security plan has been prepared for each location where ammonium nitrate will be stored. The plan must include</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a description of the emergency procedures to be followed in responding to all risk events, including security-related events, and an indication of the title of the person who will be responsible for ensuring that each procedure is followed;</li> <li>(b) a description of the measures to be taken to control access to the ammonium nitrate, including control of keys; and</li> <li>(c) a description of the stock management system to be implemented and the title of the person who will be responsible for carrying out weekly inspections of the stock.</li> </ul>	<p>(2) Dans le cas où du nitrate d'ammonium sera stocké, la demande contient une déclaration selon laquelle un plan de sécurité pour chaque endroit où le nitrate d'ammonium sera stocké a été établi. Le plan contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une description des procédures d'urgence à suivre pour intervenir dans toutes les situations comportant des risques, notamment les incidents liés à la sûreté, et le titre de la personne responsable de l'exécution de chaque procédure;</li> <li>b) une description des mesures, notamment le contrôle des clés, qui seront prises pour contrôler l'accès au nitrate d'ammonium ;</li> <li>c) une description du système de gestion des stocks qui sera mis en œuvre et le titre de la personne qui sera chargée d'effectuer l'inspection hebdomadaire des stocks.</li> </ul>	Plan de sécurité
Listing of component seller	<p><b>463.</b> (1) If an applicant provides the information required by section 461, the Chief Inspector of Explosives must include their name on the component sellers list and provide them with a document that certifies the number and effective date of listing.</p>	<p><b>463.</b> (1) Si le demandeur fournit les renseignements prévus à l'article 461, l'inspecteur en chef des explosifs l'inscrit sur la liste des vendeurs de composants et lui délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d'effet de l'inscription.</p>	Inscription — vendeur de composants
Duration of listing	<p>(2) A listing is effective for five years after the date that is set out in the document.</p>	<p>(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date indiquée dans l'attestation.</p>	Validité de l'inscription
Listing of product seller	<p><b>464.</b> (1) If an applicant provides the information required by section 462, the Chief Inspector of Explosives must include their name on the product sellers list and provide them with a document that sets out the number and effective date of listing.</p>	<p><b>464.</b> (1) Si le demandeur fournit les renseignements prévus à l'article 462, l'inspecteur en chef des explosifs l'inscrit sur la liste des vendeurs de produits et lui délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d'effet de l'inscription.</p>	Inscription — vendeur de produits
Duration of listing	<p>(2) A listing is effective for five years after the date that is set out in the document.</p>	<p>(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date indiquée dans l'attestation.</p>	Validité de l'inscription
Notice of change	<p><b>465.</b> Every component seller and product seller must provide the Chief Inspector of Explosives with a written notice of any change to the information provided in an application within 10 days after the date of the change.</p>	<p><b>465.</b> Dans les dix jours suivant tout changement relatif aux renseignements fournis dans la demande, le vendeur de composants ou le vendeur de produits en avise par écrit l'inspecteur en chef des explosifs.</p>	Avis de changement

RULES FOR COMPONENT SELLERS AND  
PRODUCT SELLERS

*Restricted Components other than  
Ammonium Nitrate*

Application	<b>466.</b> Sections 467 to 477 apply to all restricted components except ammonium nitrate.
Responsibilities of component seller and product seller	<b>467.</b> Every component seller must ensure that the requirements of sections 468 to 477 are met at each location where they store or sell a restricted component. Every product seller must ensure that the requirements of sections 468 to 472 are met at each location where they store a restricted component.
Authorized location	<b>468.</b> A restricted component may only be stored in or sold from a location that has been disclosed in an application or in a notice of change referred to in section 465.
Components to be locked up	<b>469.</b> (1) A restricted component must be locked up when it is not *attended.
Sign	(2) At each location where a restricted component is stored, a sign that warns against unauthorized access must be posted on the outside at each entrance.
Access	(3) Access to a restricted component must be limited to people authorized by the component seller or product seller, as the case may be.
Employee list	<b>470.</b> A list of the employees who work at each location where a restricted component is stored or sold must be kept at the location.
Stock management	<b>471.</b> (1) All restricted components that are under the control of a component seller or product seller must be accounted for on an ongoing basis by means of a stock management system.
Weekly inspection	(2) Weekly inspections of the restricted components must be carried out. A record of the results of each inspection, including any loss or tampering and the cause of any loss that is not attributable to normal operations, must be kept for two years after the date on which the record is made.
Theft or tampering	<b>472.</b> If any theft or attempted theft of, or any tampering with, a restricted component is discovered, (a) the local police force must be informed immediately; (b) the Chief Inspector of Explosives must be informed within 24 hours after the discovery; and (c) a written report of the incident must be submitted to the Chief Inspector as soon as the circumstances permit.
No sale	<b>473.</b> (1) The sale of a restricted component must be refused if the seller has reasonable grounds to suspect that the component will be used for a criminal purpose.

RÈGLES VISANT LES VENDEURS DE COMPOSANTS  
ET LES VENDEURS DE PRODUITS

*Composants d'explosif limités autres que  
le nitrate d'ammonium*

	<b>466.</b> Les articles 467 à 477 s'appliquent aux composants d'explosif limités, sauf au nitrate d'ammonium.	Champ d'application
	<b>467.</b> Le vendeur de composants veille à ce que les exigences prévues aux articles 468 à 477 soient respectées à chaque endroit où il stocke ou vend un composant d'explosif limité. Le vendeur de produits veille à ce que les exigences prévues aux articles 468 à 472 soient respectées à chaque endroit où il stocke un composant d'explosif limité.	Responsabilités du vendeur de composants et du vendeur de produits
	<b>468.</b> Le composant d'explosif limité ne peut être stocké ou vendu qu'aux endroits indiqués dans la demande du vendeur de composants ou du vendeur de produits ou dans tout avis de changement prévu à l'article 465.	Endroits autorisés
	<b>469.</b> (1) Tout composant d'explosif limité est gardé sous clé lorsqu'il n'est pas *surveillé.	Composant sous clé
	(2) Un panneau interdisant l'accès non autorisé est installé à l'extérieur de chaque entrée du lieu où un composant d'explosif limité est stocké.	Panneau
	(3) Seules les personnes autorisées par le vendeur de composants ou le vendeur de produits, selon le cas, ont accès au composant.	Accès
	<b>470.</b> Une liste des employés travaillant à un endroit où un composant d'explosif limité est stocké ou vendu est gardée à cet endroit.	Liste d'employés
	<b>471.</b> (1) Les stocks de composants d'explosif limités qui sont sous la responsabilité du vendeur de composants ou du vendeur de produits sont tenus au moyen d'un système de gestion des stocks.	Gestion des stocks
	(2) Des inspections hebdomadaires des stocks de composants d'explosif limités sont effectuées. Un dossier faisant état des résultats de chaque inspection, de toute perte ou altération des composants, ainsi que de la cause de toute perte non attribuable aux opérations normales, est créé et conservé pendant deux ans après la date à laquelle le dossier a été créé.	Inspection hebdomadaire
	<b>472.</b> En cas de vol, d'altération ou de tentative de vol d'un composant d'explosif limité : a) le service de police local en est informé sans délai; b) l'inspecteur en chef des explosifs en est informé dans les vingt-quatre heures qui suivent la découverte de l'incident; c) un rapport écrit est présenté dès que possible à l'inspecteur en chef des explosifs.	Vol ou altération
	<b>473.</b> (1) Le vendeur de composants qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un composant d'explosif limité sera utilisé à des fins criminelles refuse de le vendre.	Vente interdite

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Report	(2) Every refusal to sell a restricted component as a result of complying with subsection (1) or section 477 must, within 24 hours after the refusal, be reported to the Chief Inspector of Explosives and to the local police force.	(2) Le refus de vendre un composant d'explosif limité en application du paragraphe (1) ou de l'article 477 est signalé à l'inspecteur en chef des explosifs et au service de police local dans les vingt-quatre heures qui suivent.	Signalement
Identification	<p><b>474.</b> Before a restricted component is sold, the buyer must be required to establish their identity by providing</p> <p>(a) if the buyer intends to use the component to manufacture an explosive and a licence or certificate is required for this purpose, the number of the buyer's licence or certificate;</p> <p>(b) if the buyer intends to sell the component, proof that the buyer is included on the component sellers list; or</p> <p>(c) in all other cases,</p> <p>(i) a piece of identification issued by the Government of Canada, or a provincial, municipal or foreign government, that bears a photograph of the buyer,</p> <p>(ii) two pieces of identification, each of which sets out the buyer's name, at least one of which is issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government and at least one of which sets out the buyer's address,</p> <p>(iii) the buyer's provincial pesticide licence,</p> <p>(iv) proof of the buyer's Canadian Wheat Board identification number,</p> <p>(v) proof of the buyer's Producteur Agricole number,</p> <p>(vi) proof of the buyer's Ontario Federation of Agriculture number,</p> <p>(vii) the buyer's business licence or proof of the buyer's corporate registration, or</p> <p>(viii) proof of the buyer's registration under the <i>Controlled Goods Regulations</i>.</p>	<p><b>474.</b> Avant la vente d'un composant d'explosif limité, il est exigé de l'acheteur qu'il prouve son identité en présentant :</p> <p>a) dans le cas où l'acheteur prévoit d'utiliser le composant pour fabriquer un explosif et où une licence ou un certificat est requis à cette fin, la licence ou le certificat;</p> <p>b) dans le cas où l'acheteur prévoit de vendre le composant, une preuve de son inscription sur la liste des vendeurs de composants;</p> <p>c) dans les autres cas :</p> <p>(i) soit une pièce d'identité avec photo, délivrée à l'acheteur par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger,</p> <p>(ii) soit deux pièces d'identité indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger et au moins une indique l'adresse de l'acheteur,</p> <p>(iii) soit un permis de pesticide provincial délivré à l'acheteur,</p> <p>(iv) soit une preuve qu'un numéro d'identification a été attribué à l'acheteur par la Commission canadienne du blé,</p> <p>(v) soit une preuve qu'un numéro de producteur agricole a été attribué à l'acheteur,</p> <p>(vi) soit une preuve qu'un numéro de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario a été attribué à l'acheteur,</p> <p>(vii) soit un permis d'entreprise délivré à l'acheteur ou une preuve qu'il a une entreprise enregistrée,</p> <p>(viii) soit une preuve de l'inscription de l'acheteur au titre du <i>Règlement sur les marchandises contrôlées</i>.</p>	Identification
Intermediary	<p><b>475.</b> A restricted component may be sold to a buyer who is unable to establish their identity in accordance with section 474 if another component seller confirms in writing that they have been provided with the identification required for that buyer. The confirmation must set out the type of document provided to the other component seller and its reference number.</p>	<p><b>475.</b> Un composant d'explosif limité peut être vendu à l'acheteur qui ne peut établir son identité conformément à l'article 474 si un autre vendeur de composants confirme par écrit que le document d'identité exigé à l'égard de cet acheteur lui a été présenté. La confirmation indique le type de document et son numéro de référence.</p>	Intermédiaire
Record of sale	<p><b>476.</b> (1) A record of each sale of a restricted component must be kept for two years after the date of the sale. The record must include the following information and documents:</p> <p>(a) the buyer's name, address and telephone number;</p> <p>(b) the date of the sale;</p> <p>(c) the bill of lading, sales receipt or similar document;</p> <p>(d) the type of document provided under section 474 and the document's reference number;</p>	<p><b>476.</b> (1) Pour chaque vente de composant d'explosif limité, un dossier est créé et conservé pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements et les documents suivants :</p> <p>a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur;</p> <p>b) la date de la vente;</p> <p>c) le connaissance, le reçu de la vente ou tout autre document analogue;</p> <p>d) le type de document présenté aux termes de l'article 474, ainsi que son numéro de référence;</p>	Dossier

	<p>(e) the trade name and quantity of the component sold;</p> <p>(f) an indication of whether the component is sold in bulk or in packages;</p> <p>(g) if the component is sold in packages, the weight or volume of each package;</p> <p>(h) a description of how the component will be used; and</p> <p>(i) if the component is shipped, the date of reception and the quantity received.</p>	<p>e) le nom commercial et la quantité du composant vendu;</p> <p>f) une mention indiquant si le composant est vendu en vrac ou en paquets;</p> <p>g) si le composant est vendu en paquets, le poids ou le volume de chaque paquet;</p> <p>h) une description de l'utilisation prévue du composant;</p> <p>i) dans le cas où le composant est expédié, la date de réception et la quantité reçue.</p>	
Annual sales contract	<p>(2) In the case of a component seller who has entered into an annual sales contract with a buyer, the information required under paragraphs (1)(d) and (h) need only be recorded once in each calendar year.</p>	<p>(2) Toutefois, si le vendeur de composants est lié par un contrat de vente annuel avec l'acheteur, les renseignements visés aux alinéas (1)d) et h) ne sont requis qu'une fois par année civile.</p>	Contrat de vente annuel
Access	<p>(3) The record of sale must be kept locked up when it is not being used and must be made available only to a person who needs access to it in the course of their employment.</p>	<p>(3) Le dossier est gardé sous clé lorsqu'il n'est pas utilisé et est uniquement mis à la disposition des personnes qui en ont besoin dans le cadre de leur emploi.</p>	Accès
Exception	<p>(4) This section does not apply to a sale of the following restricted components if the quantity sold is no more than the quantity set out below:</p> <p>(a) hydrogen peroxide, 1 L;</p> <p>(b) nitromethane, 1 L;</p> <p>(c) potassium chlorate, 1 kg;</p> <p>(d) potassium perchlorate, 10 kg;</p> <p>(e) sodium chlorate, 1 kg;</p> <p>(f) nitric acid, 4 L;</p> <p>(g) potassium nitrate, 25 kg; and</p> <p>(h) sodium nitrate, 25 kg.</p> <p>Note: This exception for small sales of restricted components applies only to the requirement to keep records of sales.</p>	<p>(4) Le présent article ne s'applique pas à la vente des composants d'explosif limités ci-après en une quantité n'excédant pas la quantité suivante :</p> <p>a) peroxyde d'hydrogène, 1 L;</p> <p>b) nitrométhane, 1 L;</p> <p>c) chlorate de potassium, 1 kg;</p> <p>d) perchlorate de potassium, 10 kg;</p> <p>e) chlorate de sodium, 1 kg;</p> <p>f) acide nitrique, 4 L;</p> <p>g) nitrate de potassium, 25 kg;</p> <p>h) nitrate de sodium, 25 kg.</p> <p>Note : Cette exception pour la vente de petites quantités de composants d'explosif limités ne s'applique qu'à l'exigence de tenue du dossier de vente.</p>	Exception
Responsibility of employee	<p><b>477.</b> An employee of a component seller must not sell a restricted component if they have reasonable grounds to suspect that the component will be used for a criminal purpose.</p>	<p><b>477.</b> L'employé d'un vendeur de composants ne peut vendre un composant d'explosif limité dont il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il sera utilisé à des fins criminelles.</p>	Responsabilité de l'employé
	<i>Ammonium Nitrate</i>	<i>Nitrate d'ammonium</i>	
Application	<p><b>478.</b> Sections 479 to 496 apply to ammonium nitrate.</p>	<p><b>478.</b> Les articles 479 à 496 s'appliquent au nitrate d'ammonium.</p>	Champ d'application
Responsibilities of component seller and product seller	<p><b>479.</b> Every component seller must ensure that the requirements of sections 480 to 496 are met at each location where they store or sell ammonium nitrate. Every product seller must ensure that the requirements of sections 480 to 489 are met at each location where they store ammonium nitrate.</p>	<p><b>479.</b> Le vendeur de composants veille à ce que les exigences énoncées aux articles 480 à 496 soient respectées à chaque endroit où il stocke ou vend du nitrate d'ammonium. Le vendeur de produits veille à ce que les exigences énoncées aux articles 480 à 489 soient respectées à chaque endroit où il stocke du nitrate d'ammonium.</p>	Responsabilités du vendeur de composants et du vendeur de produits
Permitted location	<p><b>480.</b> Ammonium nitrate may only be stored at or sold from a location that has been disclosed in an application or in a notice of change referred to in section 465.</p>	<p><b>480.</b> Du nitrate d'ammonium ne peut être stocké ou vendu qu'aux endroits indiqués dans la demande du vendeur de composants ou du vendeur de produits ou dans tout avis de changement prévu à l'article 465.</p>	Endroits autorisés
Notice	<p><b>481.</b> The local police force must be informed in writing of all locations where ammonium nitrate is to be stored or sold.</p>	<p><b>481.</b> Le service de police local est informé par écrit de tous les endroits où du nitrate d'ammonium sera stocké ou vendu.</p>	Avis
Locked structures	<p><b>482.</b> (1) Any structure that contains ammonium nitrate and every door, window or other point of</p>	<p><b>482.</b> (1) Les structures contenant du nitrate d'ammonium ainsi que les portes, les fenêtres et les</p>	Structures verrouillées

	access to a building in which ammonium nitrate is stored must be locked when the ammonium nitrate is not *attended.	autres points d'accès aux bâtiments où du nitrate d'ammonium est stocké sont verrouillés lorsque le nitrate d'ammonium n'est pas *surveillé.	
Key control plan	(2) A key control plan must be prepared in writing and implemented.	(2) Un plan de contrôle des clés est établi par écrit et mis en œuvre.	Plan de contrôle des clés
Lighting	(3) All main entrances to a building in which ammonium nitrate is stored must be lit at all times outside business hours.	(3) Les entrées principales des bâtiments où du nitrate d'ammonium est stocké sont éclairées en dehors des heures d'ouverture.	Éclairage
Security plan	<b>483.</b> The security plan of the component seller or the product seller, as the case may be, must be implemented and must be updated every 12 months.	<b>483.</b> Le plan de sécurité du vendeur de composants ou du vendeur de produits, selon le cas, est mis en œuvre et est mis à jour tous les douze mois.	Plan de sécurité
Sign	<b>484.</b> (1) At each location where ammonium nitrate is stored, a sign that warns against unauthorized access must be posted on the outside at each entrance.	<b>484.</b> (1) Un panneau interdisant l'accès non autorisé est installé à l'extérieur de chaque entrée du lieu où du nitrate d'ammonium est stocké.	Panneau
Access	(2) Access to ammonium nitrate must be limited to people authorized by the component seller or product seller, as the case may be.	(2) Seules les personnes autorisées par le vendeur de composants ou le vendeur de produits, selon le cas, ont accès au nitrate d'ammonium.	Accès
Employee list	<b>485.</b> A list of the employees who work at each location where ammonium nitrate is stored or sold must be kept at the location.	<b>485.</b> Une liste des employés travaillant à un endroit où du nitrate d'ammonium est stocké ou vendu est gardée à cet endroit.	Liste d'employés
Verification	<b>486.</b> When ammonium nitrate is received, (a) the quantity of ammonium nitrate that is received must be compared with the quantity that is recorded on the bill of lading; (b) any signs of tampering with the vehicle or rail car in which the ammonium nitrate is shipped and any signs of attempted theft must be recorded, and the record must be kept for two years after the date on which it is made; (c) the person from whom the ammonium nitrate was bought must be informed of any signs of tampering or attempted theft and of any loss that is not attributable to normal operations; and (d) the cause of any loss of ammonium nitrate that is not attributable to normal operations must be recorded, and the record must be kept for two years after the date on which it is made.	<b>486.</b> Sur réception de nitrate d'ammonium : a) la quantité de nitrate d'ammonium reçue est comparée à celle indiquée dans le connaissement; b) tout signe d'altération du véhicule ou du wagon dans lequel le nitrate d'ammonium a été expédié ou tout signe de tentative de vol du nitrate d'ammonium est noté et le dossier est conservé pendant deux ans après la date de sa création; c) tout signe d'altération du véhicule ou du wagon dans lequel le nitrate d'ammonium a été expédié, tout signe de tentative de vol du nitrate d'ammonium ou toute perte non attribuable aux opérations normales est signalé à la personne qui a vendu le nitrate d'ammonium au vendeur de composants ou au vendeur de produits; d) la cause de toute perte non attribuable aux opérations normales est notée et le dossier est conservé pendant deux ans après la date de sa création.	Vérification
Stock management	<b>487.</b> (1) All ammonium nitrate that is under the control of a component seller or product seller must be accounted for, on an ongoing basis, by means of a stock management system.	<b>487.</b> (1) Les stocks de nitrate d'ammonium qui sont sous la responsabilité du vendeur de composants ou du vendeur de produits sont tenus au moyen d'un système de gestion des stocks.	Gestion des stocks
Audit	(2) An annual inventory audit of the ammonium nitrate must be performed.	(2) Une vérification annuelle de l'inventaire du nitrate d'ammonium est effectuée.	Vérification
Weekly inspections	(3) Weekly inspections of the ammonium nitrate must be carried out. A record of the results of each inspection, including any loss or tampering and the cause of any loss that is not attributable to normal operations, must be kept for two years after the record is made.	(3) Des inspections hebdomadaires des stocks de nitrate d'ammonium sont effectuées. Un dossier faisant état des résultats de chaque inspection, de toute perte ou altération du nitrate d'ammonium, ainsi que de la cause de toute perte non attribuable aux opérations normales, est créé et conservé pendant deux ans après la date à laquelle le dossier a été créé.	Inspection hebdomadaire
Annual inventory	<b>488.</b> For each calendar year, an inventory must be submitted to the Chief Inspector of Explosives in the form provided by the Department of Natural Resources. The inventory must be submitted no	<b>488.</b> Pour chaque année civile, un inventaire est présenté à l'inspecteur en chef des explosifs au plus tard le 31 mars suivant l'année en cause sur le formulaire fourni par le ministère des Ressources	Inventaire annuel

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

later than March 31 of the year following the year of the inventory and must include the following information:

- (a) the listing number of the component seller or product seller;
- (b) a record of the ammonium nitrate that sets out, for each location where ammonium nitrate is stored or sold, as the case may be, the following information:
  - (i) the starting inventory,
  - (ii) the quantity of ammonium nitrate that was manufactured,
  - (iii) the quantity of ammonium nitrate that was acquired and the manner of acquisition;
  - (iv) the quantity of ammonium nitrate that was used, sold, exported, destroyed, stolen or lost, as the case may be,
  - (v) the year-end inventory, and
  - (vi) the historical normal range of loss that is due to loss of water or mechanical abrasion; and
- (c) the name, address, telephone number, fax number and email address of the person who completed the form.

Theft or tampering

**489.** If any theft or attempted theft of, or tampering with, ammonium nitrate is discovered,

- (a) the local police force must be informed immediately; and
- (b) a written report of the incident must be submitted to the Chief Inspector of Explosives within 24 hours after the discovery.

No sale

**490.** (1) A sale of ammonium nitrate must be refused if

- (a) the quantity requested is not proportional to the buyer's needs; or
- (b) the component seller or their employee has reasonable grounds to suspect that the ammonium nitrate will be used for a criminal purpose.

Report

(2) Every refusal to sell ammonium nitrate as a result of complying with subsection (1) or section 501 must, within 24 hours after the refusal, be reported to the Chief Inspector of Explosives and to the local police force.

Identification

**491.** Before ammonium nitrate is sold, the buyer must be required to establish their identity by providing

- (a) if the buyer intends to use the ammonium nitrate to manufacture an explosive and a licence or certificate is required for this purpose, the number of the buyer's licence or certificate;
- (b) if the buyer intends to sell the ammonium nitrate, proof that the buyer is included on the component sellers list; or
- (c) in all other cases,
  - (i) a piece of identification issued by the Government of Canada, or a provincial, municipal or foreign government, that bears a photograph of the buyer,
  - (ii) two pieces of identification, each of which sets out the buyer's name, at least one of which is issued by the Government of Canada

naturelles. L'inventaire contient les renseignements suivants :

- a) le numéro d'inscription du vendeur de composants ou du vendeur de produits;
- b) un relevé concernant le nitrate d'ammonium qui comprend, pour chaque endroit où du nitrate d'ammonium est stocké ou vendu, selon le cas :
  - (i) les stocks de nitrate d'ammonium en début d'inventaire,
  - (ii) la quantité de nitrate d'ammonium fabriquée,
  - (iii) la quantité de nitrate d'ammonium acquise, ainsi que le moyen d'acquisition,
  - (iv) la quantité de nitrate d'ammonium utilisée, vendue, exportée, détruite, volée ou perdue, selon le cas,
  - (v) les stocks de nitrate d'ammonium en fin d'inventaire,
  - (vi) la perte normalement attribuable, selon les données rétrospectives, à la perte d'eau ou aux abrasions mécaniques;
- c) les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui a rempli le formulaire.

**489.** En cas de vol, d'altération ou de tentative de vol de nitrate d'ammonium :

- a) le service de police local en est informé sans délai;
- b) un rapport écrit est présenté à l'inspecteur en chef des explosifs dans les vingt-quatre heures qui suivent la découverte de l'incident.

**490.** (1) Du nitrate d'ammonium ne peut être vendu dans les cas suivants :

- a) la quantité demandée n'est pas proportionnelle aux besoins de l'acheteur;
- b) le vendeur de composants ou son employé a des motifs raisonnables de soupçonner que le nitrate d'ammonium sera utilisé à des fins criminelles.

(2) Le refus de vendre du nitrate d'ammonium en application du paragraphe (1) ou de l'article 501 est signalé à l'inspecteur en chef des explosifs et au service de police local dans les vingt-quatre heures qui suivent.

**491.** Avant la vente de nitrate d'ammonium, il est exigé de l'acheteur qu'il prouve son identité en présentant :

- a) dans le cas où l'acheteur prévoit d'utiliser le nitrate d'ammonium pour fabriquer un explosif et où une licence ou un certificat est requis à cette fin, la licence ou le certificat;
- b) dans le cas où l'acheteur prévoit de vendre le nitrate d'ammonium, une preuve de son inscription sur la liste des vendeurs de composants;
- c) dans les autres cas :
  - (i) soit une pièce d'identité avec photo, délivrée à l'acheteur par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger,
  - (ii) soit deux pièces d'identité indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une

Vol ou altération

Vente interdite

Signalement

Identification

or a provincial, municipal or foreign government and at least one of which sets out the buyer's address,

(iii) proof of the buyer's provincial pesticide licence,

(iv) proof of the buyer's Canadian Wheat Board identification number,

(v) proof of the buyer's Producteur Agricole number,

(vi) proof of the buyer's Ontario Federation of Agriculture number, or

(vii) proof of the buyer's registration under the *Controlled Goods Regulations*.

province, une administration municipale ou un gouvernement étranger et au moins une indique l'adresse de l'acheteur,

(iii) soit un permis de pesticide provincial délivré à l'acheteur,

(iv) soit une preuve qu'un numéro d'identification a été attribué à l'acheteur par la Commission canadienne du blé,

(v) soit une preuve qu'un numéro de producteur agricole a été attribué à l'acheteur,

(vi) soit une preuve qu'un numéro de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario a été attribué à l'acheteur,

(vii) soit une preuve de l'inscription de l'acheteur au titre du *Règlement sur les marchandises contrôlées*.

Intermediary

**492.** Ammonium nitrate may be sold to a buyer who is unable to establish their identity in accordance with section 491 if another component seller confirms in writing that they have been provided with the identification required for that buyer. The confirmation must set out the type of document provided to the other component seller and its reference number.

**492.** Du nitrate d'ammonium peut être vendu à l'acheteur qui ne peut établir son identité conformément à l'article 491 si un autre vendeur de composants confirme par écrit que le document d'identité exigé à l'égard de cet acheteur lui a été présenté. La confirmation indique le type de document et son numéro de référence.

Intermédiaire

Record of sale

**493.** (1) A record of each sale of ammonium nitrate must be kept for two years after the date of the sale. The record must include the following information and documents:

**493.** (1) Pour chaque vente de nitrate d'ammonium, un dossier est créé et conservé pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements et les documents suivants :

Dossier

- (a) the buyer's name, address and telephone number;
- (b) the date of the sale;
- (c) the bill of lading, sales receipt or similar document;
- (d) the type of document provided under section 496 and the document's reference number;
- (e) the trade name and quantity of the ammonium nitrate sold;
- (f) an indication of whether the ammonium nitrate is sold in bulk or in packages;
- (g) if the ammonium nitrate is sold in packages, the weight or volume of each package;
- (h) a description of how the ammonium nitrate will be used;
- (i) if the ammonium nitrate is shipped, the driver's licence number, the estimated and actual date of delivery, the address to which it is delivered and the quantity received; and
- (j) if delivery is made at the time of purchase, a receipt signed by the buyer including the information required under paragraphs (a) and (b) and (d) to (h).

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur;
- b) la date de la vente;
- c) le connaissement, le reçu de la vente ou tout autre document analogue;
- d) le type de document présenté aux termes de l'article 496, ainsi que son numéro de référence;
- e) le nom commercial et la quantité de nitrate d'ammonium vendu;
- f) une mention indiquant si le nitrate d'ammonium est vendu en vrac ou en paquets;
- g) si le nitrate d'ammonium est vendu en paquets, le poids ou le volume de chaque paquet;
- h) une description de l'utilisation prévue du nitrate d'ammonium;
- i) dans le cas où le nitrate d'ammonium est expédié, le numéro de permis de conduire du conducteur du véhicule, la date prévue pour la livraison et l'adresse et la date de réception du nitrate d'ammonium et la quantité reçue;
- j) dans le cas où le nitrate d'ammonium est livré à l'acheteur au moment de la vente, le reçu signé par ce dernier contenant les renseignements énumérés aux alinéas a), b) et d) à h).

Annual sales contract

(2) In the case of a component seller who has entered into an annual sales contract with a buyer, the information required under paragraphs (1)(d) and (h) need only be recorded once in each calendar year.

(2) Toutefois, si le vendeur de composants est lié par un contrat de vente annuel à l'acheteur, les renseignements aux alinéas (1)d) et h) ne sont requis qu'une fois par année civile.

Contrat de vente annuel

Access

(3) The record of sale must be kept locked up when it is not being used and must be made available only to a person who needs access to it in the course of their employment.

(3) Le dossier est gardé sous clé lorsqu'il n'est pas utilisé et est uniquement mis à la disposition des personnes qui en ont besoin dans le cadre de leur emploi.

Accès

Exemption — records	<p>(4) This section does not apply if the quantity of ammonium nitrate sold is 1 kg or less.</p> <p>Note: This exception for small sales of ammonium nitrate applies only to the requirement to keep a record of sale.</p>	<p>(4) Le présent article ne s'applique pas à la vente de nitrate d'ammonium en une quantité de 1 kg ou moins.</p> <p>Note : Cette exception pour la vente de petites quantités de nitrate d'ammonium ne s'applique qu'à l'exigence de tenue du dossier de vente.</p>	Exemption — dossier
Shipping — vehicle	<p><b>494.</b> (1) When more than 1 kg of ammonium nitrate is shipped by vehicle,</p> <p>(a) each access point on the portion of the vehicle containing the ammonium nitrate must be locked or sealed with a security cable immediately after the shipment is loaded; and</p> <p>(b) the driver of the vehicle must be provided with a written notice stating that</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the ammonium nitrate is to be *attended unless the vehicle is either parked in a secure location or the vehicle and load are locked,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the driver is to inspect all locks and, if seals are present, inspect all seals at each stop and at the final destination, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) the driver must immediately report to the component seller any signs of theft, attempted theft or tampering and any loss that is not attributable to normal operations.</p>	<p><b>494.</b> (1) Lorsque plus de 1 kg de nitrate d'ammonium est expédié par véhicule :</p> <p>a) les points d'accès à la partie du véhicule contenant le nitrate d'ammonium sont verrouillés ou scellés à l'aide d'un câble de sécurité immédiatement après le chargement du nitrate d'ammonium;</p> <p>b) un avis écrit indiquant ce qui suit est remis au conducteur du véhicule :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) le nitrate d'ammonium devrait être *surveillé, à moins que le véhicule ne soit garé en lieu sûr, ou qu'il soit verrouillé et que le nitrate d'ammonium soit gardé sous clé,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) le conducteur devrait inspecter tous les dispositifs de verrouillage et, s'il y a des plombs de scellement, les inspecter à chaque halte et à destination,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) si le conducteur constate qu'il y a eu des signes de vol, d'altération, de tentative de vol ou une perte non attribuable aux opérations normales, il doit le signaler sans délai au vendeur de composants.</p>	Expédition — véhicule
Shipping — train	<p>(2) When ammonium nitrate is shipped by rail,</p> <p>(a) each access point on the rail car containing the ammonium nitrate must be locked or sealed with a security cable immediately after the shipment is loaded; and</p> <p>(b) a means must be in place to track the shipment on a daily basis until delivery occurs and to investigate if the shipment does not arrive at its destination.</p>	<p>(2) Lorsque du nitrate d'ammonium est expédié par train :</p> <p>a) les points d'accès au wagon contenant le nitrate d'ammonium sont verrouillés ou scellés à l'aide d'un câble de sécurité sans délai après le chargement du nitrate d'ammonium;</p> <p>b) des moyens sont en place afin d'assurer quotidiennement le suivi du chargement jusqu'à sa livraison et de faire enquête si celui-ci n'arrive pas à destination.</p>	Expédition — train
Notice	<p><b>495.</b> When ammonium nitrate is sold to a buyer who is not a component seller or product seller, the buyer must be provided with a written notice which states that</p> <p>(a) security measures are to be taken to prevent the theft of ammonium nitrate;</p> <p>(b) any sign of theft, attempted theft or tampering and any loss that is not attributable to normal operations must be immediately reported to the local police force; and</p> <p>(c) the resale of ammonium nitrate is prohibited.</p>	<p><b>495.</b> Un avis écrit est remis à tout acheteur qui n'est pas un vendeur de composants ou un vendeur de produits. L'avis indique ce qui suit :</p> <p>a) des mesures de sécurité devraient être prises pour éviter tout vol;</p> <p>b) tout signe de vol, d'altération, de tentative de vol ou une perte non attribuable aux opérations normales doit être signalé sans délai au service de police local;</p> <p>c) il est interdit de revendre du nitrate d'ammonium.</p>	Avis
Responsibility of employee	<p><b>496.</b> An employee of a component seller must refuse to sell ammonium nitrate if</p> <p>(a) the quantity requested is not proportional to the buyer's needs; or</p> <p>(b) the employee has reasonable grounds to suspect that the ammonium nitrate will be used for a criminal purpose.</p>	<p><b>496.</b> L'employé d'un vendeur de composants ne peut vendre du nitrate d'ammonium dans les cas suivants :</p> <p>a) la quantité demandée n'est pas proportionnelle aux besoins de l'acheteur;</p> <p>b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que le nitrate d'ammonium sera utilisé à des fins criminelles.</p>	Responsabilité de l'employé

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

SUSPENSION AND REMOVAL

**Suspension**      **497.** (1) If a component seller or product seller fails to comply with the *Explosives Act* or these Regulations, the Chief Inspector of Explosives may suspend them from the component sellers list or product sellers list. The suspension continues until the component seller or product seller remedies the failure to comply.

**Removal**            (2) If a component seller or product seller fails to comply with the *Explosives Act* or these Regulations on more than one occasion, the Chief Inspector may remove them from the component sellers list or product sellers list.

**Right to be heard**      **498.** (1) Before suspending or removing a component seller or product seller from the component sellers list or product sellers list, the Chief Inspector of Explosives must provide them with written notice of the reasons for the suspension or removal and its effective date, and give them an opportunity to provide reasons why the listing should not be suspended or cancelled.

**Exception**            (2) However, a component seller or a product seller is suspended automatically and without notice if they fail to provide the annual inventory required under section 488.

**Review**                **499.** (1) Within 15 days after the date of suspension or removal from the component sellers list or product sellers list, a component seller or product seller may send the Minister of Natural Resources a written request for review of the decision of the Chief Inspector of Explosives to suspend or remove.

**Minister's decision**      (2) The Minister must confirm, revoke or amend the decision under review.

AMENDMENTS TO THESE REGULATIONS

**500. The definition “activity involving an explosive” in subsection 6(3) of these Regulations is replaced by the following:**

“activity involving an explosive”  
« activité visant un explosif »

“activity involving an explosive” means acquiring, possessing, selling, offering for sale, storing, \*manufacturing, transporting, transporting in transit, importing, exporting or delivering an \*explosive or using fireworks.

**501. The definitions “annual permit” and “single use permit” in subsection 44(1) of the Regulations are replaced by the following:**

“annual permit”  
« permis annuel »

“annual permit” means a permit for multiple importations, exportations or transportations in transit during a one year period.

“single use permit”  
« permis à utilisation unique »

“single use permit” means a permit for a single importation, exportation or transportation in transit.

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SUSPENSION ET ANNULATION

**Suspension**      **497.** (1) L’inspecteur en chef des explosifs peut suspendre l’inscription du vendeur de composants ou du vendeur de produits qui omet de se conformer à la *Loi sur les explosifs* ou au présent règlement. La suspension s’applique tant que le vendeur de composants ou le vendeur de produits ne s’est pas conformé.

**Annulation**            (2) L’inspecteur en chef des explosifs peut annuler l’inscription du vendeur de composants ou du vendeur de produits qui omet à plus d’une reprise de se conformer à la *Loi sur les explosifs* ou au présent règlement.

**Droit d’être entendu**      **498.** (1) L’inscription n’est suspendue ou annulée que si le vendeur de composants ou le vendeur de produits a été avisé par écrit par l’inspecteur en chef des explosifs des motifs et de la date de la suspension ou de l’annulation et qu’il a eu la possibilité de présenter des arguments pour démontrer pourquoi l’inscription ne doit pas être suspendue ou annulée.

**Exception**            (2) Toutefois, la suspension est automatique et sans préavis dans le cas où le vendeur de composants ou le vendeur de produits ne présente pas l’inventaire annuel exigé à l’article 488.

**Révision**                **499.** (1) Dans les quinze jours suivant la date de la suspension ou de l’annulation, le vendeur de composants ou le vendeur de produits peut demander par écrit au ministre des Ressources naturelles de revoir la décision de l’inspecteur en chef des explosifs.

**Décision du ministre**      (2) Le ministre des Ressources naturelles confirme, annule ou modifie la décision.

MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

**500. La définition de « activité visant un explosif », au paragraphe 6(3) du présent règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« activité visant un explosif » Acquisition, possession, vente, mise en vente, stockage, fabrication, transport, transport en transit, importation, exportation ou livraison d’un explosif ou utilisation d’une pièce pyrotechnique.

« activité visant un explosif »  
“activity involving an explosive”

**501. Les définitions de « permis à utilisation unique » et « permis annuel » au paragraphe 44(1) du présent règlement, sont remplacées par ce qui suit :**

« permis à utilisation unique » Permis qui vise une seule importation, une seule exportation ou un seul transport en transit.

« permis à utilisation unique »  
“single use permit”

« permis annuel » Permis qui vise plusieurs importations, exportations ou transports en transit pendant l’année.

« permis annuel »  
“annual permit”

\* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

**502. Section 45 of the Regulations before the table is replaced by the following:**

Import, export or transport in transit

**45.** A person may import, export or transport in transit an \*explosive set out in the table to this section without a permit if the following conditions are met:

- (a) the explosive is imported, exported or transported in transit for personal use and not for commercial purposes;
- (b) the explosive enters or leaves Canada with the person importing or exporting it or, if the explosive is transported in transit, it remains with the person transporting it at all times; and
- (c) in the case of \*small arms cartridges, the cartridges do not include a tracer, incendiary or similar military component or device (for example, an armour-piercing projectile); and
- (d) the quantity of the explosive being imported, exported or transported in transit is not more than the quantity set out in the table.

**503. Section 174 of the Regulations is replaced by the following:**

Overview

**174.** This Part sets out the screening requirements for people who have access to high hazard explosives. Division 1 sets out the requirements that must be met by applicants for licences, permits or certificates if they intend to manufacture, store, import or export high hazard explosives or transport them in transit. Division 2 sets out the duties of licence, permit and certificate holders to control access to high hazard explosives. It also sets out the requirements for obtaining letters of approval.

**504. (1) The definition “licence” in subsection 175(1) of these Regulations is replaced by the following:**

“licence”  
« licence »

“licence” means a licence that authorizes the manufacture or storage of a high hazard explosive.

**(2) Subsection 175(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“certificate”  
« certificat »

“certificate” means a certificate that authorizes the manufacture or storage of a high hazard explosive.

“permit”  
« permis »

“permit” means a permit that authorizes the importation, exportation or in transit transportation of a high hazard explosive.

**505. Subsection 179(1) of the Regulations is replaced by the following:**

Access prevented

**179. (1)** A holder of a licence, permit or certificate must ensure that a person who does not have an approval letter or an equivalent document does not have access to a high hazard explosive that is being \*manufactured, stored, sold, imported, exported or transported by the holder.

**506. Section 180 of the Regulations is replaced by the following:**

Visitors

**180.** A holder of a licence or certificate must ensure that a visitor to their factory, magazine site, satellite site or workplace who does not have an

**502. Le passage de l’article 45 du présent règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :**

**45.** Tout \*explosif mentionné au tableau du présent article peut être importé, exporté ou transporté en transit sans permis si, à la fois :

- a) il est destiné à un usage personnel et non à des fins commerciales;
- b) l’importateur ou l’exportateur l’a avec lui lorsqu’il entre au Canada ou en sort, selon le cas, ou, dans le cas d’un explosif transporté en transit, celui qui le transporte l’a avec lui en tout temps;
- c) s’agissant de \*cartouches pour armes de petit calibre, elles ne comportent pas de composants ou de dispositifs militaires traceurs, incendiaires ou semblables (par exemple des cartouches à balles perforantes);
- d) la quantité d’explosif importé, exporté ou transporté en transit ne dépasse pas la quantité prévue dans le tableau.

**503. L’article 174 du présent règlement est remplacé par ce qui suit :**

**174.** La présente partie énonce les exigences de vérification applicables aux personnes qui ont accès à des explosifs à risque élevé. La section 1 énonce les exigences visant les demandeurs de licence, de permis ou de certificat qui souhaitent \*fabriquer, stocker, importer, exporter ou transporter en transit des explosifs à risque élevé. La section 2 énonce les responsabilités visant les titulaires de licence, de permis et de certificat quant au contrôle de l’accès à des explosifs à risque élevé, ainsi que les exigences relatives à l’obtention de lettres d’approbation.

**504. (1) La définition de « licence », au paragraphe 175(1) du présent règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« licence » Licence qui autorise la fabrication ou le stockage d’un explosif à risque élevé.

**(2) Le paragraphe 175(1) du présent règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« certificat » Certificat qui autorise la \*fabrication ou le stockage d’un explosif à risque élevé.

« permis » Permis qui autorise l’importation, l’exportation ou le transport en transit d’un explosif à risque élevé.

**505. Le paragraphe 179(1) du présent règlement est remplacé par ce qui suit :**

**179. (1)** Le titulaire de licence, de permis ou de certificat veille à ce que la personne qui ne détient pas de lettre d’approbation ou un document équivalent n’ait accès à aucun explosif à risque élevé qu’il \*fabrique, stocke, vend, importe, exporte ou transporte.

**506. L’article 180 du présent règlement est remplacé par ce qui suit :**

**180.** Le titulaire de licence ou de certificat veille à ce que tout visiteur, à sa fabrique, à son site de poudrière, à un de ses sites satellites ou à son lieu

Importation, exportation et transport en transit

Survol

« licence »  
“licence”

« certificat »  
“certificat”

« permis »  
“permit”

Interdiction d’accès

Visiteurs

\* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

\* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

approval letter and who could have access to a high hazard explosive is at all times under the direct supervision of a person who has an approval letter or an equivalent document.

**507. Subsection 345(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Aerial fireworks may be displayed for sale only if they are kept behind a sales counter or locked up (for example, in a cabinet) and are displayed in accordance with section 347.

**508. Part 8 of the Regulations is amended by replacing “licence” with “licence, permit or certificate”, except in sections 174 and 175, subsection 179(1) and section 180.**

**509. Subsections 177(2) and (4) of the French version of the Regulations are amended by replacing “la licence” with “la licence, le permis ou le certificat”.**

**REPEAL**

**510. The following Regulations are repealed:**

- (a) the *Ammonium Nitrate and Fuel Order*<sup>1</sup>; and
- (b) the *Explosives Regulations*<sup>2</sup>;
- (c) the *Restricted Component Regulations*<sup>3</sup>.

**COMING INTO FORCE**

December 1, 2012

**511. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on December 1, 2012.**

December 1, 2013

**(2) The following provisions of these Regulations come into force on December 1, 2013:**

- (a) paragraphs 25(i) and (j);
- (b) the definition “secure storage site” in subsection 44(1);
- (c) sections 48 to 51;
- (d) sections 174 to 185;
- (e) sections 500 to 502; and
- (f) section 509.

December 1, 2014

**(3) Sections 503 to 508 come into force on December 1, 2014.**

de travail, qui ne possède pas de lettre d’approbation et qui pourrait avoir accès à un explosif à risque élevé soit sous la supervision directe et constante d’une personne qui possède une lettre d’approbation ou un document équivalent.

**507. Le paragraphe 345(2) du présent règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Les pièces pyrotechniques aériennes à l’usage des consommateurs ne peuvent être exposées pour la vente que si elles sont gardées derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple dans une armoire) et sont exposées conformément à l’article 347.

**508. Dans la partie 8 du présent règlement, sauf aux articles 174 et 175, au paragraphe 179(1) et à l’article 180, « de licence » est remplacé par « de licence, de permis ou de certificat », avec les adaptations grammaticales nécessaires.**

**509. Aux paragraphes 177(2) et (4) de la version française du même règlement, « la licence » est remplacé par « la licence, le permis ou le certificat ».**

**ABROGATIONS**

**510. Les règlements ci-après sont abrogés :**

- a) le *Décret sur le nitrate d’ammonium et le fuel oil*<sup>1</sup>;
- b) le *Règlement sur les explosifs*<sup>2</sup>;
- c) le *Règlement sur les composants d’explosifs limités*<sup>3</sup>.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**511. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012.**

**(2) Les dispositions ci-après du même règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2013 :**

- a) les alinéas 25*i*) et *j*);
- b) la définition de « lieu de stockage sécuritaire » au paragraphe 44(1);
- c) les articles 48 à 51;
- d) les articles 174 à 185;
- e) les articles 500 à 502;
- f) l’article 509.

**(3) Les articles 503 à 508 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2014.**

Pièces pyrotechniques aériennes

1<sup>er</sup> décembre 2012

1<sup>er</sup> décembre 2013

1<sup>er</sup> décembre 2014

[11-1-o]

[11-1-o]

<sup>1</sup> C.R.C., c. 598

<sup>2</sup> C.R.C., c. 599

<sup>3</sup> SOR/2008-47

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 598

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 599

<sup>3</sup> DORS/2008-47

**INDEX**

Vol. 146, No. 11 — March 17, 2012

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board**

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act	
Issuance of exploration licences .....	546

**Canadian International Trade Tribunal**

Hot-rolled carbon steel plate — Expiry of order.....	547
Information processing and related telecommunications services — Determination.....	546
Potassium silicate solids — Determination.....	547
Professional, administrative and management support services — Inquiry .....	550

**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**

Decisions	
2012-131, 2012-132, 2012-135, 2012-136 and 2012-142...	551
* Notice to interested parties .....	550
Regulatory policy	
2012-133.....	551

**Public Service Commission**

Public Service Employment Act	
Permission granted (Collins, Elizabeth Mae).....	552
Permission granted (Davidson, Wayne Patrick) .....	552

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Ministerial Condition No. 16683 .....	536
Permit No. 4543-2-06707 .....	530
Permit No. 4543-2-06710 .....	531
Permit No. 4543-2-06715 .....	533
Permit No. 4543-2-06716 .....	535

**Health, Dept. of**

Food and Drugs Act	
Food and Drug Regulations — Amendments .....	539

**Industry, Dept. of**

Appointments.....	540
-------------------	-----

**MISCELLANEOUS NOTICES**

Dominion-Atlantic Railway Company (The), annual meeting .....	553
Eastern Ontario Manufacturers Network, surrender of charter .....	553
* Endurance Reinsurance Corporation of America, release of assets.....	553
* Hanover Insurance Company (The), release of assets .....	554

**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act	
Determination of number of electors .....	545

**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-First Parliament).....	545
--	-----

**PROPOSED REGULATIONS****Natural Resources, Dept. of**

Explosives Act	
Explosives Regulations, 2012.....	556

## INDEX

Vol. 146, n° 11 — Le 17 mars 2012

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

### AVIS DIVERS

Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, assemblée annuelle .....	553
Eastern Ontario Manufacturers Network, abandon de charte .....	553
* Endurance Reinsurance Corporation of America, libération d'actif.....	553
* Hanover Insurance Company (The), libération d'actif .....	554

### AVIS DU GOUVERNEMENT

#### Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Condition ministérielle n° 16683 .....	536
Permis n° 4543-2-06707 .....	530
Permis n° 4543-2-06710 .....	531
Permis n° 4543-2-06715 .....	533
Permis n° 4543-2-06716 .....	535

#### Industrie, min. de l'

Nominations.....	540
------------------	-----

#### Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement sur les aliments et drogues — Modifications....	539

### COMMISSIONS

#### Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Collins, Elizabeth Mae) .....	552
Permission accordée (Davidson, Wayne Patrick) .....	552

#### Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés .....	550
Décisions	
2012-131, 2012-132, 2012-135, 2012-136 et 2012-142 .....	551
Politique réglementaire	
2012-133.....	551

### COMMISSIONS (suite)

#### Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers	
Délivrance de permis d'exploration.....	546

#### Tribunal canadien du commerce extérieur

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion — Enquête .....	550
Silicate de potassium solide — Décision.....	547
Tôles d'acier au carbone laminées à chaud — Expiration de l'ordonnance.....	547
Traitement de l'information et services de télécommunications connexes — Décision.....	546

### PARLEMENT

#### Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature) .....	545
--	-----

#### Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Établissement du nombre d'électeurs .....	545

### RÈGLEMENTS PROJETÉS

#### Ressources naturelles, min. des

Loi sur les explosifs	
Règlement de 2012 sur les explosifs.....	556



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5